

15.11.2013

A7-0274/ 001-467

**AMENDEMENTS 001-467**

déposés par la commission du développement régional

**Rapport**

**Lambert van Nistelrooij, Constanze Angela Krehl**

**A7-0274/2013**

Dispositions communes relatives au Fonds européen

Proposition de règlement (COM(2013)0246 – C7-0107/2013 – 2011/0276(COD))

---

**Amendement 1**

**Proposition de règlement**

**Titre**

*Texte proposé par la Commission*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ***relevant du cadre stratégique commun***, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

*Amendement*

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

## Amendement 2

### Proposition de règlement

#### Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'article 174 du traité prévoit que, pour renforcer sa cohésion économique, sociale et territoriale, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, **en particulier les zones rurales, les zones où s'opère une transition industrielle, et les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents.** L'article 175 du traité dispose que l'Union soutient la réalisation de ces objectifs par l'action qu'elle mène par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

*Amendement*

(1) L'article 174 du traité prévoit que, pour renforcer sa cohésion économique, sociale et territoriale, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées; **une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions ultrapériphériques, les régions plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne.** L'article 175 du traité dispose que l'Union soutient la réalisation de ces objectifs par l'action qu'elle mène par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

## Amendement 3

### Proposition de règlement

#### Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(1 bis) Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union<sup>1</sup> définit les principes généraux concernant la mise en œuvre du budget annuel de l'Union. Il y a lieu d'assurer la cohérence entre ledit règlement et les dispositions du présent règlement.**

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement

##### Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres devraient mettre en œuvre une croissance intelligente, durable et inclusive tout en valorisant un développement harmonieux de l'Union et en réduisant les déséquilibres régionaux.

*Amendement*

(2) Conformément aux conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres devraient mettre en œuvre une croissance intelligente, durable et inclusive tout en valorisant un développement harmonieux de l'Union et en réduisant les déséquilibres régionaux. ***La politique de cohésion joue un rôle majeur dans l'accomplissement des objectifs de la stratégie Europe 2020 et une politique de cohésion avisée et autonome est une condition indispensable à la réussite de cette stratégie.***

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement

##### Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Il convient que les régions ultrapériphériques bénéficient de mesures spécifiques et d'un financement supplémentaire ***en compensation des*** handicaps résultant des facteurs visés à l'article 349 du traité.

*Amendement*

(5) Il convient que les régions ultrapériphériques bénéficient de mesures spécifiques ***efficaces*** et d'un financement supplémentaire ***suffisant pour tenir compte de leur éloignement, de leur insularité, de leur situation sociale et économique structurelle et compenser les*** handicaps résultant des facteurs visés à l'article 349 du traité.

## Amendement 6

### Proposition de règlement

#### Considérant 9

##### *Texte proposé par la Commission*

(9) Aux fins **du contrat** de partenariat et de chaque programme, il convient que l'État membre concerné établisse un partenariat avec les représentants des autorités régionales, locales, urbaines et autres pouvoirs publics compétents, les partenaires économiques et sociaux ainsi que **des** organismes représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et la **lutte contre la discrimination**. Ce partenariat a pour but d'assurer le respect **du principe d'une** gouvernance à plusieurs niveaux, de garantir l'appropriation des interventions prévues par les parties prenantes et de valoriser l'expérience et le savoir-faire des acteurs concernés. Il convient que la Commission **soit** habilitée à adopter, par voie d'acte délégué, un code de conduite permettant de **garantir** la participation cohérente des partenaires à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des **contrats** de partenariat et des programmes.

##### *Amendement*

(9) Aux fins de **l'accord de** partenariat et de chaque programme, il convient que l'État membre concerné établisse un partenariat avec les représentants des autorités régionales, locales, urbaines et autres pouvoirs publics compétents, les partenaires économiques et sociaux ainsi que **d'autres** organismes représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et la **non-discrimination, y compris, le cas échéant, des organisations de tutelle chapeautant ces organismes, autorités et organisations**. Ce partenariat a pour but d'assurer le respect **des principes de** gouvernance à plusieurs niveaux, **mais également de prendre en compte les principes de subsidiarité et de proportionnalité et les spécificités des différents cadres juridiques et institutionnels des États membres, ainsi que de garantir** l'appropriation des interventions prévues par les parties prenantes et de valoriser l'expérience et le savoir-faire des acteurs concernés. Il convient que **les États membres recensent les partenaires concernés les plus représentatifs, qui devraient comprendre les institutions, organisations et groupes susceptibles d'influer sur l'élaboration des programmes ou d'être affectés par leur élaboration et leur mise en œuvre. Dans ce contexte, les États membres peuvent également recenser, le cas échéant, en tant que partenaires concernés, des "organisations de tutelle", à savoir les associations, fédérations ou confédérations d'autorités locales, régionales et urbaines compétentes ou d'autres organismes conformément à la**

*législation et aux pratiques nationales applicables. La Commission devrait être habilitée à adopter, par voie d'acte délégué, un code de conduite permettant de faciliter la mise en œuvre du partenariat en garantissant la participation cohérente des partenaires concernés à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des accords de partenariat et des programmes. Quelles que soient les circonstances, cet acte délégué ne doit jamais être interprété comme ayant un effet rétroactif ou comme pouvant servir de base à l'établissement d'irrégularités entraînant des corrections financières. L'acte délégué adopté ne devrait pas entrer en vigueur avant le jour de son adoption après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'acte délégué adopté devrait permettre aux États membres de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat les plus appropriées conformément à leurs cadres juridiques et institutionnels et à leurs compétences nationales et régionales, pour autant que les objectifs du partenariat, prévus par le présent règlement, soient atteints.*

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Dans le contexte de son action de renforcement de la cohésion économique, territoriale et sociale, l'Union devrait, à tous les niveaux de la mise en œuvre des Fonds *relevant du CSC*, chercher à éliminer les inégalités et à *favoriser* l'égalité entre les femmes et les hommes, *ainsi qu'à* lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

*Amendement*

(11) Dans le contexte de son action de renforcement de la cohésion économique, territoriale et sociale, l'Union devrait, à tous les niveaux de la mise en œuvre des Fonds *structurels et d'investissement européens*, chercher à éliminer les inégalités et à *garantir* l'égalité entre les femmes et les hommes *à travers, d'une part, l'intégration systématique des aspects de la problématique hommes/femmes dans la programmation et le processus de mise en œuvre, et, d'autre part, des actions spécifiques conformément à la stratégie de l'Union*

*pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Lors de cette mise en œuvre, l'Union devrait également chercher à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, comme le prévoient l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux.*

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 12

*Texte proposé par la Commission*

(12) Il convient que les objectifs des Fonds **relevant du CSC** soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs de protection et d'amélioration de l'environnement inscrits **aux articles 11 et 19** du traité, compte tenu du principe du "pollueur-payeur". Conformément à l'ambition de consacrer au moins 20 % du budget de l'Union aux objectifs en matière de changement climatique, les États membres devraient fournir des informations sur le soutien à ces objectifs en recourant à une méthode adoptée par un acte d'exécution de la Commission.

*Amendement*

(12) Il convient que les objectifs des Fonds **structurels et d'investissement européens** soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs de **préservation, de** protection et d'amélioration de **la qualité de** l'environnement inscrits **à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1**, du traité, compte tenu du principe du "pollueur-payeur". Conformément à l'ambition de consacrer au moins 20 % du budget de l'Union aux objectifs en matière de changement climatique, les États membres devraient fournir des informations sur le soutien à ces objectifs en recourant à une méthode **basée sur les catégories d'intervention ou de mesures et** adoptée par un acte d'exécution de la Commission.

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Pour atteindre les objectifs et valeurs

*Amendement*

(13) Pour atteindre les objectifs et valeurs

cibles de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, les Fonds **relevant du CSC** devraient concentrer leur soutien sur un nombre limité d'objectifs thématiques communs. Il convient que le champ d'application précis de chacun des Fonds **relevant du CSC** soit défini dans **des** règles spécifiques des Fonds et soit limité à quelques-uns seulement des objectifs thématiques définis dans le présent règlement.

cibles de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, les Fonds **structurels et d'investissement européens** devraient concentrer leur soutien sur un nombre limité d'objectifs thématiques communs, **laissant une certaine marge de souplesse afin de répondre aux besoins précis des régions et de leur apporter des réponses adéquates**. Il convient que le champ d'application précis de chacun des Fonds **structurels et d'investissement européens** soit défini dans **les** règles spécifiques des Fonds et soit limité à quelques-uns seulement des objectifs thématiques définis dans le présent règlement.

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 14

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Afin d'optimiser la contribution des Fonds **relevant du CSC** et de fournir aux États membres et aux régions des **orientations** stratégiques **claires** pour le processus de programmation, il convient d'établir un cadre stratégique commun. Il convient que le cadre stratégique commun facilite la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds **relevant du CSC** et d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union.

#### *Amendement*

(14) Afin d'optimiser la contribution des Fonds **structurels et d'investissement européens et** de fournir aux États membres et aux régions des **principes directeurs** stratégiques pour **faciliter** le processus de programmation, il convient d'établir un cadre stratégique commun. Il convient que le cadre stratégique commun facilite **également** la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds **structurels et d'investissement européens et avec** d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, **conformément aux objectifs définis dans le traité et aux valeurs cibles de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, compte tenu des principaux défis territoriaux. Le cadre stratégique commun devrait être défini dans une annexe au présent règlement.**

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) ***Par conséquent***, le cadre stratégique commun devrait définir les moyens de ***garantir la cohérence et la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union***, les ***mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union***, les principes horizontaux et les objectifs ***politiques*** transversaux, ***les dispositions visant à relever les défis territoriaux, les actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne et les principes correspondants en matière de mise en œuvre*** ainsi que les ***priorités de la coopération***.

*Amendement*

(15) Le cadre stratégique commun devrait ***par conséquent*** définir ***des mécanismes indiquant la manière dont les Fonds structurels et d'investissement européens contribueront aux objectifs et valeurs cibles de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive***, les moyens de ***relever les principaux défis territoriaux***, les ***modalités visant à promouvoir l'utilisation intégrée des Fonds structurels et d'investissement européens***, les principes horizontaux et les objectifs transversaux, ainsi que les ***moyens d'assurer une coordination avec d'autres politiques et activités de coopération pertinentes menées par l'Union***.

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Considérant 15 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 bis) Les États membres et les régions se trouvent de plus en plus confrontés à des défis liés à l'incidence de la mondialisation, aux problèmes environnementaux et énergétiques, au vieillissement de la population et aux changements démographiques, aux exigences de la transformation technologique et de l'innovation et à l'inégalité sociale. Étant donné la complexité et les corrélations qui existent entre ces défis, les solutions soutenues par les Fonds structurels et d'investissement européens devraient être intégrées, multisectorielles et multidimensionnelles. Dans ce contexte, et afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des politiques, il***

*devrait être possible de combiner les Fonds SIE dans des ensembles intégrés, taillés sur mesure pour répondre à des besoins territoriaux spécifiques.*

### Amendement 13

#### Proposition de règlement Considérant 15 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(15 ter) La combinaison d'une population active en baisse et de l'augmentation du pourcentage de retraités au sein de la population ainsi que les problèmes posés par la dispersion de la population vont continuer de mettre sous pression, entre autres, les systèmes d'éducation et d'aide sociale des États membres, et donc la compétitivité de l'Union. L'adaptation à ces changements démographiques constitue l'un des principaux défis auxquels les États membres et les États membres seront confrontés au cours des années à venir. Il convient donc d'y accorder une attention particulière pour les régions les plus touchées par le changement démographique.*

### Amendement 14

#### Proposition de règlement Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(16) Chaque État membre devrait élaborer, en se fondant sur le cadre stratégique, en collaboration avec ses partenaires et en concertation avec la Commission, un **contrat** de partenariat. Il convient que **le contrat** de partenariat transpose dans le contexte national les éléments fixés dans le cadre stratégique commun et traduise l'engagement ferme des partenaires à réaliser les objectifs de l'Union à la **faveur de la** programmation des Fonds **relevant**

(16) Chaque État membre devrait élaborer, en se fondant sur le cadre stratégique, en collaboration avec ses partenaires **visés à l'article 5 du présent règlement** et en concertation avec la Commission, un **accord** de partenariat. Il convient que **l'accord** de partenariat transpose dans le contexte national les éléments fixés dans le cadre stratégique commun et traduise l'engagement ferme des partenaires à réaliser les objectifs de l'Union **grâce** à la

du CSC.

programmation des Fonds *structurels et d'investissement européens*. *L'accord de partenariat devrait arrêter des modalités qui garantissent la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive ainsi qu'avec les missions spécifiques des Fonds, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, des modalités destinées à garantir une mise en œuvre efficace ainsi que des modalités en vue de l'application du principe de partenariat et d'une approche intégrée du développement territorial.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les États membres devraient concentrer leur soutien de manière à garantir une contribution importante à la réalisation des objectifs de l'Union, en fonction de leurs besoins propres sur le plan du développement *national et régional*. Il y a lieu de définir des conditions *ex ante* afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union. Le respect *de ces* conditions *ex ante devrait être évalué par la Commission* dans le cadre de son évaluation *du contrat* de partenariat et des programmes. Dans les cas où une condition *ex ante* n'est pas remplie, la Commission devrait avoir le pouvoir de suspendre les paiements au titre du programme concerné.

*Amendement*

(17) Les États membres devraient concentrer leur soutien de manière à garantir une contribution importante à la réalisation des objectifs de l'Union, en fonction de leurs besoins propres *au niveau national et régional* sur le plan du développement *durable*. Il y a lieu de définir des conditions *ex-ante* afin de garantir la mise en place des conditions-cadres nécessaires à l'utilisation efficace du soutien accordé par l'Union. *Une condition ex-ante doit être appliquée seulement lorsqu'elle a un lien direct avec la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens. La Commission doit évaluer les informations communiquées par les États membres sur le respect des conditions ex-ante* dans le cadre de son évaluation de *l'accord de* partenariat et des programmes. Dans les cas où une condition *ex-ante* n'est pas remplie, la Commission devrait avoir le pouvoir de suspendre les paiements au titre du programme concerné, *conformément aux règles spécifiques des Fonds*.

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) Pour chaque programme, un cadre de performance devrait être défini pour contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre durant la période de programmation. Il convient que la Commission procède, en 2017 et en 2019, à un examen des performances en coopération avec les États membres. Une **réserve de performance devrait être prévue et attribuée en 2019 si les étapes définies dans le cadre de performance ont été franchies. La diversité et le caractère multinational des programmes de "Coopération territoriale européenne" commandent qu'aucune réserve de performance ne leur soit attribuée. En cas d'incapacité grave à atteindre les étapes ou valeurs cibles prévues, la Commission devrait pouvoir suspendre les paiements au titre du programme ou, au terme de la période de programmation, appliquer des corrections financières, afin de prévenir tout gaspillage ou toute utilisation inefficace du budget de l'Union.**

*Amendement*

(18) Pour chaque programme, un cadre de performance devrait être défini pour contrôler les progrès accomplis sur la voie des objectifs et des valeurs cibles à atteindre durant la période de programmation. Il convient que la Commission procède, en 2017 et en 2019, à un examen des performances en coopération avec les États membres. **Lorsqu'un examen des performances permet de constater qu'en ce qui concerne une priorité, les étapes fixées par le cadre de performance n'ont pas été franchies, la Commission peut demander à l'État membre de proposer des modifications au programme concerné. Si l'État membre concerné ne réagit pas de manière satisfaisante dans un délai de trois mois, la Commission devrait pouvoir suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité au sein d'un programme afin de prévenir tout gaspillage ou toute utilisation inefficace du budget de l'Union Il convient de lever les suspensions dès que l'État membre prend les mesures nécessaires.**

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Considérant 18 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18 bis) Conformément aux conclusions du Conseil européen des 28 et 29 juin 2012, les dépenses publiques des États membres affectées au cofinancement des programmes financés par les Fonds structurels et d'investissement européens ne devraient pas être prises en considération dans le**

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) L'établissement d'un lien étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds **relevant du CSC** s'appuie sur des politiques économiques saines et que les Fonds **CSC** puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. Ce processus doit être progressif, et commencer par des modifications **du contrat** de partenariat et des programmes dans le but d'appuyer les recommandations du Conseil visant à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques. **Dans le cas où, malgré une meilleure utilisation des Fonds relevant du CSC, un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique, la Commission devrait avoir le droit de suspendre tout ou partie des paiements et des engagements. Les décisions en matière de suspensions devraient être proportionnées et efficaces, compte tenu des effets des différents programmes sur la gestion de la situation économique et sociale de l'État membre concerné et des modifications antérieures du contrat de partenariat. Au moment de prendre des décisions sur des suspensions, la Commission devrait également respecter l'égalité de traitement entre les États membres, compte tenu, en particulier, des incidences d'une suspension sur l'économie de l'État membre concerné. Il convient de lever les suspensions et de remettre les fonds à la disposition de l'État membre concerné dès**

#### *Amendement*

(19) L'établissement d'un lien **plus** étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds **structurels et d'investissement européens** s'appuie sur des politiques économiques saines et que les Fonds **structurels et d'investissement européens** puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. **Les dispositions de conditionnalité découlant du pacte de stabilité et de croissance doivent s'appliquer au Fonds de cohésion en ce qui concerne le respect des conditions de gouvernance économique.** Ce processus doit être progressif, et commencer par des modifications de **l'accord de** partenariat et des programmes dans le but d'appuyer les recommandations du Conseil visant à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques.

*que celui-ci prend les mesures nécessaires.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) **Pour** garantir la **focalisation sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, il y a lieu de définir des éléments communs à tous les programmes. Pour garantir** la cohérence des modalités de programmation des Fonds relevant du **CSC**, il y a lieu **d'aligner les procédures d'adoption et de modification** des programmes. Il convient que la programmation garantisse la cohérence par rapport au **CSC** et **au contrat** de partenariat ainsi que la coordination **des** Fonds **relevant du CSC** et **entre ces Fonds** et les autres instruments financiers existants et la Banque européenne d'investissement.

*Amendement*

(20) **Les Fonds structurels et d'investissement européens devraient être mis en œuvre à travers des programmes couvrant la période de programmation conformément à l'accord de partenariat. Les programmes devraient être élaborés par les États membres selon des procédures transparentes, conformément au cadre institutionnel et légal de chaque État membre. Les États membres et la Commission devraient coopérer afin de garantir la coordination et la cohérence des modalités de programmation des Fonds structurels et d'investissement européens. Le contenu des programmes étant étroitement lié à celui de l'accord de partenariat, les programmes devraient être soumis, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la soumission de l'accord de partenariat. Il convient de prévoir un délai plus long pour la soumission des programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" afin de tenir compte du caractère plurinationnel de ces programmes.** Il y a lieu **en particulier d'opérer une distinction entre les éléments essentiels de l'accord de partenariat et des programmes qui devraient faire l'objet d'une décision de la Commission et les autres éléments qui ne relèvent pas de la décision de la Commission et qui peuvent être modifiés sous la responsabilité de l'État membre.** Il convient que la programmation garantisse la cohérence par rapport au **cadre stratégique commun** et à **l'accord** de partenariat, ainsi que la coordination **entre** les Fonds **structurels et d'investissement européens** et **avec** les autres instruments

financiers existants et la *contribution de la* Banque européenne d'investissement, *le cas échéant.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) Afin d'optimiser la valeur ajoutée des investissements financés en totalité ou en partie par le budget général de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation, des synergies seront recherchées notamment entre le fonctionnement des Fonds structurels et d'investissement européens et Horizon 2020, tout en respectant leurs objectifs distincts. Les mécanismes essentiels pour créer ces synergies seront la reconnaissance de taux forfaitaires pour les coûts admissibles d'Horizon 2020 pour une opération et un bénéficiaire similaires et la possibilité de combiner des financements provenant de différents instruments de l'Union, y compris les Fonds structurels et d'investissement européens et Horizon 2020, dans le cadre d'une même opération tout en évitant un double financement. Afin de renforcer les capacités de recherche et d'innovation des acteurs nationaux et régionaux et d'atteindre l'objectif consistant à établir des conditions permettant d'atteindre l'excellence dans les régions moins développées, il conviendrait de mettre en place des synergies étroites entre les Fonds structurels et d'investissement européens et Horizon 2020 dans le cadre de toutes les priorités du programme concernées.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Considérant 21

*Texte proposé par la Commission*

(21) La cohésion territoriale ayant été ajoutée à l'objectif de cohésion économique et sociale par le traité, il est nécessaire de traiter la question du rôle des villes, des délimitations géographiques fonctionnelles et des zones sous-régionales qui font face à des problèmes géographiques ou démographiques spécifiques. À cette fin, pour tirer un meilleur parti du potentiel local, il convient de renforcer et de favoriser le développement local mené par les acteurs locaux en fixant des règles communes et en prévoyant une coopération étroite entre tous les Fonds *relevant* du *CSC*. Il y a lieu d'ériger en principe essentiel le fait que la responsabilité de l'exécution des stratégies de développement local soit confiée à des groupes d'action locale représentant les intérêts des acteurs locaux.

*Amendement*

(21) La cohésion territoriale ayant été ajoutée à l'objectif de cohésion économique et sociale par le traité, il est nécessaire de traiter la question du rôle des villes, des délimitations géographiques fonctionnelles et des zones sous-régionales qui font face à des problèmes géographiques ou démographiques spécifiques. À cette fin, pour tirer un meilleur parti du potentiel local, il convient de renforcer et de favoriser le développement local mené par les acteurs locaux en fixant des règles communes et en prévoyant une coopération étroite entre tous les Fonds *structurels et d'investissement européens*. *Le développement local guidé par les communautés devrait tenir compte des besoins et du potentiel locaux ainsi que des caractéristiques socioculturelles pertinentes*. Il y a lieu d'ériger en principe essentiel le fait que la responsabilité de l'exécution des stratégies de développement local soit confiée à des groupes d'action locale représentant les intérêts des acteurs locaux.

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Considérant 21 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(21 bis) Les modalités détaillées en ce qui concerne la détermination de la région et de la population couvertes par les stratégies devraient être définies par les programmes concernés conformément aux règles propres à chaque fonds.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) Les instruments financiers gagnent en importance en raison de l'effet démultiplicateur qu'ils exercent grâce aux Fonds **relevant du CSC**, de leur capacité à combiner différentes formes de ressources publiques et privées pour soutenir des objectifs d'intérêt public et de la **prolongation accrue d'un tel soutien que permettent les formes de financement renouvelables**.

*Amendement*

(22) Les instruments financiers gagnent en importance en raison de l'effet démultiplicateur qu'ils exercent grâce aux Fonds **structurels et d'investissement européens**, de leur capacité à combiner différentes formes de ressources publiques et privées pour soutenir des objectifs d'intérêt public, et de **leur capacité à garantir un flux renouvelable de moyens financiers en vue d'investissements stratégiques, pour soutenir des investissements durables à long terme et accroître le potentiel de croissance de l'Union. L'octroi de subventions devrait toujours figurer parmi les choix possibles. Il appartient aux responsables de terrain d'utiliser la combinaison de financements la mieux adaptée à leurs besoins régionaux**.

## Amendement 24

### Proposition de règlement

#### Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

(23) Les instruments financiers soutenus par les Fonds **relevant du CSC** devraient être utilisés pour répondre à des besoins de marché spécifiques dans des conditions économiques avantageuses, conformément aux objectifs des programmes, et ne devraient pas supplanter les fonds privés. La décision de financer des mesures de soutien par l'intermédiaire d'instruments financiers devrait donc être prise sur la base d'une **analyse ex ante**.

*Amendement*

(23) Les instruments financiers soutenus par les Fonds **structurels et d'investissement européens** devraient être utilisés pour répondre à des besoins de marché spécifiques, **et en particulier pour faire face aux défaillances du marché et aux situations d'investissement non optimales** dans des conditions économiques avantageuses, conformément aux objectifs des programmes, et ne devraient pas supplanter les fonds privés. La décision de financer des mesures de soutien par l'intermédiaire d'instruments financiers devrait donc être prise sur la base d'une **évaluation ex-ante**.

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) La conception et la mise en œuvre des instruments financiers devraient favoriser une participation substantielle des investisseurs du secteur privé et des institutions financières sur la base d'un partage des risques adéquat. Pour être suffisamment attrayants pour le secteur privé, les instruments financiers doivent être conçus et mis en œuvre de manière flexible. Les autorités de gestion devraient donc décider des moyens les plus appropriés de mettre en œuvre les instruments financiers pour répondre aux besoins spécifiques des régions cibles conformément aux objectifs du programme concerné.

*Amendement*

(24) La conception et la mise en œuvre des instruments financiers devraient favoriser une participation substantielle des investisseurs du secteur privé et des institutions financières sur la base d'un partage des risques adéquat. Pour être suffisamment attrayants pour le secteur privé, les instruments financiers doivent être ***simples, catalytiques, renouvelables et*** conçus et mis en œuvre de manière flexible. Les autorités de gestion devraient donc décider des moyens les plus appropriés de mettre en œuvre les instruments financiers pour répondre aux besoins spécifiques des régions cibles conformément aux objectifs du programme concerné.

## Amendement 26

### Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 bis) Afin de tenir compte du caractère remboursable du soutien apporté par les instruments financiers et de se conformer aux pratiques du marché, l'aide des Fonds structurels et d'investissement européens fournie aux destinataires finaux sous la forme de participations, de quasi-participations, de prêts ou de garanties ou d'autres instruments de partage des risques peut couvrir la totalité des investissements consentis par les destinataires finaux sans distinction des coûts liés à la TVA. Enfin, le mode de prise en compte de la TVA au niveau du destinataire final n'est pertinent pour***

**déterminer l'admissibilité des dépenses liées à une subvention que dans les cas où les instruments financiers sont combinés à des subventions.**

## Amendement 27

### Proposition de règlement Considérant 28

#### *Texte proposé par la Commission*

(28) Les États membres devraient assurer un suivi des programmes afin d'analyser la mise en œuvre et les progrès vers la réalisation des objectifs des programmes. À cette fin, il y a lieu de créer des comités de suivi et de définir leur composition et leurs fonctions pour les Fonds **relevant du CSC**. Des comités de suivi communs pourraient être créés pour faciliter la coordination entre les Fonds **relevant du CSC**. À des fins d'efficacité, les comités de suivi devraient être en mesure d'adresser des recommandations aux autorités de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre du programme et ils devraient contrôler les mesures prises à la suite de ces recommandations.

#### *Amendement*

(28) Les États membres devraient assurer un suivi des programmes afin d'analyser la mise en œuvre et les progrès vers la réalisation des objectifs des programmes. À cette fin, il y a lieu de créer des comités de suivi et de définir leur composition et leurs fonctions pour les Fonds **structurels et d'investissement européens**. Des comités de suivi communs pourraient être créés pour faciliter la coordination entre les Fonds **structurels et d'investissement européens**. À des fins d'efficacité, les comités de suivi devraient être en mesure d'adresser des recommandations aux autorités de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre du programme et **les moyens de réduire la charge administrative pour les bénéficiaires, et** ils devraient contrôler les mesures prises à la suite de ces recommandations.

## Amendement 28

### Proposition de règlement Considérant 31

#### *Texte proposé par la Commission*

(31) Afin de permettre à la Commission de vérifier les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de l'Union, les États membres devraient soumettre des rapports d'avancement sur la mise en œuvre de leurs **contrats** de partenariat. Sur la base de ces rapports, il convient que la Commission élabore, en 2017 et en 2019,

#### *Amendement*

(31) Afin de permettre à la Commission de vérifier les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de l'Union **en matière de croissance intelligente, durable et inclusive ainsi que vers une réduction des disparités**, les États membres devraient soumettre des rapports d'avancement sur la mise en œuvre de leurs **accords** de

un rapport stratégique sur les progrès accomplis.

partenariat. Sur la base de ces rapports, il convient que la Commission élabore, en 2017 et en 2019, un rapport stratégique sur les progrès accomplis.

## Amendement 29

### Proposition de règlement Considérant 32

#### *Texte proposé par la Commission*

(32) Il est nécessaire d'évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact du soutien accordé par les Fonds **relevant du CSC** de façon à améliorer la qualité de la mise en œuvre et de la conception des programmes et de déterminer l'incidence de ceux-ci au regard des objectifs spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et, lorsque cela s'impose, au regard du PIB et du chômage. Les responsabilités des États membres et de la Commission en la matière devraient être précisées.

#### *Amendement*

(32) Il est nécessaire d'évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact du soutien accordé par les Fonds **structurels et d'investissement européens** de façon à améliorer la qualité de la mise en œuvre et de la conception des programmes et de déterminer l'incidence de ceux-ci au regard des objectifs spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et, lorsque cela s'impose, au regard du PIB, **des besoins régionaux et locaux, des objectifs en matière de climat, du chômage et de l'intégration de la dimension de genre**. Les responsabilités des États membres et de la Commission en la matière devraient être précisées.

## Amendement 30

### Proposition de règlement Considérant 34

#### *Texte proposé par la Commission*

(34) Un plan d'évaluation devrait être établi par l'autorité responsable de l'élaboration du programme. Pendant la période de programmation, les autorités de gestion devraient **procéder à des évaluations de** l'efficacité et **de** l'impact d'un programme. Pour faciliter la prise de décisions de gestion, il est nécessaire que le comité de suivi et la Commission soient informés des résultats des évaluations.

#### *Amendement*

(34) Un plan d'évaluation devrait être établi par l'autorité responsable de l'élaboration du programme. Pendant la période de programmation, les autorités de gestion devraient **veiller à ce que** l'efficacité et l'impact d'un programme **fassent l'objet d'évaluations**. Pour faciliter la prise de décisions de gestion, il est nécessaire que le comité de suivi et la Commission soient informés des résultats des évaluations.

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Considérant 35

*Texte proposé par la Commission*

(35) Il convient que des évaluations ex post soient effectuées pour apprécier l'efficacité et l'efficience des Fonds **relevant du CSC** ainsi que leur incidence sur les objectifs globaux **des Fonds relevant du CSC** et de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

*Amendement*

(35) Il convient que des évaluations ex post soient effectuées pour apprécier l'efficacité et l'efficience des Fonds **structurels et d'investissement européens** ainsi que leur incidence sur les objectifs globaux et de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive **conformément aux objectifs des initiatives-phares, sur leur contribution à la satisfaction des besoins régionaux et locaux et sur les exigences spécifiques établies dans les règles spécifiques des Fonds. Pour chacun des Fonds structurels et d'investissement européens, la Commission devrait préparer un rapport de synthèse reprenant les principales conclusions des évaluations ex-post.**

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Considérant 41

*Texte proposé par la Commission*

(41) Pour garantir l'efficacité, l'équité et l'effet durable de l'intervention des Fonds **relevant du CSC**, il y a lieu de prévoir des dispositions qui garantissent **le maintien pendant une certaine période des** investissements dans les entreprises et les infrastructures et empêchent qu'il soit tiré un avantage indu des Fonds **relevant du CSC. L'expérience a montré** qu'une durée de cinq ans **constituait** un minimum approprié, sauf lorsque la réglementation en matière d'aides d'État prévoit une période différente. Il convient d'exonérer de l'exigence générale de maintien de

*Amendement*

(41) Pour garantir l'efficacité, l'équité et l'effet durable de l'intervention des Fonds **structurels et d'investissement européens**, il y a lieu de prévoir des dispositions qui garantissent **que les** investissements dans les entreprises et les infrastructures **s'inscrivent dans la durée et qui** empêchent qu'il soit tiré un avantage indu des Fonds **structurels et d'investissement européens. Il est estimé** qu'une durée de cinq ans **constitue** un minimum approprié, sauf lorsque la réglementation en matière d'aides d'État prévoit une période différente. **Il est également estimé qu'une**

l'investissement les actions soutenues par le FSE et les actions ne portant pas sur des investissements productifs ou des investissements dans des infrastructures, sauf lorsque cette exigence découle de la réglementation applicable en matière d'aides d'État, et d'en exonérer également les contributions aux instruments financiers ou celles octroyées par ces instruments.

*opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif donne lieu au remboursement de la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens si, dans les dix ans à compter du paiement final au bénéficiaire, l'activité de production est délocalisée hors de l'Union. Il convient d'exonérer de l'exigence générale de maintien de l'investissement les actions soutenues par le FSE et les actions ne portant pas sur des investissements productifs ou des investissements dans des infrastructures, sauf lorsque cette exigence découle de la réglementation applicable en matière d'aides d'État, et d'en exonérer également les contributions aux instruments financiers ou celles octroyées par ces instruments.*

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement Considérant 41 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(41 bis) Lorsqu'elle évalue de grands projets d'investissements productifs, la Commission devrait disposer de toutes les informations nécessaires pour lui permettre de déterminer si la contribution financière des Fonds n'entraîne pas une perte substantielle d'emplois sur les implantations existantes au sein de l'Union afin de garantir que le financement communautaire ne favorise pas la délocalisation dans l'Union.*

### **Amendement 34**

#### **Proposition de règlement Considérant 43**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(43) Conformément aux principes de la gestion partagée, il convient que la

(43) Conformément aux principes de la gestion partagée, il convient que la

responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des opérations menées dans le cadre des programmes incombe en premier lieu aux États membres, qui l'exercent par l'intermédiaire de leurs systèmes de gestion et de contrôle. Afin de renforcer l'efficacité du contrôle exercé sur la sélection et la mise en œuvre des opérations et d'améliorer le fonctionnement du système de gestion et de contrôle, il y a lieu de préciser les fonctions de l'autorité de gestion.

responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des opérations menées dans le cadre des programmes incombe en premier lieu aux États membres, ***au niveau territorial approprié, conformément au cadre institutionnel, légal et financier de l'État membre et subordonnés au respect du présent règlement et des règles spécifiques des Fonds***, qui l'exercent par l'intermédiaire de leurs systèmes de gestion et de contrôle. Afin de renforcer l'efficacité du contrôle exercé sur la sélection et la mise en œuvre des opérations et d'améliorer le fonctionnement du système de gestion et de contrôle, il y a lieu de préciser les fonctions de l'autorité de gestion.

### Amendement 35

#### Proposition de règlement Considérant 44

*Texte proposé par la Commission*

***(44) Afin de présenter les garanties ex ante nécessaires en matière de mise en place et de conception des principaux systèmes de gestion et de contrôle, les États membres devraient désigner un organisme d'accréditation chargé de délivrer et de retirer l'accréditation des organismes de gestion et de contrôle.***

*Amendement*

***supprimé***

### Amendement 36

#### Proposition de règlement Considérant 47

*Texte proposé par la Commission*

(47) La possibilité d'obtenir un préfinancement dès le début des programmes garanti à l'État membre concerné de disposer des moyens nécessaires pour ***accorder***, dès ***l'adoption*** du programme, ***son soutien aux bénéficiaires exécutant celui-ci***. En

*Amendement*

(47) La possibilité d'obtenir un préfinancement dès le début des programmes garanti à l'État membre concerné de disposer des moyens nécessaires pour ***apporter également son soutien préalable aux bénéficiaires***, dès ***le début de la mise en œuvre*** du programme,

conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de préfinancements initiaux à charge des Fonds *relevant du CSC*. Il convient que tout préfinancement initial soit totalement apuré à la clôture du programme.

*en assurant à ces derniers la viabilité financière nécessaire pour réaliser les investissements énoncés*. En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de préfinancements initiaux à charge des Fonds *structurels et d'investissement européens*. Il convient que tout préfinancement initial soit totalement apuré à la clôture du programme.

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement Considérant 48**

*Texte proposé par la Commission*

(48) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, ou en cas de défaut de présentation de documents aux fins de *l'apurement* des comptes.

*Amendement*

(48) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, il convient de prévoir des mesures limitées dans le temps permettant à l'ordonnateur délégué de suspendre les paiements s'il existe des éléments probants permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, ou en cas de défaut de présentation de documents aux fins de *l'examen et de l'approbation* des comptes.

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement Considérant 48 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*(48 bis) Il est nécessaire que la Commission, les États membres et les autorités régionales garantissent une concurrence équitable pour les projets financés par les Fonds structurels et d'investissement européens.*

*Amendement*

## Amendement 39

### Proposition de règlement

#### Considérant 49

##### *Texte proposé par la Commission*

(49) En vue de garantir que les dépenses cofinancées par le budget de l'Union durant tout exercice financier sont utilisées conformément aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié pour ***l'apurement annuel*** des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes ***accrédités*** devraient soumettre à la Commission, pour chaque programme, une déclaration d'assurance de gestion accompagnée des comptes ***annuels*** certifiés, d'un rapport de synthèse des contrôles effectués ainsi que d'un avis d'audit indépendant et d'un rapport de contrôle.

##### *Amendement*

(49) En vue de garantir que les dépenses cofinancées par le budget de l'Union durant tout exercice financier sont utilisées conformément aux règles applicables, il convient de créer un cadre approprié pour ***l'examen et l'approbation*** des comptes. En vertu de ce cadre, les organismes ***désignés*** devraient soumettre à la Commission, pour chaque programme, une déclaration d'assurance de gestion accompagnée des comptes certifiés, d'un rapport de synthèse des contrôles effectués ainsi que d'un avis d'audit indépendant et d'un rapport de contrôle.

## Amendement 40

### Proposition de règlement

#### Considérant 52

##### *Texte proposé par la Commission*

(52) Il est nécessaire de prendre des dispositions générales supplémentaires relatives au fonctionnement spécifique des Fonds. En particulier, pour accroître la valeur ajoutée des Fonds et améliorer leur contribution ***aux*** objectifs prioritaires de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, le fonctionnement de ces Fonds devrait être simplifié et leur soutien concentré sur les objectifs "Investissement pour la croissance et l'emploi" et "Coopération territoriale européenne".

##### *Amendement*

(52) Il est nécessaire de prendre des dispositions générales supplémentaires relatives au fonctionnement spécifique des Fonds. En particulier, pour accroître la valeur ajoutée des Fonds et améliorer leur contribution ***à la cohésion économique, sociale et territoriale ainsi qu'aux*** objectifs prioritaires de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, le fonctionnement de ces Fonds devrait être simplifié et leur soutien concentré sur les objectifs "Investissement pour la croissance et l'emploi" et "Coopération territoriale européenne".

## Amendement 41

### Proposition de règlement Considérant 54

#### *Texte proposé par la Commission*

(54) Pour concourir aux objectifs du traité en matière de cohésion économique, sociale et territoriale, l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" devrait soutenir toutes les régions. Pour fournir un soutien équilibré et progressif et refléter le niveau de développement économique et social, les ressources octroyées au titre de cet objectif devraient être attribuées par le FEDER et le FSE aux régions moins développées, aux régions en transition et aux régions plus développées en fonction de leur produit intérieur brut (PIB) par habitant par rapport à la moyenne de l'Union. Pour garantir la pérennisation des investissements réalisés grâce aux Fonds structurels, les régions dont le PIB par habitant en 2007-2013 était inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est désormais supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE-27, devraient pouvoir conserver deux tiers de leur dotation 2007-2013. Les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de celui de la moyenne de l'Union devraient bénéficier du Fonds de cohésion au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".

#### *Amendement*

(54) Pour concourir aux objectifs du traité en matière de cohésion économique, sociale et territoriale, l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" devrait soutenir toutes les régions. Pour fournir un soutien équilibré et progressif et refléter le niveau de développement économique et social, les ressources octroyées au titre de cet objectif devraient être attribuées par le FEDER et le FSE aux régions moins développées, aux régions en transition et aux régions plus développées en fonction de leur produit intérieur brut (PIB) par habitant par rapport à la moyenne de l'Union. Pour garantir la pérennisation des investissements réalisés grâce aux Fonds structurels, ***consolider le développement réalisé et progresser dans la croissance économique et la cohésion sociale des régions européennes***, les régions dont le PIB par habitant en 2007-2013 était inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est désormais supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE-27, ***de même que les régions en phase de suppression progressive des aides pour la période 2007-2013***, devraient pouvoir conserver deux tiers de leur dotation 2007-2013. Les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de celui de la moyenne de l'Union devraient bénéficier du Fonds de cohésion au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi". ***Les États insulaires composés d'une région unique et éligibles au titre du Fonds de cohésion en 2013 et les régions ultrapériphériques relevant des catégories de transition ainsi que les régions plus développées devraient recevoir une dotation des fonds au moins égale à quatre cinquièmes de leur***

## Amendement 42

### Proposition de règlement Considérant 55

*Texte proposé par la Commission*

(55) Il convient de fixer des critères objectifs pour la désignation des régions et des zones pouvant bénéficier du soutien des Fonds. À cette fin, il y a lieu de fonder l'identification des régions et zones au niveau de l'Union sur le système commun de classification des régions établi par le règlement (CE) **no** 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS).

*Amendement*

(55) Il convient de fixer des critères objectifs pour la désignation des régions et des zones pouvant bénéficier du soutien des Fonds. À cette fin, il y a lieu de fonder l'identification des régions et zones au niveau de l'Union sur le système commun de classification des régions établi par le règlement (CE) **n°** 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). ***Une attention toute particulière doit être consacrée aux régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, en tenant compte du fait que ces caractéristiques ne correspondent pas nécessairement à la ventilation actuellement proposée par la classification NUTS.***

## Amendement 43

### Proposition de règlement Considérant 57

*Texte proposé par la Commission*

(57) Il convient de fixer les limites de ces ressources pour l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et d'adopter des critères objectifs pour leur attribution aux régions et États membres. Afin d'encourager l'accélération nécessaire du développement d'infrastructures dans les

*Amendement*

(57) Il convient de fixer les limites de ces ressources pour l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et d'adopter des critères objectifs pour leur attribution aux régions et États membres. Afin d'encourager l'accélération nécessaire du développement d'infrastructures dans les

transports et l'énergie ainsi que des technologies de l'information et de la communication (TIC) à travers l'Union, *il y a lieu de créer* un mécanisme pour l'interconnexion en Europe. *L'affectation à un État membre des crédits annuels issus des Fonds et des montants transférés du Fonds de cohésion au Mécanisme pour l'interconnexion en Europe devrait être limitée à un plafond fixé selon la capacité dudit État membre à absorber ces crédits.* En outre, conformément au grand objectif en matière de réduction de la pauvreté, il est nécessaire de réorienter le régime d'aide alimentaire aux plus démunis afin de favoriser l'inclusion sociale et le développement harmonieux de l'Union. Le mécanisme envisagé transfère des ressources à l'instrument en question et garantit que ces ressources proviendront de dotations FSE par l'intermédiaire d'une diminution implicite correspondante du pourcentage minimal des Fonds structurels devant être attribué au FSE dans chaque pays.

transports et l'énergie ainsi que des technologies de l'information et de la communication (TIC) à travers l'Union, un mécanisme pour l'interconnexion en Europe *(MIE) est créé. Le Fonds de cohésion devrait apporter un soutien aux projets d'infrastructures de transport présentant une valeur ajoutée européenne, parmi les projets pré-identifiés mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) [...] /2012 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, qui seront réalisés dans chaque État membre conformément à l'article 84, paragraphe 4, de ce règlement. Les dotations nationales au titre du Fonds de cohésion devraient être pleinement respectées jusqu'au 31 décembre 2016.* En outre, conformément au grand objectif en matière de réduction de la pauvreté, il est nécessaire de réorienter le régime d'aide alimentaire aux plus démunis afin de favoriser l'inclusion sociale et le développement harmonieux de l'Union. Le mécanisme envisagé transfère des ressources à l'instrument en question et garantit que ces ressources proviendront de dotations FSE par l'intermédiaire d'une diminution implicite correspondante du pourcentage minimal des Fonds structurels devant être attribué au FSE dans chaque pays.

#### Amendement 44

##### Proposition de règlement Considérant 57 bis

###### *Texte proposé par la Commission*

(57 bis) Compte tenu de la priorité urgente de lutter contre le chômage des jeunes dans les régions de *l'UE* les plus touchées, il y a lieu de créer une Initiative pour l'emploi des jeunes, financée par une dotation spécifique et par des investissements ciblés du Fonds social européen. Il convient que l'objectif de l'Initiative pour l'emploi des jeunes soit d'aider les jeunes qui résident

###### *Amendement*

(57 bis) Compte tenu de la priorité urgente de lutter contre le chômage des jeunes dans les régions de *l'Union* les plus touchées, *ainsi que dans l'Union dans son ensemble*, il y a lieu de créer une Initiative pour l'emploi des jeunes, financée par une dotation spécifique et par des investissements ciblés du Fonds social européen. Il convient que l'objectif de

dans les régions éligibles, qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation. Il convient que l'Initiative pour l'emploi des jeunes soit mise en œuvre dans le cadre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi.

l'Initiative pour l'emploi des jeunes soit d'aider les jeunes qui résident dans les régions éligibles, qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation, *y compris ceux qui quittent les systèmes de formation sans posséder de qualifications, en assurant une offre de bonne qualité portant sur un emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois qui suivent le début de leur période de chômage ou leur sortie de l'enseignement formel.* Il convient que l'Initiative pour l'emploi des jeunes soit mise en œuvre dans le cadre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi.

#### **Amendement 45**

##### **Proposition de règlement Considérant 58**

*Texte proposé par la Commission*

*(58) Afin de renforcer l'accent mis sur les résultats et sur la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie Europe 2020, cinq pour cent des ressources de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" devraient être placés dans une réserve de performance pour chaque Fonds et catégorie de régions dans chaque État membre.*

*Amendement*

*supprimé*

#### **Amendement 46**

##### **Proposition de règlement Considérant 59**

*Texte proposé par la Commission*

(59) En ce qui concerne les Fonds, et afin de garantir une attribution de crédits appropriée à chaque catégorie de régions, il convient que les ressources ne puissent pas être transférées entre les régions moins développées, les régions en transition et les

*Amendement*

(59) En ce qui concerne les Fonds, et afin de garantir une attribution de crédits appropriée à chaque catégorie de régions, il convient que les ressources ne puissent pas être transférées entre les régions moins développées, les régions en transition et les

régions plus développées, sauf dans des circonstances dûment justifiées liées à la mise en œuvre d'un ou de plusieurs objectifs thématiques et pour un montant ne dépassant pas 2 % du total des crédits destinés à la catégorie de régions concernée.

régions plus développées, sauf dans des circonstances dûment justifiées liées à la mise en œuvre d'un ou de plusieurs objectifs thématiques et pour un montant ne dépassant pas 4 % du total des crédits destinés à la catégorie de régions concernée.

## Amendement 47

### Proposition de règlement Considérant 61

#### *Texte proposé par la Commission*

(61) Il est nécessaire **d'établir** des dispositions supplémentaires en ce qui concerne la programmation, la gestion, le suivi et le contrôle des programmes opérationnels soutenus par les Fonds. Il **convient que les** programmes opérationnels **se fixent des axes prioritaires correspondant aux objectifs thématiques, une** logique d'intervention cohérente pour satisfaire les besoins de développement recensés **et** un cadre d'évaluation de la performance. **Ces programmes devraient également prévoir tout autre élément nécessaire pour** étayer la mise en œuvre efficace et efficiente **de ces** Fonds.

#### *Amendement*

(61) Il est nécessaire **de prévoir** des dispositions supplémentaires en ce qui concerne la programmation, la gestion, le suivi et le contrôle des programmes opérationnels soutenus par les Fonds **afin de mettre davantage l'accent sur les résultats. En particulier, il est nécessaire de fixer des exigences précises concernant le contenu des** programmes opérationnels. **Cela devrait faciliter la présentation d'une** logique d'intervention cohérente pour satisfaire les besoins de développement recensés, **élaborer** un cadre d'évaluation de la performance **et** étayer la mise en œuvre efficace et efficiente **des** Fonds. **En règle générale, chaque axe prioritaire devrait couvrir un objectif thématique, un Fonds et une catégorie de régions. S'il y a lieu, et pour accroître l'efficacité au sein d'une approche intégrée et thématiquement cohérente, un axe prioritaire peut porter sur plusieurs catégories de régions, combiner une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion sous un ou plusieurs objectifs thématiques.**

## Amendement 48

### Proposition de règlement Considérant 61 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(61 bis) Dans les cas où un État membre n'élabore pas plus d'un programme par Fonds, ce qui aboutit à une situation où tant les programmes que l'accord de partenariat sont élaborés au niveau national, il convient de prévoir des modalités spécifiques pour garantir la complémentarité de ces documents.***

## Amendement 49

### Proposition de règlement Considérant 61 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(61 ter) Afin de concilier la nécessité de disposer de programmes opérationnels concis définissant clairement les engagements de l'État membre et la nécessité de prévoir une certaine souplesse permettant de s'adapter à l'évolution de la situation, il convient de définir des procédures qui permettent de modifier certains éléments non essentiels des programmes opérationnels au niveau national, sans décision de la Commission.***

## Amendement 50

### Proposition de règlement Considérant 62

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(62) Il devrait être possible de conjuguer le soutien accordé par le Fonds de cohésion et le FEDER et le soutien provenant du FSE au sein des programmes opérationnels communs au titre de l'objectif "Investissement pour la***

***(Ne concerne pas la version française)***

*croissance et l'emploi", de manière à renforcer leur complémentarité et à simplifier leur mise en œuvre.*

## Amendement 51

### Proposition de règlement Considérant 63

#### *Texte proposé par la Commission*

(63) Les grands projets absorbent une part considérable des dépenses de l'Union et ont souvent une importance stratégique au regard de la réalisation de la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Par conséquent, il est justifié que les opérations de grande ampleur continuent d'être subordonnées à leur approbation par la Commission en application du présent règlement. La clarté commande que contenu des grands projets soit défini à cet effet. Il convient également que la Commission puisse refuser qu'un grand projet bénéficie d'un soutien lorsque l'octroi d'un tel soutien n'est pas justifié.

#### *Amendement*

(63) Les grands projets absorbent une part considérable des dépenses de l'Union et ont souvent une importance stratégique au regard de la réalisation de la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Par conséquent, il est justifié que les opérations de grande ampleur continuent d'être subordonnées à leur approbation par la Commission en application du présent règlement. La clarté commande que contenu des grands projets soit défini à cet effet. Il convient également que la Commission puisse refuser qu'un grand projet bénéficie d'un soutien lorsque l'octroi d'un tel soutien n'est pas justifié. ***Il convient également de définir des conditions spécifiques pour les opérations réalisées dans le cadre de structures de partenariat public-privé.***

## Amendement 52

### Proposition de règlement Considérant 64

#### *Texte proposé par la Commission*

(64) Pour que les États membres puissent choisir de mettre en œuvre une partie seulement d'un programme opérationnel en se fondant sur une démarche axée sur les résultats, il est utile de prévoir un plan d'action commun comprenant un ensemble d'actions à réaliser par un bénéficiaire pour contribuer à la réalisation des objectifs du programme opérationnel concerné. Pour

#### *Amendement*

(64) Pour que les États membres puissent choisir de mettre en œuvre une partie seulement d'un programme opérationnel en se fondant sur une démarche axée sur les résultats, il est utile de prévoir un plan d'action commun comprenant un ensemble d'actions, ***un projet ou un groupe de projets*** à réaliser par un bénéficiaire pour contribuer à la réalisation des objectifs du

simplifier et renforcer l'orientation des Fonds vers les résultats, il convient que la gestion du plan d'action commun se fonde exclusivement sur des étapes, des réalisations et des résultats convenus d'un commun accord et définis dans la décision de la Commission portant adoption du plan d'action commun. De même, il convient que le contrôle et l'audit d'un plan d'action commun portent uniquement sur l'accomplissement de ces étapes, réalisations et résultats. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des règles relatives à l'élaboration, au contenu, à l'adoption, à la gestion financière et au contrôle des plans d'action communs.

programme opérationnel concerné. Pour simplifier et renforcer l'orientation des Fonds vers les résultats, il convient que la gestion du plan d'action commun se fonde exclusivement sur des étapes, des réalisations et des résultats convenus d'un commun accord et définis dans la décision de la Commission portant adoption du plan d'action commun. De même, il convient que le contrôle et l'audit d'un plan d'action commun portent uniquement sur l'accomplissement de ces étapes, réalisations et résultats. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des règles relatives à l'élaboration, au contenu, à l'adoption, à la gestion financière et au contrôle des plans d'action communs.

### Amendement 53

#### Proposition de règlement Considérant 65

##### *Texte proposé par la Commission*

(65) Lorsqu'une stratégie de développement urbain ou territorial nécessite une approche intégrée en raison d'investissements réalisés au titre de plusieurs axes prioritaires d'un ou de plusieurs programmes opérationnels, l'action soutenue par les Fonds **devrait** être menée sous forme d'investissement territorial intégré dans le contexte d'un programme opérationnel.

##### *Amendement*

(65) Lorsqu'une stratégie de développement urbain ou territorial nécessite une approche intégrée en raison d'investissements réalisés au titre de plusieurs axes prioritaires d'un ou de plusieurs programmes opérationnels, l'action soutenue par les Fonds, **qui peut bénéficier d'une aide financière complémentaire au titre du FEDER ou du FEAMP, peut** être menée sous forme d'investissement territorial intégré dans le contexte d'un programme opérationnel

### Amendement 54

#### Proposition de règlement Considérant 67

##### *Texte proposé par la Commission*

(67) Pour garantir la disponibilité d'informations essentielles et actualisées sur la mise en œuvre des programmes, il

##### *Amendement*

(67) Pour garantir la disponibilité d'informations essentielles et actualisées sur la mise en œuvre des programmes, il

est nécessaire que les États membres fournissent régulièrement les données fondamentales à la Commission. Pour éviter d'alourdir la charge pesant sur les États membres, il y a lieu de limiter ces données à des données collectées en permanence et pouvant être transmises par voie électronique.

est nécessaire que les États membres fournissent régulièrement les données fondamentales à la Commission. Pour éviter d'alourdir la charge pesant sur les États membres, il y a lieu de limiter ces données à des données collectées en permanence et pouvant être transmises par voie électronique. ***Dans la mesure où ces transferts comprennent des données à caractère personnel, les dispositions de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 doivent s'appliquer.***

## Amendement 55

### Proposition de règlement Considérant 70

#### *Texte proposé par la Commission*

(70) Il est important que les réalisations des Fonds de l'Union soient portées à la connaissance du public. Les citoyens ont le droit de savoir comment les ressources financières de l'Union sont investies. La responsabilité de s'assurer que des informations appropriées sont communiquées au public devrait incomber à fois aux autorités de gestion et aux bénéficiaires. Pour accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées sur l'initiative de la Commission, les ressources allouées aux actions de communication en application du présent règlement devraient également contribuer à la ***prise en charge*** de la ***communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne dans la mesure où celles-ci ont trait aux objectifs généraux du présent règlement.***

#### *Amendement*

(70) Il est important que les réalisations des Fonds de l'Union soient portées à la connaissance du public. Les citoyens ont le droit de savoir comment les ressources financières de l'Union sont investies. La responsabilité de s'assurer que des informations appropriées sont communiquées au public devrait incomber à fois aux autorités de gestion et aux bénéficiaires ***ainsi qu'aux institutions européennes et aux organes consultatifs.*** Pour accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées sur l'initiative de la Commission, les ressources allouées aux actions de communication en application du présent règlement devraient également contribuer à la ***sensibilisation aux objectifs de la politique de cohésion et à son rôle en tant que question de réelle importance pour les citoyens*** de l'Union.

## Amendement 56

### Proposition de règlement

#### Considérant 72

*Texte proposé par la Commission*

(72) Un site ou portail web unique contenant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels, y compris les listes des opérations soutenues au titre de chaque programme opérationnel, devrait être disponible dans chaque État membre, ce qui renforcerait l'accessibilité et la transparence des informations sur les possibilités de financement et les bénéficiaires de projets.

*Amendement*

(72) Un site ou portail web unique contenant des informations ***compréhensibles et facilement accessibles*** sur l'ensemble des programmes opérationnels, y compris les listes des opérations soutenues au titre de chaque programme opérationnel, devrait être disponible dans chaque État membre, ce qui renforcerait l'accessibilité et la transparence des informations sur les possibilités de financement et les bénéficiaires de projets.

## Amendement 57

### Proposition de règlement

#### Considérant 73

*Texte proposé par la Commission*

(73) Il est nécessaire de déterminer les éléments permettant de moduler le taux de cofinancement des Fonds dans les programmes opérationnels, en particulier pour renforcer l'effet de levier des ressources de l'Union. Il est également nécessaire de fixer les taux de cofinancement maximaux par catégorie de régions, de manière à veiller au respect du principe de cofinancement en assurant un soutien national d'un niveau approprié.

*Amendement*

(73) Il est nécessaire de déterminer les éléments permettant de moduler le taux de cofinancement des Fonds dans les programmes opérationnels, en particulier pour renforcer l'effet de levier des ressources de l'Union. Il est également nécessaire de fixer les taux de cofinancement maximaux par catégorie de régions, de manière à veiller au respect du principe de cofinancement en assurant un soutien national ***public et privé*** d'un niveau approprié.

## Amendement 58

### Proposition de règlement

#### Considérant 76

*Texte proposé par la Commission*

(76) Il convient que l'autorité de

*Amendement*

(76) Il convient que l'autorité de

certification rédige les demandes de paiement et les soumette à la Commission, qu'elle établisse les comptes *annuels* et en certifie l'intégralité, l'exactitude et la véracité, et qu'elle certifie que les dépenses comptabilisées sont conformes aux réglementations applicables à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

certification rédige les demandes de paiement et les soumette à la Commission, qu'elle établisse les comptes et en certifie l'intégralité, l'exactitude et la véracité, et qu'elle certifie que les dépenses comptabilisées sont conformes aux réglementations applicables à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

## Amendement 59

### Proposition de règlement Considérant 77

#### *Texte proposé par la Commission*

(77) Il convient que l'autorité d'audit veille à ce que des audits des systèmes de gestion et de contrôle soient réalisés sur la base d'un échantillon approprié d'opérations et des comptes *annuels*. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

#### *Amendement*

(77) Il convient que l'autorité d'audit veille à ce que des audits des systèmes de gestion et de contrôle soient réalisés sur la base d'un échantillon approprié d'opérations et des comptes. Il y a lieu de définir les responsabilités et fonctions de cette autorité.

## Amendement 60

### Proposition de règlement Considérant 78

#### *Texte proposé par la Commission*

(78) Afin de tenir compte de l'organisation spécifique des systèmes de gestion et de contrôle pour le FEDER, le FSE, le FC et le FEAMP **et du besoin de garantir une approche proportionnée**, des dispositions spécifiques sont nécessaires pour **l'accréditation** et le retrait de **l'accréditation** de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification.

#### *Amendement*

(78) **Conformément à l'article 59, paragraphe 3, du règlement financier, et** afin de tenir compte de l'organisation spécifique des systèmes de gestion et de contrôle pour le FEDER, le FSE, le FC et le FEAMP, des dispositions spécifiques sont nécessaires pour **la désignation** et le retrait de **désignation** de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification.

## Amendement 61

### Proposition de règlement

#### Considérant 80

##### *Texte proposé par la Commission*

(80) Outre des règles communes de gestion financière, des dispositions complémentaires sont nécessaires pour le FEDER, le FSE, le FC et le FEAMP. En particulier, en vue de garantir une assurance raisonnable pour la Commission ***avant l'apurement annuel des comptes***, les demandes de paiements intermédiaires devraient être remboursées à hauteur de 90 % du montant résultant de l'application du taux de cofinancement de chaque priorité, fixé dans la décision portant adoption du programme opérationnel, aux dépenses éligibles pour la priorité. Les montants restant dus devraient être payés aux États membres ***au moment de l'apurement annuel des comptes***, à condition qu'une assurance raisonnable ait été obtenue en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses ***pour l'année couverte par la procédure d'apurement***.

##### *Amendement*

(80) Outre des règles communes de gestion financière, des dispositions complémentaires sont nécessaires pour le FEDER, le FSE, le FC et le FEAMP. En particulier, en vue de garantir une assurance raisonnable pour la Commission, les demandes de paiements intermédiaires devraient être remboursées à hauteur de 90 % du montant résultant de l'application du taux de cofinancement de chaque priorité, fixé dans la décision portant adoption du programme opérationnel, aux dépenses éligibles pour la priorité. Les montants restant dus devraient être payés aux États membres à condition qu'une assurance raisonnable ait été obtenue en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses.

## Amendement 62

### Proposition de règlement

#### Considérant 81

##### *Texte proposé par la Commission*

(81) Pour faire en sorte que les bénéficiaires reçoivent le soutien dès que possible et pour renforcer l'assurance obtenue par la Commission, il convient d'exiger que les demandes de paiement comprennent uniquement les dépenses pour lesquelles le soutien a été versé aux bénéficiaires. Les montants à titre de préfinancement devraient être prévus chaque année afin de garantir que les États membres disposent de suffisamment de moyens pour opérer dans le cadre de ces modalités. ***Il convient d'apurer chaque***

##### *Amendement*

(81) Pour faire en sorte que les bénéficiaires reçoivent le soutien dès que possible et pour renforcer l'assurance obtenue par la Commission, il convient d'exiger que les demandes de paiement comprennent uniquement les dépenses pour lesquelles le soutien a été versé aux bénéficiaires. Les montants à titre de préfinancement devraient être prévus chaque année afin de garantir que les États membres disposent de suffisamment de moyens pour opérer dans le cadre de ces modalités. Les montants versés à titre de

*année* les montants versés à titre de préfinancement *lors de l'apurement des comptes*.

préfinancement *devraient respecter les procédures établies par le présent règlement*.

### Amendement 63

#### Proposition de règlement Considérant 83

*Texte proposé par la Commission*

(83) Il est nécessaire de détailler précisément la procédure *d'apurement annuel* des comptes applicable aux Fonds afin d'assurer la clarté des prémisses et la sécurité juridique de ces dispositions. Il est important de prévoir une possibilité limitée pour un État membre de définir une provision dans ses comptes *annuels* pour un montant qui fait l'objet d'une procédure en cours auprès de l'autorité d'audit.

*Amendement*

(83) Il est nécessaire de détailler précisément la procédure *d'examen et d'approbation* des comptes *par la Commission* applicable aux Fonds afin d'assurer la clarté des prémisses et la sécurité juridique de ces dispositions. Il est important de prévoir une possibilité limitée pour un État membre de définir une provision dans ses comptes pour un montant qui fait l'objet d'une procédure en cours auprès de l'autorité d'audit.

### Amendement 64

#### Proposition de règlement Considérant 84

*Texte proposé par la Commission*

*(84) Le processus d'apurement annuel des comptes devrait s'accompagner d'une clôture annuelle des opérations achevées (pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP) ou des dépenses exécutées (pour le FSE). En vue de réduire les coûts liés à la clôture finale des programmes opérationnels, réduire la charge administrative des bénéficiaires et apporter une sécurité juridique, la clôture annuelle devrait être obligatoire, limitant ainsi la période de conservation des pièces justificatives, durant laquelle les opérations peuvent faire l'objet d'un contrôle et des corrections financières peuvent être imposées.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 65

### Proposition de règlement

#### Considérant 88

##### *Texte proposé par la Commission*

(88) En vue de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité, en ce qui concerne un code de conduite sur les objectifs et les critères destinés à soutenir la mise en œuvre du partenariat, ***l'adoption des éléments du cadre stratégique commun relatifs aux actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne et aux principes correspondants en matière de mise en œuvre ainsi qu'aux priorités de la coopération, des règles supplémentaires concernant l'attribution de la réserve de performance, la*** définition de la zone et de la population relevant des stratégies de développement local, des règles détaillées concernant les instruments financiers (***évaluation ex ante***, combinaison de soutien, éligibilité, types d'activités non soutenues), les règles concernant certains types d'instruments financiers fixées aux niveaux national, régional, transnational ou transfrontalier, des règles concernant les accords de financement, le transfert et la gestion des actifs, ***les modalités de*** gestion et ***de*** contrôle, les règles concernant les demandes de paiement et l'établissement d'un système de capitalisation des tranches annuelles, la définition du montant forfaitaire pour les projets générateurs de recettes, la définition du taux forfaitaire appliqué aux coûts indirects afférents à des opérations subventionnées sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union, les obligations des États membres en ce qui concerne la procédure de communication des irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées, les modalités d'échange d'informations concernant les

##### *Amendement*

(88) En vue de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes prévu à l'article 290 du traité, en ce qui concerne un code de conduite sur les objectifs et les critères destinés à soutenir la mise en œuvre du partenariat, ***la méthodologie utilisée pour fournir des informations sur le soutien aux objectifs de changement climatique, les critères de*** définition de la zone et de la population relevant des stratégies de développement local, des règles détaillées concernant les instruments financiers (combinaison de soutien, éligibilité, types d'activités non soutenues), les règles concernant certains types d'instruments financiers fixées aux niveaux national, régional, transnational ou transfrontalier, des règles concernant les ***dispositions minimales à intégrer dans les accords de financement et les documents de stratégie***, le transfert et la gestion des actifs, ***la*** gestion et ***le*** contrôle, les règles concernant les demandes de paiement et l'établissement d'un système de capitalisation des tranches annuelles, la définition du montant forfaitaire ***et la méthode de calcul de la valeur actuelle*** pour les projets générateurs de recettes, la définition du taux forfaitaire appliqué aux coûts indirects afférents à des opérations subventionnées sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union, ***la méthode à utiliser pour accomplir l'analyse coûts-avantages des projets majeurs, la décision de prolongation de la période appliquées dans le cas d'opérations mises en œuvre dans le cadre des structures de partenariat public-privé,*** les obligations des États membres en ce qui concerne la procédure de communication

opérations, les *accords sur* une piste d'audit suffisante, les conditions des audits nationaux, *les critères d'agrément pour les autorités de gestion et de certification*, le recensement des supports de données *généralement* admis, et les critères permettant d'établir le niveau de correction financière à appliquer. La Commission devrait aussi être habilitée à modifier, *par voie d'actes délégués, l'les annexes I et VI, qui contiennent toutes deux des éléments non essentiels du présent règlement*, afin de répondre aux besoins d'adaptation futurs. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

des irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées, *des règles détaillées sur l'établissement d'un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération* et les modalités d'échange d'informations concernant les opérations, *les critères d'évaluation de la conformité des autorités avec l'environnement de contrôle interne, la gestion des risques, les actions de contrôle, les systèmes d'information et de communication et le suivi*, une piste d'audit suffisante, les conditions des audits nationaux, le recensement des supports de données admis, *les modalités relatives à l'utilisation des données collectées lors des audits, les critères détaillés permettant de déterminer les cas considérés comme des défaillances graves au sens de l'article 136*, et les critères permettant d'établir le niveau de correction financière à appliquer. La Commission devrait aussi être habilitée à modifier *l'annexe V* afin de répondre aux besoins d'adaptation futurs. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

## Amendement 66

### Proposition de règlement Considérant 90

#### *Texte proposé par la Commission*

(90) Il convient que la Commission se voie conférer le pouvoir d'adopter, par voie d'actes d'exécution, des décisions concernant, *pour tous les Fonds relevant du CSC*, l'approbation des *contrats* de partenariat, *des décisions concernant l'attribution de la réserve de performance, la suspension des paiements liée aux politiques économiques des États membres* et, dans le cas de dégageant, des décisions de modifier les décisions

#### *Amendement*

(90) *En ce qui concerne tous les Fonds structurels et d'investissement européens*, il convient que la Commission se voie conférer le pouvoir d'adopter, par voie d'actes d'exécution, des décisions concernant l'approbation des *accords* de partenariat et, dans le cas de dégageant, des décisions de modifier les décisions portant adoption de programmes; et, en ce qui concerne les Fonds, des décisions précisant les régions et les États membres

portant adoption de programmes; et, en ce qui concerne les Fonds, des décisions précisant les régions et les États membres qui satisfont aux critères de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", des décisions fixant **la répartition annuelle des crédits d'engagements octroyés aux États membres, des décisions fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du FC** au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, des décisions fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire des Fonds structurel au titre de l'aide alimentaire pour les personnes défavorisées, des décisions portant adoption et modification des programmes opérationnels, des décisions concernant de grands projets, des décisions concernant des plans d'action communs, des décisions concernant la suspension des paiements et les corrections financières.

qui satisfont aux critères de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", des décisions fixant **le soutien à apporter par le Fonds de cohésion aux projets d'infrastructures de transport présentant une valeur ajoutée européenne et aux projets pré-identifiés mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) [...] /2012 établissant** le mécanisme pour l'interconnexion en Europe **qui seront réalisés dans chaque État membre**, des décisions fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire des Fonds structurel au titre de l'aide alimentaire pour les personnes défavorisées, des décisions portant adoption et modification des programmes opérationnels, des décisions concernant de grands projets, des décisions concernant des plans d'action communs, des décisions concernant la suspension des paiements et les corrections financières, **les décisions concernant le montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable et le solde annuel dû aux États membres ou à recouvrer.**

## Amendement 67

### Proposition de règlement Considérant 91

*Texte proposé par la Commission*

(91) Afin de garantir des conditions uniformes pour l'application du présent règlement, il convient que les compétences d'exécution relatives **à la méthodologie visant à atteindre les objectifs de changement climatique**, aux conditions standard pour le contrôle des instruments financiers, **aux conditions uniformes relatives au suivi et à la communication d'informations de suivi en ce qui concerne** les instruments financiers, à la méthode à utiliser dans le calcul de la recette nette des projets générateurs de recettes, au système d'échange de données par voie électronique entre l'État membre

*Amendement*

(91) Afin de garantir des conditions uniformes pour l'application du présent règlement, il convient que les compétences d'exécution relatives aux conditions standard pour le contrôle des instruments financiers, **les modèles pour le suivi et la communication sur** les instruments financiers, à la méthode à utiliser dans le calcul de la recette nette des projets générateurs de recettes, au système d'échange de données par voie électronique entre l'État membre et la Commission, au modèle de programme opérationnel pour les Fonds, à la nomenclature pour les catégories d'intervention, à la forme des

et la Commission, au modèle de programme opérationnel pour les Fonds, à la nomenclature pour les catégories d'intervention, à la forme des informations sur les grands projets et à la méthode à utiliser pour l'analyse coûts-avantages, au modèle du plan d'action commun, aux modèles des rapports annuel et final de mise en œuvre, à certaines caractéristiques techniques des mesures d'information et de publicité et aux instructions y relatives, aux règles sur l'échange d'informations entre bénéficiaires et autorités de gestion, autorités de certification, autorités d'audit et organismes intermédiaires, au modèle de la déclaration *d'assurance* de gestion, aux modèles de la stratégie d'audit, de l'avis et du rapport annuel de contrôle et à la méthodologie applicable à la méthode d'échantillonnage, **aux règles concernant l'utilisation des données collectées lors des audits**, et au modèle pour les demandes de paiement, soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

informations sur les grands projets et à la méthode à utiliser pour l'analyse coûts-avantages, au modèle du plan d'action commun, aux modèles des rapports annuel et final de mise en œuvre, à certaines caractéristiques techniques des mesures d'information et de publicité et aux instructions y relatives, aux règles sur l'échange d'informations entre bénéficiaires et autorités de gestion, autorités de certification, autorités d'audit et organismes intermédiaires, au modèle de **rapport et d'avis de l'organe indépendant d'audit et au modèle de description du système de gestion et de contrôle**, au modèle de la déclaration de gestion, aux modèles de la stratégie d'audit, de l'avis et du rapport annuel de contrôle et à la méthodologie applicable à la méthode d'échantillonnage, et au modèle pour les demandes de paiement, soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

## Amendement 68

### Proposition de règlement Considérant 93

#### *Texte proposé par la Commission*

(93) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, en particulier les zones rurales, les zones où s'opère une transition industrielle, et les territoires qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut être mieux réalisé au

#### *Amendement*

(93) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, en particulier les zones rurales, les zones où s'opère une transition industrielle, et les territoires qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, **comme les régions plus septentrionales avec une faible densité de population et les régions**

niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

*insulaires, transfrontalières et de montagne, ainsi les régions ultrapériphériques, les zones urbaines défavorisées et les villes frontalières distantes*, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

## Amendement 69

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement arrête les règles communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion (FC), au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), relevant **du** cadre **stratégique** commun (les "Fonds **relevant du CSC**"). Il définit aussi les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des Fonds **relevant du CSC**, la coordination entre **les** Fonds **CSC** et leur coordination par rapport aux autres instruments de l'Union. Les règles communes sont établies dans la deuxième partie.

#### *Amendement*

Le présent règlement arrête les règles communes applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion (FC), au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), relevant **d'un** cadre commun (**ci-après** "les fonds **structurels et d'investissement européens**"). Il définit aussi les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des Fonds **structurels et d'investissement européens**, la coordination entre **ces** Fonds et leur coordination par rapport aux autres instruments de l'Union. Les règles communes sont établies dans la deuxième partie.

*(Note pour la traduction: Le terme "Fonds structurels et d'investissement européens" remplace toutes les références aux "Fonds CSC" dans le présent règlement et dans les règlements spécifiques de chaque fonds; l'adoption de cet amendement nécessitera des changements correspondants dans l'ensemble du texte.*

## Amendement 70

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

Les règles énoncées dans le présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement (UE) n° [...]/2012 du Parlement européen et du Conseil sur le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune (*ci-après* le règlement "PAC") et des dispositions spécifiques prévues dans les règlements suivants:

##### *Amendement*

Les règles énoncées dans le présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement (UE) n° [...]/2013 du Parlement européen et du Conseil sur le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune (le règlement "PAC") et des dispositions spécifiques prévues dans les règlements suivants, ***conformément au dernier alinéa du présent article:***

## Amendement 71

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***La deuxième partie du présent règlement s'applique à tous les Fonds structurels et d'investissement européens, excepté lorsque les règles spécifiques des Fonds en la matière prévoient des dispositions spéciales qui dérogent aux dispositions communes, auquel cas les dispositions spéciales s'appliquent. Toutes les règles spécifiques des fonds relevant du cadre stratégique commun peuvent fixer des règles complémentaires aux dispositions communes. Ces règles complémentaires ne peuvent toutefois pas être en contradiction avec les dispositions communes. En cas de doute quant à l'application de la deuxième partie du présent règlement ou des règles spécifiques des fonds correspondantes, les dispositions communes s'appliquent.***

## Amendement 72

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*En outre*, on entend par:

*Amendement*

*Au sens du présent règlement*, on entend par:

## Amendement 73

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1) "stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive", les objectifs mesurables et partagés guidant l'action des États membres et de l'Union qui sont définis dans ***la communication de la Commission: "Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive"***, et contenus dans les conclusions adoptées par le Conseil européen du 17 juin 2010 en tant qu'annexe I (Grands objectifs de l'UE de la nouvelle stratégie européenne pour l'emploi et la croissance), la recommandation du Conseil du 13 juillet 2010 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et la décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres et toute révision de ces objectifs mesurables et partagés.

*Amendement*

1) "stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive", les objectifs mesurables et partagés guidant l'action des États membres et de l'Union qui sont définis dans les conclusions adoptées par le Conseil européen du 17 juin 2010 en tant qu'annexe I (Grands objectifs de l'UE de la nouvelle stratégie européenne pour l'emploi et la croissance), la recommandation du Conseil du 13 juillet 2010 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union et la décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres et toute révision de ces objectifs mesurables et partagés;

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 2

*Texte proposé par la Commission*

2) "***cadre stratégique commun***", les éléments qui fournissent des orientations

*Amendement*

***supprimé***

*stratégiques claires pour le processus de programmation et facilitent la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, conformément aux objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive;*

#### **Amendement 75**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis) "cadre de politique stratégique", un ou plusieurs documents établis au niveau national ou régional, définissant un nombre limité de priorités cohérentes établies sur la base de données factuelles ainsi qu'un calendrier de réalisation de ces priorités et pouvant contenir un mécanisme de contrôle;*

#### **Amendement 76**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 ter) "stratégie de spécialisation intelligente", les stratégies nationales et régionales d'innovation qui définissent des priorités afin de créer un avantage compétitif en développant et en faisant correspondre les points forts en matière de recherche et d'innovation avec les besoins des entreprises afin de tirer parti des nouvelles possibilités et des évolutions du marché de manière cohérente tout en évitant la redondance et la fragmentation des efforts au niveau de l'Union; ces stratégies peuvent prendre la forme d'un cadre stratégique national ou régional en*

**Amendement 77**

**Proposition de règlement  
Article 2 – paragraphe 2 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3) "action", un type d'opération à soutenir par les Fonds relevant du CSC en vue d'atteindre les objectifs d'un programme;**

**supprimé**

**Amendement 78**

**Proposition de règlement  
Article 2 – paragraphe 2 – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4) "action indicative à forte valeur ajoutée européenne", une action susceptible de contribuer de manière importante à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et qui sert de point de référence dans l'élaboration des programmes;**

**supprimé**

**Amendement 79**

**Proposition de règlement  
Article 2 – paragraphe 2 – point 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6) "programmation", le processus d'organisation, de décision et de répartition des ressources financières en plusieurs étapes visant à mettre en œuvre, sur une base pluriannuelle, l'action conjointe de l'Union et des États membres pour réaliser la stratégie de l'Union pour une croissance**

**6) "programmation", le processus d'organisation, de décision et de répartition des ressources financières en plusieurs étapes, *avec la participation de partenaires conformément à l'article 5*, visant à mettre en œuvre, sur une base pluriannuelle, l'action conjointe de l'Union et des États membres pour réaliser *les***

intelligente, durable et inclusive;

*objectifs de* la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive;

## Amendement 80

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point 10

#### *Texte proposé par la Commission*

10) "bénéficiaire", organisme public ou privé, **chargé** du lancement ou **chargé** du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre de régimes d'aide d'État, le terme "bénéficiaire" **signifie** l'organisme qui reçoit l'aide. Dans le **contexte** d'instruments financiers, le "bénéficiaire" est l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier;

#### *Amendement*

10) "bénéficiaire", organisme public ou privé **et, uniquement aux fins des règlements FEADER et FEAMP, personne physique, chargés** du lancement ou du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre de régimes d'aide d'État **(au sens de la définition donnée à l'article 2, point 12, du présent règlement)**, le terme "bénéficiaire" **désigne** l'organisme qui reçoit l'aide. Dans le **cadre** d'instruments financiers **relevant du titre IV de la deuxième partie du présent règlement**, le "bénéficiaire" est l'organisme qui met en œuvre l'instrument financier **ou le fonds de fonds, le cas échéant**;

## Amendement 81

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point 10 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

**10 bis) "instruments financiers", la définition des instruments financiers figurant dans le règlement financier s'applique mutatis mutandis aux Fonds structurels et d'investissement européens, sauf disposition contraire du présent règlement;**

## Amendement 82

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 14

*Texte proposé par la Commission*

14) "**aide publique**", toute **participation financière** au financement **d'une opération** provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union relatif aux Fonds **relevant du CSC**, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

*Amendement*

14) "**dépenses publiques**", toute **contribution publique** au financement **d'opérations** provenant du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union relatif aux Fonds **structurels et d'investissement européens**, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

## Amendement 83

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 18

*Texte proposé par la Commission*

18) "stratégie de développement local", un ensemble cohérent d'opérations qui vise à répondre à des objectifs et à des besoins locaux et contribue à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et qui est mis en œuvre **en partenariat au niveau approprié**;

*Amendement*

18) "stratégie de développement local **mené par les acteurs locaux**", un ensemble cohérent d'opérations qui vise à répondre à des objectifs et à des besoins locaux et contribue à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et qui est **conçu et** mis en œuvre **par un groupe d'action locale**;

## Amendement 84

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 19

*Texte proposé par la Commission*

19) "**clôture partielle**", la **clôture des opérations résultant de l'apurement comptable annuel et ayant lieu avant la clôture générale du programme**;

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 85

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 20

*Texte proposé par la Commission*

20) "**contrat** de partenariat", le document élaboré par l'État membre en partenariat, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, exposant la stratégie, les priorités et les modalités fixées par l'État membre pour une utilisation efficace et efficiente des Fonds **relevant du CSC** dans l'optique de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive; il est approuvé par la Commission à la suite d'une évaluation et d'un dialogue avec l'État membre;

*Amendement*

20) "**accord** de partenariat", le document élaboré par l'État membre en partenariat, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, exposant la stratégie, les priorités et les modalités fixées par l'État membre pour une utilisation efficace et efficiente des Fonds **structurels et d'investissement européens** dans l'optique de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive; il est approuvé par la Commission à la suite d'une évaluation et d'un dialogue avec l'État membre;

*(Note pour la traduction: Le terme "accord de partenariat" remplace le terme "contrat de partenariat" dans le présent règlement; l'adoption de cet amendement nécessitera des changements correspondants dans l'ensemble du texte.*

## Amendement 86

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 23 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**23 bis) "compte de garantie bloqué", un compte bancaire faisant l'objet d'un accord écrit entre l'autorité de gestion (ou un organisme intermédiaire) et l'organisme mettant en œuvre un instrument financier ou, dans le cas d'une opération de partenariat public-privé, d'un accord écrit entre l'organisme public bénéficiaire et le partenaire privé et approuvé par l'autorité de gestion (ou un organisme intermédiaire), qui est ouvert spécialement pour recevoir les fonds à verser après la période d'éligibilité, exclusivement aux fins prévues à l'article 36, paragraphe 1, point c), à l'article 36, paragraphe 2, à l'article 36, paragraphe 2 bis, et à l'article 54 ter du présent**

*règlement, ou un compte bancaire ouvert selon des modalités offrant des garanties équivalentes pour les paiements au titre du fonds;*

#### **Amendement 87**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point 23 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*23 ter) "fonds de fonds", un fonds créé dans l'objectif d'apporter un soutien au titre d'un ou de différents programmes à plusieurs organismes mettant en œuvre des instruments financiers. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre au moyen d'un fonds de fonds, l'organisme mettant en œuvre ce dernier est considéré comme le seul bénéficiaire au sens de l'article 2, point 8;*

#### **Amendement 88**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point 24**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

24) "PME", une micro, petite ou moyenne entreprise **au sens de** la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission ou de ses versions ultérieures;

24) "PME", une micro, petite ou moyenne entreprise **telle que définie dans** la recommandation n° 2003/361/CE de la Commission ou de ses versions ultérieures;

#### **Amendement 89**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 2 – paragraphe 2 – point 25**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

25) "exercice comptable", aux fins **de la** troisième et **de la** quatrième **partie**, la période allant du 1er juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable, au regard duquel il désigne la période

25) "exercice comptable", aux fins **des** troisième et quatrième **parties**, la période allant du 1er juillet au 30 juin, à l'exception du premier exercice comptable, au regard duquel il désigne la période comprise entre

comprise entre la date à laquelle les dépenses commencent à être éligibles et le 30 juin 2015. Le dernier exercice comptable commence le 1er juillet **2022** et prend fin le 30 juin **2023**;

la date à laquelle les dépenses commencent à être éligibles et le 30 juin 2015. Le dernier exercice comptable commence le 1er juillet **2023** et prend fin le 30 juin **2024**;

## **Amendement 90**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point 26 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*26 bis) "stratégie macrorégionale", cadre intégré approuvé par le Conseil européen, qui peut être soutenu par les Fonds structurels et d'investissement européens entre autres, dont l'objectif consiste à s'attaquer à des problèmes communs rencontrés au sein d'une zone géographique définie, qui concernent des États membres et des pays tiers situés dans la même zone géographique, qui bénéficie de ce fait d'une coopération renforcée contribuant à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale;*

## **Amendement 91**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point 26 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*26 ter) "stratégie spécifique au bassin maritime", un cadre structuré de coopération relatif à une zone géographique donnée, élaboré par les institutions européennes, les États membres, leurs régions et, le cas échéant, les pays tiers partageant un bassin maritime; la stratégie prend en considération les spécificités géographiques, climatiques, économiques et politiques du bassin maritime;*

## Amendement 92

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 26 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*26 quater) "conditions ex-ante applicables", un facteur critique concret prédéfini d'une manière précise qui constitue une condition préalable à la réalisation efficace et performante de l'objectif spécifique d'une priorité d'investissement ou d'une priorité de l'Union, qui présente un lien direct et véritable avec la réalisation de cet objectif et qui a une incidence directe sur celle-ci;*

## Amendement 93

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 26 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*26 quinquies) "objectif spécifique", le résultat auquel une priorité d'investissement ou une priorité de l'Union contribue dans un contexte national ou régional précis grâce à des actions ou à des mesures mises en œuvre dans le cadre d'une priorité;*

## Amendement 94

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2 – point 26 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*26 sexies) "recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" et "recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le*

*fonctionnement de l'Union européenne",  
des recommandations portant sur des  
défis de nature structurelle auxquels il  
convient de faire face au moyen  
d'investissements pluriannuels entrant  
directement dans le champ d'application  
des Fonds structurels et d'investissement  
européens, conformément aux règlements  
relatifs à chacun des Fonds;*

## **Amendement 95**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 2 – point 26 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*26 septies) "partenariats public-privé"  
(PPP), des formes de coopération entre  
organismes publics et secteur privé, dont  
l'objectif est d'améliorer la mise en œuvre  
d'investissements dans des projets  
d'infrastructure ou d'autres types  
d'opérations qui fournissent des services  
publics par le partage des risques, la mise  
en commun de l'expertise du secteur privé  
ou des sources de capital supplémentaires.*

## **Amendement 96**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 2 bis*

*Délai applicable aux décisions de la  
Commission*

*Lorsque, en application de l'article 15,  
paragraphe 2 et 3, de l'article 25,  
paragraphe 3, de l'article 26,  
paragraphe 2, de l'article 92,  
paragraphe 2, de l'article 96,  
paragraphe 2, et de l'article 97,  
paragraphe 3, un délai est fixé pour  
l'adoption ou la modification par la  
Commission d'une décision au moyen*

*d'un acte d'exécution, le délai ne comprend pas la période située entre le jour suivant la date à laquelle la Commission a envoyé ses observations à l'État membre et celui où l'État membre a répondu aux observations.*

## Amendement 97

### Proposition de règlement Article 3

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 3*

#### *Champ d'application*

*Les règles énoncées dans la présente partie s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans la troisième et la quatrième partie.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 98

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les Fonds **relevant du CSC** apportent un soutien, à travers des programmes pluriannuels, en complément des actions nationales, régionales et locales, à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en tenant compte des lignes directrices intégrées, des recommandations spécifiques à chaque pays **visées** à l'article 121, paragraphe 2, du traité et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées **en vertu de** l'article 148, paragraphe 4, du traité.

*Amendement*

1. Les Fonds **structurels et d'investissement européens** apportent un soutien, à travers des programmes pluriannuels, en complément des actions nationales, régionales et locales, à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive **ainsi qu'à celle des missions spécifiques des Fonds, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale**, en tenant compte des lignes directrices intégrées **en la matière et** des recommandations **pertinentes** spécifiques à chaque pays **adoptées conformément** à l'article 121, paragraphe 2, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne** et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées **conformément** à l'article

148, paragraphe 4, du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, au niveau national, du programme de réforme national.*

## Amendement 99

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission et les États membres veillent à la cohérence des interventions des Fonds *relevant CSC* avec les politiques et priorités de l'Union et à la complémentarité avec d'autres instruments financiers de l'Union.

##### *Amendement*

2. La Commission et les États membres veillent, *en tenant compte du contexte spécifique de chaque État membre*, à la cohérence des interventions des Fonds *structurels et d'investissement européens* avec les politiques, *principes horizontaux conformément aux articles 5, 7 et 8 et* priorités de l'Union *en la matière* et à la complémentarité avec d'autres instruments financiers de l'Union

## Amendement 100

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Le soutien au titre des Fonds *relevant du CSC* est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission et les États membres.

##### *Amendement*

3. Le soutien au titre des Fonds *structurels et d'investissement européens* est mis en œuvre dans le cadre d'une étroite collaboration entre la Commission et les États membres *conformément au principe de subsidiarité.*

## Amendement 101

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres et les organismes désignés par eux à cette fin sont chargés de

##### *Amendement*

4. Les États membres, *au niveau territorial approprié, conformément à leur cadre*

la mise en œuvre des programmes opérationnels et de l'exécution de leurs tâches **au titre du présent règlement ou des règles spécifiques des Fonds au niveau territorial approprié**, conformément au **cadre institutionnel, légal et financier de l'État membre et subordonnés au respect du** présent règlement et **des** règles spécifiques des Fonds.

**institutionnel, légal et financier, et** les organismes désignés par eux à cette fin sont chargés de la **préparation et de la** mise en œuvre des programmes opérationnels et de l'exécution de leurs tâches, **en partenariat avec les partenaires concernés visés à l'article 5**, conformément au présent règlement et **aux** règles spécifiques des Fonds.

## Amendement 102

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds **relevant du CSC**, et notamment les ressources financières et administratives nécessaires pour la mise en œuvre des Fonds **CSC**, en ce qui concerne l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle **tiennent compte du** principe de proportionnalité au regard du niveau de soutien alloué.

#### *Amendement*

5. Les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des Fonds **structurels et d'investissement européens**, et notamment les ressources financières et administratives nécessaires pour **préparation et** la mise en œuvre des Fonds **structurels et d'investissement européens**, en ce qui concerne **le contrôle**, l'établissement de rapports, l'évaluation, la gestion et le contrôle **respectent le** principe de proportionnalité au regard du niveau de soutien alloué **et tiennent compte de l'objectif global de réduction de la charge administrative des organismes participant à la gestion et au contrôle des programmes**.

## Amendement 103

### Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre les Fonds **relevant du CSC**, et **par rapport à** d'autres instruments et politiques de l'Union, notamment ceux dans le cadre de

#### *Amendement*

6. Dans le respect de leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre les Fonds **structurels et d'investissement européens et entre ceux-ci et** d'autres instruments, **stratégies** et politiques de

l'action extérieure de l'Union.

l'Union *en la matière*, notamment ceux dans le cadre de l'action extérieure de l'Union.

#### **Amendement 104**

##### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 7**

###### *Texte proposé par la Commission*

7. La part du budget de l'Union alloué aux Fonds *relevant du CSC* est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, au sens de l'article 53, point b), du règlement financier, à l'exception du montant transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe visé à l'article 84, paragraphe 4, des actions innovantes à l'initiative de la Commission au sens de l'article 9 du règlement FEDER, et de l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

###### *Amendement*

7. La part du budget de l'Union alloué aux Fonds *structurels et d'investissement européens* est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres et la Commission, au sens de l'article 59, point b), du règlement financier, à l'exception du montant transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe visé à l'article 84, paragraphe 4, des actions innovantes à l'initiative de la Commission au sens de l'article 8 (*ex 9*) du règlement FEDER, et de l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

#### **Amendement 105**

##### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 8**

###### *Texte proposé par la Commission*

8. La Commission et les États membres appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 27 du règlement financier.

###### *Amendement*

8. La Commission et les États membres appliquent le principe de bonne gestion financière conformément à l'article 30 du règlement financier.

#### **Amendement 106**

##### **Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 9**

###### *Texte proposé par la Commission*

9. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité des Fonds *relevant du*

###### *Amendement*

9. La Commission et les États membres veillent à l'efficacité des Fonds *structurels*

*CSC, notamment à travers le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.*

*et d'investissement européens lors de la préparation et la mise en œuvre, par rapport au suivi, à l'établissement de rapports et à l'évaluation.*

#### **Amendement 107**

##### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Pour **le contrat** de partenariat et pour chaque programme opérationnel respectivement, un État membre organise un partenariat avec les partenaires suivants:

*Amendement*

1. Pour **l'accord** de partenariat et pour chaque programme opérationnel respectivement, un État membre, **conformément à son cadre institutionnel et juridique**, organise un partenariat avec les **autorités locales et régionales compétentes**, **Ce partenariat associe également les** partenaires suivants:

#### **Amendement 108**

##### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les autorités **régionales, locales**, urbaines et autres autorités publiques compétentes;

*Amendement*

a) les autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes;

#### **Amendement 109**

##### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) les organismes représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'égalité **des chances** et la non-discrimination.

*Amendement*

c) les organismes **pertinents** représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir **l'inclusion sociale**, l'égalité **entre les femmes et les hommes** et la non-discrimination.

## Amendement 110

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Conformément à la méthode de gouvernance à plusieurs niveaux, les États membres impliquent les partenaires dans l'élaboration des **contrats** de partenariat et des rapports d'avancement, ainsi que **dans** la préparation, la mise en œuvre, **le suivi et l'évaluation** des programmes. Les **partenaires participent** aux comités de suivi pour les programmes.

*Amendement*

2. Conformément à la méthode de gouvernance à plusieurs niveaux, les États membres impliquent les partenaires **visés au paragraphe 1** dans l'élaboration des **accords** de partenariat et des rapports d'avancement, ainsi que **tout au long de** la préparation **et de** la mise en œuvre des programmes, **notamment en** les **faisant participer** aux comités de suivi pour les programmes **conformément à l'article 42**.

## Amendement 111

### Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 142 en vue d'établir un code de conduite européen **définissant** les **objectifs** et les **critères destinés à soutenir** la mise en œuvre du partenariat **et à faciliter** le **partage d'informations, d'expériences**, de **résultats** et de **bonnes pratiques entre** les **États membres**.

*Amendement*

3. Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués prévu à l'article 142 en vue d'établir un code de conduite européen **afin d'aider** les **États membres et de réduire leurs difficultés dans l'organisation de partenariats conformément aux paragraphes 1 et 2**. **Le code de conduite établit un cadre dans lequel** les **États membres, conformément à leur cadre institutionnel et juridique ainsi qu'à leurs compétences nationales et régionales, procèdent** à la mise en œuvre du partenariat. **Le code de conduite précise, dans le strict respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les éléments suivants:**

**a) les grands principes relatifs aux procédures transparentes à suivre pour l'identification des partenaires pertinents, y compris, le cas échéant, de leurs organisations de tutelle, afin d'aider les**

*États membres à désigner les partenaires pertinents les plus représentatifs, conformément à leur cadre institutionnel et juridique;*

*b) les grands principes et les meilleures pratiques en ce qui concerne la participation des différentes catégories de partenaires visés au paragraphe 1, à la préparation de l'accord et aux programmes de partenariat, des informations à fournir sur leur participation ainsi qu'aux différentes étapes de la mise en œuvre;*

*c) les meilleures pratiques concernant la formulation des règles d'adhésion et des procédures internes des comités de suivi dont décideront, selon le cas, les États membres ou les comités de suivi des programmes conformément aux dispositions du présent règlement en la matière et aux règles spécifiques des fonds;*

*d) les principaux objectifs et les meilleures pratiques dans les cas où l'autorité de gestion fait participer les partenaires pertinents à la préparation des appels à propositions et en particulier les meilleures pratiques pour éviter d'éventuels conflits d'intérêt dans les cas où les partenaires pertinents peuvent être des bénéficiaires potentiels et pour permettre la participation des partenaires pertinents à la préparation des rapports intermédiaires et en ce qui concerne le suivi et l'évaluation des programmes conformément aux dispositions du présent règlement en la matière et des règles spécifiques des fonds;*

*e) les domaines, thèmes et meilleures pratiques indicatifs afin que l'autorité compétente des États membres puisse utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens, y compris l'assistance technique, pour renforcer la capacité institutionnelle des partenaires pertinents conformément aux dispositions du présent règlement en la matière et aux règles spécifiques des fonds;*

- f) le rôle de la Commission dans la diffusion des bonnes pratiques;*
- g) les grands principes et meilleures pratiques qui faciliteront l'évaluation, par les États membres, de la mise en œuvre du partenariat et de sa valeur ajoutée.*

*Les dispositions du code de conduite ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions pertinentes du présent règlement ou avec les règles spécifiques des Fonds.*

## **Amendement 112**

### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. La Commission notifie l'acte délégué sur le code de conduite européen sur le partenariat, adopté conformément à l'article 142 et comme indiqué au paragraphe 3, simultanément au Parlement européen et au Conseil dans un délai de quatre mois suivant l'adoption du présent règlement. L'acte délégué adopté ne peut pas spécifier une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de son adoption après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

## **Amendement 113**

### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 ter. Dans le cadre de l'application du présent article, le non-respect d'une règle imposée aux États membres soit par le présent article du règlement soit par l'acte délégué, adopté conformément à l'article 5, paragraphe 3, ne saurait constituer une irrégularité pouvant entraîner une correction financière en vertu de*

#### **Amendement 114**

##### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Au moins une fois par an, pour chaque Fonds **relevant du CSC**, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre du soutien issu des Fonds **CSC**.

*Amendement*

4. Au moins une fois par an, pour chaque Fonds **structurels et d'investissement européens**, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre du soutien issu des Fonds **structurels et d'investissement européens et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de cette consultation**.

#### **Amendement 115**

##### **Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre **lors** de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

*Amendement*

Les États membres et la Commission veillent à **prendre en considération et à** promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre **tout au long** de l'élaboration et de la mise en œuvre, **en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation** des programmes.

#### **Amendement 116**

##### **Proposition de règlement Article 7 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la

*Amendement*

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la

religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes. ***En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.***

#### Amendement 117

##### Proposition de règlement

##### Article 8 – alinéa 1

###### *Texte proposé par la Commission*

Les objectifs des Fonds ***relevant du CSC*** sont poursuivis dans le cadre du développement durable et de promotion par l'Union de ***l'objectif*** de protection et d'amélioration de l'environnement ***conformément*** à l'article 11 du traité, compte tenu du principe du "***pollueur payeur***".

###### *Amendement*

Les objectifs des Fonds ***structurels et d'investissement européens*** sont poursuivis dans le cadre du développement durable et de ***la*** promotion par l'Union ***des objectifs de préservation***, de protection et d'amélioration de l'environnement ***inscrits*** à l'article 11 ***et à l'article 191, paragraphe 1***, du traité, compte tenu du principe du "***pollueur-payeur***".

#### Amendement 118

##### Proposition de règlement

##### Article 8 – alinéa 2

###### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention et la gestion des risques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des ***contrats*** de partenariat et des programmes. Les États membres communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière de changement climatique en employant la méthodologie ***adoptée*** par la Commission. La Commission ***adopte*** cette méthodologie par voie ***d'acte*** d'exécution.

###### *Amendement*

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, ***la protection de la biodiversité et des écosystèmes***, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention et la gestion des risques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des ***accords*** de partenariat et des programmes. Les États membres communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière de changement climatique en employant la méthodologie ***fondée sur les catégories d'intervention ou***

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.

*les mesures adoptées* par la Commission. ***Cette méthodologie consiste à assortir les dépenses réalisées au titre des Fonds structurels et d'investissement européens de pondérations au niveau pertinent afin de prendre en compte la contribution aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. La Commission établit des conditions uniformes pour l'application de cette méthodologie à chacun des Fonds structurels et d'investissement européens par voie d'actes d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.***

## Amendement 119

### Proposition de règlement

#### Article 9

##### *Texte proposé par la Commission*

Chaque Fonds ***relevant du CSC soutient les objectifs thématiques suivants conformément à sa mission*** en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive:

- 1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- 2) améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité;
- 3) renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);
- 4) soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs;
- 5) promouvoir l'adaptation aux

##### *Amendement*

Chaque Fonds ***structurel et d'investissement européen***, en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, ***ainsi qu'à celle des missions spécifiques des Fonds, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, soutient les objectifs thématiques suivants:***

- 1) renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation;
- 2) améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité;
- 3) renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP);
- 4) soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs;
- 5) promouvoir l'adaptation aux

changements climatiques et la prévention et la gestion des risques;

6) protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources;

7) promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles;

8) promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;

9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté;

10) investir dans l'éducation, *les* compétences et la formation tout au long de la vie;

11) renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique.

Les objectifs thématiques sont traduits en priorités spécifiques à chaque Fonds *relevant du CSC* et définis dans les règles spécifiques des Fonds.

changements climatiques et la prévention et la gestion des risques;

6) *préserver et* protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources;

7) promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles;

8) promouvoir l'emploi *durable et de haute qualité et* soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;

9) promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté *et toute forme de discrimination*;

10) investir dans l'éducation, *la formation et la formation professionnelle pour acquérir des* compétences et *dans* la formation tout au long de la vie;

11) renforcer les capacités institutionnelles *des autorités publiques et des parties intéressées et* l'efficacité de l'administration publique

Les objectifs thématiques sont traduits en priorités spécifiques à chaque Fonds *structurel et d'investissement européen et* définis dans les règles spécifiques des Fonds.

## Amendement 120

### Proposition de règlement

#### Article 10

##### *Texte proposé par la Commission*

En vue de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union, un cadre stratégique commun *fournit* des *orientations* stratégiques *claires* pour *le processus de programmation et facilite* la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds *relevant du CSC* et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, conformément aux objectifs généraux et

##### *Amendement*

*1.* En vue de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union, un cadre stratégique commun *établit* des *principes directeurs* stratégiques pour *faciliter* la coordination sectorielle et territoriale de l'intervention de l'Union au titre des Fonds *structurels et d'investissement européens et* par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, conformément aux objectifs généraux et spécifiques de la

spécifiques de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive **et compte tenu des principaux défis territoriaux à relever dans différents types de territoires.**

***1 bis. Les principes directeurs stratégiques visés dans le cadre stratégique commun sont établis aux fins et dans les limites de l'aide accordée par chaque Fonds structurels et d'investissement européen, ainsi que des règles régissant le fonctionnement de chacun des Fonds structurels et d'investissement européens, conformément au présent règlement et aux règles applicables à chaque Fonds. En outre, ils n'imposent aux États membres aucune obligation qui s'ajouterait à celles qui sont prévues dans le cadre des politiques sectorielles pertinentes de l'Union.***

***1 ter. Le cadre stratégique commun facilite la préparation de l'accord de partenariat et des programmes, conformément aux principes de proportionnalité et de subsidiarité et compte tenu des compétences nationales et régionales en ce qui concerne les décisions relatives aux mesures spécifiques et appropriées en matière de stratégie et de coordination.***

## Amendement 121

### Proposition de règlement Article 11

*Texte proposé par la Commission*

Le cadre stratégique commun établit:

a) les **moyens de garantir** la cohérence et la compatibilité de la programmation des Fonds **relevant du CSC** avec les recommandations spécifiques **à chaque pays visées** à l'article 121, paragraphe 2, du traité et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées **en vertu de** l'article 148, paragraphe 4, du

*Amendement*

Le cadre stratégique commun établit:

a) les **mécanismes garantissant la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive** et à la cohérence et la compatibilité de la programmation des Fonds **structurels et d'investissement européens** avec les recommandations spécifiques **au pays**

traité;

b) les *mécanismes* de coordination entre les Fonds *relevant du CSC*, et *par rapport à* d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, y compris les instruments extérieurs de coopération;

c) les principes horizontaux et les objectifs transversaux des politiques pour la mise en œuvre des Fonds *relevant du CSC*;

d) les dispositions visant à relever les défis territoriaux *et les mesures à prendre pour encourager une approche intégrée qui reflète le rôle* des zones *présentant des zones* urbaines, rurales, côtières et *des zones* de pêche ainsi que les défis spécifiques *pour spécificités territoriales* visées *aux articles* 174 et 349 du traité;

*e) pour chaque objectif thématique, les actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne soutenues par chaque Fonds relevant du CSC et les principes correspondants en matière de mise en œuvre;*

f) les *priorités de la* coopération pour les Fonds *relevant du CSC*, le cas échéant, compte tenu des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;

*concerné, adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européen et, le cas échéant, au niveau national, aux programmes nationaux de réforme;*

*a bis) les modalités de la promotion de l'utilisation intégrée des Fonds structurels et d'investissement européens;*

b) les *modalités de la* coordination entre les Fonds *structurels et d'investissement européens et* d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, y compris les instruments extérieurs de coopération;

c) les principes horizontaux et les objectifs transversaux des politiques pour la mise en œuvre des Fonds *structurels et d'investissement européens;*

d) les dispositions visant à relever les *principaux* défis territoriaux des zones urbaines, rurales, côtières et zones de pêche ainsi que les défis *démographiques des régions ou les besoins* spécifiques *de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents*, visées à *l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et les défis spécifiques des régions ultrapériphériques visés à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;*

f) les *zones prioritaires pour les actions* de coopération pour les Fonds *structurels et d'investissement européens*, le cas échéant, compte tenu des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;

## Amendement 122

### Proposition de règlement Article 12

*Texte proposé par la Commission*

*Les éléments du cadre stratégique commun relatifs à la cohérence et à la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union, aux mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, aux principes horizontaux et aux objectifs politiques transversaux ainsi qu'aux dispositions visant à relever les défis territoriaux sont énoncés à l'annexe I.*

*Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués définissant les éléments spécifiques du cadre stratégique commun relatifs à l'établissement des actions indicatives à forte valeur ajoutée européenne et des principes correspondants en matière de mise en œuvre pour chaque objectif thématique, ainsi qu'aux priorités de la coopération.*

En cas de modifications importantes de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la Commission *procède* à une révision du cadre stratégique commun *et*, le *cas échéant*, *adopte des modifications de l'annexe I par voie d'actes délégués conformément à l'article 142.*

*Dans les six mois qui suivent l'adoption de la révision du cadre stratégique commun, les États membres proposent, s'il y a lieu, des modifications à apporter au contrat de partenariat ou aux programmes*

*Amendement*

*Le cadre stratégique commun **figure** à l'annexe I **du présent règlement.***

En cas de modifications importantes de la *situation économique et sociale dans l'Union ou de la* stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, la Commission *peut présenter* une *proposition de* révision du cadre stratégique commun *ou le Parlement européen ou le Conseil, agissant conformément aux articles 225 ou 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement, peuvent demander à la Commission qu'elle présente une proposition en ce sens.*

*La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués afin de compléter ou de modifier la section 4 (Coordination et synergies entre les Fonds structurels et*

*afin d'assurer leur cohérence avec la version révisée du cadre stratégique commun.*

*d'investissement européens et les autres politiques et instruments de l'Union) et la section 7 (Actions de coopération) du cadre stratégique commun visé à l'annexe I lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte les changements intervenus dans les politiques ou instruments de l'Union visés à la section 4 ou des changements intervenus dans les actions de coopération visées à la section 7, ou de tenir compte de l'introduction de nouvelles politiques, de nouveaux instruments ou de nouvelles actions de coopération de l'Union.*

### **Amendement 123**

#### **Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 12 bis**

##### **Guide à l'intention des bénéficiaires**

**1. La Commission prépare un guide pratique détaillé sur la façon d'accéder aux Fonds relevant du règlement portant dispositions communes et de les utiliser et sur la façon d'exploiter les complémentarités avec les autres instruments des politiques pertinentes de l'Union.**

**2. Le guide est rédigé pour le 30 juin 2014 et fournit, pour chaque objectif thématique, un aperçu des instruments disponibles au niveau européen, avec des sources d'information détaillées, des exemples de bonnes pratiques permettant de combiner les instruments de financement disponibles au sein d'un même domaine thématique ou entre plusieurs domaines, une description des autorités et des organismes impliqués dans la gestion de chaque instrument, et une liste de points à vérifier destinée à aider les bénéficiaires potentiels à identifier les sources de financement les**

*plus adaptées.*

*3. Ce guide est publié sur le site Internet des directions générales concernées de la Commission. La Commission et les autorités de gestion, agissant de concert avec le Comité des régions conformément à l'article 105, assurent la diffusion du guide aux bénéficiaires potentiels.*

## Amendement 124

### Proposition de règlement Article 13

#### *Texte proposé par la Commission*

Élaboration **du contrat** de partenariat

1. Chaque État membre élabore un **contrat** de partenariat pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.
2. **Le contrat** de partenariat est rédigé par les États membres en coopération avec les partenaires visés à l'article 5. **Le contrat** de partenariat est établi en concertation avec la Commission.
3. **Le contrat** de partenariat couvre l'ensemble du soutien des Fonds **relevant du CSC** dans l'État membre concerné.
4. Chaque État membre transmet son **contrat** de partenariat à la Commission dans les **trois** mois qui suivent **l'adoption** du **cadre stratégique commun**.

#### *Amendement*

Élaboration de **l'accord** de partenariat

1. Chaque État membre élabore un **accord** de partenariat pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.
2. **L'accord** de partenariat est rédigé par les États membres en coopération avec les partenaires visés à l'article 5. **L'accord** de partenariat est établi en concertation avec la Commission. **Les États membres établissent l'accord de partenariat en appliquant des procédures transparentes à l'égard du public, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.**
3. **L'accord** de partenariat couvre l'ensemble du soutien des Fonds **structurels et d'investissement européens** dans l'État membre concerné.
4. Chaque État membre transmet son **accord** de partenariat à la Commission dans les **quatre** mois qui suivent **l'entrée en vigueur** du **présent règlement**.

## Amendement 125

### Proposition de règlement

#### Article 14 – titre et partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Contenu **du contrat** de partenariat

**Le contrat** de partenariat contient:

*Amendement*

Contenu de **l'accord** de partenariat

**1. L'accord** de partenariat contient:

## Amendement 126

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) les modalités qui garantissent la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et notamment:

i) une analyse des disparités **et** des besoins de développement compte tenu des objectifs thématiques **du cadre stratégique commun** et des **objectifs établis dans les recommandations spécifiques à chaque pays visées** à l'article 121, paragraphe 2, du traité et **dans les recommandations correspondantes** du Conseil adoptées **en vertu de** l'article 148, paragraphe 4, du traité;

ii) **une note de synthèse sur les évaluations ex ante** des programmes **justifiant le choix des objectifs thématiques et les dotations indicatives des Fonds relevant du CSC**;

iii) pour **chaque objectif thématique**, un résumé des principaux résultats escomptés

*Amendement*

a) les modalités qui garantissent la concordance avec la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, **ainsi qu'à celle des missions spécifiques des Fonds, dans le respect de leurs objectifs définis par le traité, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, et** notamment:

i) une analyse des disparités, des besoins de développement **et des potentiels de croissance** compte tenu des objectifs thématiques et des **défis territoriaux et prenant en compte le programme national de réforme, le cas échéant, et des recommandations pertinentes** spécifiques à chaque pays **adoptées conformément** à l'article 121, paragraphe 2, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne** et des recommandations **pertinentes** du Conseil adoptées **conformément** à l'article 148, paragraphe 4, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**;

ii) **un récapitulatif des évaluations ex-ante** des programmes **ou les principaux résultats des évaluations ex-ante de l'accord de partenariat lorsqu'elles sont réalisées par l'État membre à sa propre initiative**;

iii) **des objectifs thématiques sélectionnés, et pour chacun d'entre eux**, un résumé des

pour chacun des Fonds *relevant du CSC*;

iv) la répartition indicative du soutien de l'Union par objectif thématique au niveau national pour chacun des Fonds *relevant du CSC*, ainsi que le montant total indicatif du soutien prévu pour les objectifs de changement climatique;

v) *les principales zones prioritaires pour la coopération compte tenu, le cas échéant, des stratégies macrorégionales et des stratégies des bassins maritimes*;

vi) *les principes horizontaux et les objectifs politiques de mise en œuvre des Fonds relevant du CSC*;

vii) la liste des programmes au titre du FEDER, du FSE et du FC, à l'exception de ceux relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne", et des programmes au titre du Feader et du FEAMP, avec les contributions indicatives respectives par Fonds *relevant du CSC* et par année;

principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds *structurels et d'investissement européens*;

iv) la répartition indicative du soutien de l'Union par objectif thématique au niveau national pour chacun des Fonds *structurels et d'investissement européens*, ainsi que le montant total indicatif du soutien prévu pour les objectifs de changement climatique;

vi) *l'application des principes horizontaux et des objectifs politiques pour la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens*;

vii) la liste des programmes au titre du FEDER, du FSE et du FC, à l'exception de ceux relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne", et des programmes au titre du Feader et du FEAMP, avec les contributions indicatives respectives par Fonds *structurels et d'investissement européens* et par année;

## Amendement 127

### Proposition de règlement

#### Article 14 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) *une approche intégrée du développement territorial soutenu par les Fonds relevant du CSC définissant:*

i) *les mécanismes au niveau national et régional* qui assurent la coordination entre les Fonds *relevant du CSC* et d'autres instruments de financement de l'Union et nationaux et avec la BEI;

ii) *les dispositions prises pour garantir une approche intégrée de l'utilisation des*

*Amendement*

b) *les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens, et notamment:*

i) *les modalités, conformément au cadre institutionnel des États membres*, qui assurent la coordination entre les Fonds *structurels et d'investissement européens* et d'autres instruments de financement de l'Union et nationaux et avec la BEI;

ii) *les informations nécessaires pour la vérification ex-ante du respect des règles*

*Fonds relevant du CSC pour le développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones de pêche ainsi que des zones présentant des spécificités territoriales, notamment les modalités d'exécution des articles 28, 29 et 99, accompagnées, le cas échéant, d'une liste des villes retenues pour participer à la plateforme de développement urbain visée à l'article 8 du règlement FEDER;*

*sur l'additionnalité telles que définies dans la troisième partie du présent règlement;*

*ii bis) un résumé de l'évaluation du respect des conditions ex-ante applicables au niveau national conformément à l'article 17 et à l'annexe (xx) et des mesures à prendre, les organismes responsables et le calendrier de mise en œuvre de ces mesures, lorsque les conditions ex-ante ne sont pas remplies;*

*ii ter) la méthodologie et les mécanismes garantissant la cohérence avec le fonctionnement du cadre de performance, conformément à l'article 19;*

*ii quater) une évaluation de la nécessité ou non de renforcer les capacités administratives des autorités participant à la gestion et au contrôle des programmes et, le cas échéant, des bénéficiaires, ainsi que, si nécessaire, une synthèse des mesures à prendre à cette fin;*

*ii quinquies) un résumé des actions prévues dans les programmes, y compris un calendrier indicatif en vue de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.*

## **Amendement 128**

### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*c) une approche intégrée pour répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus*

*Amendement*

*c) les modalités du principe de partenariat, visées à l'article 5;*

*exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées, le cas échéant, en incluant la dotation financière indicative des Fonds relevant du CSC concernés;*

*une liste indicative des partenaires et un résumé des mesures prises pour associer ces partenaires comme indiqué à l'article 5 et le rôle de ceux-ci dans l'élaboration de l'accord de partenariat et du rapport d'avancement défini à l'article 46 du présent règlement.*

## **Amendement 129**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 14 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d) les modalités visant à garantir une mise en œuvre efficace, notamment:*

*supprimé*

*i) un tableau consolidé des étapes et des valeurs cibles établies au titre des programmes pour le cadre de performance visé à l'article 19, paragraphe 1, ainsi que la méthodologie et le mécanisme visant à garantir la cohérence au niveau des programmes et des Fonds relevant du CSC;*

*ii) un résumé de l'évaluation du respect des conditions ex ante et des mesures à prendre au niveau national et régional, avec le calendrier de leur mise en œuvre, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies;*

*iii) les informations nécessaires pour la vérification ex ante du respect des règles sur l'additionnalité telles que définies dans la troisième partie du présent règlement;*

*iv) les mesures prises pour associer les partenaires et le rôle de ceux-ci dans l'élaboration du contrat de partenariat et du rapport d'avancement défini à l'article 46 du présent règlement;*

## Amendement 130

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – point e

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds relevant du CSC, et notamment:*

*supprimé*

*i) une évaluation de la nécessité ou non de renforcer les capacités administratives des autorités et, s'il y a lieu, des bénéficiaires, et les mesures à prendre à cette fin;*

*ii) un résumé des actions prévues avec les valeurs cibles correspondantes dans les programmes en vue de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires;*

*iii) une évaluation des systèmes existants d'échange électronique de données, et les mesures prévues pour permettre à l'ensemble des échanges d'informations entre bénéficiaires et autorités chargées de la gestion et du contrôle des programmes de s'effectuer exclusivement par voie électronique.*

## Amendement 131

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. L'accord de partenariat indique aussi:*

*a) une approche intégrée du développement territorial soutenu par les Fonds structurels et d'investissement européens ou un résumé des approches intégrées du développement territorial reposant sur le contenu des programmes, définissant:*

*i) les dispositions prises pour garantir une approche intégrée de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens pour le développement territorial de zones sous-régionales spécifiques, notamment les modalités d'exécution des articles 28, 29 et 99, accompagnées des principes permettant de recenser les zones urbaines où des actions intégrées en faveur du développement urbain durable doivent être mises en œuvre;*

*ii) les principales zones prioritaires pour la coopération en vertu des Fonds structurels et d'investissement européens compte tenu, le cas échéant, des stratégies macrorégionales et des stratégies de bassins maritimes;*

*iii) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées, les personnes handicapées, les chômeurs de longue durée et les jeunes sans emploi, en dehors du système éducatif ou de formation;*

*iv) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux défis démographiques auxquels sont confrontées les régions ou les besoins spécifiques de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, visées aux articles 174 du traité FUE;*

*b) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds structurels et d'investissement européens, notamment:*

*une évaluation des systèmes existants d'échange électronique de données, et un résumé des mesures prévues pour permettre progressivement à l'ensemble des échanges d'informations entre bénéficiaires et autorités chargées de la gestion et du contrôle des programmes de s'effectuer par voie électronique.*

## Amendement 132

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission évalue la cohérence **du contrat** de partenariat par rapport au présent règlement, **au cadre stratégique commun, aux** recommandations spécifiques à chaque pays **au titre de** l'article 121, paragraphe 2, du traité et **aux** recommandations du Conseil **en vertu de** l'article 148, paragraphe 4, du traité, **en tenant compte** des évaluations **ex ante** des programmes, et formule des observations dans les trois mois qui suivent la date de soumission **du contrat** de partenariat. L'État membre fournit toutes les informations complémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, révisé **le contrat** de partenariat.

#### *Amendement*

1. La Commission évalue la cohérence de **l'accord de** partenariat par rapport au présent règlement, **en tenant compte du programme national de réforme, le cas échéant, et des** recommandations **pertinentes** spécifiques à chaque pays **adoptées conformément à** l'article 121, paragraphe 2, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne** et **des** recommandations **pertinentes** du Conseil **adoptées conformément à** l'article 148, paragraphe 4, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que** des évaluations **ex-ante** des programmes, et formule des observations dans les trois mois qui suivent la date de soumission de **l'accord de** partenariat **par l'État membre**. L'État membre fournit toutes les informations complémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, révisé **l'accord** de partenariat.

## Amendement 133

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission adopte, par voie **d'actes** d'exécution, une décision portant approbation **du contrat** de partenariat au plus tard **six** mois après la soumission de celui-ci par l'État membre, à condition qu'il ait été donné suite de **manière satisfaisante** à toutes les observations de la Commission. **Le contrat** de partenariat n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier 2014.

#### *Amendement*

2. La Commission adopte, par voie **d'acte** d'exécution, une décision portant approbation **des éléments de l'accord de** partenariat **relevant du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 14 dans les cas où un État membre a fait usage des dispositions de l'article 87, paragraphe 5 ter, pour les éléments requérant une décision de la Commission en vertu de l'article 87, paragraphe 5 sexies,** au plus tard **quatre** mois après la

soumission de celui-ci par l'État membre, à condition qu'il ait été donné suite de **façon adéquate** à toutes les observations de la Commission. **L'accord** de partenariat n'entre pas en vigueur avant le 1er janvier 2014.

#### Amendement 134

##### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. La Commission élabore un rapport sur les résultats des négociations concernant les accords de partenariat et les programmes, y compris une présentation des principales questions soulevées, par État membre, au plus tard le 31 décembre 2015. Ce rapport est soumis simultanément au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.**

#### Amendement 135

##### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Lorsqu'un État membre propose d'apporter une modification **au contrat** de partenariat, la Commission procède à une évaluation conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, adopte par voie **d'actes** d'exécution une décision portant approbation de la modification.

3. Lorsqu'un État membre propose d'apporter une modification **aux éléments de l'accord de partenariat couverts par la décision de la Commission visée au paragraphe 2**, la Commission procède à une évaluation conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, adopte par voie **d'acte** d'exécution une décision portant approbation de la modification, **dans un délai de trois mois après sa soumission par l'État membre.**

## Amendement 136

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Lorsqu'un État membre modifie des éléments de l'accord de partenariat non couverts par la décision de la Commission visée au paragraphe 2, il en informe la Commission dans un délai d'un mois, à compter de la date de la décision comportant la modification.**

## Amendement 137

### Proposition de règlement Article 16

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres axent le soutien, conformément aux règles spécifiques des Fonds, sur les interventions porteuses de la plus grande valeur ajoutée par rapport à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive, en **répondant aux** enjeux mentionnés dans les recommandations spécifiques à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité **et en tenant compte** des **besoins nationaux et régionaux**.

Les États membres axent le soutien, conformément aux règles spécifiques des Fonds, sur les interventions porteuses de la plus grande valeur ajoutée par rapport à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive, en **tenant compte des grands défis territoriaux des différents types de territoires conformément au cadre stratégique commun**, des enjeux mentionnés dans **le programme national de réforme, le cas échéant, et** les recommandations **pertinentes** spécifiques à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne** et dans les recommandations correspondantes du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les dispositions relatives à la concentration thématique au titre des règles spécifiques des Fonds ne s'appliquent pas à l'assistance technique.**

## Amendement 138

### Proposition de règlement

#### Article 17

*Texte proposé par la Commission*

**1. Les conditions *ex ante* sont définies pour chaque Fonds relevant du CSC dans les règles spécifiques des Fonds.**

2. Les États membres déterminent si les conditions *ex ante* applicables ont été remplies.

3. **Lorsque les conditions *ex ante* n'ont pas été remplies à la date de transmission du contrat de partenariat, les États membres incluent dans le contrat de partenariat un résumé des mesures à prendre au niveau national ou régional, accompagné du calendrier de leur mise en œuvre, afin de garantir qu'elles seront bien remplies au plus tard deux ans après l'adoption du contrat de partenariat ou le 31 décembre 2016, si cette date est antérieure à la première.**

*Amendement*

2. Les États membres déterminent, **conformément à leur cadre institutionnel et juridique et dans le cadre de la création de l'accord de partenariat et des programmes**, si les conditions *ex-ante* prévues dans les règles spécifiques des Fonds et les conditions *ex-ante* générales définies à l'annexe V s'appliquent aux objectifs spécifiques poursuivis dans le cadre des priorités de leurs programmes et si les conditions *ex-ante* applicables ont été remplies.

**Les conditions *ex-ante* ne s'appliquent que dans la mesure et pour autant que la définition prévue à l'article 2 respecte les objectifs spécifiques poursuivis dans le cadre des priorités du programme. L'évaluation du respect en question doit se limiter aux critères énoncés dans les règles spécifiques des Fonds.**

3. **L'accord de partenariat inclut un résumé de l'évaluation du respect des conditions *ex-ante* applicables au niveau national et régional et de celles qui, en vertu de l'évaluation visée au paragraphe 2, n'ont pas été remplies à la date de transmission de l'accord de partenariat, accompagné des priorités affectées, des organismes responsables, des mesures à prendre pour respecter les conditions *ex-ante*, et du calendrier de ces mesures. Chaque programme doit, conformément aux règles spécifiques des Fonds, indiquer les conditions *ex-ante* applicables qui, en vertu de l'évaluation visée au paragraphe 2, n'ont pas été remplies à la date de transmission de l'accord de partenariat. Les États membres doivent remplir ces conditions**

*ex-ante* au plus tard le 31 décembre 2016 **et communiquer leur respect au plus tard dans le rapport annuel d'exécution de 2017 ou dans le rapport d'avancement de 2017.**

**4. Les États membres décrivent en détail les actions relatives au respect des conditions *ex ante*, en indiquant le calendrier de leur mise en œuvre, dans les programmes concernés.**

5. La Commission évalue **les** informations communiquées sur le respect des conditions *ex ante* dans le cadre de son évaluation **du contrat** de partenariat **et** des programmes.

**Elle** peut décider, lors de l'adoption d'un programme, de suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires à **un** programme en attendant l'achèvement satisfaisant des actions **visant à remplir une condition *ex ante***. L'incapacité à achever des actions visant à remplir une condition *ex ante* dans les délais prévus par le **programme** constitue un motif de suspension des paiements par **la** Commission.

5. La Commission évalue **la cohérence et la pertinence des** informations communiquées **par l'État membre** sur le respect des conditions ***ex-ante applicables*** dans le cadre de son évaluation de ***l'accord*** de partenariat **et/ou** des programmes.

***Cette évaluation du respect en question doit se limiter aux critères énoncés dans les règles spécifiques des Fonds et respecter les compétences nationales et régionales de décider des mesures spécifiques et adéquates, y compris du contenu des stratégies.***

**La Commission** peut décider, lors de l'adoption d'un programme, de suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires à **la priorité concernée de ce** programme en attendant l'achèvement satisfaisant des actions **visées au paragraphe 3 lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter de nuire à l'efficacité et à l'efficience de la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe prioritaire concerné**. L'incapacité à achever des actions visant à remplir une condition ***ex-ante applicable qui n'a pas été remplie à la date de présentation du programme concerné*** dans les délais prévus par le **paragraphe 3** constitue un motif de suspension des paiements **provisaires** par **la** Commission.

**5 bis. La Commission lève sans délai la suspension des paiements provisoires pour une priorité dès lors qu'un État membre a achevé les actions nécessaires pour respecter les conditions *ex-ante applicables* à ce programme et qui n'étaient pas remplies au moment de la décision de suspension de la Commission.**

*Elle lève également sans délai la suspension lorsqu'à la suite d'une modification du programme lié à la priorité concernée la condition ex-ante concernée n'est plus applicable.*

6. Les paragraphes 1 *et* 5 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne".

6. Les paragraphes 1 à 5 *bis* ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne".

## Amendement 139

### Proposition de règlement Article 18

*Texte proposé par la Commission*

#### *Article 18*

##### *Réserve de performance*

*Une réserve de performance est constituée de 5 % des ressources allouées à chaque Fonds relevant du CSC et à chaque État membre, à l'exception des ressources affectées à l'objectif "Coopération territoriale européenne", à l'Initiative pour l'emploi des jeunes et au titre V du règlement FEAMP; elle est attribuée conformément à l'article 20.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 140

### Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, procédera à un examen des performances concernant les programmes dans chaque État membre en **2017 et en 2019**, au regard du cadre de performance défini dans **le contrat de partenariat et** les programmes respectifs. La méthode d'établissement du cadre de performance est définie à l'annexe II.

*Amendement*

1. La Commission, en collaboration avec les États membres, procédera à un examen des performances concernant les programmes dans chaque État membre en 2019, au regard du cadre de performance défini dans les programmes respectifs. La méthode d'établissement du cadre de performance est définie à l'annexe II.

## Amendement 141

### Proposition de règlement

#### Article 20

*Texte proposé par la Commission*

*Attribution de la réserve de performance*

**1. Lorsque l'examen des performances entrepris en 2017 révèle que, pour une priorité au sein d'un programme, les étapes définies pour l'année 2016 n'ont pas été franchies, la Commission adresse des recommandations à l'État membre concerné.**

2. Sur la base de l'examen réalisé en 2019, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision déterminant, pour chaque Fonds **relevant du CSC** et pour chaque État membre, les programmes et priorités pour lesquels les étapes fixées ont été franchies. **L'État membre propose l'attribution de la réserve de performance aux programmes et aux priorités indiqués dans cette décision de la Commission. La Commission approuve la modification des programmes concernés conformément à l'article 26. Lorsqu'un État membre ne présente pas les informations visées à l'article 46, paragraphes 2 et 3, la réserve de performance pour les programmes ou les priorités concernés n'est pas allouée.**

3. Lorsqu'un examen des performances permet de constater qu'en ce qui concerne une priorité, les étapes fixées par le cadre de performance **n'ont pas** été franchies, la Commission peut suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité au sein d'un programme conformément à la procédure définie dans les règles spécifiques des Fonds.

*Amendement*

**Application du cadre de performance**

2. Sur la base de l'examen réalisé en 2019, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision déterminant, pour chaque Fonds **structurels et d'investissement européens** et pour chaque État membre, les programmes et priorités pour lesquels les étapes fixées ont été franchies.

3. Lorsqu'un examen des performances permet de constater qu'en ce qui concerne une priorité, les étapes fixées par le cadre de performance **à l'égard uniquement des indicateurs financiers, des indicateurs de réalisation et des stades clés de la mise en œuvre du programme sont loin d'avoir** été franchies, **et ce en raison de lacunes clairement identifiées au niveau de la mise en œuvre, que la Commission a précédemment signalées, conformément à l'article 44, paragraphe 7, à la suite d'une étroite concertation avec l'État membre concerné, et que l'État membre n'a pas pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à ces lacunes, la Commission** peut, dans un délai d'au

*moins quatre mois suivant ce signalement*, suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires pour une priorité au sein d'un programme conformément à la procédure définie dans les règles spécifiques des Fonds.

*La Commission lève sans délai la suspension des paiements intermédiaires lorsque l'État membre a pris les mesures correctives nécessaires. Lorsque les mesures correctives concernent le transfert de dotations financières vers d'autres programmes ou priorités, pour lesquels les étapes fixées ont été franchies, la Commission approuve, par voie d'acte d'exécution, la modification des programmes concernés dans un délai de deux mois, conformément à l'article 26, paragraphe 2. À titre de dérogation, dans un tel cas, la Commission décide de la modification deux mois au plus tard après que l'État membre a présenté sa demande.*

4. Lorsque la Commission, sur la base de l'examen du rapport final de mise en œuvre du programme, constate une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles *définies* dans le cadre de performance, elle peut appliquer des corrections financières par rapport aux priorités concernées conformément aux règles spécifiques des Fonds. *Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142 en vue de définir les critères et la méthodologie applicables à la détermination du niveau de correction financière à appliquer.*

4. Lorsque la Commission, sur la base de l'examen du rapport final de mise en œuvre du programme, constate une incapacité importante à atteindre les valeurs cibles *à l'égard uniquement des indicateurs financiers, des indicateurs de réalisation et des stades clés de la mise en œuvre définis* dans le cadre de performance *en raison de lacunes clairement identifiées au niveau de la mise en œuvre, que la Commission a précédemment signalées, conformément à l'article 44, paragraphe 7, à la suite d'une étroite concertation avec l'État membre concerné, et que l'État membre n'a pas pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à ces lacunes*, elle peut, *nonobstant l'article 77*, appliquer des corrections financières par rapport aux priorités concernées conformément aux règles spécifiques des Fonds

*Lorsqu'elle applique des corrections financières, la Commission tient compte - dans le strict respect du principe de*

*proportionnalité - du niveau d'absorption et des facteurs extérieurs qui ont contribué à cet échec.*

*Des corrections financières ne sont pas appliquées lorsque l'incapacité à atteindre les valeurs cibles résulte de l'incidence de facteurs socio-économiques ou environnementaux, d'importants changements survenus dans la situation économique et environnementale d'un État membre ou pour des raisons de force majeure ayant gravement entravé la mise en œuvre des priorités concernées.*

*Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142 en vue d'établir des règles détaillées sur les critères applicables à la définition du niveau de correction financière à appliquer.*

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux programmes au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" et au titre V du règlement FEAMP.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux programmes au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" et au titre V du règlement FEAMP.

## **Amendement 142**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 21**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 21*

*supprimé*

*Conditions liées à la coordination des politiques économiques des États membres*

*1. La Commission peut demander à un État membre de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, lorsqu'il s'avère nécessaire de:*

*a) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil, adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 121,*

*paragraphe 2, et/ou à l'article 148, paragraphe 4, du traité, ou soutenir la mise en œuvre des mesures adressées à l'État membre concerné et adoptées conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;*

*b) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité;*

*c) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques], à condition que ces modifications soient jugées nécessaires pour aider à corriger les déséquilibres économiques, ou*

*d) maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC conformément au paragraphe 4, lorsqu'un État membre remplit l'une des conditions suivantes:*

*i) une assistance financière de l'Union est mise à sa disposition en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;*

*ii) un soutien financier à moyen terme est mis à sa disposition en vertu du règlement (CE) n° 332/20021 du Conseil;*

*iii) une assistance financière, sous la forme d'un prêt relevant du MES, est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.*

*2. L'État membre soumet une proposition de modification du contrat de partenariat et des programmes concernés dans un délai d'un mois. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois à compter de la soumission des modifications, auquel cas l'État membre soumet sa nouvelle proposition dans un délai d'un mois.*

*3. Si la Commission n'a pas formulé d'observations ou s'il a été donné suite de manière satisfaisante à ses observations, la Commission adopte sans retard une décision portant approbation des modifications du contrat de partenariat et des programmes concernés.*

*4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une assistance financière est mise à la disposition d'un État membre conformément au paragraphe 1, point d), et qu'elle est liée à un programme de redressement, la Commission peut sans aucune proposition de l'État membre modifier le contrat de partenariat et les programmes en vue de maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du contrat de partenariat et des programmes concernés, la Commission participe à leur gestion selon les modalités précisées dans le programme de redressement ou le protocole d'accord signé avec l'État membre concerné.*

*5. Si un État membre ne répond pas à la demande de la Commission visée au paragraphe 1 ou ne répond pas de manière satisfaisante dans un délai d'un mois aux observations de la Commission visées au paragraphe 2, la Commission peut, dans un délai de trois mois après ses observations, adopter, par voie d'acte d'exécution, une décision de suspension de tout ou partie des paiements destinés aux programmes concernés par voie d'acte d'exécution.*

*6. La Commission suspend, par voie d'acte d'exécution, tout ou partie des paiements et des engagements destinés aux programmes concernés lorsque:*

*a) le Conseil décide que l'État membre ne se conforme pas aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;*

*b) le Conseil décide conformément à l'article 126, paragraphe 8, ou à l'article 126, paragraphe 11, du traité que*

*l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif;*

*c) le Conseil conclut conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques] qu'à deux reprises successives l'État membre n'a pas soumis un plan d'action corrective suffisant ou le Conseil adopte une décision faisant état du non-respect conformément à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement;*

*d) la Commission conclut que l'État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre, ou*

*e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité conclut que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné n'ont pas été remplies et décide par conséquent de ne pas déboursier le soutien à la stabilité qui lui était destiné.*

*7. Lorsqu'elle décide de suspendre tout ou partie des paiements ou engagements conformément aux paragraphes 5 et 6 respectivement, la Commission veille à ce que la suspension soit proportionnée et efficace, compte tenu de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, et conforme au principe d'égalité de traitement entre les États membres eu égard, notamment, à l'incidence de la suspension sur l'économie dudit État membre.*

*8. La Commission lève sans délai la suspension des paiements et des engagements dès lors que l'État membre a proposé des modifications au contrat de*

*partenariat et aux programmes concernés conformément à la demande de la Commission, que celles-ci ont été approuvées par la Commission et, le cas échéant, dès lors que:*

- a) le Conseil a décidé que l'État membre s'est conformé aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;*
- b) la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1467/97 ou que le Conseil a décidé conformément à l'article 126, paragraphe 12, du traité d'abroger la décision sur l'existence d'un déficit excessif;*
- c) le Conseil a approuvé le plan d'action corrective soumis par l'État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement [règlement PDE] ou que la procédure concernant les déséquilibres excessifs est suspendue conformément à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement ou que le Conseil a clôturé ladite procédure conformément à l'article 11 dudit règlement;*
- d) la Commission a conclu que l'État membre a pris des mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et a par conséquent décidé d'autoriser le déboursement de l'assistance financière octroyée à cet État membre; or*
- e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité a conclu que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné sont remplies et a par conséquent décidé de déboursier le soutien à la stabilité qui lui est destiné.*

*Le Conseil décide, au même moment, sur proposition de la Commission, de réinscrire au budget les engagements*

*ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à l'article 8 du règlement (UE) no [...] du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.*

#### **Amendement 143**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) s'il *a adopté l'euro, il reçoit une assistance macrofinancière* de l'Union conformément au règlement (UE) *no* 407/2010 du Conseil;

*Amendement*

a) s'il ***bénéficie d'un prêt*** de l'Union conformément au règlement (UE) *n°* 407/2010 du Conseil;

#### **Amendement 144**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les paiements intermédiaires accrus sont mis à la disposition de l'autorité de gestion dans les plus brefs délais puis sont utilisés en toute transparence pour le versement des paiements relevant du programme.***

#### **Amendement 145**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 23 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les programmes sont rédigés par les États membres ou toute autorité désignée par eux, en collaboration avec les partenaires.

*Amendement*

2. Les programmes sont rédigés par les États membres ou toute autorité désignée par eux, en collaboration avec les partenaires ***visés à l'article 5. Les États membres établissent les programmes en appliquant des procédures transparentes à l'égard du public, conformément à leur***

**Amendement 146**

**Proposition de règlement**  
**Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les États membres et la Commission coopèrent afin de garantir une coordination efficace dans la préparation et la mise en œuvre des programmes pour les différents Fonds structurels et d'investissement européens, y compris, le cas échéant, des programmes multi-fonds pour les Fonds relevant de la troisième partie du présent règlement, en tenant compte du principe de proportionnalité.**

**Amendement 147**

**Proposition de règlement**  
**Article 23 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les programmes sont soumis par les États membres *simultanément* au *contrat* de partenariat, *à l'exception des* programmes relevant de la "Coopération territoriale européenne", *qui* sont soumis dans *les six* mois *suivant l'approbation* du *cadre stratégique commun*. Tous les programmes sont accompagnés de l'évaluation *ex ante* prévue à l'article 48.

3. Les programmes sont soumis par les États membres au *plus tard trois mois après la présentation* de l'accord de partenariat. *Les* programmes relevant de la coopération territoriale européenne sont soumis dans *un délai de neuf* mois *à compter de l'entrée en vigueur* du *présent règlement*. Tous les programmes sont accompagnés de l'évaluation *ex-ante* prévue à l'article 48.

## Amendement 148

### Proposition de règlement

#### Article 24 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque programme définit sa stratégie de contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en veillant à sa cohérence par rapport **au cadre stratégique commun** et au **contrat** de partenariat.

Chaque programme prévoit les modalités pour garantir la mise en œuvre efficace, efficiente et coordonnée des Fonds **relevant du CSC** et les actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

##### *Amendement*

1. Chaque programme définit sa stratégie de contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en veillant à sa cohérence par rapport **aux dispositions énoncées dans le présent règlement, dans les règles spécifiques des Fonds** et au **contenu de l'accord** de partenariat.

Chaque programme prévoit les modalités pour garantir la mise en œuvre efficace, efficiente et coordonnée des Fonds **structurels et d'investissement européens** et les actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

## Amendement 149

### Proposition de règlement

#### Article 24 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Chaque programme établit des priorités définissant les objectifs spécifiques, les enveloppes financières correspondant au soutien des Fonds **relevant du CSC** et les contreparties nationales.

##### *Amendement*

2. Chaque programme établit des priorités définissant les objectifs spécifiques, les enveloppes financières correspondant au soutien des Fonds **structurels et d'investissement européens** et les contreparties nationales, **qui peuvent être publiques ou privées conformément aux règles spécifiques des Fonds**.

## Amendement 150

### Proposition de règlement

#### Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**2 bis. Lorsque des États membres et des régions participent à des stratégies macrorégionales ou à des stratégies**

*relatives aux bassins maritimes, le programme en question, conformément aux besoins du territoire couvert par le programme, tels qu'identifiés par l'État membre, établit la contribution des interventions prévues à ces stratégies.*

## **Amendement 151**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 24 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Chaque priorité définit des indicateurs qui servent à évaluer les progrès de la mise en œuvre des programmes par rapport à la réalisation des objectifs, ces indicateurs formant la base du suivi, de l'évaluation et de l'examen des performances. Ils incluent notamment:

*Amendement*

3. Chaque priorité définit des indicateurs *et les objectifs correspondants exprimés en termes quantitatifs et qualitatifs, conformément aux règles spécifiques des Fonds*, qui servent à évaluer les progrès de la mise en œuvre des programmes par rapport à la réalisation des objectifs, ces indicateurs formant la base du suivi, de l'évaluation et de l'examen des performances.. Ils incluent notamment:

## **Amendement 152**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 24 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Pour chaque Fonds *relevant du CSC*, les règles spécifiques des Fonds définissent des indicateurs communs et peuvent *prévoir* des indicateurs spécifiques par programme.

*Amendement*

Pour chaque Fonds *structurel et d'investissement européen*, les règles spécifiques des Fonds définissent des indicateurs communs et peuvent *établir* des *dispositions relatives aux* indicateurs spécifiques par programme.

## **Amendement 153**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 24 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Chaque programme, à l'exception de

*Amendement*

4. Chaque programme, à l'exception de

ceux qui concernent uniquement une assistance technique, inclut une description des actions visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 7 et 8.

ceux qui concernent uniquement une assistance technique, inclut une description des actions **conformément aux règles spécifiques des fonds** visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 5, 7 et 8.

## Amendement 154

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Chaque programme, à l'exception de ceux pour lesquels l'assistance technique est réalisée au titre d'un programme spécifique, définit le montant indicatif du soutien destiné aux objectifs relevant du changement climatique.

#### *Amendement*

5. Chaque programme, à l'exception de ceux pour lesquels l'assistance technique est réalisée au titre d'un programme spécifique, définit le montant indicatif du soutien destiné aux objectifs relevant du changement climatique **sur la base de la méthodologie visée à l'article 8.**

## Amendement 155

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission évalue la cohérence des programmes au regard du présent règlement, des règles spécifiques des Fonds, de la contribution réelle des programmes à la réalisation des objectifs thématiques et **des** priorités de l'Union spécifiques à chaque Fonds **relevant du CSC, du cadre stratégique commun, du contrat** de partenariat, des recommandations spécifiques à chaque pays **au titre de** l'article 121, paragraphe 2, du traité et des recommandations du Conseil adoptées **en vertu de** l'article 148, paragraphe 4, du traité, **en tenant compte** de l'évaluation **ex ante**. L'évaluation porte notamment sur la pertinence de la stratégie du programme, les objectifs, indicateurs et valeurs cibles correspondants ainsi que sur l'allocation des ressources budgétaires.

#### *Amendement*

1. La Commission évalue la cohérence des programmes au regard du présent règlement **et** des règles spécifiques des Fonds, de la contribution réelle des programmes à la réalisation des objectifs thématiques **sélectionnés** et **aux** priorités de l'Union spécifiques à chaque Fonds **structurel et d'investissement européen et aussi de l'accord de** partenariat, **en tenant compte** des recommandations **pertinentes** spécifiques à chaque pays **adoptées conformément à** l'article 121, paragraphe 2, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne** et des recommandations **pertinentes** du Conseil adoptées **conformément à** l'article 148, paragraphe 4, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que** de l'évaluation **ex-ante**. L'évaluation porte notamment sur la

pertinence de la stratégie du programme, les objectifs, indicateurs et valeurs cibles correspondants ainsi que sur l'allocation des ressources budgétaires.

## Amendement 156

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Conformément aux règles spécifiques des Fonds, la Commission adopte une décision portant approbation de chaque programme au plus tard six mois après sa soumission officielle par l'État membre ou les États membres, à condition qu'il ait été donné suite de *manière satisfaisante* à toutes les observations de la Commission, mais pas avant le 1er janvier 2014 ou avant l'adoption d'une décision de la Commission portant approbation *du contrat* de partenariat.

#### *Amendement*

3. Conformément aux règles spécifiques des fonds, la Commission adopte une décision portant approbation de chaque programme au plus tard six mois après sa soumission officielle par l'État membre ou les États membres, à condition qu'il ait été donné suite de *façon adéquate* à toutes les observations de la Commission, mais pas avant le 1er janvier 2014 ou avant l'adoption d'une décision de la Commission portant approbation de *l'accord de partenariat*. *Par dérogation à ce qui précède, les programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" peuvent être approuvés par la Commission avant l'adoption de la décision portant approbation de l'accord de partenariat.*

## Amendement 157

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les demandes de modification de programmes introduites par un État membre sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du *cadre stratégique commun et du contrat*

#### *Amendement*

1. Les demandes de modification de programmes introduites par un État membre sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du *présent règlement, des règles spécifiques*

de partenariat. Elles sont accompagnées du programme révisé *et, le cas échéant, du contrat de partenariat révisé.*

*des Fonds, des principes horizontaux, conformément aux articles 5, 7 et 8 ainsi que de l'accord de partenariat.* Elles sont accompagnées du programme révisé.

## Amendement 158

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*En cas de modification des programmes dans le cadre de l'objectif "Coopération territoriale européenne", le contrat de partenariat concerné ne sera pas modifié.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 159

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission évalue les informations fournies conformément au paragraphe 1, en tenant compte de la justification fournie par l'État membre. Elle peut formuler des observations et l'État membre lui fournit toutes les informations supplémentaires nécessaires. Conformément aux règles spécifiques des Fonds, la Commission approuve les demandes de modification d'un programme au plus tard *cinq* mois après leur introduction officielle par l'État membre, à condition qu'il ait été donné suite de *manière satisfaisante* à toutes les observations de la Commission. *Au besoin, la Commission modifie simultanément la décision portant approbation du contrat de partenariat conformément à l'article 15, paragraphe 3.*

*Amendement*

2. La Commission évalue les informations fournies conformément au paragraphe 1, en tenant compte de la justification fournie par l'État membre. Elle peut formuler des observations *dans un délai d'un mois à compter de la soumission officielle du programme révisé* et l'État membre lui fournit toutes les informations supplémentaires nécessaires. Conformément aux règles spécifiques des fonds, la Commission approuve les demandes de modification d'un programme *dans les meilleurs délais et* au plus tard *trois* mois après leur introduction officielle par l'État membre, à condition qu'il ait été donné suite de *façon adéquate* à toutes les observations de la Commission.

*Lorsque la modification d'un programme affecte les informations fournies dans l'accord de partenariat conformément à l'article 14, paragraphe 1, points a) iii), iv) et vi), l'approbation par la Commission de la modification du programme constitue en même temps une approbation de la révision qui s'ensuit des informations figurant dans l'accord de partenariat.*

## Amendement 160

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission peut demander à la BEI de vérifier la qualité technique et la viabilité *économique* et *financière* des grands projets et de lui apporter son aide en ce qui concerne les instruments financiers qui doivent être mis en œuvre ou élaborés.

*Amendement*

3. La Commission peut demander à la BEI de vérifier la qualité technique et la viabilité et *durabilité économiques et financières* des grands projets et de lui apporter son aide en ce qui concerne les instruments financiers qui doivent être mis en œuvre ou élaborés.

## Amendement 161

### Proposition de règlement Article 28

*Texte proposé par la Commission*

1. Le développement local mené par les acteurs locaux, dénommé développement local Leader *dans le contexte* du *Feader*:

*a) est orienté vers des territoires sous-régionaux spécifiques;*

*b) est mené par les acteurs locaux, c'est-à-dire par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts*

*Amendement*

1. Le développement local mené par les acteurs locaux *bénéficie du soutien du Feader et est* dénommé développement local Leader *et peut bénéficier du soutien du FEDER, du FSE ou du FEAMP. Ces Fonds sont ci-après dénommés "Fonds structurels et d'investissement européens concernés"*.

*socioéconomiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni le secteur public ni un groupe d'intérêts ne représentent plus de 49 % des droits de vote;*

*c) s'effectue au moyen de stratégies intégrées et multisectorielles de développement local;*

*d) est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux, intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage et, s'il y a lieu, la coopération.*

*1 bis. Le développement local mené par les acteurs locaux:*

*a) est orienté vers des zones sous-régionales spécifiques;*

*b) est mené par les acteurs locaux, c'est-à-dire par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socioéconomiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni les autorités publiques, au sens des règles nationales, ni un groupe d'intérêts ne représentent plus de 49 % des droits de vote;*

*c) s'effectue au moyen de stratégies intégrées et multisectorielles de développement local;*

*d) est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux, intégrant des aspects innovants dans le contexte local ainsi que le réseautage et, s'il y a lieu, la coopération.*

2. Les interventions des *différents* Fonds *relevant du CSC* en faveur du développement local sont cohérentes et coordonnées. Cela passe, entre autres, par une coordination du renforcement des capacités, de la sélection, de l'approbation et du financement des stratégies et *des* groupes de développement local.

3. Si le comité de sélection des stratégies de développement local institué par

2. Les interventions des Fonds *structurels et d'intervention européens concernés* en faveur du développement local *mené par les acteurs locaux* sont cohérentes et coordonnées. Cela passe, entre autres, par une coordination du renforcement des capacités, de la sélection, de l'approbation et du financement des stratégies et groupes de développement local *mené par les acteurs locaux*.

3. Si le comité de sélection des stratégies de développement local *mené par les*

l'article 29, paragraphe 3, estime que l'application de la stratégie de développement local choisie requiert le soutien de plus d'un Fonds, un Fonds *peut être désigné* chef de file.

*acteurs locaux* institué par l'article 29, paragraphe 3, estime que l'application de la stratégie de développement local *mené par les acteurs locaux* choisie requiert le soutien de plus d'un Fonds, *il peut désigner, conformément aux règles et procédures nationales*, un Fonds chef de file *qui couvre la totalité des frais de fonctionnement et de l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vertu de l'article 31, points d) et e)*.

**4. Dans le cas où un Fonds chef de file est désigné, les frais de fonctionnement, les activités d'animation et de mise en réseau dans le cadre de la stratégie locale de développement sont financés uniquement par le Fonds chef de file.**

5. Le développement local soutenu par les Fonds *relevant du CSC* est réalisé au titre d'une ou *de* plusieurs priorités *du* programme.

5. Le développement local *mené par les acteurs locaux* soutenu par les Fonds *structurels et d'investissement européens concernés* est réalisé au titre d'une ou plusieurs priorités *du/des* programme(s) *conformément aux règles spécifiques des Fonds structurels et d'investissement européens concernés*.

## **Amendement 162**

### **Proposition de règlement Article 29 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Stratégies de développement local

Stratégies de développement local *mené par les acteurs locaux*

## **Amendement 163**

### **Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Une stratégie de développement local comprend au moins les éléments suivants:

1. Une stratégie de développement local *mené par les acteurs locaux* comprend au

moins les éléments suivants:

#### Amendement 164

##### Proposition de règlement

##### Article 29 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs ***clairs et*** mesurables en matière de réalisations et de résultats. La stratégie ***s'harmonise*** avec les programmes concernés de tous les Fonds ***CSC*** concernés;

*Amendement*

c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs mesurables en matière de réalisations et de résultats. ***Pour ce qui concerne les résultats, les objectifs peuvent être exprimés en termes quantitatifs ou qualitatifs.*** La stratégie ***est cohérente*** avec les programmes concernés de tous les Fonds ***structurels et d'investissement européens*** concernés;

#### Amendement 165

##### Proposition de règlement

##### Article 29 – paragraphe 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds ***relevant du CSC***.

*Amendement*

g) le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds ***structurels et d'investissement européens concernés***.

#### Amendement 166

##### Proposition de règlement

##### Article 29 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres définissent les critères de sélection des stratégies de développement local. ***Les règles spécifiques des Fonds peuvent contenir des critères de sélection.***

*Amendement*

2. Les États membres définissent les critères de sélection des stratégies de développement local ***mené par les acteurs locaux.***

## Amendement 167

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les stratégies de développement local sont choisies par un comité institué à cet effet par les autorités de gestion **concernées** par les **programmes**.

*Amendement*

3. Les stratégies de développement local **mené par les acteurs locaux** sont choisies par un comité institué à cet effet par **l'autorité ou** les autorités de gestion **responsables et sont approuvées** par **l'autorité ou** les **autorités de gestion responsables**.

## Amendement 168

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. **La sélection et l'approbation de toutes les** stratégies de développement local **doivent être achevées le 31 décembre 2015** au plus tard.

*Amendement*

4. **Le premier exercice de** sélection de stratégies de développement local **mené par les acteurs locaux se termine** au plus tard **deux ans après la date d'approbation de l'accord de partenariat. Les États membres peuvent sélectionner d'autres stratégies de développement local mené par les acteurs locaux après cette date mais pas au-delà du 31 décembre 2017.**

## Amendement 169

### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La décision d'approbation d'une stratégie de développement local par **l'autorité de gestion** détermine l'intervention de chacun des Fonds **relevant du CSC. Elle** définit également le **rôle** des **autorités responsables de la mise en œuvre des programmes concernés pour ce qui**

*Amendement*

5. La décision d'approbation d'une stratégie de développement local **mené par les acteurs locaux** détermine l'intervention de chacun des Fonds **structurels et d'investissement européens concernés. La décision** définit également **les responsabilités concernant les tâches de**

*concerne l'ensemble des tâches d'exécution liées à la stratégie.*

*gestion et de contrôle dans le cadre du ou des programmes par rapport à la stratégie de développement local.*

#### Amendement 170

##### Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

**6. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 en ce qui concerne la définition de la zone et de la population concernées par la stratégie visée au paragraphe 1, point a).**

*Amendement*

**6. La population de la zone visée au paragraphe 1, point a) se situe entre 10 000 et 150 000 personnes. À titre de dérogation, la Commission peut adopter ou modifier cette fourchette pour un État membre dans l'accord de partenariat, conformément aux procédures prévues à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 15, paragraphe 3, dans des cas dûment justifiés, sur la base d'une proposition présentée par un État membre, afin de tenir compte de zones à faible ou forte densité de population ou afin de veiller à la cohérence territoriale de zones couvertes par les stratégies de développement local.**

#### Amendement 171

##### Proposition de règlement Article 30

*Texte proposé par la Commission*

1. Les groupes d'action locale élaborent et appliquent les stratégies de développement local.

Les États membres définissent les rôles respectifs du groupe d'action locale et des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes concernés pour ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution liées à la stratégie.

2. L'autorité de gestion **veille** à ce que les groupes d'action locale désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable

*Amendement*

1. Les groupes d'action locale élaborent et appliquent les stratégies de développement local **mené par les acteurs locaux**.

Les États membres définissent les rôles respectifs du groupe d'action locale et des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes concernés pour ce qui concerne l'ensemble des tâches d'exécution liées à la stratégie.

2. L'autorité **ou les autorités** de gestion **responsables veillent** à ce que les groupes d'action locale désignent en leur sein un

des questions administratives et financières ou s'associent dans une structure commune légalement constituée.

3. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

a) de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations;

b) d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent des **partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection** et autorisent la sélection par procédure écrite;

c) d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;

d) d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;

e) de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;

f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;

g) de suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local.

partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières ou s'associent dans une structure commune légalement constituée.

3. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:

a) de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, **y compris en stimulant leurs capacités de gestion des projets**;

b) d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères **objectifs** de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent **de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques** et autorisent la sélection par procédure écrite;

c) d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local **mené par les acteurs locaux** en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;

d) d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;

e) de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;

f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;

g) de suivre l'application de la stratégie de développement local **mené par les acteurs locaux** et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local **mené par les acteurs locaux**.

**3 bis. Sans préjudice du paragraphe 3 ter, le groupe d'action locale peut être un bénéficiaire et mettre en œuvre des opérations conformément à la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.**

**3 ter. Dans le cas des activités de coopération des groupes d'action locale visées à l'article 31, paragraphe 1, point c), les tâches mentionnées au paragraphe 3, point f), du présent article peuvent être réalisées par l'autorité de gestion responsable.**

## Amendement 172

### Proposition de règlement Article 31

*Texte proposé par la Commission*

Intervention des Fonds **relevant du CSC** en faveur du développement local

L'intervention en faveur du développement local couvre:

a) les coûts afférents au soutien préparatoire;

*Amendement*

Intervention des Fonds **structurels et d'investissement européens** en faveur du développement local **mené par les acteurs locaux.**

**1.** L'intervention en faveur du développement local **mené par les acteurs locaux** couvre:

a) les coûts afférents au soutien préparatoire **couvrant le renforcement des capacités, la formation et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local.**

**Ces coûts peuvent couvrir un ou plusieurs des éléments suivants:**

**i) des actions de formation pour les acteurs locaux;**

**ii) des études portant sur la région concernée;**

**iii) des coûts liés à l'élaboration de la stratégie de développement local, y compris les coûts de consultation et les coûts des actions liées aux consultations des acteurs en vue de la préparation de la**

*stratégie;*

*iv) les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et coûts de personnel) d'une organisation qui demande un soutien préparatoire pendant la phase de préparation;*

*v) le soutien à de petits projets pilotes.*

*Ce soutien préparatoire est admissible que la stratégie de développement local élaborée par un groupe d'action local bénéficiant du soutien soit sélectionnée ou non par le comité de sélection institué en vertu de l'article 29, paragraphe 3, pour bénéficier d'un financement.*

b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local;

c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;

d) les frais de fonctionnement *et l'animation* de la stratégie de *développement local jusqu'au plafond de 25 % des dépenses publiques totales exposées dans le cadre de la stratégie de développement local.*

b) la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local *mené par les acteurs locaux;*

c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale;

d) les frais de fonctionnement *liés à la gestion* de la *mise en œuvre de la* stratégie, *comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation* de la stratégie visés à *l'article 30, paragraphe 3, point g);*

*d bis) l'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en vue de faciliter l'échange entre les parties prenantes visant à fournir des informations et à promouvoir la stratégie, ainsi qu'en vue d'aider les bénéficiaires potentiels à développer des opérations et à préparer les demandes.*

*1 bis. L'intervention en faveur des frais de fonctionnement et de l'animation n'excède pas 25 % des dépenses publiques totales exposées dans le cadre de la stratégie de développement local.*

## Amendement 173

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les Fonds **relevant du CSC** peuvent servir à soutenir des instruments financiers au titre d'un **programme**, y compris lorsqu'ils sont organisés par des fonds de fonds, de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité **et sur la base d'une évaluation ex ante ayant fait état de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et de besoins d'investissements**.

Les instruments financiers **peuvent** être combinés avec des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties. **Le cas échéant, des registres distincts doivent être tenus pour chaque forme de financement.**

**Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués fixant les modalités de l'évaluation ex ante des instruments financiers et de la combinaison des soutiens accordés aux bénéficiaires finaux au moyen de subventions, de bonifications d'intérêts, de contributions aux primes de garanties et d'instruments financiers, les règles spécifiques supplémentaires concernant l'éligibilité des dépenses et les dispositions définissant les types d'activités qui ne sont pas soutenus au moyen d'instruments financiers.**

#### *Amendement*

1. Les Fonds **structurels et d'investissement européens** peuvent servir à soutenir des instruments financiers au titre d'un **ou de plusieurs programmes**, y compris lorsqu'ils sont organisés par des fonds de fonds, de manière à contribuer à la réalisation d'objectifs spécifiques définis au titre d'une priorité.

Les instruments financiers **sont mis en œuvre pour soutenir des investissements prévus pour être financièrement viables** et pour **lesquels les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes. Aux fins de l'application du présent titre, l'autorité de gestion, le fonds de fonds et les organismes mettant en œuvre l'instrument financier se conforment à la législation applicable des États membres et de l'Union, notamment celle relative aux aides d'État et aux marchés publics.**

## Amendement 174

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Le soutien aux instruments financiers se fonde sur une évaluation ex-ante ayant démontré l'existence de défaillances du marché ou de situations d'investissement non optimales et sur le niveau et l'ampleur estimés des besoins d'investissements publics, y compris les types d'instruments financiers auxquels il faut apporter un soutien. Cette évaluation ex-ante se fonde notamment sur:*

*a) une analyse des défaillances du marché, des situations d'investissement non optimales et des besoins d'investissements liés aux domaines d'action et aux objectifs thématiques ou aux priorités d'investissement, dont il y a lieu de tenir compte en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques fixés en vertu d'une priorité ou d'une mesure et d'apporter un soutien au moyen d'instruments financiers. Cette analyse se fonde sur de bonnes pratiques en matière de méthodologie;*

*b) une évaluation de la valeur ajoutée des instruments financiers considérés comme devant bénéficier du soutien des Fonds structurels et d'investissement européens, de la cohérence avec les autres formes d'intervention publique visant le même marché, les conséquences éventuelles en termes d'aides d'État, la proportionnalité de l'intervention envisagée et des mesures destinées à réduire au minimum les distorsions du marché;*

*c) une estimation des ressources publiques et privées supplémentaires que devrait éventuellement permettre de lever l'instrument financier jusqu'au niveau du bénéficiaire final (effet de levier escompté), y compris, s'il y a lieu, une évaluation déterminant l'utilité et le niveau de la rémunération préférentielle*

*nécessaire pour attirer des moyens de contrepartie provenant d'investisseurs privés et/ou une description des mécanismes qui seront appliqués pour déterminer l'utilité et le niveau de cette rémunération préférentielle, comme un processus d'évaluation comparative ou offrant des garanties d'indépendance suffisantes;*

*d) une évaluation des enseignements tirés des instruments similaires et sur les évaluations ex-ante réalisées par les États membres par le passé et sur une étude de la manière dont ces enseignements s'appliqueront à l'avenir;*

*e) la stratégie d'investissement proposée, comportant une analyse des options relatives aux modalités de mise en œuvre au sens de l'article 33, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles, les modalités envisagées de combinaison avec des aides sous forme de subventions, s'il y a lieu;*

*f) un exposé des résultats escomptés et de la manière dont l'instrument financier concerné devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques fixés en vertu de la priorité ou de la mesure considérée, y compris des indicateurs permettant de déterminer cette contribution;*

*g) les dispositions permettant le réexamen et l'actualisation, selon le cas, de l'évaluation ex-ante lors de l'exécution de tout instrument financier qui s'applique sur la base de ladite évaluation, lorsque, durant la phase de mise en œuvre, l'autorité de gestion estime que l'évaluation ex-ante ne reflète plus correctement les conditions du marché alors existantes.*

## Amendement 175

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. L'évaluation ex-ante peut être réalisée par étapes. En tout état de cause, elle est achevée avant que l'autorité de gestion ne décide d'apporter une contribution à un instrument financier au titre d'un programme.*

*La synthèse des résultats et des conclusions des évaluations ex-ante se rapportant à des instruments financiers est publiée dans un délai de trois mois à compter de la date de leur achèvement.*

*L'évaluation ex-ante est soumise au comité de suivi pour information conformément aux règles propres au fonds concerné.*

## Amendement 176

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. Les bénéficiaires finaux soutenus au moyen d'instruments financiers peuvent également obtenir des subventions ou une autre forme d'assistance au titre d'un programme ou d'un autre instrument soutenu par le budget de l'Union. Le cas échéant, des registres distincts doivent être tenus pour chaque source de financement.*

*supprimé*

## Amendement 177

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. Les contributions en nature ne sont pas des dépenses éligibles au titre des instruments financiers, sauf pour ce qui est des apports de terrains ou d'immeubles liés à des investissements concourant à l'objectif de développement urbain ou de revitalisation urbaine, lorsque ces terrains ou immeubles font partie de l'investissement. De tels apports de terrains ou d'immeubles sont éligibles pour autant que les conditions énoncées à l'article 59 soient remplies.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 178

### Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

**3 bis. Lorsque les instruments financiers soutiennent le financement aux entreprises, notamment les PME, un tel soutien doit cibler la création de nouvelles entreprises, le capital initial, c'est-à-dire le capital d'amorçage et capital de départ, le capital d'expansion, le capital pour le renforcement des activités générales d'une entreprise ou la réalisation de nouveaux projets, la pénétration de nouveaux marchés ou de nouveaux développements dans des entreprises existantes, sans préjudice des règles de l'Union relatives aux aides d'État et conformément aux règles spécifiques des Fonds. Le soutien peut inclure des investissements dans les actifs corporels et incorporels et les fonds de roulement, dans les limites des règles de l'UE applicables en matière d'aides d'État et en vue de stimuler le secteur privé en tant que bailleur de fonds aux entreprises. Il**

*Amendement*

*peut également inclure les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.*

#### **Amendement 179**

##### **Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 ter. Les instruments financiers peuvent être combinés avec des subventions, des bonifications d'intérêts et des contributions aux primes de garanties. Lorsque le soutien émanant des Fonds structurels et d'investissement européens est fourni au moyen d'instruments financiers ou combiné, dans une opération unique, avec d'autres formes de soutien directement lié à des instruments financiers ciblant les mêmes bénéficiaires finaux, y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties, les dispositions applicables aux instruments financiers s'appliquent à toutes les autres formes d'aide fournies dans le cadre de l'opération considérée. Le cas échéant, les règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État sont respectées et des registres distincts sont tenus pour chaque type d'aide.*

#### **Amendement 180**

##### **Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 quater. Les bénéficiaires finaux d'une aide fournie au moyen d'un instrument financier des Fonds structurels et d'investissement européens peuvent également obtenir une assistance d'une autre priorité ou d'un autre programme*

*des Fonds structurels et d'investissement européens soutenu par le budget de l'Union dans le respect des règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État. Le cas échéant, des registres distincts doivent être tenus pour chaque source d'assistance et l'instrument de soutien financier des Fonds structurels et d'investissement européens doit faire partie d'un programme dont les dépenses éligibles sont distinctes des autres sources d'assistance.*

#### **Amendement 181**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 32 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 quinquies. La combinaison de soutien apporté sous la forme de subventions et d'instruments financiers visée aux paragraphes 5 et 6 peut couvrir la même dépense pour autant que la somme de toutes les formes de soutien ne dépasse pas le montant total de la dépense concernée et que les règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État soient respectées. Les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers. Les instruments financiers ne peuvent pas être utilisés pour préfinancer des subventions.*

#### **Amendement 182**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 32 – paragraphe 3 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 sexies. Les contributions en nature ne sont pas des dépenses éligibles au titre des instruments financiers, sauf pour ce qui est des apports de terrains ou d'immeubles liés à des investissements concourant à*

*l'objectif de développement rural, de développement urbain ou de revitalisation urbaine, lorsque ces terrains ou immeubles font partie de l'investissement. De tels apports de terrains ou d'immeubles sont éligibles pour autant que les conditions énoncées à l'article 59, paragraphe 1, soient remplies.*

### **Amendement 183**

#### **Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 septies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 septies. La TVA ne constitue pas une dépense éligible de l'opération, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA. Le traitement de la TVA au niveau des investissements réalisés par les bénéficiaires finaux n'est pas pris en compte pour déterminer l'éligibilité des dépenses au titre de l'instrument financier. Cependant, lorsque les instruments financiers sont combinés avec des subventions en vertu du paragraphe 5 et du paragraphe 6, les dispositions de l'article 59, paragraphe 3, s'appliquent à la subvention.*

### **Amendement 184**

#### **Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 octies. Aux fins de l'application du présent article, les règles applicables en matière d'aides d'État sont celles en vigueur au moment où l'autorité de gestion ou le fonds de fonds s'engage contractuellement à apporter une contribution à un instrument financier ou lorsque l'instrument financier s'engage contractuellement à apporter une*

*contribution aux bénéficiaires finaux,  
selon le cas.*

## **Amendement 185**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 32 – paragraphe 3 nonies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 nonies.** *Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant des règles spécifiques supplémentaires concernant l'achat de terrains et la combinaison d'une assistance technique avec des instruments financiers.*

## **Amendement 186**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 33**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lors de la mise en œuvre de l'article 32, les autorités de gestion peuvent apporter une contribution financière aux instruments financiers suivants:

- a) les instruments financiers créés à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission;
- b) les instruments financiers créés à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et gérés par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité.

**2. Le titre [VIII] du règlement financier s'applique aux instruments financiers visés au paragraphe 1, point a).** Les contributions des Fonds **relevant du CSC** aux instruments financiers visés au paragraphe 1, point a), sont placées sur des comptes distincts et utilisées, conformément aux objectifs de chaque Fonds concerné, pour soutenir des actions

1. Lors de la mise en œuvre de l'article 32, les autorités de gestion peuvent apporter une contribution financière aux instruments financiers suivants:

- a) les instruments financiers créés à l'échelon de l'Union et gérés directement ou indirectement par la Commission;
- b) les instruments financiers créés à l'échelon national, régional, transnational ou transfrontalier et gérés par l'autorité de gestion ou sous sa responsabilité.

2. Les contributions des Fonds **structurels et d'investissement européens** aux instruments financiers visés au paragraphe 1, point a), sont placées sur des comptes distincts et utilisées, conformément aux objectifs de chaque fonds concerné, pour soutenir des actions et des bénéficiaires finaux de manière cohérente par rapport au **programme** ou aux programmes dans le

et des bénéficiaires finaux de manière cohérente par rapport au ou aux programmes dans le cadre desquels ces contributions sont versées.

3. En ce qui concerne les instruments financiers visés au paragraphe 1, point b), l'autorité de gestion peut prévoir une contribution financière aux instruments suivants:

a) les instruments financiers satisfaisant aux conditions standard fixées par la Commission par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3;

b) les instruments financiers existants ou nouveaux spécialement conçus pour atteindre *l'objectif visé et respectant les règles de l'Union et les règles nationales applicables.*

*La Commission adopte, conformément à l'article 142, des actes délégués fixant les règles spécifiques applicables à certains types d'instruments financiers visés au point b) ainsi qu'aux produits qui peuvent être fournis au moyen de ces instruments.*

4. Lorsqu'elle soutient des instruments financiers visés au paragraphe 1, point b), l'autorité de gestion peut:

a) investir dans le capital de personnes morales existantes ou *nouvelles* (y compris celles qui sont financées par d'autres Fonds *relevant du CSC*) s'occupant de la mise en œuvre d'instruments financiers dans le respect des objectifs de chaque Fonds concerné, lesquelles accompliront des tâches d'exécution; le soutien à ces *investissements* est limité aux montants nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux *instruments financiers dans le*

cadre desquels ces contributions sont versées. *Les contributions à ces instruments financiers sont soumises, à moins d'exceptions explicitement prévues, aux dispositions du présent règlement. Ceci s'entend sans préjudice des règles relatives à la création et au fonctionnement des instruments financiers au titre du règlement financier, à moins que ces règles n'entrent en conflit avec celles du présent règlement, auquel cas ce dernier prévaut.*

3. En ce qui concerne les instruments financiers visés au paragraphe 1, point b), l'autorité de gestion peut prévoir une contribution financière aux instruments suivants:

a) les instruments financiers satisfaisant aux conditions standard fixées par la Commission par voie d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3;

b) les instruments financiers existants ou nouveaux spécialement conçus pour atteindre les *objectifs spécifiques fixés au titre de la priorité en question.*

4. Lorsqu'elle soutient des instruments financiers visés au paragraphe 1, point b), l'autorité de gestion peut:

a) investir dans le capital de personnes morales existantes ou *nouvellement créées* (y compris celles qui sont financées par d'autres Fonds *structurels et d'investissement européens*) s'occupant de la mise en œuvre d'instruments financiers dans le respect des objectifs de chaque fonds concerné, lesquelles accompliront des tâches d'exécution; le soutien à ces *entités* est limité aux montants nécessaires à la mise en œuvre des nouveaux

*respect des* objectifs du présent règlement;  
ou

b) confier des tâches d'exécution:

i) à la Banque européenne  
d'investissement;

ii) aux institutions financières  
internationales dont un État membre est  
actionnaire ou aux institutions financières  
établies dans un État membre, poursuivant  
des objectifs d'intérêt public sous le  
contrôle d'une autorité publique, **choisies  
conformément aux règles de l'Union et  
aux règles nationales applicables**;

iii) à un organisme de droit public ou de  
droit privé **choisi conformément aux  
règles de l'Union et aux règles nationales  
applicables**;

c) accomplir directement des tâches  
d'exécution lorsque les instruments  
financiers consistent uniquement en prêts  
ou garanties.

**investissements conformément à l'article  
32 et cohérent avec les** objectifs du présent  
règlement; ou

b) confier des tâches d'exécution:

i) à la Banque européenne  
d'investissement;

ii) aux institutions financières  
internationales dont un État membre est  
actionnaire ou aux institutions financières  
établies dans un État membre, poursuivant  
des objectifs d'intérêt public sous le  
contrôle d'une autorité publique;

iii) à un organisme de droit public ou de  
droit privé;

c) accomplir directement des tâches  
d'exécution lorsque les instruments  
financiers consistent uniquement en prêts  
ou garanties. **Dans ce cas, l'autorité de  
gestion est considérée comme le  
bénéficiaire au sens de l'article 2, point 8.**

**Lorsqu'ils mettent en œuvre l'instrument  
financier, les organismes visés aux points  
a), b) et c) veillent à ce que la législation  
applicable de l'Union et des États  
membres soit respectée, y compris en ce  
qui concerne les dispositions régissant les  
Fonds structurels et d'investissement  
européens, les aides d'État, les marchés  
publics ainsi que les normes pertinentes et  
la législation applicable en matière de  
prévention du blanchiment d'argent, de  
lutte contre le terrorisme et de fraude  
fiscale. Ils ne sont pas établis dans des  
territoires dont les tribunaux ne coopèrent  
pas avec l'Union en ce qui concerne  
l'application des normes fiscales  
convenues à l'échelon international et  
n'entretiennent pas de relations  
commerciales avec des entités établies  
dans ces territoires et ils transposent ces  
obligations dans les contrats qu'ils  
concluent avec les intermédiaires  
financiers choisis.**

*Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les règles concernant les accords de financement, le rôle et la responsabilité des entités auxquelles les tâches d'exécution sont confiées ainsi que les coûts et frais de gestion.*

*4 bis. Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre conformément au paragraphe 4, points a) et b), sous réserve de la structure de mise en œuvre de l'instrument considéré, les modalités et conditions régissant les contributions des programmes aux instruments financiers sont énoncées dans les accords de financement conformément à l'annexe X, aux niveaux suivants:*

*a) le cas échéant, entre les représentants dûment mandatés de l'autorité de gestion et de l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds, et*

*b) entre les représentants dûment mandatés de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, de l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds et de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier.*

*4 ter. En ce qui concerne les instruments financiers mis en œuvre conformément au paragraphe 4, point c), les modalités et conditions régissant les contributions des programmes aux instruments financiers sont énoncées dans un document de stratégie conformément à l'annexe X que le comité de suivi examinera.*

*La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 établissant des règles spécifiques supplémentaires concernant le rôle et les responsabilités des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, les critères de sélection en rapport et les produits qui peuvent être fournis par des instruments financiers, conformément aux dispositions de l'article 32. La Commission notifie les actes délégués adoptés conformément à l'article 142*

***simultanément au Parlement européen et au Conseil dans un délai de quatre mois à compter de l'adoption du présent règlement.***

5. ***Lorsqu'elles*** mettent en œuvre ***les instruments financiers au moyen de*** fonds de fonds, les ***entités visées*** au paragraphe 4, ***point b) i)*** et ***point b) ii)***, peuvent à leur tour confier une partie de la mise en œuvre à des intermédiaires financiers à condition d'assumer la responsabilité de veiller à ce que ces intermédiaires financiers satisfassent aux critères énoncés à ***[l'article 57 et à l'article 131, paragraphe 1, point 1 a), et paragraphe 3,]*** du règlement financier. Les intermédiaires financiers sont choisis dans le cadre de procédures ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et prévenant les conflits d'intérêts.

6. Les ***entités visées*** au paragraphe 4, point b), ***auxquelles*** des tâches d'exécution ont été confiées ouvrent des comptes fiduciaires à leur nom et pour le compte de l'autorité de gestion. Les actifs détenus sur ces comptes fiduciaires sont gérés conformément au principe de bonne gestion financière, dans le respect des règles prudentielles appropriées, et sont constitués de liquidités suffisantes.

5. ***Lorsqu'ils*** mettent en œuvre ***des*** fonds de fonds, les ***organismes visés*** au paragraphe 4, ***points a)*** et b), peuvent à leur tour confier une partie de la mise en œuvre à des intermédiaires financiers à condition d'assumer la responsabilité de veiller à ce que ces intermédiaires financiers satisfassent aux critères énoncés à l'article ***140, paragraphes 1, 2 et 4,*** du règlement financier. Les intermédiaires financiers sont choisis dans le cadre de procédures ouvertes, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et prévenant les conflits d'intérêts.

6. Les ***organismes visés*** au paragraphe 4, point b), ***auxquels*** des tâches d'exécution ont été confiées ouvrent des comptes fiduciaires à leur nom et pour le compte de l'autorité de gestion ***ou créent l'instrument financier en tant que bloc financier séparé au sein d'un établissement financier. S'il s'agit d'un bloc financier séparé, une comptabilité séparée permet de distinguer les ressources du programme investies dans l'instrument financier des autres ressources disponibles dans l'établissement financier.*** Les actifs détenus sur ces comptes fiduciaires ***et ces blocs financiers séparés*** sont gérés conformément au principe de bonne gestion financière, dans le respect des règles prudentielles appropriées, et sont constitués de liquidités suffisantes.

**6 bis. Les contributions publiques et privées, y compris, le cas échéant, les contributions en nature visées à l'article 32, paragraphe 8, peuvent être fournies au niveau des fonds de fonds, au niveau de l'instrument financier ou au niveau des bénéficiaires finaux, conformément aux règles spécifiques des Fonds.**

7. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les modalités relatives aux exigences spécifiques concernant le virement et la gestion d'actifs gérés par les entités auxquelles les tâches d'exécution sont confiées ainsi que la conversion des actifs entre l'euro et les monnaies nationales.

7. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les modalités relatives aux exigences spécifiques concernant le virement et la gestion d'actifs gérés par les entités auxquelles les tâches d'exécution sont confiées ainsi que la conversion des actifs entre l'euro et les monnaies nationales.

#### **Amendement 187**

##### **Proposition de règlement Article 34 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

**Mise en œuvre de certains instruments financiers**

*Amendement*

**Gestion et contrôle des instruments financiers**

#### **Amendement 188**

##### **Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les organismes **accrédités** conformément à l'article 64 n'effectuent pas de vérifications sur place des opérations comprenant des instruments financiers mis en œuvre en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a). Ils reçoivent régulièrement des rapports de contrôle des organismes chargés de la mise en œuvre de ces instruments financiers.

*Amendement*

1. Les organismes **désignés** conformément à l'article 113 bis pour le FEDER, le FC, le FSE et le FEAMP et à l'article 72 du RDR pour le Feader n'effectuent pas de vérifications sur place des opérations comprenant des instruments financiers mis en œuvre en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a). Ils reçoivent régulièrement des rapports de contrôle des organismes chargés de la mise en œuvre de ces instruments financiers.

## Amendement 189

### Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les organismes responsables de l'audit de programmes n'effectuent des audits au niveau des bénéficiaires finaux que s'il se produit une des situations suivantes, ou davantage:**

- a) les pièces justificatives ne sont pas disponibles aux échelons de l'instrument financier ni de l'autorité de gestion;**
- b) il appert que les organismes chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers exercent une surveillance inadéquate sur le soutien fourni aux bénéficiaires finaux;**
- c) il appert que la documentation disponible à l'échelon de l'autorité de gestion ou à celui des organismes chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers ne correspond pas à la réalité du soutien fourni.**

## Amendement 190

### Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués **concernant les modalités** de gestion et de contrôle des instruments financiers mis en œuvre en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), et paragraphe 4, **points** b) i), ii) et iii).

3. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués **établissant des règles détaillées** de gestion et de contrôle des instruments financiers mis en œuvre en vertu de l'article 33, paragraphe 1, point a), et **de l'article 33**, paragraphe 4, **point** b) i), ii) et iii).

## Amendement 191

### Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point a), la **demande de paiement mentionne, en le distinguant, le montant total du soutien versé à l'instrument financier.**

#### *Amendement*

1. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point a) **et les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), les contributions au titre d'un programme à un instrument financier durant la période d'éligibilité font l'objet de demandes échelonnées de paiements intermédiaires, aux conditions suivantes:**

**a) le montant de la contribution du programme à l'instrument financier mentionné dans chaque demande de paiement intermédiaire présentée durant la période d'éligibilité visée à l'article 55, paragraphe 2, n'excède pas 25 % du montant total des contributions du programme engagées pour l'instrument financier au titre de l'accord de financement pertinent, correspondant à des dépenses au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d), qui devront être payées durant la période d'éligibilité indiquée à l'article 55, paragraphe 2; les demandes de paiements intermédiaires présentées après la période d'éligibilité indiquée à l'article 55, paragraphe 2, mentionnent le montant total des dépenses éligibles au sens de l'article 36;**

**b) chaque demande de paiement intermédiaire visée au point a) peut concerner jusqu'à 25 pour cent du montant total du cofinancement national visé à l'article 33, paragraphe 8, qui devra être versé à l'instrument financier ou, au niveau des bénéficiaires finaux, pour des dépenses au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d), durant la période d'éligibilité visée à l'article 55, paragraphe 2;**

*c) les demandes de paiements intermédiaires ultérieures présentées durant la période d'éligibilité indiquée à l'article 55, paragraphe 2, sont présentées uniquement:*

*i) en ce qui concerne la deuxième demande de paiement intermédiaire, lorsque 60 pour cent au minimum du montant mentionné dans la première demande de paiement intermédiaire ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d);*

*ii) en ce qui concerne la troisième demande de paiement intermédiaire et toute demande ultérieure, lorsque 85 pour cent au minimum des montants prévus dans les demandes de paiements intermédiaires précédentes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d);*

*d) chaque demande de paiement intermédiaire qui inclut des dépenses liées à des instruments financiers précise séparément le montant total des contributions du programme à l'instrument financier et les montants versés pour des dépenses éligibles au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et d).*

*À la clôture, la demande de paiement du solde final mentionne le montant total des dépenses éligibles au sens de l'article 36.*

## **Amendement 192**

### **Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), et mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), *la dépense totale éligible mentionnée dans la*

*Amendement*

2. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), et mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, *point c), les demandes de paiements intermédiaires et*

*demande de paiement comprend, en le distinguant, le montant total du soutien versé ou devant être versé à l'instrument financier en vue d'être investi dans des bénéficiaires finaux au cours d'une période prédéfinie de deux ans au maximum, y compris les coûts ou frais de gestion.*

*de paiement du solde final mentionnent le montant total des paiements effectués par l'autorité de gestion en vue de financer des investissements dans des bénéficiaires finaux au sens de l'article 36, paragraphe 1, points a) et b).*

#### **Amendement 193**

##### **Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Le montant déterminé conformément au paragraphe 2 est adapté dans les demandes de paiement ultérieures pour qu'il soit tenu compte de la différence entre le montant du soutien versé antérieurement à l'instrument financier concerné et les montants effectivement investis dans les bénéficiaires finaux, majorés des coûts et frais de gestion. Ces montants sont mentionnés distinctement dans la demande de paiement.*

*supprimé*

#### **Amendement 194**

##### **Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4. En ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point b), et mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, point c), la demande de paiement mentionne le montant total des paiements effectués par l'autorité de gestion en vue de financer des investissements dans des bénéficiaires finaux. Ces montants sont mentionnés distinctement dans la demande de paiement.*

*supprimé*

## Amendement 195

### Proposition de règlement

#### Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. À la clôture d'un programme, les dépenses éligibles de l'instrument financier correspondent au montant total effectivement payé ou, dans le cas de **fonds de garantie**, engagé par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité mentionnée à l'article 55, paragraphe 2, et représentant:

*Amendement*

1. À la clôture d'un programme, les dépenses éligibles de l'instrument financier correspondent au montant total **des contributions du programme** effectivement payé ou, dans le cas de **garanties**, engagé par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité mentionnée à l'article 55, paragraphe 2, et représentant:

## Amendement 196

### Proposition de règlement

#### Article 36 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) les paiements aux bénéficiaires finaux;

*Amendement*

a) les paiements aux bénéficiaires finaux, **et dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 5, les paiements au profit des bénéficiaires finaux;**

## Amendement 197

### Proposition de règlement

#### Article 36 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Dans le cas des instruments fondés sur les fonds propres et des microcrédits, les coûts ou frais de gestion capitalisés à payer pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la fin de la période d'éligibilité mentionnée à l'article 55, paragraphe 2, en ce qui concerne les investissements dans les bénéficiaires finaux qui ont été effectués au cours de cette période d'éligibilité, **et** qui ne peuvent être couverts

*Amendement*

2. Dans le cas des instruments fondés sur les fonds propres et des microcrédits, les coûts ou frais de gestion capitalisés à payer pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de la fin de la période d'éligibilité mentionnée à l'article 55, paragraphe 2, en ce qui concerne les investissements dans les bénéficiaires finaux qui ont été effectués au cours de cette période d'éligibilité, qui ne peuvent être couverts

par les dispositions des articles **37 et 38**, peuvent être pris en considération comme dépenses éligibles lorsqu'ils sont acquittés sur un compte de garantie bloqué ouvert spécialement à cet effet.

par les dispositions des articles **38 ou 39**, peuvent être pris en considération comme dépenses éligibles lorsqu'ils sont acquittés sur un compte de garantie bloqué ouvert spécialement à cet effet.

### **Amendement 198**

#### **Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les dépenses éligibles **déterminées** conformément aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent dépasser la somme:
- i) du montant total du soutien versé par les Fonds **relevant du CSC à l'instrument financier**, et
  - ii) du cofinancement national correspondant.

##### *Amendement*

3. Les dépenses éligibles **indiquées** conformément aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent dépasser la somme:
- i) du montant total du soutien versé par les Fonds **structurels et d'investissement européens aux fins des paragraphes 1 et 2; ainsi que**
  - ii) du cofinancement national correspondant.

### **Amendement 199**

#### **Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués **concernant** la mise en place d'un système de capitalisation des tranches annuelles pour les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties.

##### *Amendement*

4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués **fixant les règles spécifiques applicables à** la mise en place d'un système de capitalisation des tranches annuelles pour les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties.

## Amendement 200

### Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Les coûts et les frais de gestion visés au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 2, peuvent être recouverts par l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds ou les organismes mettant en œuvre les instruments financiers conformément à l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), et n'excèdent pas les seuils définis dans les actes d'exécution visés au présent paragraphe. Alors que les coûts de gestion sont constitués des éléments de coûts directs ou indirects remboursés sur la base de justificatifs, les frais de gestion font référence à un prix convenu pour les services fournis, déterminé, le cas échéant, selon les lois de la concurrence. Les coûts et les frais de gestion sont déterminés au moyen d'une méthode de calcul fondée sur les résultats.*

*Les coûts et les frais de gestion peuvent inclure les commissions d'arrangement. Lorsque les commissions d'arrangement sont recouvrées en tout ou partie auprès du bénéficiaire final, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles.*

*Les coûts et les frais de gestion, y compris ceux afférents aux travaux préparatoires liés à l'instrument financier avant la signature de l'accord de financement pertinent, sont éligibles à partir de la date de la signature dudit accord de financement.*

*Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 142, les règles de calcul des coûts et des frais de gestion et du remboursement des coûts et des frais de gestion pour les instruments fondés sur les fonds propres et les microcrédits.*

## Amendement 201

### Proposition de règlement

#### Article 37

##### *Texte proposé par la Commission*

Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds **relevant du CSC** aux instruments financiers

1. Le soutien versé par les Fonds **relevant du CSC** aux instruments financiers est placé sur des comptes rémunérés domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les États membres **ou investis** sur une base temporaire conformément **au principe** de bonne gestion financière.

2. Les intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds **relevant du CSC** aux instruments financiers sont utilisés aux mêmes fins que le soutien initial des Fonds **CSC au même** instrument financier.

3. L'autorité de gestion veille à la tenue de la documentation appropriée concernant l'utilisation des intérêts et autres gains.

##### *Amendement*

Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds **structurels et d'investissement européens** aux instruments financiers

1. Le soutien versé par les Fonds **structurels et d'investissement européens** aux instruments financiers est placé sur des comptes rémunérés domiciliés auprès d'établissements financiers situés dans les États membres **et investi** sur une base temporaire conformément **aux principes** de bonne gestion financière.

2. Les intérêts et autres gains découlant du soutien versé par les Fonds **structurels et d'investissement européens** aux instruments financiers sont utilisés, **y compris pour le remboursement des coûts ou frais de gestion de l'instrument financier en question, conformément à l'article 36, paragraphe 1, point d), ou des dépenses faites au titre de l'article 36, paragraphe 2,** aux mêmes fins que le soutien initial des Fonds **structurels et d'investissement européens soit audit instrument financier, soit, après la clôture de l'instrument financier, à d'autres instruments financiers ou formes d'aide, conformément aux objectifs spécifiques fixés selon une priorité ou mesure, jusqu'au terme de la période d'éligibilité.**

3. L'autorité de gestion veille à la tenue de la documentation appropriée concernant l'utilisation des intérêts et autres gains.

## Amendement 202

### Proposition de règlement

#### Article 38 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds **relevant du CSC jusqu'à la clôture du programme**

*Amendement*

Réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par les Fonds **structurels et d'investissement européens jusqu'au terme de la période d'éligibilité**

## Amendement 203

### Proposition de règlement

#### Article 38 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les ressources **en capital** remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie, qui sont imputables au soutien émanant des Fonds **relevant du CSC**, sont réutilisées **pour d'autres investissements par l'intermédiaire des mêmes ou d'autres instruments financiers, en conformité avec les objectifs du ou des programmes.**

*Amendement*

1. Les ressources remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées pour les contrats de garantie, **comme les remboursements de capital et les gains et autres rémunérations ou rendements, comme les intérêts, les commissions de garantie, les dividendes, les plus-values ou tout autre revenu généré par des investissements**, qui sont imputables au soutien émanant des Fonds **structurels et d'investissement européens**, sont réutilisées **aux fins ci-après, jusqu'à concurrence des montants nécessaires et dans l'ordre prévu dans les accords de financement pertinents:**

## Amendement 204

### Proposition de règlement

#### Article 38 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

**2. Les gains et autres rémunérations ou rendements, y compris les intérêts, les commissions de garantie, les dividendes, les plus-values ou tout autre revenu généré par des investissements,**

*Amendement*

**supprimé**

*imputables au soutien accordé au titre des Fonds relevant du CSC à l'instrument financier, sont utilisés pour les buts suivants, le cas échéant, jusqu'à concurrence des montants nécessaires:*

#### **Amendement 205**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 38 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) le remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion de l'instrument financier;

*Amendement*

a) le ***cas échéant, le*** remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion de l'instrument financier.

*(Remarque: le point a) devient, dans l'amendement de l'article 38, paragraphe 1, le point c).)*

#### **Amendement 206**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 38 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) la rémunération préférentielle des investisseurs agissant dans le cadre du principe de *l'investisseur en économie* de marché, lesquels fournissent les moyens de contrepartie au soutien des Fonds *CSC* à l'instrument financier ou participent à l'investissement au niveau des bénéficiaires finaux;

*Amendement*

b) ***le cas échéant,*** la rémunération préférentielle des investisseurs *privés ou publics* agissant dans le cadre du principe de *l'économie* de marché, lesquels fournissent les moyens de contrepartie au soutien des Fonds ***structurels et d'investissement européens*** à l'instrument financier ou participent à l'investissement au niveau des bénéficiaires finaux;

***L'opportunité et le niveau de la rémunération préférentielle visée au point b) sont établis dans l'évaluation ex-ante. La rémunération préférentielle n'excède pas ce qui est nécessaire pour créer les incitations requises pour attirer des moyens de contrepartie privés et n'offre pas une compensation excessive aux investisseurs publics ou privés agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché. L'harmonisation des intérêts***

*est assurée au moyen d'un partage approprié des risques et des bénéfices et effectuée selon les pratiques commerciales normales, et elle est conforme aux règles de l'Union en matière d'aides d'État.*

*(Remarque: le point b) devient, dans l'amendement de l'article 38, paragraphe 1, le point d).)*

## **Amendement 207**

### **Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) d'autres investissements par l'intermédiaire du même ou d'autres instruments financiers, en conformité avec les objectifs **du** ou **des programmes**.

*Amendement*

c) d'autres investissements par l'intermédiaire du même ou d'autres instruments financiers, en conformité avec les objectifs **spécifiques fixés selon une priorité** ou **mesure**;

*(Remarque: le point c) devient, dans l'amendement de l'article 38, paragraphe 1, le point a).)*

## **Amendement 208**

### **Proposition de règlement Article 39**

*Texte proposé par la Commission*

Utilisation de ressources **restantes** après la **clôture du programme**

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les ressources en capital et plus-values et les autres rémunérations ou rendements imputables au soutien accordé au titre des Fonds **relevant du CSC** aux instruments financiers soient utilisés en conformité avec les objectifs du programme **pendant une période d'au moins dix ans à compter de la clôture de celui-ci**.

*Amendement*

Utilisation de ressources après la **fin de la période d'éligibilité**

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que les ressources **remboursées aux instruments financiers, y compris les paiements** en capital et plus-values et les autres rémunérations ou rendements **générés pendant une période d'au moins dix ans après le terme de la période d'éligibilité et qui sont** imputables au soutien accordé au titre des Fonds **structurels et d'investissement européens** aux instruments financiers **conformément à l'article 32**, soient utilisés en conformité

avec les objectifs du programme, *ou des programmes, soit dans le même instrument financier, soit, à la suite de la sortie de ces ressources de l'instrument financier, dans d'autres instruments financiers, pourvu que, dans les deux cas, une évaluation des conditions de marché démontre la perpétuation du besoin d'un tel investissement ou d'autres formes de soutien.*

## Amendement 209

### Proposition de règlement

#### Article 40

##### *Texte proposé par la Commission*

1. L'autorité de gestion transmet à la Commission, en annexe du rapport annuel de mise en œuvre, un rapport spécifique portant sur les opérations comprenant des instruments financiers.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient, pour chaque instrument financier, les informations suivantes:
  - a) la désignation du programme et de la priorité au titre desquels un soutien des Fonds **relevant du CSC** est accordé;
  - b) une description de l'instrument financier et des modalités de mise en œuvre;
  - c) l'identification des organismes **auxquels des tâches d'exécution ont été confiées**;
  - d) le montant total du **soutien versé, par programme et par priorité ou mesure, à l'instrument financier, mentionné dans les demandes de paiement présentées à la Commission**;
  - e) le montant total de l'aide versée, ou

##### *Amendement*

1. L'autorité de gestion transmet à la Commission, en annexe du rapport annuel de mise en œuvre, un rapport spécifique portant sur les opérations comprenant des instruments financiers.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient, pour chaque instrument financier, les informations suivantes:
  - a) la désignation du programme et de la priorité **ou de la mesure** au titre desquels un soutien des Fonds **structurels et d'investissement européens** est accordé;
  - b) une description de l'instrument financier et des modalités de mise en œuvre;
  - c) l'identification des organismes **mettant en œuvre les instruments financiers et, le cas échéant, des organismes mettant en œuvre les fonds de fonds visés à l'article 33, paragraphe 1, point a), à l'article 33, paragraphe 4, points a), b) et c), et des intermédiaires financiers visés à l'article 33, paragraphe 6**;
  - d) le montant total **des contributions versées au titre** du programme par priorité ou mesure **versées** à l'instrument financier;
  - e) le montant total de l'aide versée **aux**

engagée pour les contrats de garantie, par l'instrument financier en faveur *des* bénéficiaires finaux par programme et par priorité ou mesure, *mentionné dans les demandes de paiement présentées à la Commission*;

f) *les recettes* de l'instrument financier et *remboursements à celui-ci*;

g) l'effet *multiplicateur* des investissements réalisés par l'instrument financier et la valeur des investissements et participations;

h) la contribution de l'instrument financier à la réalisation des indicateurs *du programme et* de la priorité *concernés*.

*bénéficiaires finaux ou au profit des bénéficiaires finaux*, ou engagée pour les contrats de garantie par l'instrument financier *pour des investissements* en faveur *de* bénéficiaires finaux, *ainsi que les frais de gestion encourus ou les frais de gestion versés*, par programme et par priorité ou mesure;

f) *la performance* de l'instrument financier et *notamment les progrès accomplis dans sa mise en place et dans la sélection des organismes mettant en œuvre l'instrument financier (y compris l'organisme mettant en œuvre un fonds de fonds)*;

*f bis) les intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds structurels et d'investissement européens à l'instrument financier, les montants cumulés des ressources du programme remboursées aux instruments financiers à partir des investissements ou de la libération des ressources engagées, comme les remboursements de capital et les gains et autres rémunérations ou rendements, comme les intérêts, les commissions de garantie, les dividendes, les plus-values ou tout autre revenu généré par des investissements*;

g) *les progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté* des investissements réalisés par l'instrument financier et la valeur des investissements et participations;

*g bis) la valeur des investissements en capital, par rapport aux années précédentes*;

h) la contribution de l'instrument financier à la réalisation des indicateurs de la priorité *ou de la mesure concernée*.

*Les informations contenues dans les points g) et h) ne peuvent être incluses que dans l'annexe du rapport annuel de mise en œuvre soumis en 2017 et en 2019, ainsi que dans le rapport final. Les obligations de contrôle énoncées dans les points a) et h) ne doivent pas être appliquées au niveau des destinataires*

*finaux.*

*2 bis. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, des modalités pour des conditions uniformes concernant les modèles à utiliser lors des contrôles et des rapports sur les instruments financiers et sur la communication de données financières à la Commission.*

*2 ter. Chaque année, à partir de 2016, la Commission présente, dans le délai de 6 mois accordé pour la soumission des rapports annuels de mise en œuvre visés à l'article 101, paragraphe 1, pour le FEDER, le FSE et le FC, à l'article 82 du règlement Feader pour le Feader, et aux dispositions pertinentes des règles spécifiques des Fonds pour le FEAMP, des résumés des données sur les progrès accomplis en matière de financement et de mise en œuvre des instruments financiers, envoyés par les autorités de gestion conformément au présent article. Ces résumés doivent être transmis au Parlement européen et au Conseil et doivent être rendus publics.*

3. La Commission *adopte* par voie *d'acte* d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, les *conditions uniformes relatives au suivi et* à la communication *d'informations de suivi* à la Commission, *y compris en ce qui concerne les instruments financiers visés à l'article 33, paragraphe 1, point a).*

3. La Commission *assure des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent article en adoptant*, par voie *d'actes* d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, les *modèles à utiliser lors de la communication du rapport sur la mise en œuvre des instruments financiers* à la Commission.

## Amendement 210

### Proposition de règlement

#### Article 41 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre de la décision portant adoption d'un programme, l'État membre, en accord avec l'autorité de gestion, institue un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme.

L'État membre peut instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes cofinancés par les Fonds *relevant du CSC*.

*Amendement*

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'État membre de la décision portant adoption d'un programme, l'État membre, en accord avec l'autorité de gestion, institue ***conformément au cadre institutionnel, légal et financier dudit État membre***, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme.

L'État membre peut instituer un seul comité de suivi pour plusieurs programmes cofinancés par les Fonds ***structurels et d'investissement européens***.

## Amendement 211

### Proposition de règlement

#### Article 41 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Chaque comité de suivi élabore et adopte son règlement intérieur.

*Amendement*

2. Chaque comité de suivi élabore et adopte son règlement intérieur ***dans le cadre institutionnel, juridique et financier de l'État membre concerné***.

## Amendement 212

### Proposition de règlement

#### Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" est institué par les États membres participant au programme et par les pays tiers, dès lors que ceux-ci ont accepté l'invitation à participer au programme de coopération, en accord avec l'autorité de gestion, dans***

*un délai de trois mois à compter de la date de notification aux États membres de la décision portant adoption du programme. Il élabore et adopte son règlement intérieur.*

## Amendement 213

### Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le comité de suivi *est* composé de représentants de *l'autorité de gestion*, des organismes intermédiaires et des partenaires. *Tout membre* du comité de suivi *jouit d'un* droit de vote.

Le comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" comprend aussi des représentants de tout pays tiers participant à ce programme.

#### *Amendement*

1. *La composition du comité de suivi est arrêtée par l'État membre, avec la condition que* le comité de suivi *doit être* composé de représentants *des autorités compétentes* de *l'État membre*, des organismes intermédiaires et des partenaires *visés à l'article 5. Les représentants des partenaires sont désignés pour faire partie* du comité de suivi *par les partenaires respectifs selon des procédures transparentes. Le comité de suivi a la possibilité de donner à chacun de ses membres le* droit de vote.

Le comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" comprend aussi des représentants de tout pays tiers participant à ce programme. *Il peut comprendre des représentants du groupement européen de coopération territoriale exerçant sur le territoire du programme des activités liées au programme.*

*La composition du comité de suivi d'un programme relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" est approuvée par les États membres participant au programme et par les pays tiers, dès lors que ceux-ci ont accepté l'invitation à participer au programme de coopération. Elle inclut donc d'éminents représentants d'États membres et de tout pays tiers visés à la phrase précédente.*

## Amendement 214

### Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1 bis. La liste des membres du comité de suivi est rendue publique.**

## Amendement 215

### Proposition de règlement Article 43

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris **les modifications** des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des étapes définies dans le cadre de performance.

2. Le comité de suivi examine **en détail** toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme.

3. Le comité de suivi est consulté et donne un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.

4. Le comité de suivi peut **adresser des recommandations** à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme. Il assure le suivi des actions menées à la suite de ses **recommandations**.

1. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen du programme sous l'angle de son exécution et des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs. Ce faisant, il tient compte des données financières, des indicateurs communs et des indicateurs spécifiques du programme, y compris **l'évolution de la valeur** des indicateurs de résultats et les progrès vers les valeurs cibles quantifiées, ainsi que des étapes définies dans le cadre de performance **visé à l'article 19, paragraphe 1, et, le cas échéant, des résultats des analyses qualitatives**.

2. Le comité de suivi examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation du programme, **incluant les conclusions des examens des performances**.

3. Le comité de suivi est consulté et donne, **s'il le juge approprié**, un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.

4. Le comité de suivi peut **faire des observations** à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du programme, **notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative des bénéficiaires**. Il assure le suivi des actions menées à la suite

de ses *observations*.

## Amendement 216

### Proposition de règlement

#### Article 44 – paragraphe 1 – dernier alinéa

*Texte proposé par la Commission*

L'État membre soumet un rapport final sur la mise en œuvre du programme, le **30 septembre** 2023 au plus tard, pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion et un rapport annuel de mise en œuvre pour le Feader et le FEAMP.

*(Remarque: sous réserve d'un ajustement horizontal ultérieur à N+3.)*

*Amendement*

L'État membre soumet un rapport final sur la mise en œuvre du programme, le **31 décembre** 2023 au plus tard, pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion et un rapport annuel de mise en œuvre pour le Feader et le FEAMP.

## Amendement 217

### Proposition de règlement

#### Article 44 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les rapports annuels de mise en œuvre contiennent des *informations* sur la réalisation du programme et de ses priorités au regard des données financières, des indicateurs communs, des indicateurs spécifiques du programme et des *valeurs cibles* quantifiées, y compris *les modifications* des indicateurs de résultats, ainsi que des étapes définies dans le cadre de performance. Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que pour des opérations sélectionnées. Ces rapports décrivent aussi les *actions menées pour satisfaire aux conditions ex ante* et tout problème entravant la réalisation du programme ainsi que les mesures correctives prises.

*Amendement*

2. Les rapports annuels de mise en œuvre contiennent des *informations-clés* sur la réalisation du programme et de ses priorités au regard des données financières, des indicateurs communs, des indicateurs spécifiques du programme et des *valeurs-cibles* quantifiées, y compris *l'évolution de la valeur* des indicateurs de résultats *le cas échéant*, ainsi que, *à compter du rapport soumis en 2017*, des étapes définies dans le cadre de performance. Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs pour des opérations terminées ainsi que, *lorsque cela est possible, compte tenu du stade de mise en œuvre*, pour des opérations sélectionnées. Ces rapports décrivent aussi *une synthèse des résultats de toutes les évaluations du programme qui sont devenus disponibles au cours de l'exercice précédent* et tout problème entravant la réalisation du programme ainsi que les mesures correctives prises. *Le rapport annuel de mise en œuvre soumis*

*en 2016 peut aussi décrire, le cas échéant, les actions menées pour satisfaire aux conditions ex-ante.*

## Amendement 218

### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Le rapport annuel de mise en œuvre soumis en 2017 contient une description et une analyse des informations visées au paragraphe 2 ainsi que des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme, y compris la contribution des Fonds **relevant du CSC** à l'évolution des indicateurs de résultats, lorsque des données peuvent être tirées des évaluations. Il contient également une analyse de la réalisation d'actions visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 6, 7 et 8 et des informations sur le soutien utilisé pour atteindre les valeurs cibles dans le domaine des changements climatiques.

#### *Amendement*

3. Le rapport annuel de mise en œuvre soumis en 2017 contient une description et une analyse des informations visées au paragraphe 2 ainsi que des progrès accomplis sur la voie des objectifs du programme, y compris la contribution des Fonds **structurels et d'investissement européens** à l'évolution **de la valeur** des indicateurs de résultats, lorsque des données peuvent être tirées des évaluations. Il **décrit les actions menées pour satisfaire aux conditions ex-ante non remplies au moment de l'adoption des programmes. Il** contient également une analyse de la réalisation d'actions visant à tenir compte des principes énoncés aux articles 7 et 8, **du rôle des partenaires visés à l'article 5 dans la mise en œuvre du programme** et des informations sur le soutien utilisé pour atteindre les valeurs cibles dans le domaine des changements climatiques.

## Amendement 219

### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. La Commission examine **le rapport** de mise en œuvre et communique ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois après réception dans le cas du rapport annuel de mise en œuvre, et dans un délai de cinq mois après réception dans le cas du rapport final. Si la

#### *Amendement*

6. La Commission examine **les rapports annuels et final** de mise en œuvre et communique ses observations à l'État membre dans un délai de deux mois après réception dans le cas du rapport annuel de mise en œuvre, et dans un délai de cinq mois après réception dans le cas du rapport

Commission ne communique aucune observation dans ces délais, les rapports sont réputés acceptés.

final *de mise en œuvre*. Si la Commission ne communique aucune observation dans ces délais, les rapports sont réputés acceptés.

#### Amendement 220

##### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. La Commission peut *formuler* des *recommandations sur la manière de résoudre* les problèmes qui entravent la mise en œuvre du programme. *Lorsque la Commission formule de telles recommandations*, l'autorité de gestion l'informe dans les trois mois des mesures *correctives* prises.

*Amendement*

7. La Commission peut *adresser à l'autorité de gestion des observations concernant* les problèmes qui entravent *sensiblement* la mise en œuvre du programme. *Dans ce cas*, l'autorité de gestion *lui fournit toutes les informations nécessaires concernant ces observations et, le cas échéant*, l'informe dans les trois mois des mesures prises.

#### Amendement 221

##### Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. *Un résumé du contenu des* rapports annuels et final de mise en œuvre *est publié* à l'intention des citoyens.

*Amendement*

8. *Les* rapports annuels et final de mise en œuvre, *ainsi qu'un résumé de leur contenu* à l'intention des citoyens, *sont publiés*.

#### Amendement 222

##### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. La réunion de réexamen annuel est présidée par la Commission.

*Amendement*

4. La réunion de réexamen annuel est présidée par la Commission *ou, si l'État membre le demande, coprésidée par l'État membre et la Commission*.

## Amendement 223

### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. L'État membre veille à ce qu'il soit donné dûment suite **à tout commentaire** émis par la Commission à la suite de la réunion.

*Amendement*

5. L'État membre veille à ce qu'il soit donné dûment suite **aux commentaires** émis par la Commission à la suite de la réunion **sur des points qui influent de façon significative la mise en œuvre du programme et, le cas échéant, l'informe dans les trois mois des mesures prises.**

## Amendement 224

### Proposition de règlement Article 46 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Rapport d'avancement

*Amendement*

Rapport d'avancement **et rapport stratégique**

## Amendement 225

### Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le **30 juin** 2017 et le **30 juin** 2019 au plus tard, l'État membre soumet à la Commission un rapport d'avancement sur la mise en œuvre **du contrat** de partenariat respectivement au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2018.

*Amendement*

1. Le **31 août** 2017 et le **31 août** 2019 au plus tard, l'État membre soumet à la Commission un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de **l'accord de** partenariat respectivement au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2018.

## Amendement 226

### Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le rapport d'avancement contient une

*Amendement*

2. Le rapport d'avancement contient une

description et une analyse:

a) de l'évolution des besoins de développement dans l'État membre depuis l'adoption **du contrat** de partenariat;

b) des progrès accomplis en vue de la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en particulier en ce qui concerne les étapes définies **pour chaque programme** dans le cadre de performance et le soutien utilisé pour atteindre des objectifs dans le domaine des changements climatiques;

c) permettant d'établir si les actions menées pour satisfaire aux conditions **ex ante** non remplies à la date **d'adoption du contrat de partenariat** ont été menées à bien conformément au calendrier établi;

d) de la mise en œuvre des mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds **relevant du CSC** et d'autres instruments de financement européens et nationaux, ainsi qu'avec la BEI;

e) des progrès accomplis dans les domaines prioritaires fixés en matière de coopération;

f) des mesures prises pour renforcer la capacité des autorités des États membres et, **le cas échéant**, des bénéficiaires à administrer et à utiliser les Fonds **relevant du CSC**;

g) des mesures **prévues, assorties** des **valeurs cibles correspondantes**, dans **les programmes pour réduire** la charge

description et une analyse:

a) de l'évolution des besoins de développement dans l'État membre depuis l'adoption de **l'accord de** partenariat;

b) des progrès accomplis en vue de la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, **ainsi que dans l'accomplissement des missions spécifique de chaque fonds, visées à l'article 4, paragraphe 1, par la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens à la réalisation des objectifs thématiques sélectionnés**, en particulier en ce qui concerne les étapes définies dans le cadre de performance **pour chaque programme** et le soutien utilisé pour atteindre des objectifs dans le domaine des changements climatiques;

c) permettant d'établir si les actions menées pour satisfaire aux conditions **ex-ante applicables selon l'accord de partenariat mais** non remplies à la date de **son adoption** ont été menées à bien conformément au calendrier établi; **le présent point ne s'applique qu'au rapport d'avancement de 2017**;

d) de la mise en œuvre des mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds **structurels et d'investissement européens et** d'autres instruments de financement européens et nationaux, ainsi qu'avec la BEI;

e) **de la mise en œuvre de l'approche intégrée du développement territorial, ou bien, en résumé, des approches intégrées fondées sur les programmes, y compris** des progrès accomplis dans les domaines prioritaires fixés en matière de coopération

f) **le cas échéant**, des mesures prises pour renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser les Fonds **structurels et d'investissement européens**;

g) des mesures **prises et des progrès accomplis** dans **le sens d'une réduction de**

administrative des bénéficiaires;  
h) du rôle des partenaires visés à l'article 5 dans *l'exécution du contrat* de partenariat.

la charge administrative des bénéficiaires;  
h) du rôle des partenaires visés à l'article 5 dans *la mise en œuvre de l'accord de* partenariat.

***h bis) en résumé, des actions prises en rapport avec l'application de principes "horizontaux" et d'objectifs par politique pour la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens.***

#### Amendement 227

##### Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. **Lorsque la Commission** estime, dans un délai de **trois** mois à compter de la date de présentation du rapport d'avancement, que les informations fournies sont incomplètes ou manquent de clarté, **elle** peut demander des informations supplémentaires à l'État membre. L'État membre fournit à la Commission les informations demandées dans un délai de trois mois et, s'il y a lieu, révisé le rapport d'avancement en conséquence.

*Amendement*

3. **Lorsqu'elle** estime, dans un délai de **deux** mois à compter de la date de présentation du rapport d'avancement, que les informations fournies sont incomplètes ou manquent de clarté **d'une manière qui nuit sensiblement à la qualité et à la fiabilité de l'analyse concernée, la Commission** peut, **sans provoquer de retards injustifiés et en motivant le manque prétendu de clarté et de fiabilité,** demander des informations supplémentaires à l'État membre. L'État membre fournit à la Commission les informations demandées dans un délai de trois mois et, s'il y a lieu, révisé le rapport d'avancement en conséquence.

#### Amendement 228

##### Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. **En 2017 et en 2019, la Commission élabore un rapport stratégique résumant les rapports d'étape des États membres et le présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social**

*Amendement*

**supprimé**

*européen et au Comité des régions.*

#### **Amendement 229**

##### **Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*5. En 2018 et en 2020, la Commission insère dans le rapport annuel qu'elle présente à la réunion de printemps du Conseil européen une section résumant le rapport stratégique, en particulier en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.*

*Amendement*

**supprimé**

#### **Amendement 230**

##### **Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*5 bis. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, les conditions uniformes concernant le modèle à utiliser pour présenter le rapport d'avancement.*

*Amendement*

#### **Amendement 231**

##### **Proposition de règlement Article 46 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Article 46 bis  
Rapport de la Commission sur les Fonds*

*Amendement*

*structurels et d'investissement européens  
et débat*

*1. La Commission transmet chaque année, à compter de 2016, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les programmes des Fonds structurels et d'investissement européens, résumant les rapports annuels de mise en œuvre soumis par les États membres conformément à l'article 44, ainsi qu'une synthèse des résultats des évaluations des programmes qui sont à sa disposition. En 2017 et en 2019, ce rapport fait partie du rapport stratégique visé au paragraphe 2.*

*2. En 2017 et en 2019, la Commission élabore un rapport stratégique résumant les rapports d'étape des États membres et le présente, au plus tard le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2019, respectivement, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, en invitant ces institutions à en débattre.*

*3. Le Conseil débat du rapport stratégique, en particulier sous l'aspect de la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens aux progrès de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et se charge d'apporter de la matière à la réunion de printemps du Conseil européen.*

*4. Tous les deux ans à compter de 2018, la Commission insère dans le rapport annuel d'avancement qu'elle présente à la réunion de printemps du Conseil européen une section résumant le plus récent des rapports visés aux paragraphes 1 et 2, en particulier en ce qui concerne la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens aux progrès de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.*

## Amendement 232

### Proposition de règlement

#### Article 47

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Des évaluations sont effectuées dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact. L'impact des programmes est évalué à la lumière de la mission confiée aux différents Fonds **relevant du CSC** dans le contexte de la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, **ainsi que, s'il y a lieu, dans le contexte** du produit intérieur brut (PIB) et **du** chômage.

2. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour effectuer les évaluations et veillent à ce qu'il existe des procédures de production et de collecte des données nécessaires aux évaluations, y compris des données relatives aux indicateurs communs et, le cas échéant, aux indicateurs spécifiques des programmes.

3. Les évaluations sont effectuées par des experts fonctionnellement indépendants des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes. La Commission donne des orientations sur la manière d'effectuer les évaluations.

4. Toutes les évaluations sont rendues publiques **dans leur intégralité**.

##### *Amendement*

1. Des évaluations sont effectuées dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact. L'impact des programmes est évalué à la lumière de la mission confiée aux différents Fonds **structurels et d'investissement européens** dans le contexte de la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, **et en tenant compte de l'ampleur** du **programme par rapport au** produit intérieur brut (PIB) et **au** chômage **dans la zone couverte par le programme concerné, s'il y a lieu**.

2. Les États membres se dotent des moyens nécessaires pour effectuer les évaluations et veillent à ce qu'il existe des procédures de production et de collecte des données nécessaires aux évaluations, y compris des données relatives aux indicateurs communs et, le cas échéant, aux indicateurs spécifiques des programmes.

3. Les évaluations sont effectuées par des experts **internes ou externes** fonctionnellement indépendants des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes. La Commission donne des orientations sur la manière d'effectuer les évaluations, **immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement**.

4. Toutes les évaluations sont rendues publiques.

## Amendement 233

### Proposition de règlement

#### Article 48 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les évaluations *ex ante* examinent:
- a) la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, eu égard aux objectifs et priorités thématiques choisis et compte tenu des besoins nationaux et régionaux;
  - b) la cohérence interne de l'activité ou du programme proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;
  - c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs du programme;
  - d) la cohérence entre, d'une part, les objectifs thématiques choisis, les priorités et les objectifs correspondants des programmes et, d'autre part, le cadre stratégique commun, **le contrat** de partenariat et les recommandations adressées spécifiquement à chaque pays **en vertu de** l'article 121, paragraphe 2, du traité et **les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité**;
  - e) la pertinence et la clarté des indicateurs proposés pour le programme;
  - f) la manière dont les réalisations prévues contribueront aux résultats;
  - g) si les valeurs cibles quantifiées sont réalistes, eu égard à l'intervention envisagée des Fonds **relevant du CSC**;
  - h) la justification de la forme de soutien proposée;
  - i) le caractère satisfaisant des ressources

##### *Amendement*

3. Les évaluations *ex-ante* examinent:
- a) la contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, eu égard aux objectifs et priorités thématiques choisis et compte tenu des besoins **et du potentiel de développement** nationaux et régionaux, **ainsi que des enseignements tirés des périodes de programmation précédentes**;
  - b) la cohérence interne de l'activité ou du programme proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;
  - c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs du programme;
  - d) la cohérence entre, d'une part, les objectifs thématiques choisis, les priorités et les objectifs correspondants des programmes et, d'autre part, le cadre stratégique commun, **l'accord** de partenariat et les recommandations **pertinentes** adressées spécifiquement à chaque pays **et adoptées conformément à** l'article 121, paragraphe 2, du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne et, le cas échéant au niveau national, sur la base des programmes nationaux de réforme**;
  - e) la pertinence et la clarté des indicateurs proposés pour le programme;
  - f) la manière dont les réalisations prévues contribueront aux résultats;
  - g) si les valeurs cibles quantifiées sont réalistes, eu égard à l'intervention envisagée des Fonds **structurels et d'investissement européens**;
  - h) la justification de la forme de soutien proposée;
  - i) le caractère satisfaisant des ressources

humaines et des capacités administratives de gestion du programme;

j) la qualité des procédures de suivi du programme et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations;

k) la validité des étapes choisies pour le cadre de performance;

l) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et prévenir *la* discrimination;

m) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir le développement durable.

humaines et des capacités administratives de gestion du programme;

j) la qualité des procédures de suivi du programme et de collecte des données nécessaires à la réalisation des évaluations;

k) la validité des étapes choisies pour le cadre de performance;

l) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et prévenir *toute* discrimination; ***notamment par rapport à l'accès des personnes handicapées;***

m) la pertinence des mesures prévues pour promouvoir le développement durable;

***m bis) les mesures prévues pour réduire la charge administrative des bénéficiaires.***

#### **Amendement 234**

##### **Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. ***L'évaluation ex ante intégrée***, s'il y a lieu, les exigences en matière d'évaluation environnementale stratégique définies en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur ***l'environnement***.

*Amendement*

4. ***Les évaluations ex-ante intègrent***, s'il y a lieu, les exigences en matière d'évaluation environnementale stratégique définies en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur ***l'environnement<sup>1</sup>, en tenant compte des besoins d'atténuation du changement climatique.***

---

<sup>1</sup> ***JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.***

## Amendement 235

### Proposition de règlement

#### Article 49

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Un plan d'évaluation est établi par l'autorité de gestion ***pour chaque programme*** et soumis conformément aux règles spécifiques des Fonds.
2. Les États membres veillent à ce que les capacités d'évaluation appropriées soient disponibles.
3. Pendant la période de programmation, ***les autorités*** de gestion ***effectuent*** des évaluations de chaque programme, y compris des évaluations d'efficacité, d'efficience et d'impact, sur la base du plan d'évaluation. ***Une évaluation porte, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé par les Fonds relevant du CSC a contribué à la réalisation des objectifs pour chaque priorité. Toutes les évaluations sont examinées par le comité de suivi et envoyées à la Commission.***
4. La Commission peut effectuer, de sa propre initiative, des évaluations des programmes.

##### *Amendement*

1. Un plan d'évaluation est établi par l'autorité de gestion ***ou l'État membre*** et ***peut porter sur plusieurs programmes. Il est*** soumis conformément aux règles spécifiques des fonds.
2. Les États membres veillent à ce que les capacités d'évaluation appropriées soient disponibles.
3. Pendant la période de programmation, ***l'autorité*** de gestion ***veille à ce que*** des évaluations de chaque programme ***soient effectuées***, y compris des évaluations d'efficacité, d'efficience et d'impact, sur la base du plan d'évaluation, ***et que ses évaluations soient l'objet d'un suivi correct, conformément aux règles spécifiques de chaque fonds.***
4. La Commission peut effectuer, de sa propre initiative, des évaluations des programmes. ***Elle en informe l'autorité de gestion, envoie les résultats à cette autorité et les présente au comité de suivi concerné.***

## Amendement 236

### Proposition de règlement

#### Article 50

##### *Texte proposé par la Commission*

Les évaluations *ex post* sont effectuées par la Commission ou par les États membres, qui coopèrent étroitement. Les évaluations *ex post* portent sur l'efficacité et l'efficience des Fonds **relevant du CSC** et sur leur contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, analysées conformément aux exigences spécifiques établies dans les règles spécifiques des Fonds. Les évaluations *ex post* sont achevées au plus tard le 31 décembre 2023.

##### *Amendement*

Les évaluations *ex-post* sont effectuées par la Commission ou par les États membres, qui coopèrent étroitement **avec elle**. Les évaluations *ex-post* portent sur l'efficacité et l'efficience des Fonds **structurels et d'investissement européens** et sur leur contribution à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, analysées **par rapport aux cibles définies dans cette stratégie et** conformément aux exigences spécifiques établies dans les règles spécifiques des fonds. Les évaluations *ex-post* sont achevées au plus tard le 31 décembre 2023.

***Pour chacun des Fonds structurels et d'investissement européens, la Commission prépare, pour le 31 décembre 2024 au plus tard, un rapport de synthèse reprenant les principales conclusions des évaluations ex-post.***

## Amendement 237

### Proposition de règlement

#### Article 51

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les Fonds **relevant du CSC** peuvent, sur l'initiative **ou pour le compte** de la Commission, soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

##### *Amendement*

1. Les Fonds **structurels et d'investissement européens** peuvent, sur l'initiative de la Commission, soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique et administrative, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

***Ces actions peuvent être mises en œuvre:***

***a) directement par la Commission; or***

***b) indirectement par des entités ou***

Ces actions peuvent comprendre, *sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive*:

- a) une assistance pour l'élaboration et l'évaluation des projets (y compris avec la BEI);
- b) un soutien au renforcement des capacités institutionnelles et administratives destiné à assurer la gestion efficace des Fonds *relevant du CSC*;
- c) des études liées à l'établissement des rapports de la Commission sur les Fonds *relevant du CSC* et du rapport sur la cohésion;
- d) les actions nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre des Fonds *relevant du CSC*, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;
- e) des évaluations, des expertises, des statistiques et des études, y compris celles à caractère général, relatives au fonctionnement actuel et futur des Fonds *relevant du CSC*, qui peuvent être réalisées selon les cas par la BEI;
- f) des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers. Afin d'accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées sur l'initiative de la Commission, les ressources attribuées à des actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à la prise en charge de la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs généraux

*personnes autres que les États membres, conformément à l'article 60 du règlement financier.*

Ces actions peuvent comprendre *notamment*:

- a) une assistance pour l'élaboration et l'évaluation des projets (y compris avec la BEI);
- b) un soutien au renforcement des capacités institutionnelles et administratives destiné à assurer la gestion efficace des Fonds *structurels et d'investissement européens*;
- c) des études liées à l'établissement des rapports de la Commission sur les Fonds *structurels et d'investissement européens* et du rapport sur la cohésion;
- d) les actions nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre des Fonds *structurels et d'investissement européens*, ainsi que celles relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;
- e) des évaluations, des expertises, des statistiques et des études, y compris celles à caractère général, relatives au fonctionnement actuel et futur des Fonds *structurels et d'investissement européens*, qui peuvent être réalisées selon les cas par la BEI;
- f) des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers. Afin d'accroître l'efficacité de la communication vers le grand public et les synergies entre les activités de communication menées sur l'initiative de la Commission, les ressources attribuées à des actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à la prise en charge de la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs généraux

du présent règlement;

g) la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation;

h) l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière;

i) les actions en rapport avec l'audit;

j) le renforcement des capacités nationales et régionales en ce qui concerne la planification des investissements, l'évaluation des besoins, la préparation, la conception et la mise en œuvre d'instruments financiers, de plans d'action communs et de grands projets, y compris les initiatives communes avec la BEI.

du présent règlement;

g) la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation;

h) l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière;

i) les actions en rapport avec l'audit;

j) le renforcement des capacités nationales et régionales en ce qui concerne la planification des investissements, l'évaluation des besoins, la préparation, la conception et la mise en œuvre d'instruments financiers, de plans d'action communs et de grands projets, y compris les initiatives communes avec la BEI;

***j bis) la dissémination de bonnes pratiques dans le but d'aider les États membres à renforcer la capacité des partenaires intéressés, visés à l'article 5, et des organisations les regroupant.***

## Amendement 238

### Proposition de règlement Article 52

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les Fonds **relevant du CSC** peuvent, sur l'initiative d'un État membre, soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. L'État membre peut faire appel aux Fonds **relevant du CSC** pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, y compris au moyen de systèmes d'échange électronique de données, **et** des actions visant à renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser **les Fonds CSC**. Ces actions peuvent concerner des périodes de programmation

#### *Amendement*

1. Les Fonds **structurels et d'investissement européens** peuvent, sur l'initiative d'un État membre, soutenir des actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. L'État membre peut faire appel aux Fonds **structurels et d'investissement européens** pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires, y compris au moyen de systèmes d'échange électronique de données, des actions visant à renforcer la capacité des autorités des États membres et des bénéficiaires à administrer et à utiliser **lesdits fonds, ainsi**

antérieures et postérieures.

2. Les règles spécifiques *des* Fonds peuvent ajouter ou exclure des actions pouvant être financées au titre de l'assistance technique procurée par *chaque* Fonds *relevant du CSC*.

*que des actions en vue de renforcer la capacité des partenaires intéressés et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre eux, conformément à l'article 5, paragraphe 3, point e).* Ces actions peuvent concerner des périodes de programmation antérieures et postérieures.

2. Les règles spécifiques *d'un* fonds peuvent ajouter ou exclure des actions pouvant être financées au titre de l'assistance technique procurée par *chacun* des Fonds *structurels et d'investissement européens*.

### Amendement 239

#### Proposition de règlement Chapitre 1 bis – titre (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Règles particulières applicables à l'intervention du Fonds social européen et des Fonds d'investissement européens au profit de partenariats public-privé*

### Amendement 240

#### Proposition de règlement Article 54

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Opérations *génératrices de* recettes

1. Les recettes nettes *générées après l'achèvement d'une opération pendant une période de référence spécifique sont déterminées à l'avance au moyen de l'une des méthodes suivantes:*

Opérations *générant des* recettes *nettes après leur achèvement*

1. *Le présent article s'applique aux opérations qui génèrent des recettes nettes après leur achèvement. Aux fins du présent article, on entend par "recettes nettes" des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la vente ou la location de terrains ou de*

*bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante. Les économies de frais d'exploitation générées par l'opération sont incluses dans les recettes nettes à moins qu'elles ne soient compensées par une réduction de même valeur des subventions aux frais d'exploitation.*

*Lorsque le coût d'investissement n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût d'investissement et à celles qui ne le sont pas.*

*a) en appliquant un pourcentage forfaitaire de recettes pour le type d'opération concerné;*

*b) en calculant la valeur actuelle des recettes nettes de l'opération, compte tenu de l'application du principe du pollueur-payeur et, s'il y a lieu, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre en question.*

*Les dépenses éligibles de l'opération à cofinancer ne dépassent pas la valeur actuelle du coût d'investissement de l'opération, déduction faite de la valeur actuelle des recettes nettes estimées conformément à l'une des méthodes susmentionnées.*

*Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire visé au point a) ci-dessus.*

*La Commission adopte la méthode prévue au point b) par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.*

**2. Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable conformément aux méthodes prévues au paragraphe 1, les recettes nettes générées au cours des trois années suivant l'achèvement d'une opération ou jusqu'à la date du 30 septembre 2023, si cette date est antérieure à la date d'expiration de la période de trois ans, sont déduites des dépenses déclarées à la Commission.**

**2. Les dépenses éligibles de l'opération à cofinancer à partir des Fonds sont réduites au préalable compte tenu du potentiel de l'opération en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement.**

**2 bis. Les recettes nettes potentielles de l'opération sont déterminées à l'avance au moyen de l'une des méthodes ci-après, choisie par l'autorité de gestion d'un secteur, d'un sous-secteur ou d'un type d'opération:**

**a) en appliquant un pourcentage forfaitaire de recettes nettes au secteur ou au sous-secteur de l'opération conformément à ce qui est défini à l'annexe II ter ou dans l'un des actes délégués visés ci-après.**

**Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142, pour apporter des ajustements techniques aux taux forfaitaires fixés à l'annexe II ter, eu égard aux données historiques et aux possibilités de recouvrement des coûts, ainsi qu'au principe du pollueur-payeur, le cas échéant.**

**Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 fixant les taux forfaitaires applicables aux secteurs ou aux sous-secteurs dans les domaines des TIC, de la recherche, du développement et de l'innovation ainsi que de l'efficacité énergétique. La Commission notifie les actes délégués au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2015.**

*De plus, le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 dans des cas dûment justifiés pour des secteurs ou des sous-secteurs supplémentaires autres que ceux visés à l'annexe II ter relevant des objectifs thématiques définis à l'article 9 et soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens.*

*Lorsque cette méthode est appliquée, toutes les recettes nettes générées par une opération au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement sont considérées comme étant prises en compte par l'application du taux forfaitaire et ne sont donc pas déduites des dépenses éligibles de l'opération par la suite.*

*b) en calculant les recettes nettes actualisées de l'opération, compte tenu de la période de référence appropriée au secteur ou au sous-secteur de l'opération, de la rentabilité normalement escomptée pour la catégorie d'investissement concernée, de l'application du principe du pollueur-payeur et, s'il y a lieu, de considérations d'équité liées à la prospérité relative de l'État membre ou de la région en question.*

*Lorsqu'un pourcentage forfaitaire a été fixé pour un nouveau secteur ou sous-secteur à la suite de l'adoption d'un acte délégué, une autorité de gestion peut choisir d'appliquer la méthode visée au point a) pour les nouvelles opérations portant sur le secteur ou le sous-secteur concerné.*

*La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142, arrêtant la méthode visée au point b).*

*Lorsque cette méthode est appliquée, les recettes nettes générées par une opération au cours de sa mise en œuvre et provenant de sources de recettes non prises en compte lors du calcul des recettes nettes potentielles de l'opération, sont déduites des dépenses éligibles de l'opération, au plus tard lors de la*

*demande de paiement final introduite par le bénéficiaire.*

**3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux opérations dont le coût total est supérieur à 1 000 000 EUR.**

**3. La méthode par laquelle les recettes nettes sont déduites des dépenses de l'opération incluses dans la demande de versement soumise à la Commission doit être établie conformément aux règles nationales.**

**4. Le présent article ne s'applique pas au FSE.**

**4 bis. En lieu et place de l'application des méthodes visées au paragraphe 2 bis, le taux de cofinancement maximal visé à l'article 53, paragraphe 1, peut, à la demande d'un État membre, être réduit au moment de l'adoption d'un programme relevant d'une priorité dans le cadre de laquelle toutes les opérations devant être soutenues pourraient appliquer un taux forfaitaire uniforme conformément au paragraphe 3. La réduction ne peut être inférieure au montant calculé en multipliant le taux de cofinancement maximal de l'Union applicable en vertu des règles spécifiques des fonds, par le taux forfaitaire pertinent visé au paragraphe 3.**

**Lorsque cette méthode est appliquée, toutes les recettes nettes générées par une opération au cours de sa mise en œuvre et après son achèvement sont considérées comme étant prises en compte par l'application du taux de cofinancement réduit et ne sont donc pas déduites des dépenses éligibles de l'opération par la suite.**

**4 ter. Lorsqu'il n'est objectivement pas possible d'estimer les recettes au préalable conformément aux méthodes prévues au paragraphe 2 bis ou 4 bis, les recettes nettes générées au cours des trois années suivant l'achèvement d'une opération ou jusqu'à la date du 30 septembre 2023, si cette date est antérieure à la date d'expiration de la période de trois ans, sont déduites des dépenses déclarées à la Commission.**

**4 quater. Les paragraphes 1 à 4 ter ne s'appliquent pas:**

**a) aux opérations ou parties d'opérations soutenues par le seul FSE,**

**b) aux opérations dont le coût total éligible avant l'application des paragraphes 1 à 4 ter ne dépasse pas 1 000 000 EUR,**

**c) à l'aide remboursable en vertu d'une obligation de remboursement complet et aux prix,**

**d) à l'assistance technique**

**e) au soutien destiné à des instruments financiers ou provenant de ceux-ci,**

**f) aux opérations pour lesquelles l'aide publique prend la forme de montants forfaitaires ou de barèmes standard de coûts unitaires,**

**g) aux opérations mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action commun,**

**h) aux opérations pour lesquelles les montants ou taux de soutien sont définis à l'annexe I du règlement concernant le Feader.**

**Par dérogation au point b), lorsqu'un État membre applique le paragraphe 4 bis, il peut inclure dans la priorité ou la mesure concernée les opérations dont le coût total éligible avant l'application des paragraphes 1 à 4 ter ne dépasse pas 1 000 000 EUR.**

**5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations soumises aux règles en matière d'aides d'État ni au soutien en faveur ou en provenance d'instruments financiers.**

## Amendement 241

### Proposition de règlement Article 54 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 54 bis*

##### *Partenariats public-privé*

*Les Fonds structurels et d'investissement européens peuvent être employés à soutenir des opérations qui sont mises en œuvre par une structure de partenariat public-privé, ou que ladite structure a l'intention de mettre en œuvre. De telles opérations de partenariat public-privé doivent se conformer au droit de l'Union et à la législation nationale qui sont applicables, notamment en matière d'aides d'État et de marchés publics.*

## Amendement 242

### Proposition de règlement Article 54 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 54 ter*

##### *Bénéficiaire au titre d'opérations de partenariat public-privé*

*1. Dans le cadre d'une opération de partenariat public-privé, et par dérogation à l'article 2, point 8), le bénéficiaire peut être:*

*a) soit l'organisme de droit public chargé du lancement de l'opération;*

*b) soit un organisme régi par le droit privé d'un État membre (le "partenaire privé") qui est choisi ou qui doit être choisi pour la mise en œuvre de l'opération.*

*2. L'organisme de droit public chargé du lancement de l'opération peut proposer le partenaire privé qui doit être choisi après l'approbation de l'opération comme bénéficiaire aux fins de l'intervention des*

*Fonds structures et d'investissement européens. Dans ce cas, la décision d'approbation est conditionnée au fait que l'autorité de gestion estime que le partenaire privé choisi remplit et assume toutes les obligations correspondantes qui incombent à un bénéficiaire en vertu du présent règlement.*

*3. Le partenaire privé choisi pour mettre en œuvre l'opération peut être remplacé par un autre bénéficiaire pendant la mise en œuvre lorsque cela est nécessaire en vertu des conditions du partenariat public-privé ou de la convention de financement entre le partenaire privé et l'établissement financier cofinçant l'opération. Dans ce cas, le partenaire privé ou l'organisme de droit public de remplacement devient le bénéficiaire à condition que l'autorité de gestion estime que le partenaire de remplacement remplit et assume toutes les obligations correspondantes qui incombent à un bénéficiaire en vertu du présent règlement.*

*4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 afin de fixer des règles supplémentaires pour le changement de bénéficiaire et les responsabilités qui y sont liées.*

*5. Un changement de bénéficiaire respectant les conditions applicables fixées au paragraphe 3 et dans l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 4 n'est pas considéré comme étant un changement de propriété au sens de l'article 61, paragraphe 1, point b).*

## **Amendement 243**

### **Proposition de règlement Article 54 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 54 quater*

***Soutien à des opérations de partenariat public-privé***

***1. Dans le cas d'une opération de partenariat public-privé dont le bénéficiaire est un organisme public, les dépenses au titre de ladite opération encourues et payées par le partenaire privé peuvent, par dérogation à l'article 55, paragraphe 2, être considérées comme ayant été encourues et payées par le bénéficiaire et incluses dans une demande de remboursement à la Commission pourvu que les conditions suivantes soient réunies:***

***a) le bénéficiaire a conclu un accord de partenariat public-privé avec un partenaire privé;***

***b) l'autorité de gestion a vérifié que les dépenses déclarées par le bénéficiaire ont été payées par le partenaire privé et que l'opération est conforme au droit de l'Union et à la législation nationale applicables, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.***

***2. Les paiements effectués au profit de bénéficiaires en vertu de dépenses incluses dans une demande de paiement conformément au paragraphe 1 sont versés sur un compte de garantie bloqué ouvert à cette fin au nom du bénéficiaire.***

***3. Les fonds versés sur le compte de garantie bloqué visé au paragraphe 2 sont utilisés pour des paiements supportés conformément à l'accord de partenariat public-privé, y compris tout paiement devant être effectué en cas de résiliation dudit accord.***

***4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142 pour fixer les exigences minimales devant être incluses dans les accords de partenariat public-privé qui sont nécessaires à l'application de la dérogation visée au paragraphe 1, y compris les dispositions relatives à la résiliation de l'accord de partenariat public-privé, et pour garantir***

***une piste d'audit adéquate.***

*(Note au sujet de l'article 54 quater, paragraphe 1: les incidences pour l'article 121, paragraphe 1, point a), et l'article 1, paragraphe 1, point a), seront abordées à un stade ultérieur dans le cadre des négociations relatives au bloc de gestion financière afin que ces dispositions soient cohérentes avec le présent article.)*

*(Note au sujet de l'article 54 quater, paragraphe 2: voir la définition du compte de garantie bloqué à l'article 2.)*

**Amendement 244**

**Proposition de règlement  
Article 55 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds ***relevant du CSC*** si elle a été exposée ***et payée*** par un bénéficiaire entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1er janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2022. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader et du FEAMP que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2022.

*(Note: sous réserve d'un ajustement horizontal ultérieur à N+3.)*

*Amendement*

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds ***structurels et d'investissement européens*** si elle a été exposée par un bénéficiaire ***et payée*** entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1er janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2022. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader et du FEAMP que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2022.

**Amendement 245**

**Proposition de règlement  
Article 55 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. ***Les recettes nettes générées directement par une opération*** au cours de sa mise en œuvre, ***qui n'ont pas été prises en compte lors de l'approbation de l'opération, sont déduites des dépenses éligibles de l'opération dans la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire. La***

*Amendement*

6. ***Le présent paragraphe s'applique aux opérations qui génèrent des recettes nettes*** au cours de ***leur*** mise en œuvre ***et auxquelles les dispositions de l'article 54, paragraphes 1 à 4 quater, ne s'appliquent pas.***

*présente disposition ne s'applique pas aux instruments financiers ni aux prix.*

*Les dépenses éligibles de l'opération à cofinancer à partir des Fonds structurels et d'investissement européens sont diminuées des recettes nettes qui n'ont pas été prises en compte lors de l'approbation de l'opération et qui n'ont été directement générées qu'au cours de sa mise en œuvre, au plus tard lors de la demande de paiement final introduite par le bénéficiaire. Lorsque les coûts ne sont pas intégralement éligibles à un cofinancement, les recettes nettes sont allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles des coûts et à celles qui ne le sont pas.*

*Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas:*

- a) à l'assistance technique,*
- b) aux instruments financiers;*
- c) à l'aide remboursable en vertu d'une obligation de remboursement complet;*
- d) aux Prix;*
- e) aux opérations soumises aux règles relatives à l'aide d'État;*
- f) aux opérations pour lesquelles le soutien public prend la forme de montants forfaitaires ou de coûts unitaires normalisés, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette;*
- g) aux opérations mises en œuvre dans le cadre d'un plan d'action commun, à condition qu'il soit tenu compte au préalable de la possibilité d'une recette nette;*
- h) aux opérations pour lesquelles les montants ou taux de soutien sont définis à l'annexe 1 du règlement concernant le*

*Feader;*

*i) aux opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas 50 000 EUR.*

*Aux fins du présent article et de l'article 54, tout paiement reçu par le bénéficiaire en vertu d'une condition contractuelle relative à une rupture de contrat entre le bénéficiaire et des tiers (pénalités contractuelles) ou qui résulte du retrait d'une offre par un tiers choisi conformément aux règles en matière de marchés publics (dépôt) n'est pas considéré comme une recette et n'est pas déduit des dépenses éligibles de l'opération.*

#### **Amendement 246**

##### **Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. En cas de modification d'un programme, une dépense qui devient éligible en raison de cette modification n'est éligible qu'à partir de la date à laquelle la demande de modification est soumise à la Commission.

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent déroger au premier alinéa.

*Amendement*

7. En cas de modification d'un programme, une dépense qui devient éligible en raison de cette modification n'est éligible qu'à partir de la date à laquelle la demande de modification est soumise à la Commission **ou, en cas d'application de l'article 87, paragraphe 5 octies, à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision portant modification du programme.**

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent déroger au premier alinéa.

#### **Amendement 247**

##### **Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds **relevant du**

*Amendement*

8. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds **structurels** et

*CSC* et d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds *CSC* ne bénéficie pas du soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

*d'investissement européens ou d'un ou de plusieurs programmes et* d'autres instruments de l'Union, à condition que le poste de dépense mentionné dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds *structurels et d'investissement européens* ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

## Amendement 248

### Proposition de règlement

#### Article 56

##### *Texte proposé par la Commission*

Les Fonds *relevant du CSC* sont utilisés pour accorder un soutien sous forme de subventions, de prix, d'aides remboursables, d'instruments financiers, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Dans le cas d'une aide remboursable, le soutien remboursé à l'organisme qui l'a accordé ou à une autre autorité compétente de l'État membre est conservé sur un compte séparé et réutilisé pour le même objectif ou en conformité avec les objectifs du programme.

##### *Amendement*

Les Fonds *structurels et d'investissement européens* sont utilisés pour accorder un soutien sous forme de subventions, de prix, d'aides remboursables, d'instruments financiers, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Dans le cas d'une aide remboursable, le soutien remboursé à l'organisme qui l'a accordé ou à une autre autorité compétente de l'État membre est conservé sur un compte séparé *ou distingué au moyen de codes comptables* et réutilisé pour le même objectif ou en conformité avec les objectifs du programme.

## Amendement 249

### Proposition de règlement

#### Article 57 – titre

##### *Texte proposé par la Commission*

Formes de subventions

##### *Amendement*

Formes de subventions *et d'aides remboursables*

## Amendement 250

### Proposition de règlement

#### Article 57 – paragraphe 1 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les subventions peuvent prendre les formes suivantes:

##### *Amendement*

1. Les subventions **et les aides remboursables** peuvent prendre les formes suivantes:

## Amendement 251

### Proposition de règlement

#### Article 57 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les montants visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés **sur la base**:

a) d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:

i) sur des données statistiques ou d'autres informations objectives; **ou**

ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels ou ***l'application de leurs pratiques habituelles de comptabilisation des coûts***;

b) des ***méthodes et*** barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

c) des ***méthodes et*** barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

d) des taux fixés par le présent règlement

##### *Amendement*

4. Les montants visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés ***de l'une des manières suivantes***:

a) d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:

i) sur des données statistiques ou d'autres informations objectives;

ii) ***sur*** les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou

***ii bis) sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels***;

b) ***conformément aux modalités d'application*** des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

c) ***conformément aux modalités d'application*** des barèmes correspondants de coûts unitaires, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

d) des taux fixés par le présent règlement

ou les règles spécifiques des Fonds.

ou les règles spécifiques des Fonds.

## Amendement 252

### Proposition de règlement Article 58

#### *Texte proposé par la Commission*

Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects ***afférents à des opérations subventionnées***

Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

a) un taux forfaitaire maximal de **20 %** des coûts directs éligibles, le taux ***étant*** calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles;

c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au point c) ci-dessus.

#### *Amendement*

Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects ***et les frais de personnel dans le cadre de subventions et d'aides remboursables***

**1.** Lorsque la mise en œuvre d'une opération donne lieu à des coûts indirects, ceux-ci peuvent être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

a) un taux forfaitaire maximal de **25 %** des coûts directs éligibles, ***sous réserve que*** le taux ***soit*** calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable ou d'une méthode appliquée au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;

b) un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles, ***sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;***

c) un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes et de taux correspondants applicables dans les politiques de l'Union pour un même type d'opération et de bénéficiaire.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués concernant la fixation du taux forfaitaire et des méthodes y afférentes visés au point c) ci-dessus.

***1 bis. Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, il est possible de calculer le taux horaire applicable en divisant la dernière moyenne annuelle connue des***

*salaires bruts par 1 720 heures.*

### **Amendement 253**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 59 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions

*Amendement*

Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions ***et les aides remboursables***

### **Amendement 254**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 59 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, la valeur ***est*** certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée au paragraphe 3, point b);

*Amendement*

d) en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, ***un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué***; la valeur ***des terrains ou des immeubles doit être*** certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée au paragraphe 3, point b);

### **Amendement 255**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 59 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds ***relevant*** du ***CSC***:

a) les intérêts débiteurs;

*Amendement*

3. Les coûts suivants ne peuvent donner lieu à une contribution des Fonds ***structurels et d'investissement européens, ni à partir des dix milliards d'euros virés du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe***:

a) les intérêts débiteurs, ***sauf pour les***

b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement;

c) la taxe sur la valeur ajoutée. *Toutefois, les montants correspondant à la TVA sont éligibles lorsqu'ils ne sont pas récupérables* en vertu de la législation nationale relative à la TVA *et qu'ils sont payés par un bénéficiaire autre qu'un non-assujéti au sens du premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, à condition que lesdits montants ne soient pas exposés au titre de la fourniture d'infrastructures.*

## Amendement 256

### Proposition de règlement

#### Article 60 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas **10 %** du soutien accordé par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP au niveau de la priorité, ou **3 %** du soutien accordé par le Feader au niveau du programme;

*subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;*

b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. *pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, la limite est relevée à 15 %;* dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement;

c) la taxe sur la valeur ajoutée, à *moins qu'elle ne soit pas récupérable* en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

*Amendement*

b) le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas **15 %** du soutien accordé par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP au niveau de la priorité, ou **5 %** du soutien accordé par le Feader au niveau du programme;

## Amendement 257

### Proposition de règlement Article 60 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne les opérations portant sur des activités de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de l'Union pourvu que la condition énoncée au paragraphe 2, point a), et les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération soient remplies.

*Amendement*

3. En ce qui concerne les opérations portant sur des activités **d'assistance technique ou** de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de l'Union pourvu que la condition énoncée au paragraphe 2, point a), et les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit de l'opération soient remplies.

## Amendement 258

### Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution des Fonds **relevant du CSC** si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit:

- a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu; ou
- c) un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'État membre.

*Amendement*

1. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution des Fonds **structurels et d'investissement européens** si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, elle subit:

- a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive **en dehors de la zone couverte par le programme; or**
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu; ou
- c) un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'État membre **au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux**

*exigences.*

*Les États membres peuvent réduire le délai établi au premier alinéa à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.*

#### **Amendement 259**

##### **Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif donne lieu au remboursement de la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens si, dans les dix ans à compter du paiement final au bénéficiaire, l'activité de production est délocalisée hors de l'Union. La disposition ne s'applique pas si le bénéficiaire est une PME. Si la contribution des Fonds structurels et d'investissement européens prend la forme d'une aide d'État, le délai de dix ans est remplacé par la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.*

#### **Amendement 260**

##### **Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les systèmes de gestion et de contrôle prévoient:

*Conformément à l'article 4, paragraphe 8, les systèmes de gestion et de contrôle prévoient:*

## Amendement 261

### Proposition de règlement Article 62 – paragraphe 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

h) la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris les fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés ainsi que des intérêts éventuels y afférents.

*Amendement*

h) la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris les fraudes, et le recouvrement des montants indûment payés ainsi que des intérêts **de retard** éventuels y afférents.

## Amendement 262

### Proposition de règlement Article 62 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 62 bis**

***Responsabilités dans le cadre de la gestion partagée***

***Conformément au principe de gestion partagée, les États membres et la Commission sont responsables de la gestion et du contrôle des programmes en fonction des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent règlement et des règles spécifiques du fonds.***

## Amendement 263

### Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et des règles spécifiques des Fonds. ***Conformément au principe de gestion partagée, les États membres sont responsables de la gestion et du contrôle***

*Amendement*

1. Les États membres remplissent les obligations de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent, prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et des règles spécifiques des Fonds.

*des programmes.*

#### Amendement 264

##### Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle des programmes soient établis conformément aux dispositions des règles spécifiques des Fonds et à ce que ces systèmes fonctionnent efficacement.

*Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle des programmes soient établis conformément aux dispositions des règles spécifiques des fonds et à ce que ces systèmes fonctionnent efficacement.

#### Amendement 265

##### Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres ***établissent et appliquent une procédure garantissant l'examen et le règlement indépendants*** des plaintes ***concernant la sélection ou l'exécution d'opérations cofinancées par les Fonds relevant du CSC***. Les États membres ***communiquent*** les résultats de ces examens à ***la Commission lorsque cette dernière le leur*** demande.

*Amendement*

3. Les États membres ***veillent à prendre des dispositions effectives pour*** l'examen des plaintes ***relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens***. La ***portée, les règles et les procédures desdites dispositions relèvent de la responsabilité des États membres, conformément à leur encadrement institutionnel et juridique***. Les États membres ***examinent, à la demande de la Commission, les plaintes qui lui ont été soumises et qui entrent dans le champ desdites dispositions***. Les États membres ***informent la Commission*** des résultats de ces examens, à ***sa*** demande.

## Amendement 266

### Proposition de règlement Chapitre II – Article 64

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**CHAPITRE II – Accréditation des  
organismes de gestion et de contrôle**

**supprimé**

**Article 64**

**Accréditation et coordination**

- 1. Conformément à [l'article 56, paragraphe 3,] du règlement financier, chaque organisme responsable de la gestion et du contrôle des dépenses dans le cadre des Fonds relevant du CSC est accrédité par décision officielle prise par une autorité d'accréditation au niveau ministériel.**
- 2. L'accréditation est accordée à condition que l'organisme satisfasse aux critères d'accréditation concernant l'environnement, les activités de contrôle, l'information et la communication internes ainsi que le suivi, fixés dans les règles spécifiques des Fonds.**
- 3. La décision d'accréditation est fondée sur l'avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue le respect des critères d'accréditation par l'organisme. L'organisme d'audit indépendant effectue son travail en respectant les normes admises au niveau international en matière d'audit.**
- 4. L'autorité d'accréditation supervise l'organisme accrédité et lui retire son accréditation par décision officielle si un ou plusieurs critères d'accréditation ne sont plus remplis, sauf si l'organisme prend les mesures correctrices nécessaires pendant une période probatoire que l'autorité d'accréditation fixe en fonction de la gravité du problème. L'autorité d'accréditation notifie immédiatement à la Commission toute période probatoire fixée pour un organisme accrédité et toute décision de retrait d'accréditation.**

**5. L'État membre peut désigner un organisme de coordination chargé de se tenir en contact avec la Commission et d'informer celle-ci, de promouvoir l'application harmonisée des règles de l'Union, d'établir un rapport de synthèse contenant un aperçu national de l'ensemble des déclarations d'assurance de gestion et des avis d'audit, et de coordonner la mise en œuvre de mesures correctrices pour toute insuffisance à caractère commun.**

**6. Sans préjudice des règles spécifiques des Fonds, les organismes à accréditer conformément au paragraphe 1 sont:**

**a) pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et le FEAMP, les autorités de gestion et, s'il y a lieu, les autorités de certification;**

**b) pour le Feader, les organismes payeurs.**

## Amendement 267

### Proposition de règlement Article 65

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission s'assure sur la base des informations disponibles, y compris la **procédure d'accréditation**, les **déclarations annuelles d'assurance de gestion**, les rapports **annuels** de contrôle, **l'avis annuel d'audit**, le **rapport annuel** de mise en œuvre et **les** audits effectués par des organismes nationaux et de l'Union, que les États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et de gestion conformes au présent règlement et aux règles spécifiques des Fonds, et que ces systèmes fonctionnent efficacement pendant la mise en œuvre des programmes.

2. **Sans préjudice des audits réalisés par**

#### *Amendement*

1. La Commission s'assure, sur la base des informations disponibles, y compris **des informations relatives à la désignation des organismes responsables de la gestion et du contrôle, des documents fournis chaque année par les organismes désignés en application de l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier**, des rapports de contrôle, **des rapports annuels** de mise en œuvre et **des** audits effectués par des organismes nationaux et de l'Union, que les États membres ont mis en place des systèmes de contrôle et de gestion conformes au présent règlement et aux règles spécifiques des fonds, et que ces systèmes fonctionnent efficacement pendant la mise en œuvre des programmes.

2. Les fonctionnaires de la Commission ou

les *États membres*, les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires peuvent procéder à des audits ou contrôles sur place moyennant la notification d'un préavis *adéquat*. Ces audits ou contrôles peuvent porter, en particulier, sur la vérification du fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle d'un programme ou d'une partie de programme, des opérations et sur l'évaluation de la bonne gestion financière des opérations et des programmes. Les fonctionnaires de l'État membre ou leurs mandataires peuvent prendre part à ces audits.

Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux opérations soutenues par les Fonds *relevant du CSC* ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Les pouvoirs prévus au présent paragraphe n'ont pas d'incidence sur l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la législation nationale. Ni les fonctionnaires de la Commission ni leurs mandataires ne participent, entre autres, aux visites domiciliaires ou aux interrogatoires officiels de personnes effectués en vertu de la législation nationale. Néanmoins, ils ont accès aux

leurs mandataires peuvent procéder à des audits ou contrôles sur place moyennant la notification d'un préavis *d'au moins douze jours ouvrables à l'autorité nationale compétente, sauf en cas d'urgence*. *La Commission respecte le principe de proportionnalité en tenant compte de la nécessité d'éviter toute répétition inutile d'audits ou de contrôles effectués par les États membres, du niveau de risque pour le budget de l'Union et de la nécessité de réduire au minimum les charges administratives des bénéficiaires, conformément aux règles spécifiques des Fonds*. Ces audits ou contrôles peuvent porter, en particulier, sur la vérification du fonctionnement efficace des systèmes de gestion et de contrôle d'un programme ou d'une partie de programme, des opérations et sur l'évaluation de la bonne gestion financière des opérations et des programmes. Les fonctionnaires de l'État membre ou leurs mandataires peuvent prendre part à ces audits *ou contrôles*.

Les fonctionnaires de la Commission ou leurs mandataires dûment habilités à procéder aux audits *ou contrôles* sur place ont accès à l'ensemble des registres, documents et métadonnées *nécessaires*, quel que soit le support sur lequel ils sont conservés, ayant trait aux opérations soutenues par les Fonds *structurels et d'investissement européens* ou aux systèmes de gestion et de contrôle. Les États membres fournissent des copies de ces registres, documents et métadonnées à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Les pouvoirs prévus au présent paragraphe n'ont pas d'incidence sur l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par la législation nationale. Ni les fonctionnaires de la Commission ni leurs mandataires ne participent, entre autres, aux visites domiciliaires ou aux interrogatoires officiels de personnes effectués en vertu de la législation nationale. Néanmoins, ils ont accès aux

informations ainsi obtenues.

3. La Commission peut demander à un État membre de prendre les mesures nécessaires pour veiller au fonctionnement efficace de ses systèmes de gestion et de contrôle ou à la régularité des dépenses conformément aux règles spécifiques des Fonds.

**4. La Commission peut demander à un État membre d'examiner une plainte qui lui a été soumise en ce qui concerne la sélection ou l'exécution d'opérations cofinancées par les Fonds relevant du CSC, ou le fonctionnement du système de gestion et de contrôle.**

#### **Amendement 268**

##### **Proposition de règlement Titre IX**

*Texte proposé par la Commission*

GESTION FINANCIÈRE, **APUREMENT**  
DES COMPTES ET CORRECTIONS  
FINANCIÈRES, DÉGAGEMENT

#### **Amendement 269**

##### **Proposition de règlement Article 67**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le paiement par la Commission de la contribution des Fonds **relevant du CSC** à chaque programme est effectué conformément aux crédits budgétaires, sous réserve des disponibilités budgétaires. Chaque paiement est affecté à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien du Fonds concerné.

informations ainsi obtenues, **sans préjudice des compétences des juridictions nationales et dans le respect total des droits fondamentaux des sujets de droit concernés.**

3. La Commission peut demander à un État membre de prendre les mesures nécessaires pour veiller au fonctionnement efficace de ses systèmes de gestion et de contrôle ou à la régularité des dépenses conformément aux règles spécifiques des Fonds.

*Amendement*

GESTION FINANCIÈRE, **EXAMEN ET  
ACCEPTATION** DES COMPTES ET  
CORRECTIONS FINANCIÈRES,  
DÉGAGEMENT

*Amendement*

1. Le paiement par la Commission de la contribution des Fonds **structurels et d'investissement européens** à chaque programme est effectué conformément aux crédits budgétaires, sous réserve des disponibilités budgétaires. Chaque paiement est affecté à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien du Fonds

concerné.

2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires, **d'un paiement du solde annuel** et, **le cas échéant**, d'un paiement du solde final.
3. Pour les formes de soutien prévues à l'article 57, paragraphe 1, points b), c) et d), les **montants payés au bénéficiaire** sont considérés comme des dépenses éligibles.

2. Les paiements revêtent la forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et d'un paiement du solde final.
3. Pour les formes de soutien prévues à l'article 57, paragraphe 1, points b), c) et d), **et aux articles 58 et 59**, les **coûts calculés sur la base applicable** sont considérés comme des dépenses éligibles.

### Amendement 270

#### Proposition de règlement

##### Article 68

###### *Texte proposé par la Commission*

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires, **du paiement du solde annuel** et, **le cas échéant**, du **paiement du** solde final

Les règles spécifiques des Fonds établissent les règles de calcul du montant remboursé sous la forme de paiements intermédiaires, **de paiement du solde annuel** et, **le cas échéant**, de paiement du solde final Ce montant est fonction du taux de cofinancement spécifique applicable aux dépenses éligibles.

###### *Amendement*

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et du solde final

Les règles spécifiques des Fonds établissent les règles de calcul du montant remboursé sous la forme de paiements intermédiaires et **d'un** paiement du solde final. Ce montant est fonction du taux de cofinancement spécifique applicable aux dépenses éligibles.

### Amendement 271

#### Proposition de règlement

##### Article 71

###### *Texte proposé par la Commission*

Les montants figurant dans les programmes présentés par les États membres, les prévisions de dépenses, les états de dépenses, les demandes de paiement, les comptes **annuels** et les relevés de dépenses

###### *Amendement*

Les montants figurant dans les programmes présentés par les États membres, les prévisions de dépenses, les états de dépenses, les demandes de paiement, les comptes et les relevés de dépenses figurant

figurant dans les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont libellés en euros.

dans les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont libellés en euros.

#### Amendement 272

##### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le préfinancement **sert** uniquement à **effectuer** des paiements aux bénéficiaires lors de la mise en œuvre du programme. À cet effet, il est mis sans délai à la disposition de l'organisme responsable.

*Amendement*

2. Le préfinancement **est** uniquement **utilisé pour** des paiements aux bénéficiaires lors de la mise en œuvre du programme. À cet effet, il est mis sans délai à la disposition de l'organisme responsable.

#### Amendement 273

##### Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le délai de liquidation d'un paiement intermédiaire peut être interrompu par l'ordonnateur délégué au sens du règlement financier pour une période maximale de **neuf** mois:

a) s'il ressort des informations fournies par un organisme d'audit national ou de l'Union qu'il existe des éléments **probants** suggérant un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle;

b) si l'ordonnateur délégué doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations lui signalant que des dépenses mentionnées dans une demande de paiement sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières;

c) si l'un des documents requis en vertu de l'article 75, paragraphe 1, n'a pas été remis.

*Amendement*

1. Le délai de liquidation d'un paiement intermédiaire peut être interrompu par l'ordonnateur délégué au sens du règlement financier pour une période maximale de **six** mois:

a) s'il ressort des informations fournies par un organisme d'audit national ou de l'Union qu'il existe des éléments **de preuve manifestes** suggérant un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle;

b) si l'ordonnateur délégué doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations lui signalant que des dépenses mentionnées dans une demande de paiement sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières;

c) si l'un des documents requis en vertu de l'article 59, paragraphe 5, **du règlement financier** n'a pas été remis.

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir une base complémentaire permettant l'interruption des paiements lorsqu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la politique commune de la pêche.

***L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption de trois mois supplémentaires.***

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir une base complémentaire permettant l'interruption des paiements lorsqu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la politique commune de la pêche.

#### **Amendement 274**

##### **Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***L'ordonnateur délégué peut limiter l'interruption de délai à la partie des dépenses couvertes par la créance qui est concernée par les circonstances visées au paragraphe 1. L'ordonnateur délégué informe immédiatement l'État membre et l'autorité de gestion de la raison de l'interruption et leur demande de remédier à la situation. L'ordonnateur délégué met fin à l'interruption dès que les mesures nécessaires ont été prises.***

*Amendement*

***L'ordonnateur délégué limite l'interruption de délai à la partie des dépenses couvertes par la créance qui est concernée par les circonstances visées au paragraphe 1, sauf s'il n'est pas possible de déterminer la partie des dépenses concernée. L'ordonnateur délégué informe immédiatement par écrit l'État membre et l'autorité de gestion de la raison de l'interruption et leur demande de remédier à la situation. L'ordonnateur délégué met fin à l'interruption dès que les mesures nécessaires ont été prises.***

#### **Amendement 275**

##### **Proposition de règlement Chapitre II**

*Texte proposé par la Commission*

***Apurement*** des comptes *et corrections financières*

*Amendement*

***Examen et approbation*** des comptes

## Amendement 276

### Proposition de règlement

#### Article 75

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 75*

*supprimé*

#### *Communication d'informations*

*1. Au plus tard le 1er février de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, l'État membre présente à la Commission les informations et documents suivants, conformément à [l'article 56] du règlement financier:*

- a) les comptes annuels certifiés des organismes accrédités conformément à l'article 64;*
- b) la déclaration d'assurance de gestion concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière;*
- c) un rapport récapitulant l'ensemble des audits et contrôles réalisés, comportant une analyse des faiblesses systémiques ou récurrentes et indiquant les mesures correctives prises ou envisagées;*
- d) un avis d'audit d'un organisme d'audit indépendant sur la déclaration d'assurance de gestion concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels, le bon fonctionnement des systèmes de contrôle interne ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière, accompagné d'un rapport de contrôle exposant les conclusions des audits réalisés au cours de l'exercice comptable faisant l'objet de l'avis.*

*2. L'État membre communique à la Commission des renseignements supplémentaires sur la demande de cette dernière. Si un État membre ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission, celle-ci peut prendre une décision d'apurement des comptes sur la base des informations dont elle dispose.*

*3. Au plus tard le [15 février] de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, l'État membre présente à la Commission un rapport de synthèse conformément à [l'article 56, paragraphe 5,] dernier alinéa, du règlement financier.*

#### Amendement 277

#### Proposition de règlement

#### Article 76

*Texte proposé par la Commission*

*Apurement des comptes*

1. Au plus tard le **30 avril** de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, la Commission *décide*, conformément *aux règles spécifiques des Fonds, d'apurer les comptes des organismes accrédités conformément* à l'article 64 pour *chacun des programmes. La décision d'apurement des comptes porte* sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes *annuels soumis et ne préjuge pas d'éventuelles corrections financières ultérieures.*

*2. Les procédures d'apurement annuel sont établies dans les règles spécifiques des Fonds.*

*Amendement*

*Délai applicable à l'examen et à l'acceptation des comptes par la Commission*

1. Au plus tard le **31 mai** de l'année suivant la fin de l'exercice comptable, la Commission *applique*, conformément à l'article 59, *paragraphe 6, du règlement financier, les procédures pour l'examen et l'acceptation des comptes et informe l'État membre si elle accepte de se prononcer* sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes *selon les règles spécifiques des fonds.*

## Amendement 278

### Proposition de règlement Chapitre II bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **CORRECTIONS FINANCIÈRES**

## Amendement 279

### Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La Commission procède à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme et en procédant au recouvrement auprès de l'État membre afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses contraires au droit européen et national applicable, y compris pour des insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres qui ont été détectées par la Commission ou par la Cour des comptes européenne.

1. La Commission procède à des corrections financières en annulant tout ou partie de la contribution de l'Union à un programme et en procédant au recouvrement auprès de l'État membre afin d'exclure du financement de l'Union les dépenses contraires au droit européen et national applicable, y compris pour des insuffisances dans les systèmes de gestion et de contrôle des États membres qui ont été détectées par la Commission ou par la Cour des comptes européenne, ***ou encore, qui ont été détectées par l'État membre mais qui n'ont pas fait l'objet d'une correction appropriée par ledit État membre.***

## Amendement 280

### Proposition de règlement Article 77 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Lorsqu'elle décide du montant d'une correction financière visée au paragraphe 1, la Commission ***tient*** compte de la nature et de la gravité de la violation du droit ***européen et national*** applicable et de ses ***implications*** financières sur le budget de l'Union.

3. Lorsqu'elle décide ***de l'application et*** du montant d'une correction financière visée au paragraphe 1, la Commission ***respecte le principe de proportionnalité en tenant*** compte de la nature et de la gravité de la violation du droit applicable et de ses ***incidences*** financières sur le budget de l'Union. ***Elle tient le Parlement européen***

## Amendement 281

### Proposition de règlement

#### Article 78

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Tous les programmes sont soumis à une procédure de dégage­ment fondée sur le principe que les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par un préfinancement ou par une demande de paiement au cours d'une période déterminée sont déga­gés.

2. Les engagements de la dernière année de la période **feront** l'objet de procédures de dégage­ment conformes aux règles fixées pour la clôture des programmes.

3. Les règles spécifiques des Fonds précisent les modalités d'application exactes de la règle du dégage­ment pour **chaque** Fonds **relevant du CSC**.

4. La partie des engagements encore ouverte est déga­gée si n'importe lequel des documents requis pour la clôture n'a pas été soumis à la Commission dans les délais fixés par les règles spécifiques des Fonds.

##### *Amendement*

1. Tous les programmes sont soumis à une procédure de dégage­ment fondée sur le principe que les montants correspondant à un engagement qui ne sont pas couverts par un préfinancement ou par une demande de paiement au cours d'une période déterminée sont déga­gés. **Les montants figurant dans les demandes de paiement sont pris en compte même s'ils sont l'objet d'une interruption du délai de paiement ou d'une suspension des paiements.**

2. Les engagements de la dernière année de la période **font** l'objet de procédures de dégage­ment conformes aux règles fixées pour la clôture des programmes.

3. Les règles spécifiques des fonds précisent les modalités d'application exactes de la règle du dégage­ment pour **chacun des Fonds structurels et d'investissement européens**.

4. La partie des engagements encore ouverte est déga­gée si n'importe lequel des documents requis pour la clôture n'a pas été soumis à la Commission dans les délais fixés par les règles spécifiques des Fonds.

## Amendement 282

### Proposition de règlement

#### Article 79

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Le montant concerné par le dégage­ment est diminué des montants **que l'organisme responsable n'a pas été en mesure de**

##### *Amendement*

1. Le montant concerné par le dégage­ment est diminué des montants **suivants**:

**déclarer à la Commission pour l'une des raisons suivantes:**

a) la suspension des opérations par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; or

b) des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme. Les autorités nationales qui invoquent la force majeure en démontrent les conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme.

La réduction peut être demandée une fois si la suspension ou le cas de force majeure a duré une année au maximum, ou plusieurs fois en fonction de la durée de la force majeure ou du nombre d'années écoulées entre la date de la décision judiciaire ou administrative suspendant l'exécution de l'opération et la date de la décision judiciaire ou administrative définitive.

2. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au paragraphe 1 concernant le montant qu'il devait déclarer avant la fin de l'année précédente.

## **Amendement 283**

### **Proposition de règlement Article 80 – paragraphe 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Le 30 juin au plus tard, l'État membre présente à la Commission un plan de financement révisé répercutant pour l'exercice concerné le montant réduit du soutien sur une ou plusieurs des priorités du programme. À défaut d'un tel document, la Commission révisé le plan de

a) la **partie de l'engagement budgétaire qui fait l'objet d'une** suspension des opérations par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; or

b) la **partie de l'engagement budgétaire qui n'a pas pu faire l'objet d'une demande de paiement pour** des raisons de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme; les autorités nationales qui invoquent la force majeure en démontrent les conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie du programme; **ou**

**Aux fins des points a) et b),** la réduction peut être demandée une fois si la suspension ou le cas de force majeure a duré une année au maximum, ou plusieurs fois en fonction de la durée de la force majeure ou du nombre d'années écoulées entre la date de la décision judiciaire ou administrative suspendant l'exécution de l'opération et la date de la décision judiciaire ou administrative définitive.

2. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au paragraphe 1, **points a) et b),** concernant le montant qu'il devait déclarer avant la fin de l'année précédente.

#### *Amendement*

4. Le 30 juin au plus tard, l'État membre présente à la Commission un plan de financement révisé répercutant pour l'exercice concerné le montant réduit du soutien sur une ou plusieurs des priorités du programme, **en prenant en compte, le cas échéant, les allocations par fonds ou**

financement en diminuant la contribution des Fonds **relevant du CSC** pour l'exercice concerné. Cette réduction est répartie proportionnellement sur chaque priorité.

**par catégorie de région.** À défaut d'un tel document, la Commission révisé le plan de financement en diminuant la contribution des Fonds **structurels et d'investissement européens** pour l'exercice concerné. Cette réduction est répartie proportionnellement sur chaque priorité.

## Amendement 284

### Proposition de règlement Article 81 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les Fonds contribuent au développement et à la poursuite de l'action de l'Union tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale conformément à l'article 174 du traité.

Les actions soutenues par les Fonds contribuent à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

#### *Amendement*

1. Les Fonds contribuent au développement et à la poursuite de l'action de l'Union tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale conformément à l'article 174 du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

Les actions soutenues par les Fonds contribuent **aussi de manière équilibrée** à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

## Amendement 285

### Proposition de règlement Article 82

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les Fonds structurels soutiennent l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après "niveau NUTS 2") établie par le règlement (CE) no 1059/2003.

2. Les ressources destinées à l'investissement pour la croissance et l'emploi sont réparties entre les trois catégories suivantes de régions de niveau

#### *Amendement*

1. Les Fonds structurels soutiennent l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après "niveau NUTS 2") établie par le règlement (CE) no 1059/2003.

2. Les ressources destinées à l'investissement pour la croissance et l'emploi sont réparties entre les trois catégories suivantes de régions de niveau

NUTS 2:

- a) les régions moins développées, dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27;
- b) les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE-27;
- c) les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27.

*Les trois catégories de régions sont déterminées* sur la base du rapport entre *leur* PIB par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2006-2008**, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

3. Le Fonds de cohésion soutient les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2007-2009**, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 pour la même période de référence.

Les États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion en 2013, mais dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 calculé conformément au premier alinéa, bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

4. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte par voie d'acte d'exécution une décision établissant la liste des régions qui répondent aux critères des trois catégories de régions définies au paragraphe 2 et des États membres qui répondent aux critères établis au paragraphe 3. La liste susdite est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

5. En 2017, la Commission révisé la liste des États membres admissibles au bénéfice

NUTS 2:

- a) les régions moins développées, dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-27;
- b) les régions en transition, dont le PIB par habitant est compris entre 75 % et 90 % du PIB moyen de l'UE-27;
- c) les régions plus développées, dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'UE-27.

*Le classement des régions dans l'une des trois catégories de régions est déterminé* sur la base du rapport entre *le* PIB par habitant *de chaque région*, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2007-2009**, et le PIB moyen de l'UE-27 pour la même période de référence.

3. Le Fonds de cohésion soutient les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant, mesuré en parités de pouvoir d'achat et calculé à partir des données de l'Union pour la période **2008-2010**, est inférieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 pour la même période de référence.

Les États membres admissibles au bénéfice du Fonds de cohésion en 2013, mais dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 calculé conformément au premier alinéa, bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

4. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte par voie d'acte d'exécution une décision établissant la liste des régions qui répondent aux critères des trois catégories de régions définies au paragraphe 2 et des États membres qui répondent aux critères établis au paragraphe 3. La liste susdite est valable du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020.

5. En 2017, la Commission révisé la liste des États membres admissibles au bénéfice

du Fonds de cohésion sur la base des chiffres de l'Union relatifs au RNB entre 2013 et 2015 pour l'UE-27. Les États membres dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

du Fonds de cohésion sur la base des chiffres de l'Union relatifs au RNB entre 2013 et 2015 pour l'UE-27. Les États membres dont le RNB nominal par habitant est supérieur à 90 % du RNB moyen par habitant de l'UE-27 bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

## Amendement 286

### Proposition de règlement

#### Article 83

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les ressources ***affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale*** disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à [x] EUR, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe ***III***, dont [x] EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au FC et [3 000 000 000] EUR constituent une dotation spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes. Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget général de l'Union, le montant des ressources ***affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale*** est indexé de 2 % par an.

2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales ***affectées aux fonds*** par État membre, conformément aux critères et à la méthode énoncés à l'annexe III bis, ***ainsi que la ventilation annuelle des ressources de la dotation spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes, par État membre, accompagnée de la liste des régions éligibles, conformément aux critères et à la méthode énoncés à l'annexe III ter***, sans préjudice du

##### *Amendement*

1. Les ressources ***globales*** disponibles pour les engagements budgétaires ***des Fonds*** pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à [x] EUR, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe ***II***, dont [x] EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au FC et [3 000 000 000] EUR constituent une dotation spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes. ***La dotation spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes et l'allocation correspondant du FSE sont engagées de manière égale avant le 30 juin 2017.*** Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget général de l'Union, le montant des ressources ***globales*** est indexé de 2 % par an.

2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision établissant la ventilation annuelle des ressources globales par État membre ***pour l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"***, conformément aux critères et à la méthode énoncés à l'annexe III bis, sans préjudice du paragraphe 3 du présent article et de l'article 84, paragraphe 7, ***et par programme de coopération pour l'objectif "Coopération territoriale européenne"***.

paragraphe 3 du présent article et de l'article 84, paragraphe 7.

3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de 0,35 % des ressources globales.

3. L'assistance technique à l'initiative de la Commission fait l'objet d'une allocation de 0,35 % des ressources globales *après déduction du soutien au mécanisme pour l'interconnexion en Europe visé à l'article 84, paragraphe 4, et de l'aide aux plus démunis visées à l'article 84, paragraphe 5.*

## Amendement 287

### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les ressources destinées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" s'élèvent à **96,50 %** des ressources globales (soit un total de **327 115 655 850** EUR) et sont réparties comme suit:

a) **48,25 %** (soit un total de **163 560 715 122** EUR) pour les régions moins développées;

b) **10,76 %** (soit un total de **36 471 144 190** EUR) pour les régions en transition;

c) **16,35 %** (soit un total de **55 419 403 116** EUR) pour les régions plus développées;

d) **20,87 %** (soit un total de **70 739 863 599** EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion;

e) **0,27 %** (soit un total de **924 529 823** EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité et les régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole **no** 6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

#### *Amendement*

1. Les ressources destinées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" s'élèvent à **XX %** des ressources globales (soit un total de **XXX XXX XXX XXX** EUR) et sont réparties comme suit:

a) **XX %**(soit un total de **XXX XXX XXX XXX** EUR) pour les régions moins développées;

b) **XX %** (soit un total de **XX XXX XXX XXX** EUR) pour les régions en transition

c) **XX %** (soit un total de **XX XXX XXX XXX** EUR) pour les régions plus développées;

d) **XX %** (soit un total de **XX XXX XXX XXX** EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion;

e) **XX %** (soit un total de **XXX XXX XXX** EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité et les régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole **n°** 6 annexé à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Toutes les régions dont le PIB par habitant était, pendant la période 2007-2013, inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant dépasse 75 % du PIB moyen de l'UE-27, perçoivent des Fonds structurels une dotation égale à deux tiers au moins de leur dotation pour la période 2007-2013.

Toutes les régions dont le PIB par habitant était, pendant la période 2007-2013, inférieur à 75 % du PIB moyen de l'UE-25 pour la période de référence, mais dont le PIB par habitant dépasse 75 % du PIB moyen de l'UE-27, ***ainsi que les régions en phase de suppression progressive des aides pour la période 2007-2013*** perçoivent des Fonds structurels une dotation égale à deux tiers au moins de leur dotation pour la période 2007-2013. ***Les États insulaires composés d'une région unique et éligibles au titre du Fonds de cohésion en 2013 et les régions ultrapériphériques couvertes par les catégories visées aux points b) et c) reçoivent une dotation des Fonds qui est au moins égale à quatre cinquièmes de leur dotation pour la période 2007-2013.***

## Amendement 288

### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les critères appliqués pour la ventilation par État membre sont les suivants:

a) population visée, prospérité régionale, prospérité nationale et taux de chômage pour les régions moins développées et les régions en transition;

b) population visée, prospérité régionale, taux de chômage, taux d'emploi, niveau d'éducation *et* densité de population pour les régions plus développées;

c) population, prospérité nationale et

#### *Amendement*

2. Les critères appliqués pour la ventilation par État membre sont les suivants:

a) population visée, prospérité régionale, ***en tenant compte, le cas échéant, de la situation particulière des régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents***, prospérité nationale, ***vieillesse de la population*** et taux de chômage pour les régions moins développées et les régions en transition;

b) population visée, prospérité régionale, taux de chômage, taux d'emploi, niveau d'éducation, densité de population, ***revenu net ajusté par habitant, taux de décrochage scolaire, disparités intrarégionales (NUTS 3) et indice de vulnérabilité démographique*** pour les régions plus développées;

c) population, prospérité nationale et

superficie pour le Fonds de cohésion.

superficie pour le Fonds de cohésion.

## Amendement 289

### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

**3. Dans chaque État membre, au moins 25 % des ressources des Fonds structurels pour les régions moins développées, 40 % pour les régions en transition et 52 % pour les régions plus développées sont allouées au FSE. Aux fins de la présente disposition, le soutien accordé à un État membre au travers du [instrument d'aide alimentaire aux personnes défavorisées] est réputé faire partie de la part des Fonds structurels allouée au FSE.**

*Amendement*

**3. Afin de garantir qu'un volume suffisant d'investissements est affecté à l'emploi des jeunes, à la mobilité de la main-d'œuvre, à la connaissance, à l'inclusion sociale et à la lutte contre la pauvreté, la part des ressources des Fonds structurels consacrées à la programmation des programmes opérationnels au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" qui est affectée au FSE dans chaque État membre n'est pas inférieure à la part correspondante du FSE retenue pour cet État membre dans les programmes opérationnels pour la réalisation des objectifs "convergence" et "compétitivité régionale et emploi" au cours de la période 2007-2013. Il y a lieu d'ajouter à cette part un montant supplémentaire pour chaque État membre déterminé selon la méthode exposée à l'annexe III quater afin de faire en sorte que la part du FSE, en tant que pourcentage du total des ressources combinées des Fonds structurels et du Fonds de cohésion au niveau de l'UE, à l'exclusion de l'aide provenant du Fonds de cohésion destiné aux infrastructures de transport dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe visé à l'article 84, paragraphe 4, et du soutien des Fonds structurels pour l'aide aux plus démunis visés à l'article 84, paragraphe 5, dans les États membres ne soit pas inférieure à 23,1 %. Aux fins de la présente disposition, les investissements fournis par le FSE à l'Initiative pour l'emploi des jeunes sont réputés faire partie de la part des Fonds structurels**

allouée au FSE.

## Amendement 290

### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 3 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

3 bis. Les ressources affectées à l'Initiative pour l'emploi des jeunes s'élèvent à **[3 000 000 000]** EUR provenant de la dotation spécifique allouée à cette initiative et au moins **[3 000 000 000]** EUR provenant d'investissements ciblés du FSE.

#### *Amendement*

3 bis. Les ressources affectées à l'Initiative pour l'emploi des jeunes s'élèvent à **XXXX** EUR provenant de la dotation spécifique allouée à cette initiative et au moins **XXXX** EUR provenant d'investissements ciblés du FSE. **La dotation spécifique allouée à l'Initiative pour l'emploi des jeunes est revue à la hausse dans le cadre de la disposition de réexamen de l'article 144, ainsi que de la révision du cadre financier pluriannuel en ....**

## Amendement 291

### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Le soutien du Fonds de cohésion destiné aux **infrastructures** de transport dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'élève à **10 000 000 000** EUR.

La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision fixant le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion pour toute la période. **Ce montant est déduit de la dotation dudit État membre au titre du Fonds de cohésion.**

#### *Amendement*

4. Le soutien du Fonds de cohésion destiné aux **projets d'infrastructures** de transport **présentant une valeur ajoutée européenne** dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'élève à **XXX** EUR **et est mis en œuvre exclusivement dans les États membres pouvant bénéficier du Fonds de cohésion conformément à la législation spécifique de l'Union en la matière.**

La Commission, **après consultation de l'État membre concerné**, adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision fixant **a)** le montant à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion pour toute la période **et b)** les **projets d'infrastructures de transport présentant une valeur ajoutée**

*européenne, parmi les projets pré-identifiés mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) [...] /2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, qui seront réalisés dans chaque État membre.*

*Les crédits annuels correspondant au soutien du Fonds de cohésion visés au premier alinéa sont inscrits aux lignes budgétaires concernées du mécanisme pour l'interconnexion en Europe à partir de l'exercice budgétaire 2014.*

*Le soutien du Fonds de cohésion dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est mis en œuvre conformément à l'article [13] du règlement (UE) no [...] /2012 portant création du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'agissant des projets inscrits à l'annexe I dudit règlement, la priorité maximale devant être donnée aux projets respectant les critères d'allocation nationale définis au paragraphe 2, point c).*

*La sélection des projets pouvant bénéficier d'un financement susmentionnés s'effectue sur la base de leur maturité, de leur qualité et de la valeur ajoutée européenne, sur la base des procédures, objectifs et critères spécifiés dans le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, conformément aux montants transférés de la dotation de chaque État membre au titre du Fonds de cohésion et respecte pleinement les dotations nationales au titre du Fonds de cohésion jusqu'au 31 décembre 2016.*

*Afin d'assurer une absorption maximale des fonds transférés dans tous les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion, une attention particulière est accordée aux actions à l'appui du programme au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe destinées à renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité des administrations et services publics participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets visant les objectifs du MIE.*

*Afin de soutenir les États membres pouvant bénéficier du Fonds de cohésion susceptibles d'éprouver des difficultés à élaborer des projets présentant une maturité, une qualité et une valeur ajoutée par l'Union, qui soient suffisantes, des appels de propositions supplémentaires sont organisés au moins une fois par an, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE)*

## Amendement 292

### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Pour les États membres dont le taux de croissance du PIB moyen sur la période 2007-2009 est négatif, et dont le taux d'absorption au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dépasse [x] %, le taux-plafond est placé au moins au niveau de la période actuelle, en diminuant l'effet du plafonnement du fait de l'exclusion des fonds pour la pêche et pour le développement rural.**

## Amendement 293

### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Le soutien apporté par les Fonds structurels *[instrument d'aide alimentaire aux personnes défavorisées]* au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" s'établit à **2 500 000 000** EUR.

La Commission adopte par voie d'acte d'exécution une décision fixant le montant à transférer, pour toute la période et dans chaque État membre, à partir de la dotation allouée à chaque État membre au titre des Fonds structurels. Ce montant est déduit de la dotation dudit État membre au titre des Fonds structurels.

5. Le soutien apporté par les Fonds structurels **au Fonds européen** d'aide aux **plus démunis** au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" s'établit à ... EUR, **les États membres pouvant décider d'accroître leur dotation jusqu'à un milliard d'euros au total.**

La Commission adopte par voie d'acte d'exécution, **sur la base des critères et de la méthode fixés par le règlement (UE) n° .../... [règlement FEAD]** une décision fixant le montant à transférer, pour toute la période et dans chaque État membre, à partir de la dotation allouée à chaque État membre au titre des Fonds structurels. Ce montant est déduit de la dotation dudit État membre au titre des Fonds structurels **Ce montant est déduit de la dotation dudit État membre au titre des Fonds**

Les crédits annuels correspondant au soutien des Fonds structurels *visé* au premier alinéa sont inscrits aux lignes budgétaires concernées du *[instrument d'aide alimentaire aux personnes défavorisées]* pour l'exercice budgétaire 2014.

*structurels.*

Les crédits annuels correspondant au soutien des Fonds structurels *visés* au premier alinéa sont inscrits aux lignes budgétaires concernées du *Fonds européen d'aide aux plus démunis à partir de* l'exercice budgétaire 2014.

#### Amendement 294

##### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

**6. La réserve de performance constituée conformément à l'article 20 porte sur 5 % des ressources affectées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".**

*Amendement*

**supprimé**

#### Amendement 295

##### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

**7. Les actions innovantes à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable *bénéficient de 0,2 % des ressources du FEDER affectées à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"*.**

*Amendement*

**7. Un montant de XXXX EUR provenant des ressources des fonds structurels consacrées à la réalisation de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" est affecté à des actions innovantes à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable.**

#### Amendement 296

##### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

**8. Les ressources affectées à l'objectif**

*Amendement*

**8. Les ressources affectées à l'objectif**

"Coopération territoriale européenne" s'élèvent à **3,50 %** des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020 (soit un total de **11 878 104 182** EUR).

"Coopération territoriale européenne" s'élèvent, à **titre indicatif**, à **7 %** des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020 (soit un total de **XX XXX XXX** EUR).

## Amendement 297

### Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 bis. Aux fins du présent article, des articles 16, 83, 85, 86, 89, 110, de l'annexe I [CSC] et de l'annexe X [additionnalité], ainsi qu'aux fins de l'article 4 du règlement FEDER, de l'article 4 du règlement FSE, de l'article 3, paragraphe 3, du règlement CTE, et aux fins de l'initiative pour l'emploi des jeunes, la région ultrapériphérique de Mayotte est considérée comme une région NUTS de niveau 2 relevant de la catégorie des régions moins développées. Aux fins de l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement CTE, la région de Mayotte est considérée comme une région NUTS de niveau 3.**

## Amendement 298

### Proposition de règlement Article 85

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les enveloppes financières allouées à chaque État membre pour les régions moins développées, les régions en transition et les régions plus développées ne sont pas transférables entre les différentes catégories de régions.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut accepter, dans des circonstances dûment justifiées liées à la

1. Les enveloppes financières allouées à chaque État membre pour les régions moins développées, les régions en transition et les régions plus développées ne sont pas transférables entre les différentes catégories de régions.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut accepter, dans des circonstances dûment justifiées liées à la

réalisation d'un ou plusieurs objectifs thématiques et sur proposition d'un État membre lors de sa première soumission **du contrat** de partenariat, de transférer jusqu'à 2 % du total des crédits d'une catégorie de régions vers d'autres catégories.

réalisation d'un ou plusieurs objectifs thématiques et sur proposition d'un État membre lors de sa première soumission de ***l'accord de*** partenariat, de transférer jusqu'à 4 % du total des crédits d'une catégorie de régions vers d'autres catégories.

## Amendement 299

### Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1) On entend par "dépenses structurelles publiques ou assimilables" la formation brute de capital fixe des administrations publiques ***indiquée dans les programmes de stabilité et de convergence élaborés par les États membres conformément au règlement (CE) no 1466/9729 du Conseil lors de la présentation de leur objectif budgétaire à moyen terme.***

*Amendement*

1) On entend par "dépenses structurelles publiques ou assimilables" la formation brute de capital fixe des administrations publiques.

## Amendement 300

### Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres maintiennent, pour la période 2014-2020, un niveau de dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins égal au niveau de référence établi dans ***le contrat*** de partenariat.

***La fixation dans le contrat de partenariat du niveau de référence en moyenne par an des dépenses structurelles publiques ou assimilables pour la période 2014-2020 repose sur une vérification ex ante par la Commission des informations soumises dans le contrat de partenariat sur le niveau moyen annuel des dépenses***

*Amendement*

3. Les États membres maintiennent, pour la période 2014-2020, un niveau de dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins égal, ***en moyenne annuelle***, au niveau de référence établi dans ***l'accord*** de partenariat.

***structurelles publiques ou assimilables  
pour la période 2007-2013.***

La Commission et les États membres prennent en considération les conditions macroéconomiques générales et les circonstances spéciales ou exceptionnelles, telles que des privatisations **ou** un niveau extraordinaire de dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre au cours de la période 2007-2013. Ils prennent également en compte la variation des dotations nationales issues des Fonds **structurels** par rapport à la période 2007-2013.

***Lorsqu'ils fixent ce niveau de référence,*** la Commission et les États membres prennent en considération les conditions macroéconomiques générales et les circonstances spéciales ou exceptionnelles, telles que des privatisations, un niveau extraordinaire de dépenses structurelles publiques ou assimilables d'un État membre au cours de la période 2007-2013 ***et l'évolution d'autres indicateurs en matière d'investissements publics.*** Ils prennent également en compte la variation des dotations nationales issues des Fonds par rapport à la période 2007-2013.

**Amendement 301**

**Proposition de règlement  
Article 86 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Si la Commission constate dans la vérification ex post qu'un État membre n'a pas maintenu le niveau de référence de dépenses structurelles publiques ou assimilables relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" fixé dans **le contrat** de partenariat comme le prévoit l'annexe **IV**, elle peut procéder à une correction financière. Lorsqu'elle décide de procéder ou non à une correction financière, la Commission vérifie si la situation économique de l'État membre a connu un changement significatif depuis la vérification à mi-parcours et si ce changement avait été pris en compte à ce moment-là. Les modalités concernant les taux de correction financière sont définies au point 3 de l'annexe **IV**.

*Amendement*

6. Si la Commission constate dans la vérification ex-post qu'un État membre n'a pas maintenu le niveau de référence de dépenses structurelles publiques ou assimilables relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" fixé dans **l'accord** de partenariat comme le prévoit l'annexe **III**, elle peut procéder à une correction financière. Lorsqu'elle décide de procéder ou non à une correction financière, la Commission **détermine d'abord si l'État membre a entrepris les actions nécessaires visant à se conformer aux recommandations qu'elle a émises à cette fin et** vérifie si la situation économique de l'État membre a connu un changement significatif depuis la vérification à mi-parcours et si ce changement avait été pris en compte à ce moment-là. Les modalités concernant les taux de correction financière sont définies au point 3 de l'annexe **III**.

## Amendement 302

### Proposition de règlement

#### Article 86 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas aux programmes **opérationnels** relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne".

*Amendement*

7. Les paragraphes 1 **et** 6 ne s'appliquent pas aux programmes relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne".

## Amendement 303

### Proposition de règlement

#### Article 87 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Contenu et **adoption** des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

*Amendement*

Contenu, **adoption** et **modification** des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"

## Amendement 304

### Proposition de règlement

#### Article 87 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Un programme opérationnel se compose d'axes prioritaires. Un axe prioritaire concerne un Fonds **pour** une catégorie de régions, correspond, sans préjudice de l'article 52, à un objectif thématique, et comprend une ou plusieurs priorités d'investissement dudit objectif thématique conformément aux règles spécifiques du Fonds concerné. **Pour le FSE et dans des circonstances dûment motivées, il est possible de combiner dans un axe prioritaire des priorités d'investissement relevant de plusieurs des objectifs thématiques énoncés à l'article 9, paragraphes 8 à 11, afin de faciliter leur contribution à différents axes prioritaires.**

*Amendement*

1. Un programme opérationnel se compose d'axes prioritaires. Un axe prioritaire concerne un fonds **et** une catégorie de régions, **sauf dans le cas du Fonds de cohésion**, correspond, sans préjudice de l'article 52, à un objectif thématique et comprend une ou plusieurs priorités d'investissement dudit objectif thématique conformément aux règles spécifiques du fonds concerné. **Le cas échéant, et en vue de renforcer l'impact et l'efficacité dans le cadre d'une approche intégrée thématiquement cohérente, un axe prioritaire peut:**

- a) *concerner plusieurs catégories de régions;*
- b) *conjuguer une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE, dans le cadre d'un seul objectif thématique;*
- c) *dans des cas dûment justifiés, conjuguer une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires de différents objectifs thématiques afin de réaliser leur contribution maximale à l'axe prioritaire;*
- d) *pour le FSE, conjuguer des priorités d'investissement relevant de plusieurs des objectifs thématiques énoncés à l'article 9, paragraphes 8 à 11, afin de faciliter leur contribution à différents axes prioritaires.*
- Les États membres peuvent conjuguer deux ou plusieurs des options des points a) à d).*

## Amendement 305

### Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

2. Un programme opérationnel établit:

a) une *stratégie de contribution* du programme opérationnel à la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, comprenant:

*Amendement*

2. Un programme opérationnel *contribue à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale et* établit:

a) une *justification du choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes au regard de l'accord de partenariat, sur la base d'un recensement des besoins régionaux et, le cas échéant, nationaux, notamment des besoins liés aux défis mentionnés dans les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, et les recommandations pertinentes du Conseil*

*adoptées en vertu de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu de l'évaluation ex-ante.*

*i) un recensement des besoins, prenant en considération les lignes directrices intégrées et les spécificités nationales et régionales, face aux défis mentionnés dans les recommandations destinées spécifiquement à chaque pays visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et les recommandations du Conseil conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité;*

*ii) une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement correspondantes au regard du contrat de partenariat et des résultats de l'évaluation ex ante;*

#### **Amendement 306**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 87 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) pour chaque axe prioritaire:

i) les priorités d'investissement et les objectifs spécifiques correspondants;

ii) les indicateurs *communs et spécifiques servant à contrôler les réalisations et les résultats* avec, *lorsque cela se justifie*, une valeur de référence et une valeur cible quantifiée, conformément aux règles spécifiques des Fonds;

iii) une description *des actions* à soutenir *détaillant* les principaux groupes cibles, *les territoires spécifiques visés et les types de bénéficiaires s'il y a lieu*, ainsi que l'utilisation prévue des instruments financiers;

b) pour chaque axe prioritaire *ne relevant pas de l'assistance technique*:

i) les priorités d'investissement et les objectifs spécifiques correspondants;

ii) *afin de renforcer l'orientation de la programmation vers les résultats, les résultats escomptés pour les objectifs spécifiques et les indicateurs de résultat correspondants*, avec une valeur de référence et une valeur cible, quantifiée *le cas échéant*, conformément aux règles spécifiques des fonds;

iii) une description *du type et des exemples d'actions* à soutenir *au titre de chaque priorité d'investissement et leur contribution escomptée aux objectifs spécifiques visés au point i)*, y compris les principes régissant la sélection des opérations et, *s'il y a lieu, l'énumération des principaux groupes cibles, des*

iv) les *catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, ainsi qu'une ventilation indicative des ressources programmées;*

territoires spécifiques visés et *des* types de *bénéficiaire*, ainsi que l'utilisation prévue des instruments financiers *et les grands projets;*

iv) les *indicateurs de réalisation, notamment la valeur cible quantifiée, qui doivent contribuer aux résultats, conformément aux règles spécifiques des fonds, pour chaque priorité d'investissement;*

*iv bis) le recensement des phases de mise en œuvre et des indicateurs financiers et de réalisation qui constituent des étapes et des objectifs pour le cadre de performance, conformément à l'article 19, paragraphe 1, et à l'annexe (xx);*

*iv ter) les catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, ainsi qu'une ventilation indicative des ressources programmées;*

*iv quater) le cas échéant, un résumé de l'utilisation prévue de l'assistance technique, y compris, si nécessaire, les mesures visant à renforcer la capacité administrative des autorités participant à la gestion et au contrôle des programmes et des bénéficiaires;*

## Amendement 307

### Proposition de règlement

#### Article 87 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) pour chaque axe prioritaire relevant de l'assistance technique:*

*i) les objectifs spécifiques;*

*ii) les résultats escomptés pour chaque objectif spécifique et, lorsque c'est*

*objectivement justifié compte tenu du contenu des actions, les indicateurs de résultat correspondants, avec une valeur de référence et une valeur cible, conformément aux règles spécifiques des fonds;*

*iii) une description des actions à soutenir et leur contribution escomptée aux objectifs spécifiques visés au point i);*

*iv) les indicateurs de réalisation qui doivent contribuer aux résultats;*

*v) les catégories d'intervention correspondantes, fondées sur une nomenclature adoptée par la Commission par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, ainsi qu'une ventilation indicative des ressources programmées;*

*Le point ii) ne s'applique pas lorsque la contribution de l'Union à l'axe ou aux axes prioritaires concernant l'assistance technique dans un programme opérationnel n'excède pas 15 000 000 EUR.*

## **Amendement 308**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 87 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) la contribution à l'approche intégrée de développement territorial définie dans le contrat de partenariat, comprenant:*

*supprimé*

*i) les mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds, le Feader, le FEAMP et d'autres instruments de financement européens ou nationaux, ainsi qu'avec la BEI;*

*ii) le cas échéant, une approche intégrée planifiée du développement territorial des zones urbaines, rurales, côtières, des zones tributaires de la pêche et des zones présentant des spécificités territoriales,*

*précisant en particulier les modalités d'application des articles 28 et 29;*

*iii) la liste des villes où seront réalisées des actions intégrées dans le domaine du développement urbain durable, la dotation annuelle indicative du FEDER pour ces actions, y compris les ressources dont la gestion est déléguée aux villes conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no [...] [FEDER] ainsi que la dotation annuelle indicative du soutien du FSE pour des actions intégrées;*

*iv) le recensement des zones dans lesquelles sera mis en pratique le développement local mené par des acteurs locaux;*

*v) les modalités des actions interrégionales et transnationales faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre;*

*vi) le cas échéant, la contribution des interventions envisagées en faveur de stratégies macrorégionales et de stratégies relatives aux bassins maritimes;*

#### **Amendement 309**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 87 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d) la contribution à l'approche intégrée définie dans le contrat de partenariat en réponse aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion, et particulièrement des communautés marginalisées, ainsi qu'une dotation financière indicative;*

*supprimé*

## Amendement 310

### Proposition de règlement

#### Article 87 – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds, comprenant:***

***supprimé***

***i) un cadre de performance, conformément à l'article 19, paragraphe 1;***

***ii) pour chaque condition ex ante établie conformément à l'annexe V et non satisfaite à la date de transmission du contrat de partenariat et du programme opérationnel, une description des mesures visant à satisfaire à ladite condition ex ante et un calendrier de leur application;***

***iii) les mesures prises pour associer les partenaires à l'élaboration du programme opérationnel et le rôle des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme opérationnel;***

## Amendement 311

### Proposition de règlement

#### Article 87 – paragraphe 2 – point f

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f) les modalités visant à garantir la mise en œuvre efficace des Fonds, comprenant:***

***supprimé***

***i) l'utilisation prévue de l'assistance technique, y compris les actions visant à renforcer les capacités administratives des autorités et des bénéficiaires, avec mention des informations pertinentes visées au paragraphe 2, point b), pour l'axe prioritaire concerné;***

***ii) une évaluation de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et les mesures prévues pour l'alléger,***

*assorties d'objectifs précis;*

*iii) une liste des grands projets pour lesquels il est prévu que les principaux travaux commenceront avant le 1er janvier 2018;*

## Amendement 312

### Proposition de règlement

#### Article 87 – paragraphe 2 – point g

##### *Texte proposé par la Commission*

- g) un plan de financement comprenant deux tableaux:
- i) un tableau précisant pour chaque année, conformément aux articles 53, 110 et 111, le montant de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien de chacun des Fonds;
- ii) un tableau précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien des Fonds et du cofinancement national. ***Lorsque le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé, le tableau donne une ventilation indicative entre le public et le privé. Il indique à titre d'information la participation envisagée de la BEI;***

##### *Amendement*

- g) un plan de financement comprenant deux tableaux:
- i) un tableau précisant pour chaque année, conformément aux articles 53, 110 et 111, le montant de l'enveloppe financière totale envisagée pour le soutien de chacun des Fonds;
- ii) un tableau précisant pour l'ensemble de la période de programmation, pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, le montant de l'enveloppe financière totale du soutien ***de chacun*** des fonds et du cofinancement national. ***Pour les axes prioritaires concernant plusieurs catégories de régions, le tableau précise le montant de l'enveloppe financière totale des fonds et du cofinancement national pour chaque catégorie de régions.***

***Pour les axes prioritaires qui associent des priorités d'investissement relevant de différents objectifs thématiques, le tableau précise le montant de l'enveloppe financière totale de chacun des fonds et du cofinancement national pour chacun des objectifs thématiques correspondants.***

***Lorsque le cofinancement national consiste en un cofinancement public et privé, le tableau donne une ventilation indicative entre le public et le privé. Il indique à titre d'information la participation envisagée de la BEI;***

## Amendement 313

### Proposition de règlement

#### Article 87 – paragraphe 2 – point h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*h) les dispositions d'application du programme opérationnel précisant:*

*supprimé*

*i) l'identité de l'organisme d'accréditation, de l'autorité de gestion, de l'autorité de certification, le cas échéant, et de l'autorité d'audit;*

*ii) l'identité de l'organisme en faveur duquel la Commission effectuera les paiements.*

## Amendement 314

### Proposition de règlement

#### Article 87 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*h bis) une liste des grands projets pour lesquels la mise en œuvre est prévue pendant la période de programmation;*

## Amendement 315

### Proposition de règlement

#### Article 87 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3. Chaque programme opérationnel, sauf ceux pour lesquels une assistance technique est prévue au titre d'un programme opérationnel spécifique, comporte:*

*3. Le programme opérationnel décrit, en tenant compte de son contenu et de ses objectifs, l'approche intégrée du développement territorial, au regard de l'accord de partenariat, et indique comment elle contribue à la réalisation des objectifs du programme et des résultats escomptés, en mentionnant, le cas échéant, les éléments suivants:*

*i) une description des actions spécifiques visant à prendre en compte les exigences en matière de protection de*

*a) l'approche retenue en ce qui concerne l'utilisation des instruments du développement local mené par des acteurs*

*l'environnement, l'utilisation efficiente des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience aux catastrophes ainsi que la prévention des risques et la gestion des risques lors de la sélection des opérations;*

*ii) une description des actions spécifiques visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, la conception et l'exécution du programme opérationnel, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, compte tenu des besoins des différents groupes cibles exposés aux discriminations et, en particulier, de l'exigence de garantir l'accès aux personnes handicapées;*

*iii) une description de sa contribution à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension "hommes-femmes" au niveau du programme opérationnel et des opérations.*

*Les États membres joignent à la proposition de programme opérationnel relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" un avis des organismes nationaux de défense de l'égalité des chances sur les mesures définies aux points ii) et iii).*

*locaux et les principes régissant le recensement des zones dans lesquelles cette approche sera mise en œuvre;*

*b) le montant indicatif du soutien du FEDER pour des actions intégrées en faveur du développement urbain durable, à mettre en œuvre conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) no [FEDER] et le montant indicatif du soutien du FSE pour des actions intégrées;*

*c) l'approche à suivre pour l'utilisation de l'instrument de l'investissement territorial intégré dans les cas non visés au point b) et la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire;*

*d) les modalités des actions interrégionales et transnationales, au sein des programmes opérationnels, faisant participer des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre;*

*e) lorsque les États membres et les régions participent à des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes, en fonction des besoins de la région du programme, identifiés par l'État membre, la contribution des interventions prévues à ces stratégies.*

## Amendement 316

### Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. **Les États membres élaborent** le programme opérationnel **conformément au modèle adopté par la Commission.**

**La Commission adopte ledit modèle par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.**

*Amendement*

4. **En outre**, le programme opérationnel:

**a) indique, le cas échéant, s'il répond aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion sociale, et particulièrement des communautés marginalisées et des personnes handicapées, ainsi que la nature de cette réponse et, s'il y a lieu, la contribution à l'approche intégrée définie à cette fin dans l'accord de partenariat;**

**b) indique, le cas échéant, s'il répond aux défis démographiques des régions ou aux besoins spécifiques des zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que définies à l'article 174 du traité FUE, ainsi que la nature de cette réponse et la contribution à l'approche intégrée définie à cette fin dans l'accord de partenariat.**

## Amendement 317

### Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. **La Commission adopte par voie d'actes d'exécution une décision approuvant** le programme opérationnel.

*Amendement*

5. Le programme opérationnel **définit les éléments suivants:**

**a) l'autorité de gestion, l'autorité de certification, le cas échéant, et l'autorité d'audit;**

**b) l'organisme en faveur duquel la Commission effectuera les paiements;**

*c) les mesures prises pour associer les partenaires concernés visés à l'article 5 à l'élaboration du programme opérationnel et le rôle des partenaires dans la réalisation, le suivi et l'évaluation du programme opérationnel.*

## **Amendement 318**

### **Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 bis. Le programme opérationnel définit également les éléments suivants, au regard du contenu de l'accord de partenariat et en tenant compte du cadre institutionnel des États membres:*

*a) les mécanismes qui assurent la coordination entre les Fonds, le Feader, le FEAMP et d'autres instruments de financement européens ou nationaux, ainsi qu'avec la BEI, compte tenu des dispositions du CSC en la matière figurant à l'annexe I;*

*b) pour chaque condition ex ante établie conformément à l'article 17 et à l'annexe (xx) qui est applicable au programme opérationnel, une évaluation déterminant si la condition ex ante est remplie à la date de présentation de l'accord de partenariat et du programme opérationnel, et, dans l'hypothèse où les conditions ex ante ne sont pas remplies, une description des mesures à prendre pour les remplir, les organismes responsables et un calendrier pour ces mesures conformément au résumé présenté dans l'accord de partenariat;*

*c) un résumé de l'évaluation de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et, si nécessaire, les actions envisagées pour parvenir à une réduction de cette charge, accompagnées d'un calendrier indicatif;*

## Amendement 319

### Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 ter. Chaque programme opérationnel, à l'exception de ceux pour lesquels l'assistance technique est réalisée au titre d'un programme opérationnel spécifique, comporte les éléments suivants, en fonction de l'évaluation dûment motivée faite par les États membres de leur pertinence par rapport au contenu et aux objectifs des programmes:***

***a) une description des actions spécifiques visant à prendre en compte les exigences en matière de protection de l'environnement, l'utilisation efficiente des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la résilience aux catastrophes ainsi que la prévention des risques et la gestion des risques lors de la sélection des opérations;***

***b) une description des actions spécifiques visant à encourager l'égalité des chances et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, la conception et l'exécution du programme opérationnel, et notamment en ce qui concerne l'accès au financement, compte tenu des besoins des différents groupes cibles exposés aux discriminations et, en particulier, de l'exigence de garantir l'accès aux personnes handicapées;***

***c) une description de sa contribution à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et, s'il y a lieu, des modalités visant à garantir l'intégration de la dimension "hommes-femmes" au niveau du programme opérationnel et des opérations.***

*Les États membres peuvent joindre à la proposition de programme opérationnel relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" un avis des organismes nationaux de défense de l'égalité des chances sur les mesures définies aux points b) et c).*

#### **Amendement 320**

##### **Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 quater. Lorsqu'un État membre élabore au maximum un programme opérationnel pour chaque fonds, les éléments du programme opérationnel relevant du paragraphe 2, point a), et des paragraphes 3, 4 et 5 bis du présent article peuvent être intégrés uniquement au titre des dispositions pertinentes de l'accord de partenariat.*

#### **Amendement 321**

##### **Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 quinquies. Le programme opérationnel est élaboré conformément au modèle qui est adopté par la Commission, par voie d'acte d'exécution, par la procédure consultative conforme à l'article 143, paragraphe 2.*

## Amendement 322

### Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 sexies. La Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, portant approbation de tous les éléments (y compris de leurs modifications ultérieures) du programme opérationnel relevant du présent article, à l'exception de ceux relevant du paragraphe 2, point b) vi), du paragraphe 2, point e), des paragraphes 4 et 5, du paragraphe 5 bis, points a), et c), et du paragraphe 5 ter du présent article, qui restent de la compétence des États membres.**

## Amendement 323

### Proposition de règlement Article 87 – paragraphe 5 septies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 septies. Toute décision modifiant les éléments du programme opérationnel non couverts par la décision de la Commission en vertu du paragraphe 5 sexies est notifiée à celle-ci par l'autorité de gestion dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision. La décision précise la date de son entrée en vigueur, qui n'est pas antérieure à la date de son adoption.**

## Amendement 324

### Proposition de règlement Article 88 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le FEDER et le FSE peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de **5 %** du financement alloué par l'Union à chaque axe prioritaire d'un programme

2. Le FEDER et le FSE peuvent financer, de façon complémentaire et dans la limite de **10 %** du financement alloué par l'Union à chaque axe prioritaire d'un programme

opérationnel, une partie d'une opération dont les coûts peuvent faire l'objet d'un soutien de l'autre Fonds sur la base des règles d'éligibilité appliquée par celui-ci, à condition qu'ils soient nécessaires au bon déroulement de l'opération et qu'ils aient un lien direct avec celle-ci.

opérationnel, une partie d'une opération dont les coûts peuvent faire l'objet d'un soutien de l'autre Fonds sur la base des règles d'éligibilité appliquée par celui-ci, à condition qu'ils soient nécessaires au bon déroulement de l'opération et qu'ils aient un lien direct avec celle-ci.

## Amendement 325

### Proposition de règlement

#### Article 90

##### *Texte proposé par la Commission*

Le FEDER et le **Fonds de cohésion** peuvent soutenir, dans le cadre d'un ou plusieurs programmes opérationnels, une opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement définis et dont le coût total **est supérieur à 50 000 000 EUR** (un "grand projet"). Les instruments financiers ne sont pas considérés comme des grands projets.

##### *Amendement*

**Dans le cadre d'un programme opérationnel ou de programmes opérationnels ayant fait l'objet d'une décision de la Commission au titre de l'article 87, paragraphe 5 sexies, le FEDER et le FC** peuvent soutenir une opération comprenant un ensemble de travaux, d'activités ou de services destiné à remplir par lui-même une fonction indivisible à caractère économique ou technique précis, qui vise des objectifs clairement définis et dont le coût total **éligible dépasse 50 000 000 EUR et, dans le cas d'opérations contribuant à l'objectif thématique relevant de l'article 9, paragraphe 7, dont le coût total éligible dépasse 75 000 000 EUR** (un "grand projet"). Les instruments financiers ne sont pas considérés comme des grands projets.

## Amendement 326

### Proposition de règlement

#### Article 91

##### *Texte proposé par la Commission*

Informations **à transmettre à la Commission**

1. **L'État membre ou** l'autorité de gestion **fournit à la Commission** les informations suivantes **sur les grands projets dès que les**

##### *Amendement*

Informations **nécessaires pour permettre l'approbation des grands projets**

1. **Préalablement à l'approbation d'un grand projet**, l'autorité de gestion **s'assure que** les informations suivantes **ont été**

**travaux préparatoires sont achevés:**

- a) **des informations sur** l'organisme qui sera responsable de la réalisation du grand projet et sur sa capacité;
- b) une description de l'investissement et de sa localisation **ainsi que des informations sur ceux-ci**;
- c) le coût total et le coût total éligible, conformément aux exigences établies à l'article 54;
- d) **des informations sur** les études de faisabilité effectuées, y compris l'analyse des différentes interventions possibles, les résultats **et une évaluation indépendante de la qualité**;
- e) une analyse coûts-avantages comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques;
- f) une analyse des effets sur l'environnement qui prenne en considération les besoins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que la résilience aux catastrophes;
- g) des informations sur la cohérence du grand projet au regard des axes prioritaires du ou des programmes opérationnels concernés et sur la manière dont il devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de ces axes prioritaires;
- h) le plan de financement présentant le montant total des ressources financières prévues et le montant prévu du soutien des Fonds, de la BEI et de toutes les autres sources de financement, précisant les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques définis;
- i) le calendrier d'exécution du grand projet et, si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, les phases pour lesquelles un soutien des Fonds est demandé pendant la période de programmation 2014-2020.

**réunies:**

- a) l'organisme qui sera responsable de la réalisation du grand projet et sur sa capacité;
- b) une description de l'investissement et de sa localisation;
- c) le coût total et le coût total éligible, conformément aux exigences établies à l'article 54;
- d) les études de faisabilité effectuées, y compris l'analyse des différentes interventions possibles **et** les résultats;
- e) une analyse coûts-avantages comprenant une analyse économique et financière et une évaluation des risques;
- f) une analyse des effets sur l'environnement qui prenne en considération les besoins d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de celui-ci, ainsi que la résilience aux catastrophes;
- g) des informations sur la cohérence du grand projet au regard des axes prioritaires du ou des programmes opérationnels concernés et sur la manière dont il devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de ces axes prioritaires **et au développement socioéconomique**;
- h) le plan de financement présentant le montant total des ressources financières prévues et le montant prévu du soutien des Fonds, de la BEI et de toutes les autres sources de financement, précisant les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques définis;
- i) le calendrier d'exécution du grand projet et, si la période de réalisation est susceptible de dépasser la période de programmation, les phases pour lesquelles un soutien des Fonds est demandé pendant la période de programmation 2014-2020.

La Commission **fournit des orientations indicatives** sur la méthode à utiliser pour accomplir l'analyse coûts-avantages prévue au point e), conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

La Commission **adopte des actes d'exécution établissant** la méthode à utiliser **fondée sur les meilleures pratiques reconnues** pour accomplir l'analyse coûts-avantages prévue au point e), conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

**À l'initiative d'un État membre, les informations requises conformément au premier alinéa, points a) à i), peuvent faire l'objet d'une évaluation menée par des experts indépendants, avec une assistance technique de la Commission ou, en accord avec la Commission, par d'autres experts indépendants. Dans les autres cas, l'État membre soumet à la Commission les informations spécifiées au premier alinéa, points a) à i), dès qu'elles sont disponibles.**

**La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 142, arrêtant des orientations sur la méthode à utiliser pour réaliser une évaluation de qualité d'un grand projet.**

**Les informations à fournir au sujet des grands projets sont présentées conformément au modèle adopté par la Commission par voie d'actes d'exécution.** Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

**La Commission adopte des actes d'exécution établissant le modèle pour la présentation des informations énoncées au premier alinéa, points a) à i).** Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

**2. Les grands projets soumis à l'approbation de la Commission figurent sur la liste des grands projets d'un programme opérationnel. La liste est réexaminée par l'État membre ou l'autorité de gestion deux ans après l'adoption d'un programme opérationnel et peut, à la demande de l'État membre, être modifiée selon la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 2, en particulier pour qu'y soient inscrits les grands projets qui devraient être achevés avant la fin de l'année 2022.**

## Amendement 327

### Proposition de règlement

#### Article 92

##### *Texte proposé par la Commission*

1. **La Commission évalue** le grand projet sur la base des informations visées à l'article 91 **afin de déterminer si le soutien des Fonds proposé est justifié.**

##### *Amendement*

1. **Lorsque** le grand projet **a fait l'objet d'une appréciation positive à l'issue d'une évaluation de qualité réalisée par des experts indépendants**, sur la base des informations visées à l'article 91, **l'État membre concerné peut mener à bien la sélection du grand projet, conformément à l'article 114 paragraphe 3. L'autorité de gestion informe la Commission du grand projet qui a été sélectionné. La notification se compose des éléments suivants:**

**a) le document mentionné à l'article 114, paragraphe 3, point c), dans lequel figurent:**

**i) l'organisme qui sera responsable de la réalisation du grand projet;**

**ii) une description de l'investissement, sa localisation, le calendrier y afférant et la contribution attendue du grand projet à la réalisation des objectifs du ou des axes prioritaires concernés;**

**iii) le coût total et le coût total éligible, conformément aux exigences établies à l'article 54, et;**

**iv) le plan de financement, et les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques définis;**

**b) l'évaluation de la qualité réalisée par les experts indépendants, qui comprend des déclarations précises sur la faisabilité et la viabilité économique de l'investissement du grand projet.**

**La contribution financière au grand projet sélectionné par l'État membre est réputée approuvée par la Commission si celle-ci n'a pas adopté, par voie d'acte d'exécution, une décision de refus de la contribution financière dans les trois mois**

2. La Commission adopte une décision, par voie d'acte d'exécution, au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations *relatives au grand projet ont été fournies conformément* à l'article 91. *Cette décision définit l'objet physique, l'assiette à laquelle s'applique le taux de cofinancement de l'axe prioritaire, les indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès et la contribution attendue du grand projet à la réalisation des objectifs du ou des axes prioritaires concernés.*

*Toute décision d'approbation* est subordonnée à la conclusion du premier marché de travaux dans les *deux* ans suivant la date de *la décision*.

3. Lorsque la Commission *refuse d'autoriser l'octroi d'un soutien des Fonds à un grand projet, elle en communique les raisons à l'État membre dans le délai fixé au paragraphe 2.*

*suivant la date de notification. La Commission ne refuse la contribution financière que si elle décèle une faiblesse importante dans l'évaluation indépendante de la qualité.*

*La Commission adopte par voie d'actes d'exécution le modèle pour la présentation des informations. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.*

2. *Dans les autres cas, la Commission évalue le grand projet sur la base des informations visées à l'article 91 afin de déterminer si la sélection du grand projet par l'autorité de gestion conformément à l'article 114, paragraphe 3, est justifiée.*

La Commission adopte une décision *relative à l'approbation de la contribution financière du grand projet financier*, par voie d'acte d'exécution, au plus tard trois mois après la date à laquelle les informations *visées à l'article 91 ont été fournies.*

*L'approbation par la Commission conformément à l'article 92, paragraphes 1 et 2, est subordonnée à la conclusion du premier marché de travaux ou, dans le cas d'opérations réalisées selon des structures de type PPP, à la signature du contrat PPP entre l'organisme public et l'entité du secteur privé dans les trois ans suivant la date de l'approbation. À la demande, dûment motivée, de l'État membre, notamment en cas de retards résultant de procédures administratives ou judiciaires liées à la mise en œuvre de grands projets, formulée dans le délai de trois ans, la Commission peut adopter, au moyen d'un acte d'exécution, une décision prorogeant de deux ans au maximum le délai.*

3. Lorsque la Commission *n'approuve pas la contribution financière du grand projet sélectionné, elle fournit dans sa décision les raisons de son refus.*

*3 bis. Les grands projets notifiés à la Commission conformément au*

4. Les dépenses afférentes **aux grands projets ne figurent pas dans les demandes de paiement préalables à l'adoption d'une décision d'approbation par la Commission.**

**paragraphe 1 ou soumis à son approbation conformément au paragraphe 2 figurent sur la liste des grands projets d'un programme opérationnel.**

4. Les dépenses afférentes **à un grand projet peuvent être consignées dans une demande de paiement transmise après la notification visée au paragraphe 1 ou après présentation du grand projet pour approbation conformément au paragraphe 2. Lorsque la Commission ne donne pas son approbation au grand projet, la déclaration de dépenses suivant la décision de la Commission doit être rectifiée en conséquence.**

#### Amendement 328

#### Proposition de règlement Article 92 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 92 bis**

**Décision relative à un grand projet faisant l'objet d'une mise en œuvre échelonnée**

**1. Par dérogation à l'article 91, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 92, paragraphes 1 et 2, les procédures visées dans le présent article s'appliquent à une opération qui répond aux conditions suivantes:**

**a) l'opération constitue la deuxième phase ou une phase ultérieure d'un grand projet prévu dans le cadre de la période de programmation précédente pour laquelle la ou les phases précédentes ont été approuvées par la Commission le 31 décembre 2015 au plus tard, conformément au règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ou le 31 décembre 2016, dans le cas d'États membres ayant adhéré à l'Union après le 1er janvier 2013;**

**b) la somme des coûts éligibles totaux de toutes les phases du grand projet dépasse**

*les niveaux respectifs fixés à l'article 90;*

*c) la demande relative au grand projet et son évaluation par la Commission dans le cadre de la période de programmation précédente ont couvert toutes les phases prévues;*

*d) aucun changement important n'a été apporté aux informations visées à l'article 91, paragraphe 1, concernant le grand projet, par rapport aux informations fournies lors de la demande relative au grand projet présentée dans le cadre du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, en particulier en ce qui concerne le coût éligible total;*

*e) la phase du grand projet à mettre en œuvre dans le cadre de la période de programmation précédente peut ou pourra être utilisée conformément aux fins prévues, telles qu'elles sont précisées dans la décision de la Commission, avant l'expiration du délai de présentation des documents de clôture pour le ou les programmes opérationnels concernés.*

*2. L'État membre peut procéder à la sélection du grand projet conformément à l'article 114, paragraphe 3, et présenter la notification contenant tous les éléments prévus à l'article 92, paragraphe 1, point a), en y joignant la confirmation que la condition fixée au paragraphe 1, point d), est remplie. Aucun examen de la qualité des informations par des experts indépendants n'est requis.*

*3. La contribution financière au grand projet sélectionné par l'État membre est réputée approuvée par la Commission si celle-ci n'a pas adopté, par voie d'acte d'exécution, une décision de refus de la contribution financière au grand projet dans les trois mois suivant la date de notification. La Commission ne peut refuser la contribution financière au grand projet que sur la base des motifs suivants: des changements importants ont été apportés aux informations visées au paragraphe 1, point d), ou le grand projet n'est pas cohérent avec l'axe prioritaire*

*pertinent du ou des programmes opérationnels concernés.*

*4. Les dispositions de l'article 92, paragraphes 3 à 6, sont applicables.*

## Amendement 329

### Proposition de règlement Article 93

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Un plan d'action commun est une opération **définie et gérée** en fonction des réalisations et résultats à atteindre. Il comprend un ensemble de projets, à l'exclusion de projets d'infrastructure, réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire dans le cadre d'un ou plusieurs programmes opérationnels. Les réalisations et résultats d'un plan d'action commun sont convenus entre l'État membre et la Commission; ils contribuent aux objectifs spécifiques des programmes opérationnels et forment la base de l'octroi d'un soutien des Fonds. Les résultats ont trait aux effets directs du plan d'action commun. Le bénéficiaire est un organisme de droit public. Les plans d'action communs ne sont pas considérés comme des grands projets.

2. **L'aide publique allouée** à un plan d'action commun **s'élève** au minimum à 10 000 000 EUR ou à 20 % de l'aide publique du ou des programmes opérationnels, si ce dernier montant est inférieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

#### *Amendement*

1. Un plan d'action commun est une opération **dont le champ d'application est défini et géré** en fonction des réalisations et résultats à atteindre. Il comprend un **projet ou un** ensemble de projets, à l'exclusion de projets d'infrastructure, réalisés sous la responsabilité du bénéficiaire dans le cadre d'un ou plusieurs programmes opérationnels. Les réalisations et résultats d'un plan d'action commun sont convenus entre l'État membre et la Commission; ils contribuent aux objectifs spécifiques des programmes opérationnels et forment la base de l'octroi d'un soutien des Fonds. Les résultats ont trait aux effets directs du plan d'action commun. Le bénéficiaire est un organisme de droit public. Les plans d'action communs ne sont pas considérés comme des grands projets.

2. **Les dépenses publiques allouées** à un plan d'action commun **s'élèvent** au minimum à 10 000 000 EUR ou à 20 % de l'aide publique du ou des programmes opérationnels, si ce dernier montant est inférieur. **Aux fins d'entreprendre un projet pilote, les dépenses publiques allouées à un plan d'action commun pour chaque programme opérationnel peuvent être réduites à 5 000 000 EUR.**

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Initiative pour l'emploi des jeunes.

## Amendement 330

### Proposition de règlement

#### Article 95 – paragraphe 1 – point 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Le plan d'action commun comprend:

(1) une analyse des besoins et objectifs de développement justifiant le plan d'action commun, compte tenu des objectifs des programmes opérationnels et, le cas échéant, des recommandations destinées spécifiquement à chaque pays, des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et des recommandations du Conseil dont l'État membre tient compte dans sa politique de l'emploi conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité;

##### *Amendement*

Le plan d'action commun comprend:

(1) une analyse des besoins et objectifs de développement justifiant le plan d'action commun, compte tenu des objectifs des programmes opérationnels et, le cas échéant, les recommandations **utiles** destinées spécifiquement à chaque pays, les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union visées à l'article 121, paragraphe 2, du traité et les recommandations **utiles** du Conseil, dont l'État membre tient compte dans sa politique de l'emploi conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité;

## Amendement 331

### Proposition de règlement

#### Article 95 – paragraphe 1 – point 9

##### *Texte proposé par la Commission*

a) les frais supportés pour atteindre les étapes et les objectifs en matière de réalisations et de résultats évoqués au point 2), déterminés sur la base des méthodes prévues à l'article 57, paragraphe 4, et à l'article 14 du règlement relatif au FSE;

b) un échéancier indicatif des paiements au bénéficiaire en fonction des étapes et des objectifs;

c) le plan de financement par programme opérationnel et par axe prioritaire, indiquant le montant total éligible et **l'aide publique**.

##### *Amendement*

a) les frais supportés pour atteindre les étapes et les objectifs en matière de réalisations et de résultats évoqués au point 2), déterminés sur la base des méthodes prévues à l'article 57, paragraphe 4, **du présent règlement** et à l'article 14 du règlement relatif au FSE;

b) un échéancier indicatif des paiements au bénéficiaire en fonction des étapes et des objectifs;

c) le plan de financement par programme opérationnel et par axe prioritaire, indiquant le montant total éligible et **les dépenses publiques**.

## Amendement 332

### Proposition de règlement

#### Article 96 – paragraphe 1 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Si, dans les **trois** mois suivant la présentation d'une proposition de plan d'action commun, la Commission estime que cette proposition ne satisfait pas aux critères d'évaluation, elle fait part de ses observations à l'État membre. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires demandées et, s'il y a lieu, révisé le plan d'action commun en conséquence.

##### *Amendement*

Si, dans les **deux** mois suivant la présentation d'une proposition de plan d'action commun, la Commission estime que cette proposition ne satisfait pas aux critères d'évaluation, elle fait part de ses observations à l'État membre. L'État membre fournit à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires demandées et, s'il y a lieu, révisé le plan d'action commun en conséquence.

## Amendement 333

### Proposition de règlement

#### Article 96 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Si toutes les observations ont fait l'objet d'une prise en compte **satisfaisante**, la Commission adopte une décision portant approbation du plan d'action commun au plus tard **six** mois après sa présentation par l'État membre, mais pas avant l'adoption des programmes opérationnels concernés.

##### *Amendement*

2. Si toutes les observations ont fait l'objet d'une prise en compte **adéquate**, la Commission adopte une décision, **par voie d'acte d'exécution**, portant approbation du plan d'action commun au plus tard **quatre** mois après sa présentation par l'État membre, mais pas avant l'adoption des programmes opérationnels concernés.

## Amendement 334

### Proposition de règlement

#### Article 96 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque la Commission refuse d'autoriser l'octroi d'un soutien des Fonds à un plan d'action commun, elle en communique les raisons à l'État membre dans le délai fixé au paragraphe 2.

##### *Amendement*

4. Lorsque la Commission refuse, **par voie d'acte d'exécution**, d'autoriser l'octroi d'un soutien des fonds à un plan d'action commun, elle en communique les raisons à l'État membre dans le délai fixé au paragraphe 2.

## Amendement 335

### Proposition de règlement Article 97 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'État membre ou l'autorité de gestion crée un comité de pilotage du plan d'action commun, distinct du comité de suivi des programmes opérationnels. Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an.

Sa composition est arrêtée par l'État membre en accord avec l'autorité de gestion, dans le respect du principe de partenariat.

La Commission peut participer aux travaux du comité de pilotage avec voix consultative.

#### *Amendement*

1. L'État membre ou l'autorité de gestion crée un comité de pilotage du plan d'action commun, distinct du comité de suivi des programmes opérationnels **concernés**. Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an **et fait rapport à l'autorité de gestion. L'autorité de gestion informe le comité de suivi concerné des résultats des travaux du comité de pilotage et de l'avancement de la mise en oeuvre du plan d'action commun, conformément à l'article 100, paragraphe 1, point e), et à l'article 114, paragraphe 2, point a).**

Sa composition est arrêtée par l'État membre en accord avec l'autorité de gestion **concernée**, dans le respect du principe de partenariat.

La Commission peut participer aux travaux du comité de pilotage avec voix consultative.

## Amendement 336

### Proposition de règlement Article 97 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les demandes de modification des plans d'action communs présentées par un État membre sont dûment motivées. La Commission apprécie si la demande de modification est justifiée, compte tenu des informations fournies par l'État membre. Elle peut formuler des observations et l'État membre lui fournit toutes les informations supplémentaires nécessaires. La Commission adopte une décision relative à une demande de modification au plus tard trois mois après son introduction officielle par l'État membre, à condition

#### *Amendement*

3. Les demandes de modification des plans d'action communs présentées par un État membre sont dûment motivées. La Commission apprécie si la demande de modification est justifiée, compte tenu des informations fournies par l'État membre. Elle peut formuler des observations et l'État membre lui fournit toutes les informations supplémentaires nécessaires. La Commission adopte, **par voie d'acte d'exécution**, une décision relative à une demande de modification au plus tard trois mois après son introduction officielle par

que toutes les observations de la Commission aient été suffisamment prises en compte. La modification entre en vigueur à la date de la décision, sauf indication contraire dans celle-ci.

l'État membre, à condition que toutes les observations de la Commission aient été suffisamment prises en compte. La modification entre en vigueur à la date de la décision, sauf indication contraire dans celle-ci.

## Amendement 337

### Proposition de règlement Article 99

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'une stratégie de développement urbain, une autre stratégie ou un autre pacte territorial **au sens de** l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) no [FSE] nécessite une approche intégrée s'appuyant sur des investissements réalisés au titre de différents axes prioritaires d'un ou plusieurs programmes opérationnels, l'action **est** menée sous forme d'investissement territorial intégré (un "ITI").

2. Les programmes opérationnels concernés **mentionnent les ITI prévus et fixent** la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire **en faveur de chaque ITI**.

#### *Amendement*

1. Lorsqu'une stratégie de développement urbain, une autre stratégie ou un autre pacte territorial **visé à** l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) no [FSE] nécessite une approche intégrée s'appuyant sur des investissements **du FSE, du FEDER ou du Fonds de cohésion** réalisés au titre de différents axes prioritaires d'un ou plusieurs programmes opérationnels, l'action **peut être** menée sous forme d'investissement territorial intégré (un "ITI").

***L'action menée sous la forme d'un ITI peut bénéficier d'une intervention financière supplémentaire du Feader ou du FEAMP.***

2. ***Lorsqu'un ITI bénéficie d'un soutien du FSE, du FEDER ou du Fonds de cohésion, le ou les programmes opérationnels concernés précisent l'approche à suivre pour l'utilisation de l'instrument ITI et la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire conformément aux règles spécifiques des Fonds.***

***Lorsqu'un ITI bénéficie d'une intervention financière supplémentaire du Feader ou du FEAMP, la dotation financière indicative et les mesures couvertes sont précisées dans le ou les programmes concernés conformément aux règles spécifiques des Fonds.***

3. L'État membre ou l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, pour assurer la gestion et la mise en œuvre d'un ITI.

4. L'État membre ou les autorités de gestion concernées veillent à ce que le système de suivi du **programme opérationnel** permette de distinguer les opérations et réalisations d'un axe prioritaire contribuant à un ITI.

*(Remarque: le chapitre IV du titre II de la partie 3 - Développement territorial (article 99) est déplacé au chapitre II bis (nouveau) du titre III de la partie 2.)*

3. L'État membre ou l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, pour assurer la gestion et la mise en œuvre d'un ITI

***conformément aux règles spécifiques des Fonds.***

4. L'État membre ou les autorités de gestion concernées veillent à ce que le système de suivi du **ou des programmes** permette de distinguer les opérations et réalisations d'un axe prioritaire **ou d'une priorité de l'Union** contribuant à un ITI.

### **Amendement 338**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 100 – paragraphe 1 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) **les actions** du programme opérationnel **relatives au** respect des conditions ex ante;

*Amendement*

h) **lorsque les conditions ex ante applicables ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et** du programme opérationnel, **l'avancement des mesures destinées à assurer le** respect des conditions ex ante;

### **Amendement 339**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 100 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le comité de suivi examine et approuve:

*Amendement*

2. **Par dérogation à l'article 43, paragraphe 3,** le comité de suivi examine et approuve:

## Amendement 340

### Proposition de règlement

#### Article 100 – paragraphe 2 – point c

##### *Texte proposé par la Commission*

c) le plan d'évaluation du programme opérationnel et toute modification apportée à ce plan;

##### *Amendement*

c) le plan d'évaluation du programme opérationnel et toute modification apportée à ce plan, **y compris lorsqu'il fait partie d'un plan d'évaluation commun établi en vertu de la première phrase de l'article 104, paragraphe 1;**

## Amendement 341

### Proposition de règlement

#### Article 101

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le **30 avril** 2016, et au plus tard le **30 avril** de chaque année ultérieure jusqu'à l'année 2022 comprise, l'État membre soumet un rapport annuel à la Commission conformément à l'article 44, paragraphe 1. Le rapport soumis en 2016 couvre les exercices 2014 et 2015, ainsi que la période comprise entre la date à laquelle les dépenses deviennent éligibles et le 31 décembre 2013.

2. Les rapports annuels de mise en œuvre présentent des informations sur:

a) la mise en œuvre du programme opérationnel conformément à l'article 44, paragraphe 2;

b) les progrès accomplis dans l'élaboration et la réalisation de grands projets et de plans d'action communs.

3. Les rapports annuels de mise en œuvre soumis en 2017 et en 2019 contiennent une description et une analyse des informations requises conformément à l'article 44,

##### *Amendement*

1. Au plus tard le **31 mai** 2016, et au plus tard le **31 mai** de chaque année ultérieure jusqu'à l'année 2022 comprise, l'État membre soumet un rapport annuel **de mise en œuvre** à la Commission conformément à l'article 44, paragraphe 1. Le rapport soumis en 2016 couvre les exercices 2014 et 2015, ainsi que la période comprise entre la date à laquelle les dépenses deviennent éligibles et le 31 décembre 2013.

**1 bis. Pour les rapports présentés en 2017 et 2019, le délai visé au paragraphe 1 est le 30 juin.**

2. Les rapports annuels de mise en œuvre présentent des informations sur:

a) la mise en œuvre du programme opérationnel conformément à l'article 44, paragraphe 2;

b) les progrès accomplis dans l'élaboration et la réalisation de grands projets et de plans d'action communs.

3. Les rapports annuels de mise en œuvre soumis en 2017 et en 2019 contiennent une description et une analyse des informations requises conformément à l'article 44, paragraphes 3 et 4, des informations

paragraphe 3 et 4, ainsi que:

- a) des progrès de la mise en œuvre de l'approche intégrée de développement territorial, y compris le développement urbain durable et le développement local mené par les acteurs locaux, relevant du programme opérationnel;
- b) des progrès accomplis dans la réalisation d'actions visant à renforcer les capacités des autorités nationales et des bénéficiaires à gérer et à utiliser les Fonds;
- c) des progrès accomplis dans la réalisation d'éventuelles actions interrégionales et transnationales;
- d) des progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations;
- e) des mesures spécifiques prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et prévenir la discrimination, **y compris** celles concernant l'accessibilité pour les personnes handicapées, et des dispositions visant à garantir l'intégration de la dimension "hommes-femmes" au niveau du programme opérationnel et des opérations;
- f) des mesures prises pour favoriser le développement durable conformément à l'article 8;
- g) des résultats des mesures d'information et de publicité relatives aux Fonds, prises en application de la stratégie de communication;
- h) des progrès accomplis dans la réalisation des actions en matière d'innovation sociale,

prévues au paragraphe 2 ainsi que **des informations sur les éléments visés aux points d), g) et j) ci-après et peuvent, en fonction du contenu et des objectifs des programmes opérationnels, ajouter des informations sur les autres éléments:**

- a) les progrès de la mise en œuvre de l'approche intégrée de développement territorial, y compris **le développement des régions confrontées à des défis démographiques et des handicaps permanents ou naturels**, le développement urbain durable et le développement local mené par les acteurs locaux, relevant du programme opérationnel;
- b) les progrès accomplis dans la réalisation d'actions visant à renforcer les capacités des autorités nationales et des bénéficiaires à gérer et à utiliser les Fonds;
- c) les progrès accomplis dans la réalisation d'éventuelles actions interrégionales et transnationales;
- c bis) le cas échéant, la contribution aux stratégies macrorégionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes;**
- d) les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations;
- e) les mesures spécifiques prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et prévenir la discrimination, **en particulier** celles concernant l'accessibilité pour les personnes handicapées, et des dispositions visant à garantir l'intégration de la dimension "hommes-femmes" au niveau du programme opérationnel et des opérations;
- f) les mesures prises pour favoriser le développement durable conformément à l'article 8;
- g) les résultats des mesures d'information et de publicité relatives aux Fonds, prises en application de la stratégie de communication;
- h) les progrès accomplis dans la réalisation des actions en matière d'innovation sociale,

le cas échéant;

i) des progrès accomplis dans l'exécution des mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion, et particulièrement des communautés marginalisées, en précisant, le cas échéant, les ressources financières utilisées;

j) de la participation des partenaires à la réalisation, au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel.

4. Les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont établis selon les modèles adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

*(Remarque: paragraphe 1 bis (nouveau) sous réserve d'un ajustement horizontal ultérieur à N+3.)*

le cas échéant;

i) les progrès accomplis dans l'exécution des mesures visant à répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus menacés **de pauvreté**, de discrimination ou d'exclusion **sociale**, et particulièrement des communautés marginalisées **et des personnes handicapées, des chômeurs de longue durée et des jeunes sans emploi**, en précisant, le cas échéant, les ressources financières utilisées;

j) la participation des partenaires à la réalisation, au suivi et à l'évaluation du programme opérationnel.

***Par dérogation et afin d'assurer la cohérence entre l'accord de partenariat et le rapport d'avancement, les États membres ne comptant pas plus d'un programme opérationnel par fonds peuvent inclure les informations relatives aux conditions ex ante visées à l'article 44, paragraphe 3, les informations requises à l'article 44, paragraphe 4, et les informations visées aux points a), b), c) et i) du présent paragraphe dans le rapport d'avancement plutôt que dans les rapports de mise en œuvre annuels présentés en 2017 et 2019 respectivement et le rapport final respectivement, sans préjudice de l'article 100, paragraphe 2, point b).***

4. Les rapports annuels et finaux de mise en œuvre sont établis selon les modèles adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

## Amendement 342

### Proposition de règlement Article 102

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le 31 janvier, **le 30 avril**, le 31 juillet et le 31 octobre, **l'autorité de gestion** transmet à la Commission aux fins de contrôle, pour chaque programme opérationnel et par axe prioritaire:

a) le coût total éligible et le coût public éligible des opérations et le nombre d'opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une intervention;

**b) le coût total éligible et le coût public éligible des contrats ou autres engagements juridiques souscrits par les bénéficiaires dans la mise en œuvre des opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une intervention;**

c) les dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion.

2. La transmission effectuée le 31 janvier contient également les données précitées ventilées par catégorie d'intervention. Cette transmission est réputée répondre à l'exigence de présentation de données financières visée à l'article 44, paragraphe 2.

3. Une prévision du montant pour lequel les États membres prévoient de présenter des demandes de paiement pour l'exercice financier en cours et l'exercice financier suivant est jointe aux transmissions du 31 janvier et du 31 juillet.

4. La date de clôture pour les données transmises en application du présent article est la fin du mois précédant le mois de transmission.

#### *Amendement*

1. Le 31 janvier, le 31 juillet et le 31 octobre, **l'État membre** transmet par voie électronique à la Commission aux fins de contrôle, pour chaque programme opérationnel et par axe prioritaire:

a) le coût total éligible et le coût public éligible des opérations et le nombre d'opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une intervention;

c) les dépenses totales éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion.

2. La transmission effectuée **pour** le 31 janvier contient également les données précitées ventilées par catégorie d'intervention. Cette transmission est réputée répondre à l'exigence de présentation de données financières visée à l'article 44, paragraphe 2.

3. Une prévision du montant pour lequel les États membres prévoient de présenter des demandes de paiement pour l'exercice financier en cours et l'exercice financier suivant est jointe aux transmissions du 31 janvier et du 31 juillet.

4. La date de clôture pour les données transmises en application du présent article est la fin du mois précédant le mois de transmission.

**4 bis. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, les conditions uniformes concernant le modèle à utiliser pour présenter les données financières à la**

*Commission aux fins de contrôle.*

*(Remarque: un considérant justifiant la procédure d'examen au paragraphe 4 bis sera inséré ultérieurement: acte d'exécution avec procédure d'examen accepté à condition qu'une justification suffisante soit fournie pour le choix de la procédure; ceci sera présenté sous forme de considérant, à rédiger par la Présidence.)*

**Amendement 343**

**Proposition de règlement**

**Article 103 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le cas échéant, une description des futures mesures et politiques de l'Union nécessaires pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que pour respecter les priorités de l'Union.***

**Amendement 344**

**Proposition de règlement**

**Article 104**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Un programme d'évaluation est établi par l'autorité de gestion pour ***chaque programme opérationnel***. Le programme d'évaluation est présenté lors de la première réunion du comité de suivi. ***Lorsqu'un seul comité de suivi s'occupe de plusieurs programmes opérationnels, le programme d'évaluation peut porter sur l'ensemble des programmes opérationnels concernés.***

2. Le 31 décembre ***2020*** au plus tard, les autorités de gestion soumettent à la Commission, pour chaque programme, un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation et ***comprenant une évaluation des*** principaux résultats et réalisations du programme.

1. Un programme d'évaluation est établi par l'autorité de gestion ***ou par l'État membre*** pour ***un ou plusieurs programmes opérationnels***. Le programme d'évaluation est présenté au comité de suivi ***au plus tard un an après l'adoption du programme.***

2. Le 31 décembre ***2021*** au plus tard, les autorités de gestion soumettent à la Commission, pour chaque programme, un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation et ***les*** principaux résultats et réalisations du programme, ***en fournissant des observations sur les informations transmises.***

3. La Commission effectue des évaluations ex post en coopération étroite avec les États membres et les autorités de gestion.

3. La Commission effectue des évaluations ex post en coopération étroite avec les États membres et les autorités de gestion.

## Amendement 345

### Proposition de règlement Article 105

#### *Texte proposé par la Commission*

##### Information et **publicité**

1. Les États membres et les autorités de gestion sont chargés:

a) de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels dans l'État membre concerné et un accès auxdits programmes;

b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes opérationnels;

c) d'assurer, auprès des citoyens de l'Union, la publicité du rôle et des réalisations de la politique de cohésion et des Fonds à travers des actions d'information et de communication sur les résultats et les incidences des contrats de partenariat, des programmes opérationnels et des opérations.

2. Afin d'assurer la transparence de l'intervention des Fonds, les États membres tiennent une liste des opérations, en format CSV ou XML, qui est ventilée par programme opérationnel et par fonds **et** est accessible sur le site ou le portail web unique contenant une liste et un résumé de tous les programmes opérationnels dans l'État membre concerné.

#### *Amendement*

##### Information et **communication**

1. Les États membres et les autorités de gestion sont chargés:

**-a) d'établir les stratégies de communication;**

a) de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels dans l'État membre concerné et un accès auxdits programmes, **contenant notamment des informations sur le calendrier de mise en œuvre des programmes et des procédures de consultation publique qui s'y rapportent;**

b) d'informer les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement au titre des programmes opérationnels;

c) d'assurer, auprès des citoyens de l'Union, la publicité du rôle et des réalisations de la politique de cohésion et des Fonds à travers des actions d'information et de communication sur les résultats et les incidences des contrats de partenariat, des programmes opérationnels et des opérations.

2. Afin d'assurer la transparence de l'intervention des Fonds, les États membres **ou les autorités de gestion** tiennent une liste des opérations, qui est ventilée par programme opérationnel et par fonds, **sous la forme de feuilles de calcul, ce qui permet que les données puissent faire l'objet d'opérations de tri, de recherche, d'extraction et de comparaison et être**

*facilement publiées sur l'internet, par exemple en format CSV ou XML. La liste des opérations est accessible sur le site ou le portail web unique contenant une liste et un résumé de tous les programmes opérationnels dans l'État membre concerné.*

*Afin de favoriser la réutilisation de la liste des opérations par le secteur privé, la société civile ou l'administration nationale, le site web peut indiquer clairement les règles de licences applicables aux données publiées.*

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les **trois** mois.

Les informations minimales devant figurer dans la liste des opérations sont énoncées à l'annexe VI.

3. Les règles détaillées concernant les actions d'information et de **publicité** à destination du grand public et les actions d'information à destination des demandeurs et des bénéficiaires sont définies à l'annexe VI.

4. Les caractéristiques techniques des actions d'information et de **publicité** concernant les opérations ainsi que les instructions relatives à la création de l'emblème et à la définition des coloris normalisés **sont adoptées par la Commission par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.**

La liste des opérations est mise à jour au moins tous les **six** mois.

Les informations minimales devant figurer dans la liste des opérations sont énoncées à l'annexe VI.

3. Les règles détaillées concernant les actions d'information et de **communication** à destination du grand public et les actions d'information à destination des demandeurs et des bénéficiaires sont définies à l'annexe VI.

4. **La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, des conditions uniformes pour** les caractéristiques techniques des actions d'information et de **communication** concernant les opérations ainsi que les instructions relatives à la création de l'emblème et à la définition des coloris normalisés.

## Amendement 346

### Proposition de règlement Article 106

*Texte proposé par la Commission*

1. **L'autorité de gestion élabore** une stratégie de communication pour chaque programme opérationnel. Une stratégie de communication commune peut être définie pour plusieurs programmes opérationnels.

*Amendement*

1. **L'État membre ou les autorités de gestion élaborent** une stratégie de communication pour chaque programme opérationnel. Une stratégie de communication commune peut être définie pour plusieurs programmes opérationnels.

La stratégie de communication comporte les éléments définis à l'annexe VI *et des mises à jour annuelles détaillant les activités d'information et de publicité prévues.*

2. La stratégie de communication est *examinée et approuvée lors de la première réunion du comité de suivi* après l'adoption du *programme opérationnel.*

*Toute révision de la stratégie de communication est examinée et approuvée par le comité de suivi.*

3. L'autorité de gestion informe au moins une fois par an *le comité de suivi de chaque programme opérationnel* sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de communication et son *évaluation* des résultats.

*La stratégie de communication tient compte de l'ampleur du ou des programmes opérationnels conformément au principe de proportionnalité.*

La stratégie de communication comporte les éléments définis à l'annexe VI.

2. La stratégie de communication est *soumise au comité de suivi pour approbation conformément à l'article 100, paragraphe 2, point d), au plus tard six mois* après l'adoption du *ou des programmes opérationnels concernés.*

*Lorsqu'une stratégie de communication commune est élaborée pour plusieurs programmes opérationnels et concerne différents comités de suivi, l'État membre peut désigner un seul comité de suivi, chargé, en concertation avec les autres comités de suivi concernés, de l'approbation de la stratégie commune et de ses versions ultérieures éventuelles.*

*Au besoin, l'État membre ou les autorités de gestion peuvent revoir la stratégie de communication durant la période de programmation. L'autorité de gestion soumet la stratégie de communication revue à l'approbation du comité de suivi conformément à l'article 100, paragraphe 2, point d).*

3. *Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, l'autorité de gestion, conformément à l'article 100, paragraphe 1, point c), informe au moins une fois par an le ou les comités de suivi responsables* sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de communication et *sur son analyse* des résultats, *ainsi que sur les activités d'information et de communication prévues pour l'année suivante. S'il le juge approprié, le comité suivi remet un avis sur les activités*

## Amendement 347

### Proposition de règlement Article 107

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre désigne un responsable de l'information et de la communication chargé de coordonner les actions d'information et de communication portant sur un ou plusieurs Fonds et en informe la Commission.
2. Le responsable de l'information et de la communication **coordonne et préside les réunions d'un** réseau national de communicateurs des Fonds, **y compris les programmes de coopération territoriale européenne concernés**, la création et la gestion du site ou du portail web visé à l'annexe VI et **l'obligation de fournir une** vue d'ensemble des actions de communication entreprises **à l'échelon national**.
3. Chaque autorité de gestion désigne une personne chargée de l'information et de la communication à l'échelon du programme opérationnel et informe la Commission des personnes désignées.
4. Des réseaux à l'échelle de l'Union regroupant les membres désignés par les États membres **et les autorités de gestion** sont mis en place par la Commission afin d'assurer l'échange des résultats de la mise en œuvre des stratégies de communication, l'échange d'expériences dans la réalisation des actions d'information et de communication et l'échange de bonnes pratiques.

#### *Amendement*

1. Chaque État membre désigne un responsable de l'information et de la communication chargé de coordonner les actions d'information et de communication portant sur un ou plusieurs Fonds, **y compris les programmes de coopération territoriale européenne concernés**, et en informe la Commission.
2. Le responsable de l'information et de la communication est **chargé de la coordination du** réseau national de communicateurs des Fonds, **si un tel réseau existe**, de la création et de la gestion du site ou du portail web visé à l'annexe VI et de **la fourniture d'une** vue d'ensemble des actions de communication entreprises **au niveau de l'État membre**.
3. Chaque autorité de gestion désigne une personne chargée de l'information et de la communication à l'échelon du programme opérationnel et informe la Commission des personnes désignées. **Le cas échéant, une seule personne peut être désignée pour plusieurs programmes opérationnels**.
4. Des réseaux à l'échelle de l'Union regroupant les membres désignés par les États membres sont mis en place par la Commission afin d'assurer l'échange des résultats de la mise en œuvre des stratégies de communication, l'échange d'expériences dans la réalisation des actions d'information et de communication et l'échange de bonnes pratiques.

## Amendement 348

### Proposition de règlement Article 108

#### *Texte proposé par la Commission*

Assistance technique sur l'initiative de la Commission

Les Fonds peuvent financer l'assistance technique dans la limite de 0,35 % de leur dotation annuelle respective.

#### *Amendement*

Assistance technique sur l'initiative de la Commission

Les Fonds, **conformément aux déductions prévues à l'article 83, paragraphe 3**, peuvent financer l'assistance technique dans la limite de 0,35 % de leur dotation annuelle respective.

## Amendement 349

### Proposition de règlement Article 109

#### *Texte proposé par la Commission*

1. **Chaque Fonds peut financer des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres Fonds.** Le montant alloué par les Fonds à l'assistance technique est limité à 4 % du montant total des fonds alloués aux programmes opérationnels pour chaque catégorie de régions relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".

#### *Amendement*

1. Le montant alloué par les Fonds à l'assistance technique est limité à 4 % du montant total des fonds alloués aux programmes opérationnels dans un État membre pour chaque catégorie de régions, le cas échéant, relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".

**1 bis. Chaque Fonds peut financer des opérations d'assistance technique éligibles au titre d'un des autres Fonds. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le montant alloué à l'assistance technique par un Fonds n'excède pas 10 % du montant total alloué par ce Fonds aux programmes opérationnels dans un État membre, dans chaque catégorie de régions, le cas échéant, relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".**

**1 ter. Par dérogation à l'article 60, paragraphes 1 et 2, les opérations d'assistance technique peuvent être mises en œuvre en dehors de la zone couverte**

*par le programme, mais au sein de l'Union, à condition que les opérations bénéficient au programme opérationnel ou, dans le cas d'un programme opérationnel d'assistance technique, aux autres programmes concernés.*

*1 quater. Lorsque les interventions des Fonds structurels visées au paragraphe 1 sont utilisées pour soutenir des opérations d'assistance technique portant sur plus d'une catégorie de régions, les dépenses afférentes aux opérations peuvent être mises en œuvre en vertu d'un axe prioritaire combinant différentes catégories de régions et attribuées au prorata en tenant compte de la part que représente la dotation de chaque catégorie de régions par rapport à la dotation totale de l'État membre.*

*1 quinquies. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le montant total des Fonds attribué à un État membre au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" atteint un milliard d'euros, le montant alloué à l'assistance technique peut augmenter jusqu'à 6 % ou 50 000 000 EUR si ce chiffre est inférieur.*

2. L'assistance technique prend la forme d'un axe prioritaire monofonds dans le cadre d'un programme opérationnel ou d'un programme opérationnel spécifique.

***3. Le montant alloué à l'assistance technique par un Fonds n'excède pas 10 % du montant total alloué par ce Fonds aux programmes opérationnels dans un État membre, dans chaque catégorie de régions relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".***

2. L'assistance technique prend la forme d'un axe prioritaire monofonds dans le cadre d'un programme opérationnel ou d'un programme opérationnel spécifique, ***ou les deux.***

## Amendement 350

### Proposition de règlement

#### Article 110 – paragraphes 3 et 4

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" n'excède pas:

a) 85 % pour le Fonds de cohésion;

b) 85 % pour les régions moins développées des États membres ***dont le PIB moyen par habitant pendant la période 2007-2009 était inférieur à 85 % de la moyenne de l'UE-27 pendant la même période, ainsi que*** pour les régions ultrapériphériques;

c) 80 % pour les régions ***moins développées des États membres autres que celles visées au point b), éligibles au régime transitoire du Fonds de cohésion au 1er janvier 2014;***

d) 75 % pour les régions moins développées des États membres autres que celles visées aux points b) et c), ainsi que pour toutes les régions des États membres dont le PIB par habitant pendant la période 2007-2013 était inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25 pendant la période de référence, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE-27;

e) 60 % pour les régions en transition autres que celles visées au point d);

f) 50 % pour les régions plus développées autres que celles visées au point d);

Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" n'excède pas 75 %.

4. Le taux de cofinancement du montant supplémentaire visé à l'article 84,

##### *Amendement*

3. Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" n'excède pas:

a) 85 % pour le Fonds de cohésion;

b) 85 % pour les régions les moins développées des États membres, pour les régions ultrapériphériques, ***notamment un financement supplémentaire et pour les États membres composé d'une seule région de niveau NUTS 2 admissibles au régime transitoire du Fonds de cohésion le 1<sup>er</sup> janvier 2014;***

c) 80 % pour les régions ***en transition et pour les régions qui étaient admissibles à un financement au titre du soutien transitoire en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006;***

f) 50 % pour les régions plus développées autres que celles visées au point c);

Le taux de cofinancement pour chaque axe prioritaire des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Coopération territoriale européenne" n'excède pas 85 %.

4. Le taux de cofinancement du montant supplémentaire ***de régions de niveau***

*paragraphe 1, point e), n'excède pas 50 %.*

*NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du Protocole n° 6 au traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède n'excède pas 50 %.*

*Le même taux de cofinancement s'applique au montant supplémentaire visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...] /2012 [règlement CTE].*

#### **Amendement 351**

##### **Proposition de règlement Article 110 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le taux de cofinancement maximum visé au paragraphe 3 au niveau d'un axe prioritaire est augmenté de dix points de pourcentage lorsque l'ensemble d'un axe prioritaire est mis en œuvre au moyen d'instruments financiers ou *à travers* le développement local *mené par des acteurs locaux*.

*Amendement*

5. Le taux de cofinancement maximum visé au paragraphe 3 au niveau d'un axe prioritaire est augmenté de dix points de pourcentage *au maximum* lorsque l'ensemble d'un axe prioritaire est mis en œuvre au moyen d'instruments financiers *ou d'instruments territoriaux soutenant* le développement local (*ITI, JAP ou CLLD*).

#### **Amendement 352**

##### **Proposition de règlement Article 111 – point 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis) la couverture des régions ultrapériphériques telles que définies à l'article 349 du TFUE;*

#### **Amendement 353**

##### **Proposition de règlement Article 111 – point 4 – sous-point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) les régions souffrant d'une grave vulnérabilité démographique.*

## Amendement 354

### Proposition de règlement Article 112

#### *Texte proposé par la Commission*

##### Responsabilités des États membres

1. Les États membres s'assurent que les systèmes de gestion et de contrôle des programmes opérationnels sont établis conformément aux dispositions des articles 62 et 63.
2. Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard. Ils notifient *ces* irrégularités à la Commission et tiennent celle-ci informée *de l'évolution* des procédures administratives et judiciaires afférentes.

#### *Amendement*

##### Responsabilités des États membres

1. Les États membres s'assurent que les systèmes de gestion et de contrôle des programmes opérationnels sont établis conformément aux dispositions des articles 62 et 63.
2. Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard. Ils notifient *les* irrégularités *qui dépassent 10 000 EUR de contribution des Fonds* à la Commission et tiennent celle-ci informée *des principales évolutions* des procédures administratives et judiciaires afférentes.

*Les États membres ne notifient pas les irrégularités à la Commission dans les cas suivants:*

- a) les cas où l'irrégularité consiste seulement en l'inexécution, totale ou partielle, d'une opération couverte par le programme opérationnel cofinancé à la suite de la faillite du bénéficiaire;*
- b) les cas signalés à l'autorité de gestion ou à l'autorité de certification par le bénéficiaire, volontairement et avant leur découverte par l'une ou l'autre de ces autorités, soit avant, soit après le paiement de la contribution publique;*
- c) les cas décelés et corrigés par l'autorité de gestion ou l'autorité de certification avant tout paiement au bénéficiaire de la contribution publique et avant l'inclusion des dépenses concernées dans l'état des dépenses soumis à la Commission.*

*Dans tous les autres cas, en particulier ceux qui précèdent une faillite ou en cas*

Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouverts en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, celui-ci est responsable du remboursement des montants concernés au budget général de l'Union.

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les règles *relatives aux obligations des États membres visées au présent paragraphe.*

3. Les États membres font en sorte que, le 31 décembre **2014** au plus tard, tous les échanges d'information entre les bénéficiaires et *les autorités* de gestion, *les autorités* de certification, *les autorités* d'audit et les organismes intermédiaires puissent être effectués uniquement au moyen de systèmes d'échange électronique de données.

Ces systèmes facilitent l'interopérabilité des services nationaux et des services de l'Union et permettent aux bénéficiaires de ne présenter qu'une fois les informations visées au premier alinéa.

*de soupçon de fraude, les irrégularités détectées, ainsi que les mesures préventives et correctives correspondantes, sont signalées à la Commission.*

Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouverts en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, celui-ci est responsable du remboursement des montants concernés au budget général de l'Union. ***Les États membres peuvent décider de ne pas recouvrer un montant indûment payé si le montant de la contribution des fonds qui doit être récupéré auprès du bénéficiaire, hors intérêts, ne dépasse pas la somme de 250 EUR.***

Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les règles *détaillées supplémentaires sur les critères applicables à la définition des cas d'irrégularités à signaler, sur les données à fournir et sur les conditions et les procédures à appliquer pour déterminer si les montants irrécouvrables sont remboursés par les États membres.*

***La Commission adopte des actes d'exécution conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2, établissant la fréquence des communications et le modèle à utiliser pour la présentation des informations.***

3. Les États membres font en sorte que, le 31 décembre **2015** au plus tard, tous les échanges d'information entre les bénéficiaires et *l'autorité* de gestion, *l'autorité* de certification, *l'autorité* d'audit et les organismes intermédiaires puissent être effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données.

Ces systèmes facilitent l'interopérabilité des services nationaux et des services de l'Union et permettent aux bénéficiaires de ne présenter qu'une fois les informations visées au premier alinéa.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées régissant les échanges d'informations visés au présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas au FEAMP.

La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées régissant les échanges d'informations visés au présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas au FEAMP.

## **Amendement 355**

### **Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Pour chaque programme opérationnel, l'État membre désigne comme autorité de gestion une autorité ou un organisme public national, régional ou local. La même autorité ***ou le même organisme public*** peut être ***désigné comme autorité de gestion*** pour plusieurs programmes opérationnels.

#### *Amendement*

1. Pour chaque programme opérationnel, l'État membre désigne comme autorité de gestion une autorité ou un organisme public national, régional ou local ***ou un organisme privé***. La même autorité ***de gestion*** peut être ***désignée*** pour plusieurs programmes opérationnels.

## **Amendement 356**

### **Proposition de règlement Article 113 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. L'État membre peut désigner pour un programme opérationnel une autorité de gestion qui assure également les fonctions d'autorité de certification.

#### *Amendement*

3. L'État membre peut désigner pour un programme opérationnel une autorité de gestion, ***qui est une autorité ou un organisme public, pour assurer*** également les fonctions d'autorité de certification.

## Amendement 357

### Proposition de règlement

#### Article 113 – paragraphe 5 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Pour l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et le FEAMP, sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public. **Toutefois**, pour les programmes opérationnels faisant intervenir les Fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, ou, pour le FEAMP, pour plus de 100 000 000 EUR au total, l'autorité d'audit **ne peut pas** être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion.

##### *Amendement*

5. Pour l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et le FEAMP, sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent être des parties d'une même autorité publique ou d'un même organisme public. **Pour** les programmes opérationnels faisant intervenir les Fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, ou, pour le FEAMP, pour plus de 100 000 000 EUR au total, l'autorité d'audit **peut** être une partie de la même autorité publique ou du même organisme public que l'autorité de gestion **si, conformément aux dispositions applicables pour la période de programmation précédente, la Commission a informé l'État membre qu'elle était parvenue à la conclusion qu'elle pouvait s'appuyer principalement sur son avis d'audit, ou si la Commission, sur la base de l'expérience acquise lors de la période de programmation précédente, considère que l'organisation institutionnelle de l'autorité d'audit et l'obligation qu'elle a de rendre des comptes offrent des garanties suffisantes quant à son indépendance fonctionnelle et sa fiabilité.**

## Amendement 358

### Proposition de règlement

#### Article 113 – paragraphe 7 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**7 bis. L'État membre peut, de sa propre initiative, désigner un organisme de coordination chargé de se tenir en contact avec la Commission et d'informer celle-ci,**

*de coordonner les activités des autres organismes désignés concernés et de promouvoir l'application harmonisée des règles de l'Union.*

## **Amendement 359**

### **Proposition de règlement Article 113 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 113 bis*

*Procédure de désignation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification*

*1. L'État membre notifie à la Commission la date et le mode des désignations, effectuées à un niveau approprié, de l'autorité de gestion et, le cas échéant, de l'autorité de certification avant la présentation de la première demande de paiement intermédiaire à la Commission.*

*2. Les désignations visées au paragraphe 1 reposent sur un rapport et un avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue la conformité des autorités avec les critères relatifs à l'environnement de contrôle interne, à la gestion des risques, aux activités de contrôle et au suivi visés à l'annexe XX. L'organisme d'audit indépendant est l'autorité d'audit ou un autre organisme de droit public ou privé disposant des capacités d'audit nécessaires, indépendant de l'autorité de gestion et, le cas échéant, de l'autorité de certification, et qui effectue son travail en tenant compte des normes d'audit internationalement reconnues. Lorsque l'organisme d'audit indépendant conclut que la partie du système de gestion et de contrôle concernant l'autorité de gestion ou l'autorité de certification est fondamentalement la même que celle de la période de programmation précédente, et qu'il existe des éléments attestant de son fonctionnement efficace au cours de cette période, sur la base du travail*

*d'audit réalisé conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1083/2006, il peut conclure que les critères requis sont remplis, sans effectuer de travail d'audit supplémentaire.*

*3. Lorsqu'un programme opérationnel fait intervenir les fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total, la Commission peut demander, dans un délai d'un mois à compter de la notification des désignations visées au paragraphe 1, le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant visés au paragraphe 2, ainsi que la description des fonctions et des procédures prévues pour l'autorité de gestion ou, le cas échéant, l'autorité de certification. La Commission décide de demander ou non ces documents sur la base de son évaluation des risques, en tenant compte des informations relatives aux changements importants apportés aux fonctions et procédures de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, de l'autorité de certification par rapport à celles qui étaient en place lors de la période de programmation précédente, et des éléments pertinents attestant de leur fonctionnement efficace.*

*La Commission peut formuler des observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents.*

*Sans préjudice de l'application de l'article 74, l'examen de ces documents n'interrompt pas le traitement des demandes de paiements intermédiaires.*

*4. Lorsqu'un programme opérationnel fait intervenir les fonds pour plus de 250 000 000 EUR au total et qu'il y a des changements importants au niveau des fonctions et des procédures de l'autorité de gestion ou, le cas échéant, de l'autorité de certification par rapport à celles prévues pour la période de programmation précédente, l'État membre peut, de sa propre initiative, soumettre à la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification*

*des désignations visées au paragraphe 1, les documents mentionnés au paragraphe 3. La Commission formule des observations sur ces documents dans un délai de trois mois à compter de leur réception.*

*5. Lorsque les résultats existants en matière d'audit et de contrôle montrent que l'autorité désignée ne remplit plus les critères visés au paragraphe 2, l'État membre fixe, à un niveau approprié, et en fonction de la gravité du problème, une période probatoire, au cours de laquelle les mesures correctives nécessaires sont prises.*

*Lorsque l'autorité désignée ne met pas en œuvre les mesures correctives nécessaires au cours de la période probatoire fixée par l'État membre, celui-ci met fin à sa désignation, à un niveau approprié.*

*L'État membre informe sans délai la Commission quand une autorité désignée est soumise à une période probatoire, en fournissant des informations sur la période en question, quand, une fois les mesures correctives mises en œuvre, cette période est terminée, et quand il est mis fin à la désignation d'une autorité.*

*L'information selon laquelle un organisme désigné est soumis à une période probatoire fixée par l'État membre, sans préjudice de l'application de l'article 74, n'interrompt pas le traitement des demandes de paiements intermédiaires.*

*6. Lorsque la désignation d'une autorité de gestion ou d'une autorité de certification prend fin, l'État membre désigne, selon la procédure prévue au paragraphe 2, un nouvel organisme qui, une fois désigné, reprendra les fonctions de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification, et en informe la Commission.*

*7. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3, des conditions uniformes*

*concernant les modèles de rapport et d'avis de l'organisme d'audit indépendant et de description des fonctions et des procédures prévues pour l'autorité de gestion et, le cas échéant, l'autorité de certification.*

## Amendement 360

### Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. En ce qui concerne la gestion du programme opérationnel, l'autorité de gestion:
- a) soutient les travaux du comité de suivi et lui transmet les informations dont il a besoin pour exécuter ses tâches, notamment les données sur les progrès accomplis par le programme opérationnel dans la réalisation de ses objectifs, les données financières et les données relatives aux indicateurs et aux étapes;
  - b) établit et, après approbation par le comité de suivi, présente à la Commission le rapport annuel d'exécution et le rapport final d'exécution;
  - c) met à la disposition des organismes intermédiaires et des bénéficiaires les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et à la mise en œuvre des opérations;
  - d) établit un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations;
  - e) veille à ce que les données visées au point d) soient recueillies, saisies et conservées dans le système et que les données relatives aux indicateurs soient

#### *Amendement*

2. En ce qui concerne la gestion du programme opérationnel, l'autorité de gestion:
- a) soutient les travaux du comité de suivi **visé à l'article 41** et lui transmet les informations dont il a besoin pour exécuter ses tâches, notamment les données sur les progrès accomplis par le programme opérationnel dans la réalisation de ses objectifs, les données financières et les données relatives aux indicateurs et aux étapes;
  - b) établit et, après approbation par le comité de suivi, présente à la Commission le rapport annuel d'exécution et le rapport final d'exécution **visés à l'article 44**;
  - c) met à la disposition des organismes intermédiaires et des bénéficiaires les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches et à la mise en œuvre des opérations;
  - d) établit un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des données relatives à chaque opération, nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris, le cas échéant, les données sur les différents participants aux opérations;
  - e) veille à ce que les données visées au point d) soient recueillies, saisies et conservées dans le système et que les données relatives aux indicateurs soient

ventilées par sexe lorsque l'annexe I du règlement sur le FSE l'exige.

ventilées par sexe lorsque l'annexe I du règlement sur le FSE l'exige.

## Amendement 361

### Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. En ce qui concerne la sélection des opérations, l'autorité de gestion:

a) établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés:

i) transparents et non discriminatoires;

ii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8;

b) s'assure que l'opération sélectionnée relève du ou des Fonds concernés et de la catégorie d'intervention, ou, dans le cas du FEAMP, d'une mesure, déterminée par la ou les priorités du programme opérationnel;

c) **fournit au** bénéficiaire un document précisant les conditions de l'aide pour chaque opération, dont les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer au titre de l'opération, le plan de financement et le délai d'exécution;

d) s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions définies au point c) avant l'approbation de l'opération;

e) s'assure, si l'opération a commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, du respect des règles de l'Union et des règles nationales applicables à l'opération;

f) s'assure **qu'un demandeur** qui a fait l'objet, ou aurait dû faire l'objet, d'une

#### *Amendement*

3. En ce qui concerne la sélection des opérations, l'autorité de gestion:

a) établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés:

***-i) garantissant que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants;***

i) transparents et non discriminatoires;

ii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8;

b) s'assure que l'opération sélectionnée relève du ou des Fonds concernés et ***puisse ressortir*** de la catégorie d'intervention, ou, dans le cas du FEAMP, d'une mesure, déterminée par la ou les priorités du programme opérationnel;

c) ***s'assure que le*** bénéficiaire ***reçoit*** un document précisant les conditions de l'aide pour chaque opération, dont les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer au titre de l'opération, le plan de financement et le délai d'exécution;

d) s'assure que le bénéficiaire a la capacité administrative, financière et opérationnelle de satisfaire aux conditions définies au point c) avant l'approbation de l'opération;

e) s'assure, si l'opération a commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, du respect des règles de l'Union et des règles nationales applicables à l'opération;

f) ***s'assure que les opérations sélectionnées en vue de bénéficier d'une***

procédure de recouvrement en application de l'article 61, à la suite de la délocalisation d'une activité de production **à l'intérieur de l'Union ne bénéficie pas d'une contribution des Fonds**;

g) détermine **les catégories** d'intervention, ou, dans le cas du FEAMP, les mesures, dont relèvent les dépenses d'une opération.

**contribution des Fonds ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération** qui a fait l'objet, ou aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement en application de l'article 61, à la suite de la délocalisation d'une activité de production **en dehors de la zone couverte par le programme**;

g) détermine **la catégorie** d'intervention, ou, dans le cas du FEAMP, les mesures, dont relèvent les dépenses d'une opération.

## Amendement 362

### Proposition de règlement Article 114 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion:

a) vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées **par ceux-ci** et qu'elles sont conformes aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération;

b) veille à ce que les bénéficiaires participant à la mise en œuvre des opérations remboursées sur la base de leurs coûts éligibles réellement exposés utilisent soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération;

c) met en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques définis;

d) établit des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit adéquate soient conservés conformément aux exigences de l'article 62, point g);

e) établit **une** déclaration d'assurance de

#### *Amendement*

4. En ce qui concerne la gestion financière et le contrôle du programme opérationnel, l'autorité de gestion:

a) vérifie que les produits et services cofinancés ont été fournis et contrôle que les dépenses déclarées par les bénéficiaires ont été payées et qu'elles sont conformes aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables, au programme opérationnel et aux conditions de soutien de l'opération;

b) veille à ce que les bénéficiaires participant à la mise en œuvre des opérations remboursées sur la base de leurs coûts éligibles réellement exposés utilisent soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération;

c) met en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées, tenant compte des risques définis;

d) établit des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit adéquate soient conservés conformément aux exigences de l'article 62, point g);

e) établit **la** déclaration d'assurance de

gestion *sur le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes et le respect du principe de bonne gestion financière, ainsi qu'un rapport exposant les conclusions des contrôles de gestion effectués, les lacunes constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle et toute mesure corrective prise.*

gestion *et le résumé annuel visés à l'article 59, paragraphe 5, points a) et b), du règlement financier.*

### Amendement 363

#### Proposition de règlement

#### Article 114 – paragraphe 5 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La fréquence et la portée des vérifications sur place sont proportionnées au montant de l'aide publique affectée à une opération et au degré de risque déterminé par ces vérifications et par les audits de l'autorité d'audit sur l'ensemble du système de gestion et de contrôle.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

### Amendement 364

#### Proposition de règlement

#### Article 114 – paragraphes 8, 9 et 10

*Texte proposé par la Commission*

8. La Commission *adopte, conformément* à l'article 142, des actes délégués établissant *les modalités d'échange des informations visées au paragraphe 2, point d).*

*Amendement*

8. La Commission *est habilitée à adopter* des actes délégués *en conformité avec* l'article 142, établissant *des règles spécifiant les informations liées aux données à enregistrer et à stocker sous forme électronique dans le système de surveillance établi au paragraphe 2, point d).*

*La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques du système établi au paragraphe 2, point d). Ces actes d'exécution sont adoptés selon la procédure d'examen visée à l'article 143,*

9. La Commission **adopte, conformément** à l'article 142, des actes délégués établissant **les règles relatives aux modalités applicables** à la piste d'audit mentionnée au paragraphe 4, point d).

10. La Commission adopte, **par voie d'actes d'exécution**, le modèle de la déclaration de gestion visée au paragraphe 4, point e). **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.**

*Remarque: la formulation linguistique correcte pour les dispositions sur les actes d'exécution doit encore être débattue.*

### **paragraphe 3.**

9. La Commission **est habilitée à adopter** des actes délégués **en conformité avec** l'article 142, établissant **les exigences minimales détaillées** pour la piste d'audit visée au paragraphe 4, point d) **en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les pièces justificatives à conserver au niveau de l'autorité de certification, de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des bénéficiaires.**

10. La Commission adopte **des actes d'exécution, conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2, établissant des conditions uniformes** sur le modèle de la déclaration d'assurance de gestion visée au paragraphe 4, point e) du présent article.

## **Amendement 365**

### **Proposition de règlement Article 115 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

L'autorité de certification d'un programme opérationnel est responsable en particulier des tâches suivantes:

- a) d'établir et de transmettre à la Commission les demandes de paiement en certifiant qu'elles procèdent de systèmes de comptabilité fiables, sont fondées sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées et ont été contrôlées par l'autorité de gestion;
- b) d'établir les comptes **annuels**;
- c) de certifier l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes **annuels** et de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables et ont été

#### *Amendement*

L'autorité de certification d'un programme opérationnel est responsable en particulier des tâches suivantes:

- a) d'établir et de transmettre à la Commission les demandes de paiement en certifiant qu'elles procèdent de systèmes de comptabilité fiables, sont fondées sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées et ont été contrôlées par l'autorité de gestion;
- b) d'établir les comptes **visés à l'article 59, paragraphe 5, point a), du règlement financier**;
- c) de certifier l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes et de certifier que les dépenses comptabilisées sont conformes aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables et ont été faites en

faites en rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme opérationnel et aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables;

d) de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération, qui intègre toutes les données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement et des comptes **annuels**, comme la comptabilisation des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération ou à un programme opérationnel;

e) d'assurer, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, qu'elle a reçu des informations appropriées de la part de l'autorité de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses;

f) de prendre en considération, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, les résultats de l'ensemble des audits et contrôles effectués par l'autorité d'audit ou sous la responsabilité de celle-ci;

g) de tenir une comptabilité informatisée des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires;

h) de tenir une comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération. Les montants recouverts sont reversés au budget général de l'Union, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

rapport avec les opérations sélectionnées pour le financement conformément aux critères applicables au programme opérationnel et aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables;

d) de s'assurer qu'il existe un système d'enregistrement et de stockage sous forme informatisée des pièces comptables pour chaque opération, qui intègre toutes les données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement et des comptes, comme la comptabilisation des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération ou à un programme opérationnel;

e) d'assurer, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, qu'elle a reçu des informations appropriées de la part de l'autorité de gestion sur les procédures suivies et les vérifications effectuées en rapport avec les dépenses;

f) de prendre en considération, aux fins de l'établissement et de la présentation des demandes de paiement, les résultats de l'ensemble des audits et contrôles effectués par l'autorité d'audit ou sous la responsabilité de celle-ci;

g) de tenir une comptabilité informatisée des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires;

h) de tenir une comptabilité des montants à recouvrer et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la contribution à une opération. Les montants recouverts sont reversés au budget général de l'Union, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

## Amendement 366

### Proposition de règlement Article 116

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'autorité d'audit fait en sorte que des contrôles **des systèmes** de gestion et de contrôle soient réalisés sur **la base d'un** échantillon approprié d'opérations **et sur les comptes annuels**.

*Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués établissant les conditions auxquels ces contrôles doivent obéir.*

2. Lorsque les contrôles sont réalisés par un organisme autre que l'autorité d'audit,

#### *Amendement*

1. L'autorité d'audit fait en sorte que des contrôles **du bon fonctionnement du système** de gestion et de contrôle **du programme opérationnel** soient réalisés sur **un** échantillon approprié d'opérations, **sur la base des dépenses déclarées**.

*Les dépenses déclarées doivent être vérifiées à l'aide d'un échantillon représentatif et, en règle générale, de méthodes d'échantillonnage statistique.*

*Une méthode d'échantillonnage non statistique peut être utilisée à l'appréciation professionnelle de l'autorité d'audit dans des cas dûment justifiés, conformément aux normes d'audit internationales et, en tout cas, si le nombre d'opérations pour un exercice comptable est insuffisant pour permettre l'utilisation d'une méthode statistique.*

*Dans de tels cas, la taille de l'échantillon doit être suffisante pour permettre à l'autorité d'audit de produire un avis d'audit valable conformément à l'article 59, paragraphe 5, point b), du règlement financier.*

*La méthode d'échantillonnage non statistique couvre au minimum 5 % des opérations pour lesquelles des dépenses ont été déclarées à la Commission au cours de l'exercice comptable et 10% des dépenses qui ont été déclarées à la Commission au cours d'un exercice comptable.*

2. Lorsque les contrôles sont réalisés par un organisme autre que l'autorité d'audit,

celle-ci s'assure que ledit organisme dispose de l'indépendance fonctionnelle nécessaire.

3. L'autorité d'audit s'assure que le travail d'audit tient compte des normes d'audit internationalement reconnues.

4. Dans les **six** mois suivant l'adoption d'un programme opérationnel, l'autorité d'audit prépare une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise la méthodologie de l'audit, la méthode d'échantillonnage pour les contrôles des opérations et la planification des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est remise à jour tous les ans entre 2016 et 2022 inclus. Si un système commun de gestion et de contrôle s'applique à plus d'un programme opérationnel, il est possible de préparer une stratégie d'audit unique pour les programmes opérationnels concernés. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission à sa demande.

5. L'autorité d'audit établit:

i) un avis d'audit ***sur les comptes annuels de l'exercice comptable achevé, qui couvre l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels le fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle, et la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes;***

ii) un rapport ***annuel*** de contrôle exposant les conclusions des audits réalisés ***au cours de l'exercice comptable écoulé.***

Le rapport visé au point ii) précise toutes les insuffisances constatées dans le système de gestion et de contrôle et toute mesure corrective prise ou envisagée.

Si un système commun de gestion et de contrôle s'applique à plus d'un programme opérationnel, les informations requises au point ii) peuvent être regroupées dans un

celle-ci s'assure que ledit organisme dispose de l'indépendance fonctionnelle nécessaire.

3. L'autorité d'audit s'assure que le travail d'audit tient compte des normes d'audit internationalement reconnues.

4. Dans les **huit** mois suivant l'adoption d'un programme opérationnel, l'autorité d'audit prépare une stratégie d'audit pour la réalisation des audits. La stratégie d'audit précise la méthodologie de l'audit, la méthode d'échantillonnage pour les contrôles des opérations et la planification des audits pour l'exercice comptable en cours et les deux suivants. La stratégie d'audit est remise à jour tous les ans entre 2016 et 2022 inclus. Si un système commun de gestion et de contrôle s'applique à plus d'un programme opérationnel, il est possible de préparer une stratégie d'audit unique pour les programmes opérationnels concernés. L'autorité d'audit transmet la stratégie d'audit à la Commission à sa demande.

5. L'autorité d'audit établit:

i) un avis d'audit ***conformément à l'article 59, paragraphe 5, point b) du règlement financier;***

ii) un rapport de contrôle exposant les conclusions ***principales – y compris les lacunes relevées dans les systèmes de gestion et de contrôle – des audits réalisés conformément à l'article 1, paragraphe 1, ainsi que les mesures correctives proposées et appliquées.***

Si un système commun de gestion et de contrôle s'applique à plus d'un programme opérationnel, les informations requises au point ii) peuvent être regroupées dans un

seul rapport.

6. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des modèles de stratégie d'audit, d'avis d'audit et de rapport de contrôle **annuel, ainsi que la méthodologie applicable à la méthode d'échantillonnage, visés au paragraphe 4.** Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.

**7. Les modalités d'application relatives à l'utilisation des données collectées lors des audits réalisés par des fonctionnaires de la Commission ou des représentants autorisés de la Commission sont adoptées par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 143, paragraphe 3.**

#### **Amendement 367**

##### **Proposition de règlement Article 117**

*Texte proposé par la Commission*

##### **Article 117**

**Accréditation et retrait de l'accréditation de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification**

**1. L'organisme d'accréditation adopte une décision portant accréditation officielle des autorités de gestion et de certification qui remplissent les critères d'accréditation définis par la Commission par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 142.**

**2. La décision officielle visée au paragraphe 1 est fondée sur un rapport et**

seul rapport.

6. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des modèles de stratégie d'audit, d'avis d'audit et de rapport de contrôle. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

**6 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142, en vue de fixer le champ d'application et le contenu des audits des opérations et des audits des comptes, ainsi que la méthode de sélection de l'échantillon d'opérations visé au paragraphe 1.**

**7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 142, établissant les règles détaillées de l'utilisation des données collectées lors des audits réalisés par des fonctionnaires de la Commission ou des représentants autorisés de la Commission.**

*Amendement*

**supprimé**

*sur un avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue le système de gestion et de contrôle, dont le rôle des organismes intermédiaires dans ce système, et sa conformité aux articles 62, 63, 114 et 115. L'organisme d'accréditation tient compte de la similitude des systèmes de gestion et de contrôle appliqués au programme opérationnel avec ceux mis en place pendant la période de programmation précédente, ainsi que de tout élément de preuve de leur fonctionnement efficace.*

*3. L'État membre transmet à la Commission la décision officielle visée au paragraphe 1 dans les six mois suivant l'adoption de la décision portant adoption du programme opérationnel.*

*4. Quand le montant total de l'intervention des Fonds pour un programme opérationnel est supérieur à 250 000 000 EUR, ou, pour le FEAMP, à 100 000 000 EUR, la Commission peut demander, dans les deux mois suivant la réception de la décision officielle visée au paragraphe 1, le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant et la description du système de gestion et de contrôle.*

*La Commission peut formuler des observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents.*

*Quand elle décide de demander ces documents, la Commission tient compte de la similitude des systèmes de gestion et de contrôle appliqués au programme opérationnel avec ceux mis en place pendant la période de programmation précédente, de l'éventuelle identité de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification, ainsi que de tout élément de preuve de leur fonctionnement efficace.*

## Amendement 368

### Proposition de règlement Article 118 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission coopère avec les autorités d'audit pour coordonner leurs plans et méthodologies d'audit et elle échange immédiatement les résultats des audits réalisés sur les systèmes de gestion et de contrôle.

*Amendement*

1. La Commission coopère avec les autorités d'audit pour coordonner leurs plans et méthodologies d'audit et elle échange immédiatement **avec ces autorités** les résultats des audits réalisés sur les systèmes de gestion et de contrôle.

## Amendement 369

### Proposition de règlement Article 118 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission et les autorités d'audit, ainsi que l'éventuel organe de coordination, se rencontrent régulièrement, au moins une fois par an, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner ensemble le rapport de contrôle annuel, l'avis et la stratégie d'audit, et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

*Amendement*

3. La Commission et les autorités d'audit, ainsi que l'éventuel organe de coordination, se rencontrent régulièrement, **en règle générale** au moins une fois par an, sauf s'ils en conviennent autrement, pour examiner ensemble le rapport de contrôle annuel, l'avis **d'audit** et la stratégie d'audit, et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

## Amendement 370

### Proposition de règlement Titre VII – titre

*Texte proposé par la Commission*

GESTION FINANCIÈRE, **APUREMENT**  
DES COMPTES ET CORRECTIONS  
FINANCIÈRES

*Amendement*

GESTION FINANCIÈRE, **EXAMEN ET**  
**APPROBATION** DES COMPTES ET  
CORRECTIONS FINANCIÈRES

## Amendement 371

### Proposition de règlement

#### Article 119

##### *Texte proposé par la Commission*

L'État membre fait en sorte que, au plus tard à la date de clôture du programme opérationnel, le montant **de l'aide publique** versé aux bénéficiaires soit au moins égal à la contribution des Fonds versée par la Commission à l'État membre concerné.

##### *Amendement*

L'État membre fait en sorte que, au plus tard à la date de clôture du programme opérationnel, le montant **des dépenses publiques** versé aux bénéficiaires soit au moins égal à la contribution des Fonds versée par la Commission à l'État membre concerné.

## Amendement 372

### Proposition de règlement

#### Article 120 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et de paiement **du solde annuel et** du solde final

1. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires 90 % du montant résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé pour chaque priorité dans la décision portant adoption du programme opérationnel, aux dépenses éligibles pour **ladite priorité** qui figurent dans la demande de paiement. **Elle calcule le solde annuel conformément à l'article 130, paragraphe 1.**

##### *Amendement*

Règles communes en matière de calcul des paiements intermédiaires et de paiement du solde final

1. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires 90 % du montant résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé pour chaque priorité dans la décision portant adoption du programme opérationnel, aux dépenses éligibles pour **l'axe prioritaire** qui figurent dans la demande de paiement. **La Commission calcule les montants restants à rembourser sous la forme de paiements intermédiaires ou à recouvrer conformément à l'article 130.**

## Amendement 373

### Proposition de règlement

#### Article 120 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Au niveau d'une priorité, la contribution des Fonds ou du FEAMP par le biais de paiements intermédiaires et d'un paiement

##### *Amendement*

2. Au niveau d'une priorité, la contribution des Fonds ou du FEAMP par le biais de paiements intermédiaires et d'un paiement

*du solde annuel et* du solde final n'excède pas:

- a) *l'aide publique* figurant dans la demande de paiement pour ladite priorité; et
- b) la contribution des Fonds ou du FEAMP déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel pour ladite priorité.

du solde final n'excède pas:

- a) *les dépenses publiques éligibles* figurant dans la demande de paiement pour ladite priorité; et
- b) la contribution des Fonds ou du FEAMP déterminée par la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel pour ladite priorité.

#### **Amendement 374**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 121 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

- a) le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires au cours de l'exécution des opérations, telles qu'elles ont été enregistrées dans *les comptes* de l'autorité de certification;

*Amendement*

- a) le montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires *et versées* au cours de l'exécution des opérations, telles qu'elles ont été enregistrées dans *le système comptable* de l'autorité de certification;

#### **Amendement 375**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 121 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

- b) le montant total *de l'aide publique* versée au cours de l'exécution des opérations, telle qu'elle a été enregistrée dans *les comptes* de l'autorité de certification;

*Amendement*

- b) le montant total *des dépenses publiques* exposées au cours de l'exécution des opérations, telle qu'elles ont été enregistrées dans *le système comptable* de l'autorité de certification;

#### **Amendement 376**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 121 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

- 2. Les dépenses incluses dans une demande

*Amendement*

- 2. Les dépenses *éligibles* incluses dans une

de paiement sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, sauf pour les formes de soutien visées à l'article 57, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 58, à l'article 59, paragraphe 1, et à l'article 93 ainsi qu'à l'article 14 du règlement (UE) no [...]/**2012** du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) no 1081/2006 [FSE]. Pour ces formes de soutien, les montants repris dans une demande de paiement sont les coûts **remboursés au bénéficiaire par l'autorité de gestion**.

demande de paiement sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, sauf pour les formes de soutien visées à l'article 57, paragraphe 1, points b) et c), à l'article 58, à l'article 59, paragraphe 1, et à l'article 93 **du présent règlement**, ainsi qu'à l'article 14 du règlement (UE) no [...]/**2013** du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) no 1081/2006 [FSE]. Pour ces formes de soutien, les montants repris dans une demande de paiement sont les coûts **calculés sur la base applicable**.

### Amendement 377

#### Proposition de règlement Article 123

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de la demande de paiement convertissent en euros le montant des dépenses supportées en monnaie nationale. Ce montant est converti en euros sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées par l'autorité de **gestion** du programme opérationnel concerné. Le taux est publié chaque mois par la Commission par voie électronique.

2. Lorsque l'euro devient la monnaie d'un État membre, la procédure de conversion définie au paragraphe 1 reste d'application pour toutes les dépenses comptabilisées par l'autorité de **gestion** avant la date d'entrée en vigueur du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale et l'euro.

##### *Amendement*

1. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro à la date de la demande de paiement convertissent en euros le montant des dépenses supportées en monnaie nationale. Ce montant est converti en euros sur la base du taux de change comptable mensuel de la Commission valable durant le mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées par l'autorité de **certification** du programme opérationnel concerné. Le taux est publié chaque mois par la Commission par voie électronique.

2. Lorsque l'euro devient la monnaie d'un État membre, la procédure de conversion définie au paragraphe 1 reste d'application pour toutes les dépenses comptabilisées par l'autorité de **certification** avant la date d'entrée en vigueur du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale et l'euro.

## Amendement 378

### Proposition de règlement

#### Article 124

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Le montant du préfinancement initial est versé en tranches réparties comme suit:

a) en 2014: **2 %** du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;

b) en 2015: **1 %** du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;

c) en 2016: **1 %** du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation.

Si un programme opérationnel est adopté en 2015 ou après 2015, les sommes antérieures correspondant aux tranches sont versées au cours de l'année d'adoption.

2. Un préfinancement annuel est versé avant le 1er juillet de 2016 à **2022**. En 2016, le montant de ce préfinancement correspond à 2 % du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation. De 2017 à **2022**, ce montant correspond à 2,5 % du montant précité.

##### *Amendement*

1. Le montant du préfinancement initial est versé en tranches réparties comme suit:

a) en 2014: **2,5 %** du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;

b) en 2015: **2 %** du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation;

c) en 2016: **2 %** du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation.

Si un programme opérationnel est adopté en 2015 ou après 2015, les sommes antérieures correspondant aux tranches sont versées au cours de l'année d'adoption.

2. Un préfinancement annuel est versé avant le 1er juillet de 2016 à **2023**. En 2016, le montant de ce préfinancement correspond à 2 % du montant de l'intervention des Fonds et du FEAMP au profit du programme opérationnel pour toute la période de programmation. De 2017 à **2023**, ce montant correspond à 2,5 % du montant précité.

## Amendement 379

### Proposition de règlement

#### Article 125

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Article 125*

##### *Apurement du préfinancement*

*Le montant versé à titre de préfinancement annuel est apuré des*

##### *Amendement*

*supprimé*

*comptes de la Commission conformément à l'article 130.*

### **Amendement 380**

#### **Proposition de règlement Article 126 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'autorité de certification présente régulièrement une demande de paiement intermédiaire portant sur les montants ***de l'aide publique versée aux bénéficiaires enregistrés dans ses comptes*** durant l'exercice comptable ***prenant fin le 30 juin***.

*Amendement*

1. L'autorité de certification présente régulièrement une demande de paiement intermédiaire, ***conformément à l'article 121, paragraphe 1***, portant sur les montants ***enregistrés dans son système comptable*** durant l'exercice comptable. ***Cependant, l'autorité de certification, si elle l'estime nécessaire, peut inscrire ces montants dans des demandes de paiement présentées durant des exercices comptables ultérieurs.***

*Remarque: la définition de l'exercice comptable figurant à l'article 2, point 23, devra être réexaminée.*

### **Amendement 381**

#### **Proposition de règlement Article 126 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La première demande de paiement intermédiaire n'est pas présentée tant que ***l'acte officiel d'accréditation de l'autorité de gestion n'a pas été reçu par la Commission***.

*Amendement*

3. La première demande de paiement intermédiaire n'est pas présentée tant que ***la désignation des autorités de gestion et de certification n'a pas été notifiée à la Commission conformément à l'article 113 bis***.

## Amendement 382

### Proposition de règlement Article 126 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les paiements intermédiaires pour un programme opérationnel ne sont pas effectués tant que le rapport annuel d'exécution n'a pas été envoyé à la Commission conformément aux règles spécifiques des Fonds.

*Amendement*

4. Les paiements intermédiaires pour un programme opérationnel ne sont pas effectués tant que le rapport annuel d'exécution n'a pas été envoyé à la Commission conformément aux règles spécifiques des Fonds.

## Amendement 383

### Proposition de règlement Article 127

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission dégage la partie du montant calculé conformément au deuxième alinéa d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel, des paiements intermédiaires **et du solde annuel** au 31 décembre du **deuxième** exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du programme opérationnel, ou pour laquelle aucune demande de paiement établie conformément à l'article 121 n'a été présentée conformément à l'article 126.

***La Commission calcule le montant à dégager en ajoutant un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2015 à 2020.***

***2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les délais applicables au dégageement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2014.***

*Amendement*

1. La Commission dégage la partie du montant calculé conformément au deuxième alinéa d'un programme opérationnel qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement initial et annuel **et** des paiements intermédiaires au 31 décembre du **troisième** exercice financier suivant celui de l'engagement budgétaire au titre du programme opérationnel, ou pour laquelle aucune demande de paiement établie conformément à l'article 121 n'a été présentée conformément à l'article 126.

**3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le premier engagement budgétaire annuel concerne la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015, les délais applicables au dégagement ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015. Dans ces cas, la Commission calcule le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, en ajoutant un cinquième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la contribution annuelle totale pour l'exercice 2015 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2016 à 2020.**

4. La partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2022 est dégagée si n'importe lequel des documents requis en application de *l'article 130*, paragraphe 1, n'a pas été soumis à la Commission **le 30 septembre 2023**.

4. La partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2023 est dégagée si n'importe lequel des documents requis en application de *l'article 133*, paragraphe 1, n'a pas été soumis à la Commission **dans le délai visé à l'article 133, paragraphe 1**.

#### **Amendement 384**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 127 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Lorsque la Commission prend la décision d'autoriser un grand projet, les montants potentiellement concernés par le dégagement d'office doivent être déduits des montants annuels affectés à ces grands projets. Pour ces montants annuels, la date de début pour le calcul du délai du dégagement d'office visé au premier alinéa du paragraphe 1 est la date de la décision qui est nécessaire par la suite pour autoriser ces grands projets.**

## Amendement 385

### Proposition de règlement Chapitre II – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Apurement* des comptes et clôture

*Amendement*

***Établissement, examen et approbation*** des comptes et clôture

## Amendement 386

### Proposition de règlement Section I – titre

*Texte proposé par la Commission*

***APUREMENT*** DES COMPTES

*Amendement*

***ÉTABLISSEMENT*** DES COMPTES

## Amendement 387

### Proposition de règlement Article 128 – titre et paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

***Contenu*** des comptes ***annuels***

1. Les comptes annuels certifiés ***de*** chaque programme opérationnel portent sur l'exercice comptable et incluent, pour chaque priorité:

*Amendement*

***Établissement*** des comptes:

1. Les comptes certifiés ***visés à l'article 59, paragraphe 5, point a), du règlement financier sont présentés à la Commission pour*** chaque programme opérationnel. ***Ces comptes*** portent sur l'exercice comptable et incluent, pour chaque priorité ***et, le cas échéant, pour chaque fond et catégorie de régions:***

## Amendement 388

### Proposition de règlement Article 128 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) les montants de préfinancement versés aux instruments financiers visés à l'article 35;***

### **Amendement 389**

#### **Proposition de règlement Article 128 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*c) pour chaque priorité, la liste des opérations achevées au cours de l'exercice financier qui ont été financées par le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP;*

*Amendement*

*supprimé*

### **Amendement 390**

#### **Proposition de règlement Article 128 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*2. L'autorité de certification peut indiquer dans les comptes, pour chaque priorité, une provision qui ne dépasse pas 5 % des dépenses totales dans les demandes de paiement présentées pour un exercice comptable donné lorsque l'évaluation de la légalité et de la régularité des dépenses fait l'objet d'une procédure en cours au sein de l'autorité d'audit. Le montant couvert est exclu du montant total des dépenses éligibles visé au paragraphe 1, point a). L'inclusion définitive de ce montant ou son exclusion définitive est opérée dans les comptes annuels de l'exercice suivant.*

*Amendement*

*2. Lorsqu'un État membre exclut des comptes une dépense figurant précédemment dans une demande de paiement intermédiaire présentée pour l'exercice comptable parce qu'elle fait l'objet d'une évaluation quant à sa légalité et à sa régularité, la totalité ou une partie de la dépense considérée comme étant légale et régulière peut figurer dans une demande de paiement intermédiaire se rapportant aux exercices comptables ultérieurs.*

### **Amendement 391**

#### **Proposition de règlement Article 128 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. La Commission adopte le modèle des comptes par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés*

*conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.*

## Amendement 392

### Proposition de règlement Article 129

*Texte proposé par la Commission*

Pour chaque année à compter de 2016 et jusqu'en 2022 inclus, les États membres communiquent les documents visés à l'article 75, paragraphe 1.

*Amendement*

Pour chaque année à partir de 2016 et jusqu'en 2025 inclus, les États membres communiquent les documents visés, **au plus tard dans le délai fixé à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier, à savoir:**

- a) les comptes visés à l'article 128, paragraphe 1, pour l'exercice comptable précédent;**
- b) la déclaration d'assurance de gestion et le rapport de synthèse visés à l'article 114, paragraphe 4, point e);**
- c) l'avis d'audit et le rapport de contrôle visés à l'article 116, paragraphe 5, points i) et ii).**

## Amendement 393

### Proposition de règlement Article 130

*Texte proposé par la Commission*

*Apurement annuel* des comptes

*Amendement*

**Examen et approbation** des comptes

**-1. La Commission procède à un examen des documents communiqués par l'État membre en vertu de l'article 129. Sur demande de la Commission, l'État membre lui communique toutes les informations supplémentaires nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes dans le délai fixé à l'article 76, paragraphe 1.**

**-1 bis. La Commission approuve les comptes lorsqu'elle est en mesure de**

*conclure à leur exhaustivité, à leur exactitude et à leur véracité. Elle parvient à cette conclusion lorsque l'autorité d'audit a émis un avis d'audit sans réserve sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, sauf si elle dispose d'éléments spécifiques prouvant que l'avis d'audit sur les comptes n'est pas fiable.*

*-1 ter. La Commission indique à l'État membre, dans le délai fixé à l'article 76, paragraphe 1, si elle est en mesure ou non d'approuver les comptes.*

*-1 quater. Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'approuver les comptes dans les délais, la Commission informe l'État membre des mesures qui doivent être prises et du délai imparti pour leur exécution, ou des enquêtes complémentaires que la Commission propose de mener conformément à l'article 65, paragraphe 2. Au terme du délai imparti pour l'exécution des mesures par l'État membre, ou à la suite des enquêtes complémentaires menées par la Commission, cette dernière indique à l'État membre si elle est ou non en mesure d'approuver les comptes.*

*-1 quinquies. Les questions relatives à la légalité et à la régularité des transactions sous-jacentes pour les dépenses comptabilisées ne sont pas prises en compte aux fins de l'approbation des comptes par la Commission. La procédure d'examen et d'approbation des comptes n'interrompt pas le traitement des demandes de paiements intermédiaires et ne donne pas lieu à une suspension des paiements, sans préjudice de l'application des articles 74 et 134.*

1. *Aux fins du calcul du* montant à charge des Fonds et du FEAMP pour *un* exercice comptable *donné*, la Commission prend en considération:

a) *le montant total des dépenses inscrit* dans les comptes visé à l'article 128,

1. *Sur la base des comptes approuvés, la Commission calcule le* montant à charge des Fonds et du FEAMP pour *l'exercice* comptable *et les ajustements en résultant en ce qui concerne les montants versés à l'État membre*. La Commission prend en considération:

a) les *montants inscrits* dans les comptes visés à l'article 128, paragraphe 1, point a),

paragraphe 1, point a), **auquel** est appliqué le taux de cofinancement pour chaque priorité;

b) le montant total des paiements effectués par la Commission au cours de cet exercice comptable, comprenant:

i) le montant des paiements intermédiaires effectués par la Commission conformément à l'article 120, paragraphe 1, et à l'article 22, et

ii) le montant du préfinancement annuel versé au titre de l'article 124, paragraphe 2.

**et auxquels** est appliqué le taux de cofinancement pour chaque priorité;

b) le montant total des paiements effectués par la Commission au cours de cet exercice comptable, comprenant:

i) le montant des paiements intermédiaires effectués par la Commission conformément à l'article 120, paragraphe 1, et à l'article 22, et

ii) le montant du préfinancement annuel versé au titre de l'article 124, paragraphe 2.

***1 bis. À l'issue de la procédure visée au paragraphe 1, la Commission apure le préfinancement annuel concerné et verse les éventuels montants supplémentaires dus dans les trente jours suivant l'approbation des comptes. Lorsqu'un montant est récupérable auprès de l'État membre, il fait l'objet d'un ordre de recouvrement émis par Commission qui est exécuté, si possible, par compensation en déduisant le montant considéré des montants dus à l'État membre au titre des versements ultérieurs au profit du même programme opérationnel. Ce recouvrement ne constitue pas une correction financière et ne réduit pas le soutien accordé par les Fonds au programme opérationnel. Le montant récupéré constitue une recette affectée conformément à l'article 177, paragraphe 3, du règlement financier.***

***1 ter. Si, à l'issue de la procédure visée au paragraphe -1 quater, la Commission n'est pas en mesure d'approuver les comptes, elle détermine, sur la base des informations disponibles et conformément au paragraphe 1, le montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable et en informe l'État membre. Lorsque l'État membre notifie son accord à la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été informé par celle-ci, le paragraphe 1 bis s'applique. En l'absence d'un tel accord, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision fixant le***

*montant à charge des Fonds pour l'exercice comptable. Cette décision ne constitue pas une correction financière et ne réduit pas le soutien accordé par les Fonds au programme opérationnel. Sur la base de la décision, la Commission applique les ajustements aux montants versés à l'État membre conformément au paragraphe 1 bis.*

*1 quater. L'approbation des comptes par la Commission, ou une décision arrêtée par la Commission en vertu du paragraphe 1 ter, est sans préjudice de l'application de corrections conformément aux articles 136 et 137.*

*1 quinquies. Les États membres peuvent remplacer les montants irréguliers décelés après la présentation des comptes en procédant aux ajustements correspondants dans les comptes de l'exercice comptable où l'irrégularité a été décelée, sans préjudice des articles 136 et 137.*

*2. Le solde annuel qui, à la suite de l'apurement des comptes, est récupérable auprès de l'État membre fait l'objet d'un ordre de recouvrement de la Commission. Le solde annuel payable à l'État membre est ajouté au paiement intermédiaire suivant effectué par la Commission après l'apurement des comptes.*

*3. Lorsque, pour des raisons imputables à l'État membre, la Commission n'est pas en mesure d'apurer les comptes au 30 avril de l'année suivant la fin d'un exercice comptable, la Commission informe l'État membre des actions que doit entreprendre l'autorité de gestion ou l'autorité d'audit, ou des enquêtes complémentaires que la Commission propose de mener conformément à l'article 65, paragraphes 2 et 3.*

*4. Le versement du solde annuel par la Commission se fonde sur les dépenses déclarées dans les comptes, nettes de toute provision inscrite pour les dépenses déclarées à la Commission qui font l'objet d'une procédure contradictoire avec*

*L'autorité d'audit.*

#### Amendement 394

##### Proposition de règlement Article 131

*Texte proposé par la Commission*

##### **Article 131**

###### **Clôture partielle**

**1. Pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP, les comptes annuels de chaque programme opérationnel incluent, pour chaque priorité, la liste des opérations achevées au cours de l'exercice comptable. Les dépenses liées aux dites opérations incluses dans les comptes faisant l'objet de la décision d'apurement sont considérées comme clôturées.**

2. Pour le FSE, les dépenses liées aux dites opérations incluses dans les comptes qui font l'objet de la décision d'apurement sont considérées comme clôturées.

*Amendement*

**supprimé**

#### Amendement 395

##### Proposition de règlement Article 132 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'autorité de gestion fait en sorte que, sur demande, toutes les pièces justificatives concernant **les opérations** soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes européenne pendant une période de trois ans. **Cette période de trois ans débute le 31 décembre de l'année de la décision d'apurement des comptes conformément à l'article 130 ou, au plus tard, à la date de versement du solde final.**

*Amendement*

1. Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, l'autorité de gestion fait en sorte que, sur demande, toutes les pièces justificatives concernant **des dépenses supportées par les Fonds pour des opérations pour lesquelles le montant total des dépenses éligibles est inférieur à 1.000.000 EUR** soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes européenne pendant une période de trois ans **à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération. Pour toutes les**

*autres opérations, toutes les pièces justificatives sont mises à disposition pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée.*

#### **Amendement 396**

##### **Proposition de règlement Article 132 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires de la date de commencement de la période visée au paragraphe 1.*

#### **Amendement 397**

##### **Proposition de règlement Article 132 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4. Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter, conformément à l'article 142, des actes délégués déterminant les supports de données qui peuvent être **considérés comme communément** admis.*

*4. La Commission **est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 142,** des actes délégués déterminant les supports de données qui peuvent être admis.*

#### **Amendement 398**

##### **Proposition de règlement Article 133 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1. Les États membres communiquent les documents suivants **pour le 30 septembre 2023:***

*1. Les États membres communiquent les documents suivants **dans le délai visé à l'article 59, paragraphe 5, du règlement financier en 2024:***

*a) **une demande de paiement du solde final;***

*b) un rapport final de mise en œuvre du*

*b) un rapport final de mise en œuvre du*

programme opérationnel bénéficiant du soutien des Fonds ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP, et

c) les documents visés à l'article 75, **paragraphe 1**, pour le dernier exercice comptable, du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

programme opérationnel bénéficiant du soutien des Fonds ou le dernier rapport annuel de mise en œuvre du programme opérationnel bénéficiant du soutien du FEAMP, et

c) les documents visés à l'article **129** pour le dernier exercice comptable, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## Amendement 399

### Proposition de règlement Article 133 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le solde final est versé au plus tard trois mois après la date **d'apurement** des comptes du dernier exercice comptable ou un mois après la date d'acceptation du rapport final de mise en œuvre, la date la plus tardive étant retenue.

*Amendement*

2. Le solde final est versé au plus tard trois mois après la date **de l'approbation** des comptes du dernier exercice comptable ou un mois après la date de l'acceptation du rapport final de mise en œuvre, la date la plus tardive étant retenue.

***Le bénéficiaire reçoit l'intégralité du paiement du solde final dans le délai et aux conditions prévues dans la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales<sup>1</sup> (la directive européenne relative au paiement tardif).***

---

<sup>1</sup> JO L 48 du 23.2.2011, p. 1.

## Amendement 400

### Proposition de règlement Article 134 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Tout ou partie des paiements intermédiaires au niveau des priorités ou des programmes opérationnels peut être suspendu par la Commission **dans les cas suivants**:

*Amendement*

1. Tout ou partie des paiements intermédiaires au niveau des axes prioritaires ou des programmes opérationnels peut être suspendu par la Commission **lorsqu'une ou plusieurs des**

a) il existe une grave insuffisance du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel pour laquelle les mesures de correction n'ont pas été prises;

b) des dépenses figurant dans un état des dépenses certifié sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières qui n'a pas été corrigée;

c) l'État membre n'a pas pris les mesures requises pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption en application de l'article 74;

d) il existe une insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques;

e) ***l'État membre n'a pas pris les mesures prévues dans le programme opérationnel concernant le respect des conditions ex ante;***

f) il ressort d'un examen des performances ***qu'une priorité n'a pas*** franchi les étapes fixées dans le cadre de performance;

***g) lorsque l'État membre ne donne pas de réponse ou ne donne pas de réponse satisfaisante conformément à l'article 20, paragraphe 3.***

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir une base complémentaire permettant la suspension des paiements lorsqu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la politique commune de la pêche.

***conditions suivantes sont remplies:***

a) il existe une grave insuffisance du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel, ***qui a mis en péril la participation de l'Union au programme opérationnel*** et pour laquelle les mesures de correction n'ont pas été prises;

b) des dépenses figurant dans un état des dépenses certifié sont entachées d'une irrégularité ayant de graves conséquences financières qui n'a pas été corrigée;

c) l'État membre n'a pas pris les mesures requises pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption en application de l'article 74;

d) il existe une insuffisance grave de la qualité et de la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs communs et spécifiques;

e) ***les mesures n'ont pas été prises pour respecter une condition ex ante soumise aux conditions visées à l'article 17;***

f) il ressort d'un examen des performances ***qu'un axe prioritaire est loin d'avoir franchi les étapes fixées dans le cadre de performance au regard des indicateurs financiers, des indicateurs de réalisation et des stades clés de la mise en œuvre du programme, sous réserve des conditions visées à l'article 20.***

Les règles spécifiques des Fonds applicables au FEAMP peuvent établir une base complémentaire permettant la suspension des paiements lorsqu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la politique commune de la pêche.

## Amendement 401

### Proposition de règlement Article 135 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. L'État membre procède aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds ou pour le FEAMP et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion inscrit les corrections financières dans les comptes **annuels** de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée.

#### *Amendement*

2. L'État membre procède aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou les programmes opérationnels. Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour une opération ou un programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds ou pour le FEAMP et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion inscrit les corrections financières dans les comptes de l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée.

## Amendement 402

### Proposition de règlement Article 136 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. **Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter** des actes délégués **en conformité avec l'article 142 en vue de définir** les critères applicables à la fixation du niveau de correction financière à appliquer.

#### *Amendement*

6. La Commission **est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 142**, des actes délégués **définissant les règles détaillées concernant les critères permettant de déterminer les cas considérés comme des défaillances graves au sens du présent article ainsi que les** critères applicables à la fixation du niveau de correction financière à appliquer.

## Amendement 403

### Proposition de règlement Article 137 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

6. Lorsque des irrégularités concernant les comptes annuels transmis à la Commission sont décelées par la Commission ou la Cour des comptes européenne, la correction financière qui en résulte réduit le soutien accordé par les Fonds au programme opérationnel.

*Amendement*

6. Lorsque des irrégularités concernant les comptes transmis **par les États membres** à la Commission sont décelées par la Commission ou la Cour des comptes européenne, la correction financière qui en résulte réduit le soutien accordé par les Fonds au programme opérationnel.

## Amendement 404

### Proposition de règlement Article 140

*Texte proposé par la Commission*

1. Les opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas **100 000** EUR pour les Fonds ou 50 000 EUR pour le FEAMP ne font pas l'objet de plus d'un audit par l'autorité d'audit ou la Commission avant la **clôture de toutes les dépenses concernées conformément à l'article 131**. Les autres opérations ne font pas l'objet de plus d'un audit par exercice comptable par l'autorité d'audit **et** la Commission avant la **clôture de toutes les dépenses** concernées conformément à l'article 131. Ces dispositions **s'appliquent sans préjudice** du paragraphe 4.

*Amendement*

1. Les opérations pour lesquelles le total des dépenses éligibles n'excède pas **200 000** EUR pour **le FEDER et le Fonds de cohésion**, **150 000 EUR pour le FSE** ou 50 000 EUR pour le FEAMP ne font pas l'objet de plus d'un audit par l'autorité d'audit ou la Commission avant la **présentation des comptes pour l'exercice comptable durant lequel l'opération est menée à bien**. Les autres opérations ne font pas l'objet de plus d'un audit par exercice comptable par l'autorité d'audit **ou** la Commission avant la **présentation des comptes pour l'exercice comptable durant lequel l'opération est menée à bien**. Les opérations ne font pas l'objet d'un audit par la Commission ou l'autorité d'audit durant un exercice donné si la Cour des comptes européenne a déjà effectué un audit au cours de l'exercice concerné, à condition que les résultats du travail d'audit réalisé par la Cour des comptes quant aux opérations concernées puissent être utilisés par l'autorité d'audit ou la Commission en vue de l'exécution de leurs missions respectives. Les dispositions **définies ci-dessus**

*s'appliquent sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 4.*

2. Pour les programmes opérationnels dont le dernier avis d'audit indique l'absence de dysfonctionnement important, la Commission peut convenir avec l'autorité d'audit lors de la réunion suivante visée à l'article 118, paragraphe 3, que le degré d'intensité du travail d'audit peut être abaissé de manière à être proportionné au risque établi. Dans ces cas, la Commission ne **procédera** pas à ses propres contrôles sur place sauf lorsqu'il ressort d'éléments probants que des lacunes du système de gestion et de contrôle affectent les dépenses déclarées à la Commission au cours d'un exercice comptable pour lequel les comptes ont **fait l'objet d'une décision d'apurement**.

3. Pour les programmes opérationnels pour lesquels la Commission conclut qu'elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit, la Commission peut convenir avec l'autorité d'audit de limiter **ses propres** contrôles sur place en vue de contrôler les travaux de l'autorité d'audit sauf s'il existe des éléments probants concernant des lacunes dans lesdits travaux au cours d'un exercice comptable pour lequel les comptes ont **fait l'objet d'une décision d'apurement**.

4. **Sans préjudice du paragraphe 1**, l'autorité d'audit et la Commission peuvent procéder à des audits sur des opérations lorsqu'une évaluation des risques établit un risque spécifique d'irrégularité ou de fraude, en présence d'éléments probants concernant des insuffisances graves du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel concerné et, **pendant trois ans à compter de la clôture de toutes les dépenses d'une opération au titre de l'article 131, dans le cadre d'un échantillon d'audit**. La Commission peut à **tout moment** procéder à des audits des opérations **aux fins d'évaluer les travaux d'une autorité d'audit par la réexécution de ses activités d'audit**.

2. Pour les programmes opérationnels dont le dernier avis d'audit indique l'absence de dysfonctionnement important, la Commission peut convenir avec l'autorité d'audit lors de la réunion suivante visée à l'article 118, paragraphe 3, que le degré d'intensité du travail d'audit peut être abaissé de manière à être proportionné au risque établi. Dans ces cas, la Commission ne **procède** pas à ses propres contrôles sur place sauf lorsqu'il ressort d'éléments probants que des lacunes du système de gestion et de contrôle affectent les dépenses déclarées à la Commission au cours d'un exercice comptable pour lequel les comptes ont **été acceptés par la Commission**.

3. Pour les programmes opérationnels pour lesquels la Commission conclut qu'elle peut s'appuyer sur l'avis de l'autorité d'audit, la Commission peut convenir avec l'autorité d'audit de limiter **les contrôles de la Commission** sur place en vue de contrôler les travaux de l'autorité d'audit, sauf s'il existe des éléments probants concernant des lacunes dans lesdits travaux au cours d'un exercice comptable pour lequel les comptes ont **été acceptés par la Commission**.

4. L'autorité d'audit et la Commission peuvent procéder à des audits sur des opérations lorsqu'une évaluation des risques **ou un audit de la Cour des comptes européenne** établit un risque spécifique d'irrégularité ou de fraude, en présence d'éléments probants concernant des insuffisances graves du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel concerné et **pendant la période visée à l'article l'article 132, paragraphe 1**. La Commission peut, **aux fins de l'évaluation des travaux d'une autorité d'audit, réviser la piste d'audit de l'autorité d'audit ou participer aux contrôles sur place effectués par l'autorité d'audit et, lorsque, dans le respect des**

*normes internationales reconnues en matière d'audit, l'obtention de l'assurance de l'efficacité du fonctionnement de l'autorité d'audit l'exige, la Commission peut procéder à des audits des opérations.*

#### Amendement 405

##### Proposition de règlement Article 142 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La délégation de pouvoir visée **dans le présent règlement** est accordée **pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

*Amendement*

2. La délégation de pouvoir **visée aux articles ...<sup>1</sup>** est accordée **à la Commission pour une période de trois ans à compter du ...<sup>2</sup>. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée, jusqu'à révision du présent règlement, pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de la période.**

---

<sup>1</sup> Note: Les numéros de tous les articles dans lesquels des actes délégués sont également prévus sont à insérer lors de la mise au point juridico-linguistique.

<sup>2</sup> JO: (insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement)

#### Amendement 406

##### Proposition de règlement Article 142 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

Les délégations de pouvoir visées **à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 12, à l'article 20, paragraphe 4, à l'article 29, paragraphe 6, à l'article 32, paragraphe 1, à l'article 33, paragraphes 3, 4 et 7, à**

*Amendement*

Les délégations de pouvoir visées **aux articles ...<sup>1</sup>** peuvent être révoquées à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

*l'article 34, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 5, à l'article 36, paragraphe 4, à l'article 54, paragraphe 1, à l'article 58, à l'article 112, paragraphe 2, à l'article 114, paragraphes 8 et 9, à l'article 116, paragraphe 1, à l'article 117, paragraphe 1, à l'article 132, paragraphe 4, à l'article 136, paragraphe 6, et à l'article 141* peuvent être révoquées à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

<sup>1</sup>*Note: Les numéros de tous les articles dans lesquels des actes délégués sont également prévus sont à insérer lors de la mise au point juridico-linguistique.*

## Amendement 407

### Proposition de règlement

#### Article 142 – paragraphe 5 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

*Les actes délégués n'entrent* en vigueur que *s'ils n'ont* donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant **leur** notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

##### *Amendement*

*Un acte délégué adopté en vertu de l'un des articles ...<sup>1</sup> n'entre en* vigueur que *s'ils n'a* donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant la période de deux mois suivant **sa** notification à ces deux institutions, ou avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

<sup>1</sup>*Note: Les numéros de tous les articles dans lesquels des actes délégués sont également prévus sont à insérer lors de la mise au point juridico-linguistique.*

## Amendement 408

### Proposition de règlement Article 143 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission est assistée par le comité de coordination des Fonds. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

*Amendement*

1. ***En application du présent règlement, du règlement (UE) n° .../(FEDER), du règlement (UE) n° .../(CTE), du règlement (UE) n° .../(FSE) et du règlement (UE) n° .../(Fonds de cohésion),*** la Commission est assistée par le comité de coordination des Fonds ***structurels et d'investissement européens.*** Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

## Amendement 409

### Proposition de règlement Article 143 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité visé aux paragraphes 2 et 3 doit être obtenu par procédure écrite, la procédure écrite est close sans résultat lorsque, dans le délai d'émission dudit avis, le président le décide ou que (...) [nombre de membres] (une majorité ... de) [majorité à préciser: simple, des deux tiers, etc.] membres du comité le demandent.

***Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***

*Amendement*

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

## Amendement 410

### Proposition de règlement

#### Article 144

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 31 décembre **20XX** conformément à l'article 177 du traité.

##### *Amendement*

Le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le 31 décembre **2020**, conformément à l'article 177 du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne.**

## Amendement 411

### Proposition de règlement

#### Article 145

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement n'affecte **pas** la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, **des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou** d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

2. Les demandes présentées dans le cadre du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil restent valables.

##### *Amendement*

1. Le présent règlement n'affecte **ni** la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de tout autre instrument législatif applicable à cette intervention au 31 décembre 2013, **qui, passée cette date, s'appliquent donc à l'intervention ou aux opérations concernées jusqu'à leur achèvement.**

2. Les demandes **d'assistance** présentées **ou approuvées** dans le cadre du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil restent valables.

**2 bis. Lorsqu'un État membre a recours à la possibilité visée à l'article 113, paragraphe 3, il peut soumettre une demande à la Commission afin que, par dérogation à l'article 59, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, l'autorité de gestion exécute les tâches de l'autorité de certification dans le cadre des programmes opérationnels correspondants mis en œuvre sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil. La demande est assortie d'une évaluation réalisée par**

***l'autorité d'audit. Si, sur la base des informations qui lui sont communiquées par l'autorité d'audit et de celles obtenues dans le cadre de ses propres audits, la Commission a pu s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle de ces programmes opérationnels et si elle estime que l'exercice des fonctions de l'autorité de certification par l'autorité de gestion ne portera pas atteinte à ce fonctionnement, elle notifie son accord aux États membres dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.***

## **Amendement 412**

### **Proposition de règlement Article 146**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil est abrogé avec effet au 1er janvier 2014.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

*Amendement*

1. ***Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 145,*** le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil est abrogé avec effet au 1er janvier 2014.
2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement ***et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XXXX.***

## **Amendement 413**

### **Proposition de règlement Article 147**

*Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Amendement*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

***Les articles 18 à 22, l'article 25, paragraphe 3, l'article 33, paragraphe 1, point a), les articles 51, 53, 66 à 84, 108, 110, 111 et 119 à 139 du présent règlement sont applicables avec effet au***

*1er janvier 2014.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

#### **Amendement 414**

##### **Proposition de règlement Annexe I – titre**

*Texte proposé par la Commission*

***Éléments du cadre stratégique commun relatifs à la cohérence et à la concordance des politiques économiques des États membres et de l'Union, aux mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC et par rapport à d'autres politiques et instruments pertinents de l'Union, aux principes horizontaux et aux objectifs politiques transversaux ainsi qu'aux dispositions visant à relever les défis territoriaux.***

*Amendement*

**Cadre stratégique commun (CSC)**

#### **Amendement 415**

##### **Proposition de règlement Annexe I – partie 1**

*Texte proposé par la Commission*

###### **1. Introduction**

Afin d'optimiser la contribution des **Fonds relevant du CSC** à une croissance intelligente, durable et inclusive **et donc de réduire les disparités**, il est nécessaire de garantir que les engagements politiques pris dans le cadre de la stratégie Europe 2020 sont soutenus par des investissements provenant des **Fonds relevant du CSC** et d'autres instruments de l'Union. **Les États membres précisent donc de quelle manière leurs programmes peuvent contribuer** aux buts stratégiques et aux grands objectifs d'Europe 2020 et **des**

*Amendement*

###### **1. Introduction**

Afin **de promouvoir le développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union** et d'optimiser la contribution des **Fonds structurels et d'investissement européens** à une croissance intelligente, durable et inclusive, **ainsi que celle des missions spécifiques des Fonds structurels et d'investissement européens en leur qualité de Fonds, y compris en termes de cohésion économique, sociale et territoriale**, il est nécessaire de garantir que les engagements politiques pris dans le cadre de la stratégie Europe 2020 sont

initiatives phare.

soutenus par des investissements provenant des *Fonds structurels et d'investissement européens* et d'autres instruments de l'Union. *Le cadre stratégique commun doit dès lors, conformément à l'article 10 et dans le respect des priorités et des objectifs établis dans les règlements spécifiques à chaque Fonds, définir des principes directeurs stratégiques afin d'élaborer une approche intégrée du développement faisant appel aux Fonds structurels et d'investissement européens en coordination avec d'autres instruments et politiques de l'Union, conformément aux buts stratégiques et aux grands objectifs d'Europe 2020 et, le cas échéant, aux initiatives phares, tout en tenant compte des principaux défis territoriaux et de la spécificité des contextes nationaux, régionaux et locaux.*

#### Amendement 416

##### Proposition de règlement Annexe I – partie 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Cohérence et concordance avec la gouvernance économique de l'Union

1. *Les États membres* s'efforcent tout particulièrement de privilégier les dépenses favorables à la croissance, y compris les dépenses dans les domaines de l'éducation,

*Amendement*

2. *Contribution des Fonds structurels et d'investissement européens à la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive et* cohérence avec la gouvernance économique de l'Union

*-1. Pour que les accords de partenariat et les programmes puissent cibler d'une manière effective une croissance intelligente, durable et inclusive, le présent règlement recense onze objectifs thématiques, énoncés à l'article 9, qui correspondent aux priorités de la stratégie Europe 2020 et qui bénéficient d'un soutien des Fonds structurels et d'investissement européens.*

1. *Dans le droit fil de ces objectifs thématiques, et pour qu'il soit possible d'atteindre la masse critique nécessaire afin de générer la croissance et de créer*

de la recherche, de l'innovation et de l'efficacité énergétique ainsi que les dépenses visant à faciliter l'accès des PME au financement et à assurer la viabilité environnementale, la gestion des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, **et de garantir l'efficacité de ces dépenses**. Ils veillent aussi au maintien ou à l'amélioration de la couverture et de l'efficacité des services de l'emploi et des politiques actives du marché du travail, en se concentrant sur le chômage des jeunes.

**2. Lors de la préparation de leurs contrats de partenariat, les États membres programment les Fonds relevant du CSC sur la base des dernières recommandations spécifiques à chaque pays émises par le Conseil au titre de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à leurs rôles et obligations respectifs. Les États membres tiennent également compte des recommandations pertinentes du Conseil fondées sur le pacte de stabilité et de croissance et sur les programmes d'ajustement économique. Chaque État membre définit dans le contrat de partenariat, conformément à l'article 14, point a i), du présent règlement, la façon dont les différents flux de financement européens et nationaux contribueront à relever les défis identifiés par les recommandations pertinentes pour le pays concerné et à**

**des emplois, les États membres concentrent leur soutien conformément à l'article 16 du présent règlement ainsi qu'aux règles spécifiques des Fonds applicables à la concentration thématique, tout en veillant à l'efficacité des investissements. Ils s'efforcent tout particulièrement de privilégier les dépenses favorables à la croissance, y compris les dépenses dans les domaines de l'éducation, de la recherche, de l'innovation et de l'efficacité énergétique ainsi que les dépenses visant à faciliter l'accès des PME au financement, à assurer la viabilité environnementale et la gestion des ressources naturelles ainsi que la lutte contre le changement climatique, et à moderniser l'administration publique. Ils veillent aussi au maintien ou à l'amélioration de la couverture et de l'efficacité des services de l'emploi et des politiques actives du marché du travail afin de lutter contre le chômage, en se concentrant sur le chômage des jeunes, d'atténuer les conséquences sociales de la crise et de promouvoir l'inclusion sociale.**

**2. Dans un souci de cohérence avec les priorités fixées dans le cadre du semestre européen, lorsque les États membres élaborent leurs accords de partenariats, ils prévoient de recourir aux Fonds structurels et d'investissement européens en tenant compte des programmes nationaux de réforme, s'il y a lieu, ainsi que des dernières recommandations spécifiques à chaque pays et des recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à leurs rôles et obligations respectifs. S'il y a lieu, les États membres tiennent également compte des recommandations pertinentes du Conseil fondées sur le pacte de stabilité et de croissance et sur les programmes d'ajustement économique.**

*réaliser les objectifs fixés par leurs programmes nationaux de réforme, en étroite concertation avec les autorités régionales et locales.*

*2 bis. Afin de déterminer les modalités selon lesquelles les Fonds structurels et d'investissement européens peuvent contribuer le plus efficacement à la stratégie Europe 2020 et de tenir compte des objectifs définis dans les traités, y compris la cohésion économique, sociale et territoriale, les États membres sélectionnent des objectifs thématiques pour le recours prévu aux Fonds structurels et d'investissement européens qui sont pertinents dans les contextes nationaux, régionaux et locaux concernés.*

#### **Amendement 417**

##### **Proposition de règlement Annexe I – partie 3 – point 3.1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **3. Mécanismes de coordination entre les Fonds relevant du CSC**

#### **3. Approche intégrée et modalités de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens**

##### **3.1 Introduction**

##### **3.1 Introduction**

*-1. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), du présent règlement, l'accord de partenariat fixe une approche intégrée à l'égard du développement territorial. Les États membres veillent à ce que le choix des objectifs thématiques et des investissements ainsi que des priorités de l'Union réponde d'une manière intégrée aux besoins en matière de développement et aux défis territoriaux, conformément à l'analyse prévue au point 6.3 ci-dessous. Les États membres veillent à exploiter au maximum les possibilités à leur disposition pour assurer une mise en œuvre coordonnée et intégrée des Fonds structurels et d'investissement européens.*

1. Les États membres veillent à ce que les interventions soutenues par les **Fonds relevant du CSC** soient complémentaires et mises en œuvre d'une manière coordonnée **qui conduit à une réduction des** coûts administratifs et **de** la charge administrative **sur le terrain**.

1. Les États membres **et, le cas échéant, conformément à l'article 4, paragraphe 4, les régions** veillent à ce que les interventions soutenues par les **Fonds structurels et d'investissement européens** soient complémentaires et mises en œuvre d'une manière coordonnée **en vue de créer des synergies, afin de réduire les** coûts administratifs et la charge administrative **pesant sur les autorités de gestion et les bénéficiaires conformément aux articles 4, 14 et 24 du présent règlement**.

## Amendement 418

### Proposition de règlement Annexe I – partie 3 – point 3.2

*Texte proposé par la Commission*

#### 3.2 Coordination et complémentarité

1. Les États membres et les autorités de gestion responsables de la mise en œuvre des **Fonds relevant du CSC** collaborent étroitement à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation **du contrat** de partenariat et des programmes. Ils veillent notamment à ce que les actions suivantes soient menées à bien:

a) repérage des zones d'intervention dans lesquelles les **Fonds relevant du CSC** peuvent être combinés de façon complémentaire pour réaliser les objectifs thématiques énoncés dans le présent règlement;

*Amendement*

#### 3.2 Coordination et complémentarité

1. Les États membres et les autorités de gestion responsables de la mise en œuvre des **Fonds structurels et d'investissement européens** collaborent étroitement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation **de l'accord** de partenariat et des programmes. Ils veillent notamment à ce que les actions suivantes soient menées à bien:

a) repérage des zones d'intervention dans lesquelles les **Fonds structurels et d'investissement européens** peuvent être combinés de façon complémentaire pour réaliser les objectifs thématiques énoncés dans le présent règlement;

**a bis) garantie, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de l'existence de modalités régissant la coordination efficace des Fonds structurels et d'investissement européens en vue d'accroître l'impact et l'efficacité des Fonds, y compris, le cas échéant, à travers**

***le recours à des programmes multi-fonds pour les Fonds relevant de la partie trois;***

b) promotion de la participation des autorités de gestion responsables d'autres **Fonds relevant du CSC** ou d'autres autorités de gestion et ministères concernés au développement de régimes de soutien, en vue de favoriser la coordination et d'éviter les doubles emplois;

c) mise en place, le cas échéant, de comités de suivi conjoints pour les programmes d'exécution des **Fonds relevant du CSC** et la mise au point d'autres mesures communes de gestion et de contrôle afin de faciliter la coordination entre les autorités chargées de la mise en œuvre desdits Fonds;

d) recours à des solutions communes de gouvernance en ligne **à l'intention des** demandeurs et **des** bénéficiaires et à des "guichets uniques" **informant** sur les possibilités de soutien offertes par chacun des **Fonds relevant du CSC**;

e) établissement de mécanismes visant à coordonner des activités de coopération financées par le FEDER et par le FSE avec des investissements soutenus par les programmes relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi".

b) promotion de la participation des autorités de gestion responsables d'autres **Fonds structurels et d'investissement européens** ou d'autres autorités de gestion et ministères concernés au développement de régimes de soutien, en vue de favoriser la coordination et d'éviter les doubles emplois;

c) mise en place, le cas échéant, de comités de suivi conjoints pour les programmes d'exécution des **Fonds structurels et d'investissement européens** et mise au point d'autres mesures communes de gestion et de contrôle afin de faciliter la coordination entre les autorités chargées de la mise en œuvre desdits Fonds;

d) recours à des solutions communes de gouvernance en ligne, **qui peuvent aider les** demandeurs et **les** bénéficiaires, **recours le plus large possible** à des "guichets uniques", **y compris pour informer** sur les possibilités de soutien offertes par chacun des **Fonds structurels et d'investissement européens**;

e) établissement de mécanismes visant à coordonner des activités de coopération financées par le FEDER et par le FSE avec des investissements soutenus par les programmes relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi";

***e bis) promotion d'approches communes aux différents Fonds structurels et d'investissement européens pour ce qui est des orientations concernant le développement des opérations, les appels à propositions et les processus de sélection ou les autres mécanismes visant à faciliter l'accès aux Fonds pour les projets intégrés;***

***e ter) promotion de la coopération entre les autorités de gestion des différents Fonds structurels et d'investissement européens dans les domaines du suivi, de***

**Amendement 419**

**Proposition de règlement  
Annexe I – partie 3 – point 3.3**

*Texte proposé par la Commission*

3.3 Promotion des approches intégrées

1. Au besoin, les États membres combinent les **Fonds relevant du CSC** de manière à constituer des ensembles intégrés au niveau local, régional ou national, conçus sur mesure pour répondre à des besoins spécifiques afin de favoriser la réalisation des objectifs **nationaux d'Europe 2020, et utilisent** des investissements territoriaux intégrés, des opérations intégrées **et** des plans d'action communs.

*Amendement*

3.3 Promotion des approches intégrées

1. Au besoin, les États membres combinent les **Fonds structurels et d'investissement européens** de manière à constituer des ensembles intégrés au niveau local, régional ou national, conçus sur mesure pour répondre à des **défis territoriaux** spécifiques, afin de favoriser la réalisation des objectifs **fixés dans l'accord de partenariat et les programmes. Une telle démarche peut passer par** des investissements territoriaux intégrés, des opérations intégrées, des plans d'action communs **et par le développement local mené par des acteurs locaux.**

**1 bis. Conformément à l'article 99 du présent règlement, pour que les objectifs thématiques puissent être poursuivis d'une façon intégrée, les financements au titre des différents axes prioritaires ou programmes opérationnels soutenus par le FSE, le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent être combinés dans le cadre d'un investissement territorial intégré. Une aide financière au titre du Feader ou du FEAMP, provenant des différents programmes, peut être apportée en complément.**

**1 ter. Conformément aux articles concernés des règles spécifiques régissant les Fonds, pour accroître les effets et l'efficacité au sein d'une approche intégrée et thématiquement cohérente, un axe prioritaire peut porter sur plusieurs catégories de régions, combiner une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant du FEDER, du**

2. Les États membres encouragent le développement d'approches locales et sous-régionales, ***notamment grâce au développement local mené par les acteurs locaux, en déléguant la prise de décision et la mise en œuvre à un partenariat local entre acteurs du secteur public, du secteur privé et de la société civile.*** Le développement local mené par les acteurs locaux est mis en œuvre dans le cadre d'une approche stratégique, de manière à garantir que la définition "ascendante" des besoins locaux tienne compte des priorités établies à un niveau plus élevé. C'est pourquoi les États membres définissent l'approche du développement local mené par les acteurs locaux ***pour l'ensemble des Fonds relevant du CSC*** et indiquent dans ***les contrats*** de partenariat les principaux défis qui seront relevés de cette manière, les principaux objectifs et priorités en matière de développement local mené par les acteurs locaux, les types de territoires à couvrir, le rôle spécifique des groupes d'action locale dans la mise en œuvre des stratégies et le rôle envisagé pour ***les différents Fonds relevant du CSC*** dans la mise en œuvre des stratégies de développement local dans différents types de territoires tels que les zones rurales, urbaines et côtières, ainsi que les mécanismes de coordination correspondants.

***Fonds de cohésion et du FSE ainsi que de plusieurs objectifs thématiques, et, dans des cas dûment justifiés, combiner une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires relevant de différents objectifs thématiques afin d'exploiter au maximum leur contribution potentielle à l'axe prioritaire.***

***2. Conformément à leur cadre institutionnel et juridique ainsi qu'à l'article 28 du présent règlement,*** les États membres encouragent le développement d'approches locales et sous-régionales. Le développement local mené par les acteurs locaux est mis en œuvre dans le cadre d'une approche stratégique, de manière à garantir que la définition "ascendante" des besoins locaux tienne compte des priorités établies à un niveau plus élevé. C'est pourquoi les États membres définissent l'approche du développement local mené par des acteurs locaux ***par le biais du Feader et, s'il y a lieu, du FEDER, du FSE ou du FEAMP, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement,*** et indiquent dans ***l'accord de partenariat*** les principaux défis qui seront relevés de cette manière, les grands objectifs et les principales priorités en matière de développement local mené par des acteurs locaux, les types de territoires à couvrir, le rôle spécifique qui sera attribué aux groupes d'action locale dans la mise en œuvre des stratégies et le rôle envisagé pour ***le Feader et, s'il y a lieu, le FEDER, le FSE ou le FEAMP*** dans la mise en œuvre des stratégies de développement local dans différents types de territoires tels que les zones rurales, urbaines et côtières, ainsi que les mécanismes de coordination correspondants.

## Amendement 420

### Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – point 4.1

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Coordination entre les **Fonds relevant du CSC** et les autres politiques et instruments de l'Union

La liste des programmes de l'Union cités dans la présente section n'est pas exhaustive.

#### 4.1 Introduction

1. Les États membres **effectuent une analyse de** l'impact des politiques de l'Union aux niveaux national et régional ainsi que sur la cohésion sociale, économique et territoriale en vue de favoriser une coordination efficace et de repérer et promouvoir les utilisations les plus appropriées des fonds européens pour soutenir les investissements à l'échelon local, régional et national.

2. Les États membres assurent, **durant les phases de programmation et de mise en œuvre, la cohérence entre les actions soutenues par les Fonds relevant du CSC** et les objectifs des autres politiques de l'Union. À cet effet, ils veillent à:

#### *Amendement*

4. Coordination **et synergies entre les Fonds structurels et d'investissement européens** et les autres politiques et instruments de l'Union

**La coordination par les États membres envisagée sous cette section s'applique pour autant que les États membres aient l'intention de recourir au soutien versé par les Fonds structurels et d'investissement européens et à d'autres instruments de l'Union dans le domaine d'action concerné.** La liste des programmes de l'Union cités dans la présente section n'est pas exhaustive.

#### 4.1 Introduction

1. Les États membres **et la Commission prennent en considération, dans le respect de leurs compétences respectives,** l'impact des politiques de l'Union aux niveaux national et régional ainsi que sur la cohésion sociale, économique et territoriale en vue de favoriser **des synergies et** une coordination efficace et de repérer et promouvoir les utilisations les plus appropriées des Fonds européens pour soutenir les investissements à l'échelon local, régional et national. **Les États membres veillent également à la complémentarité des politiques et instruments de l'Union et des interventions nationales, régionales et locales.**

2. Les États membres **et la Commission** assurent, **dans le respect de leurs compétences respectives, la coordination entre les Fonds structurels et d'investissement européens et les autres instruments pertinents de l'Union aux niveaux européen et national, conformément à l'article 4, paragraphe 6, du présent règlement. Ils prennent les**

**mesures appropriées pour assurer, durant les phases de programmation et de mise en œuvre, la cohérence entre les interventions soutenues par les Fonds structurels et d'investissement européens et les objectifs des autres politiques de l'Union. À cet effet, ils veillent à:**

- a) **mettre en évidence et exploiter** les complémentarités entre différents instruments de l'Union aux niveaux national et régional, au cours tant de la planification que de la mise en œuvre;
- b) optimiser les structures existantes et, le cas échéant, établir de nouvelles structures qui facilitent la mise en évidence stratégique des priorités pour les différents instruments ainsi que des structures pour la coordination au niveau national, éviter les doubles emplois et repérer les domaines dans lesquels il est nécessaire d'apporter un soutien financier supplémentaire;
- c) exploiter **pleinement** la possibilité de combiner des aides provenant de différents instruments pour soutenir des opérations individuelles et travailler en étroite collaboration avec les responsables de la mise en œuvre d'autres instruments nationaux afin de proposer aux bénéficiaires des possibilités de financement cohérentes et rationalisées.

- a) **renforcer** les complémentarités **et les synergies** entre différents instruments de l'Union aux niveaux européen, national et régional, au cours tant de la planification que de la mise en œuvre;
- b) optimiser les structures existantes et, le cas échéant, établir de nouvelles structures qui facilitent la mise en évidence stratégique des priorités pour les différents instruments ainsi que des structures pour la coordination **aux niveaux européen et national**, éviter les doubles emplois et repérer les domaines dans lesquels il est nécessaire d'apporter un soutien financier supplémentaire;
- c) exploiter la possibilité de combiner des aides provenant de différents instruments pour soutenir des opérations individuelles et travailler en étroite collaboration avec les responsables de la mise en œuvre d'autres instruments nationaux afin de proposer aux bénéficiaires des possibilités de financement cohérentes et rationalisées.

## **Amendement 421**

### **Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – point 4.3**

#### *Texte proposé par la Commission*

4.3 Horizon 2020 et autres programmes de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée dans le domaine de la recherche et de l'innovation

1. Les États membres et la Commission veillent au renforcement de la coordination et des complémentarités entre les **Fonds relevant du CSC** et Horizon 2020, le

#### *Amendement*

4.3 Horizon 2020 et autres programmes de l'UE faisant l'objet d'une gestion centralisée dans le domaine de la recherche et de l'innovation

1. Les États membres et la Commission veillent au renforcement de la coordination, les synergies et des complémentarités entre les **Fonds**

programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) et d'autres programmes de financement de l'Union faisant l'objet d'une gestion centralisée, tout en délimitant clairement les zones d'intervention relevant de chacun d'eux.

2. **En particulier**, les États membres mettent au point des stratégies nationales et/ou régionales **en matière de recherche et d'innovation** en faveur d'une "spécialisation intelligente" conforme au programme national de réforme. Ces stratégies sont développées avec la participation d'autorités de gestion et de parties prenantes nationales ou régionales, telles que les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, l'industrie et les partenaires sociaux, dans un processus de découverte entrepreneuriale. Les autorités directement concernées par Horizon 2020 sont étroitement associées à ce processus. **Dans le cadre de** ces stratégies (**entre autres**):

a) des "actions en amont" qui visent à préparer les acteurs régionaux de la recherche et de l'innovation à leur participation à l'initiative Horizon 2020 ("passeport pour l'excellence") **grâce à** un renforcement de leurs capacités **sont mises en place**. La communication et la coopération entre les points de contact nationaux Horizon 2020 et les autorités de gestion des **Fonds relevant du CSC** sont renforcées;

b) des "actions en aval" **fournissent** les moyens d'exploiter et de diffuser sur le marché les résultats de l'initiative Horizon 2020 et de programmes précédents, en prêtant une attention particulière à l'instauration d'un environnement propice à l'innovation pour les PME et conformément aux priorités définies pour

**structurels et d'investissement européens** et Horizon 2020, le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) et d'autres programmes de financement de l'Union faisant l'objet d'une gestion centralisée, tout en délimitant clairement les zones d'intervention relevant de chacun d'eux.

2. Les États membres mettent au point des stratégies nationales et/ou régionales en faveur d'une "spécialisation intelligente" conformes au programme national de réforme, **s'il y a lieu. Celles-ci peuvent prendre la forme d'un cadre stratégique national ou régional en matière de recherche et d'innovation en faveur d'une "spécialisation intelligente" ou être intégrées dans un tel cadre**. Ces stratégies sont développées avec la participation d'autorités de gestion et de parties prenantes nationales ou régionales, telles que les universités et autres établissements d'enseignement supérieur, l'industrie et les partenaires sociaux, dans un processus de découverte entrepreneuriale. Les autorités directement concernées par Horizon 2020 sont étroitement associées à ce processus. Ces stratégies **comprennent**:

a) des "actions en amont" qui visent à préparer les acteurs régionaux de la recherche et de l'innovation à leur participation à l'initiative Horizon 2020 ("passeport pour l'excellence"), **à mettre en place, le cas échéant, en procédant** à un renforcement des capacités. La communication et la coopération entre les points de contact nationaux Horizon 2020 et les autorités de gestion des **Fonds structurels et d'investissement européens** sont renforcées;

b) des "actions en aval" **en vue de fournir** les moyens d'exploiter et de diffuser sur le marché les résultats **en matière de recherche et d'innovation** découlant de l'initiative Horizon 2020 et de programmes précédents, en prêtant une attention particulière à l'instauration d'un environnement propice à l'innovation pour

les territoires dans la stratégie de spécialisation intelligente concernée.

3. Les États membres font pleinement usage des dispositions du présent règlement qui permettent de combiner les **Fonds relevant du CSC et ceux** relevant d'Horizon 2020 dans les programmes concernés utilisés pour mettre en œuvre différentes parties des stratégies. Un soutien commun est accordé aux autorités nationales et régionales pour la conception et la mise en œuvre de ces stratégies, l'identification des possibilités de financement conjoint des infrastructures de recherche et d'innovation présentant un intérêt européen, la promotion de la collaboration internationale, le soutien méthodologique grâce à l'examen par les pairs, les échanges de bonnes pratiques et la formation transrégionale.

4. Les États membres envisagent d'adopter les mesures supplémentaires suivantes afin d'exploiter leur potentiel d'excellence dans le domaine de la recherche et de l'innovation de manière complémentaire d'Horizon 2020 et en créant des synergies avec ce programme, notamment grâce à un financement conjoint:

a) relier les centres d'excellence émergents **et les régions innovantes** dans les États membres moins développés à des homologues de premier plan ailleurs en Europe;

b) développer des liens avec des pôles d'innovation et reconnaître l'excellence dans les régions moins développées;

c) instaurer des "chaires EER" pour attirer

le secteur commercial et industriel, y compris les PME, et conformément aux priorités définies pour les territoires dans la stratégie de spécialisation intelligente concernée.

3. Les États membres font pleinement usage des dispositions du présent règlement qui permettent de combiner les **Fonds structurels et d'investissement européens aux ressources** relevant d'Horizon 2020 dans les programmes concernés utilisés pour mettre en œuvre différentes parties des stratégies. Un soutien commun est accordé aux autorités nationales et régionales pour la conception et la mise en œuvre de ces stratégies, l'identification des possibilités de financement conjoint des infrastructures de recherche et d'innovation présentant un intérêt européen, la promotion de la collaboration internationale, le soutien méthodologique grâce à l'examen par les pairs, les échanges de bonnes pratiques et la formation transrégionale.

4. Les États membres **et, le cas échéant, conformément à l'article 4, paragraphe 4, les régions** envisagent d'adopter les mesures supplémentaires suivantes afin d'exploiter leur potentiel d'excellence dans le domaine de la recherche et de l'innovation de manière complémentaire d'Horizon 2020 et en créant des synergies avec ce programme, notamment grâce à un financement conjoint:

a) relier les centres d'excellence émergents, **notamment**, dans les États membres **et les régions** moins développés **et peu performants en matière de RDI<sup>1</sup>**, **et relier également les régions innovantes, notamment dans les États membres peu performants en matière de RDI**, à des homologues de premier plan ailleurs en Europe;

b) développer des liens avec des pôles d'innovation et reconnaître l'excellence, **notamment** dans les régions moins développées;

c) instaurer des "chaires EER" pour attirer

des universitaires de renom, en particulier dans les régions moins développées;

d) favoriser l'accès aux réseaux internationaux pour les chercheurs et les innovateurs moins présents dans l'EER ou venant de régions moins développées;

e) contribuer, le cas échéant, aux partenariats européens d'innovation;

f) préparer les institutions et/ou les pôles d'excellence nationaux à participer aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT); et

g) accueillir des programmes de qualité pour la mobilité internationale des chercheurs grâce au cofinancement d'"actions Marie Skłodowska-Curie".

des universitaires de renom, en particulier dans les régions moins développées;

d) favoriser l'accès aux réseaux internationaux pour les chercheurs et les innovateurs moins présents dans l'EER ou venant, **notamment**, de régions moins développées;

e) contribuer, le cas échéant, aux partenariats européens d'innovation;

f) préparer les institutions et/ou les pôles d'excellence nationaux à participer aux communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT); et

g) accueillir des programmes de qualité pour la mobilité internationale des chercheurs grâce au cofinancement d'"actions Marie Skłodowska-Curie".

*Les États membres devraient, le cas échéant et conformément à l'article 60, faire preuve de flexibilité afin de soutenir des opérations en dehors de la zone couverte par le programme, avec un niveau d'investissement suffisant pour atteindre une masse critique, afin de mettre en œuvre ces mesures de la manière la plus efficace possible.*

---

<sup>1</sup> *Recherche, développement et innovation.*

## Amendement 422

### Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – point 4.4

#### *Texte proposé par la Commission*

4.4 Financement de projets de démonstration au titre de la réserve destinée aux nouveaux entrants (RNE 300)

Les États membres s'assurent, le cas échéant, que le financement provenant des **Fonds relevant du CSC** est coordonné avec le soutien apporté dans le cadre du

#### *Amendement*

4.4 Financement de projets de démonstration au titre de la réserve destinée aux nouveaux entrants (RNE 300)

**1.** Les États membres s'assurent que le financement provenant des **Fonds structurels et d'investissement européens** est coordonné avec le soutien apporté dans

programme RNE 300, qui utilise les recettes issues de la mise aux enchères de 300 millions de quotas constituant la réserve destinée aux nouveaux entrants du système européen d'échange de droits d'émission pour cofinancer un large éventail de projets de démonstration à grande échelle en matière de capture et stockage du CO2 (CSC) et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables dans toute l'Union.

le cadre du programme RNE 300, qui utilise les recettes issues de la mise aux enchères de 300 millions de quotas constituant la réserve destinée aux nouveaux entrants du système européen d'échange de droits d'émission.

## Amendement 423

### Proposition de règlement

#### Annexe I – partie 4 – point 4.5

##### *Texte proposé par la Commission*

4.5 LIFE et l'acquis en matière d'environnement

1. Les États membres s'efforcent, ***dans la mesure du possible***, d'exploiter les synergies avec les instruments d'action de l'Union (qu'il s'agisse d'instruments de financement ou non) qui soutiennent l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la protection de l'environnement et l'utilisation efficiente des ressources.

2. Les États membres garantissent, le cas échéant, la complémentarité et la coordination avec le programme LIFE, en particulier avec des projets intégrés dans les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci. Cette coordination est notamment assurée par des mesures ***qui encouragent le financement, par des Fonds relevant du CSC***, d'activités complémentaires de projets intégrés menés dans le cadre du programme LIFE ainsi que le recours à des solutions, des méthodes et des approches validées dans le

##### *Amendement*

4.5 LIFE et l'acquis en matière d'environnement

1. Les États membres ***et la Commission*** s'efforcent, ***en opérant un centrage thématique plus marqué et au travers de l'application du principe du développement durable conformément à l'article 8***, d'exploiter les synergies avec les instruments d'action de l'Union (qu'il s'agisse d'instruments de financement ou non) qui soutiennent l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la protection de l'environnement et l'utilisation efficiente des ressources

2. Les États membres ***promeuvent et, le cas échéant et conformément à l'article 4***, garantissent la complémentarité et la coordination avec le programme LIFE, en particulier avec des projets intégrés dans les domaines de la nature, ***de la biodiversité***, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci. Cette coordination est notamment assurée par des mesures ***telles que la promotion du financement, par des Fonds structurels et d'investissement européens***, d'activités complémentaires de projets intégrés menés dans le cadre du programme LIFE ainsi

cadre de ce programme.

3. Les plans, programmes ou stratégies sectoriels pertinents (y compris le cadre d'action prioritaire, le plan de gestion de district hydrographique, le plan de gestion des déchets, ou encore le plan d'atténuation ou la stratégie d'adaptation *mis en œuvre au niveau national*), *tels qu'ils sont exposés dans le règlement LIFE, servent de cadre de coordination des aides allouées au titre des différents fonds.*

#### Amendement 424

##### Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – point 4.6

*Texte proposé par la Commission*

#### 4.6 ERASMUS pour tous

1. Les États membres s'efforcent d'utiliser les **Fonds relevant du CSC** pour généraliser l'utilisation des outils et méthodes élaborés et expérimentés avec succès dans le cadre du programme "Erasmus pour tous".

2. Les États membres assurent une coordination efficace entre les **Fonds relevant du CSC et "Erasmus pour tous"** au niveau national en distinguant clairement les différents types d'investissements et de groupes visés par l'aide. Les États membres s'efforcent de garantir la complémentarité avec le financement des actions de mobilité, *tout en explorant les éventuelles*

que le recours à des solutions, des méthodes et des approches validées dans le cadre de ce programme, *notamment les investissements dans les infrastructures vertes, l'efficacité énergétique, l'éco-innovation, les solutions écosystémiques et l'adaptation des technologies innovantes dans ce domaine.*

3. Les plans, programmes ou stratégies sectoriels pertinents (y compris le cadre d'action prioritaire, le plan de gestion de district hydrographique, le plan de gestion des déchets, ou encore le plan d'atténuation ou la stratégie d'adaptation), *peuvent servir de cadre de coordination lorsque des aides sont prévues dans ces domaines.*

*Amendement*

#### 4.6 ERASMUS pour tous

1. Les États membres s'efforcent d'utiliser les **Fonds structurels et d'investissement européens** pour généraliser l'utilisation des outils et méthodes élaborés et expérimentés avec succès dans le cadre du programme "Erasmus pour tous" *afin d'optimiser les effets socio-économiques de l'investissement dans les ressources humaines et, entre autres, de donner de l'élan aux initiatives pour la jeunesse et aux initiatives citoyennes.*

2. Les États membres *encouragent et assurent, conformément à l'article 4,* une coordination efficace entre les **Fonds structurels et d'investissement européens et "Erasmus pour tous"** au niveau national en distinguant clairement les différents types d'investissements et de groupes visés par l'aide. Les États membres s'efforcent de garantir la complémentarité avec le

*synergies.*

3. La coordination est obtenue par la mise en place de mécanismes de coopération appropriés entre les autorités de gestion et les agences nationales établies au titre du programme "Erasmus pour tous".

financement des actions de mobilité.

3. La coordination est obtenue par la mise en place de mécanismes de coopération appropriés entre les autorités de gestion et les agences nationales établies au titre du programme "Erasmus pour tous", ***ce qui peut favoriser une communication transparente et accessible à l'attention des citoyens à l'échelle de l'Union, mais aussi aux niveaux national et régional.***

## Amendement 425

### Proposition de règlement

#### Annexe I – partie 4 – point 4.7

##### *Texte proposé par la Commission*

4.7 Programme pour le changement social et l'innovation sociale (PCIS)

1. Les États membres ***veillent, le cas échéant, à assurer*** une coordination efficace entre le programme pour le changement social et l'innovation sociale et le soutien apporté au titre des ***Fonds relevant du CSC*** dans le cadre des objectifs thématiques relatifs à l'emploi et à l'inclusion sociale.

2. Les États membres s'efforcent, ***le cas échéant,*** de développer à plus grande échelle les mesures les plus fructueuses

##### *Amendement*

4.7 Programme pour le changement social et l'innovation sociale (PCIS)

1. Les États membres ***promeuvent et, conformément à l'article 4, paragraphe 6, assurent*** une coordination efficace entre le programme pour le changement social et l'innovation sociale et le soutien apporté au titre des ***Fonds structurels et d'investissement européens*** dans le cadre des objectifs thématiques relatifs à l'emploi et à l'inclusion sociale. ***Cela implique la coordination du soutien fourni au titre du volet "EURES" du PCIS avec les actions visant à renforcer la mobilité transnationale de la main-d'œuvre soutenue par le FSE afin de promouvoir la mobilité géographique des travailleurs et de multiplier les possibilités d'emplois, ainsi que la coordination du soutien des Fonds structurels et d'investissement européens à l'emploi indépendant, à l'entrepreneuriat, à la création d'entreprises et aux entreprises sociales avec le soutien fourni au titre du volet "microfinance et entrepreneuriat social" du PCIS.***

2. Les États membres s'efforcent de développer à plus grande échelle les mesures les plus fructueuses élaborées dans

élaborées dans le cadre du volet "Progress" du PCIS, notamment sur le plan de l'innovation sociale et de l'expérimentation de politiques sociales avec le soutien du FSE.

**3. Afin de promouvoir la mobilité géographique des travailleurs et de multiplier les possibilités d'emplois, les États membres veillent à la complémentarité des actions visant à accroître la mobilité transnationale de la main-d'œuvre soutenues par le FSE, y compris les partenariats transfrontaliers, avec les aides fournies au titre du volet "EURES" du PCIS.**

**4. Les États membres veillent à la complémentarité et à la coordination entre, d'une part, l'aide des Fonds relevant du CSC destinée à soutenir le travail indépendant, l'entrepreneuriat, la création d'entreprises et les entreprises sociales et, d'autre part, l'aide fournie au titre du volet "microfinance et entrepreneuriat social" du PCIS afin d'améliorer l'accès aux microfinancements pour les personnes les plus éloignées du marché du travail et les microentreprises et de soutenir le développement d'entreprises sociales.**

le cadre du volet "Progress" du PCIS, notamment sur le plan de l'innovation sociale et de l'expérimentation de politiques sociales avec le soutien du FSE.

## Amendement 426

### Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – point 4.8

#### *Texte proposé par la Commission*

4.8 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

**1. Le MIE est le fonds de l'Union consacré à la mise en œuvre des politiques de l'Union relatives aux réseaux transeuropéens de transport (RTE) en ce qui concerne les infrastructures dans le domaine de transports, des télécommunications et de l'énergie. Afin d'optimiser la valeur ajoutée européenne**

#### *Amendement*

4.8 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

**1. Afin d'optimiser la valeur ajoutée européenne dans les domaines des transports, des télécommunications et de l'énergie, les États membres et la Commission veillent à ce que les interventions du FEDER et du Fonds de cohésion fassent l'objet d'une planification en coopération étroite avec le soutien du**

*dans ces domaines*, les États membres et la Commission veillent à ce que les interventions du FEDER et du Fonds de cohésion fassent l'objet d'une planification en coopération étroite avec le soutien du MIE, de manière à éviter les doubles emplois et à créer *des liaisons optimales* entre les différents types d'infrastructures aux niveaux local, régional et national ainsi que sur tout le territoire de l'Union. Il convient de maximiser l'effet de levier des différents instruments de financement pour les projets revêtant une dimension européenne et en rapport avec le marché unique, et notamment pour les projets mettant en œuvre les réseaux prioritaires de transport, d'énergie et d'infrastructures numériques, comme le prévoient les cadres d'action RTE y afférents.

2. Dans le domaine *du transport, les plans sont fondés* sur la demande réelle et projetée en matière de transport et *mettent* en évidence les chaînons manquants et les goulets d'étranglement, en tenant compte du développement des liaisons transfrontalières dans l'Union et en créant des liaisons transrégionales au sein d'un même État membre. *L'investissement* dans la connectivité régionale aux réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) global et central *garantit* que les zones urbaines et les zones rurales tirent parti des possibilités offertes par les grands réseaux.

3. La détermination de priorités d'investissements qui ont une incidence au-delà du territoire d'un État membre donné, notamment *le long* des corridors du RTE-T central, est coordonnée avec la planification du RTE-T et des plans de mise en œuvre de corridors de réseau central, afin que les investissements du FEDER et du Fonds de cohésion dans les infrastructures de transport soient parfaitement compatibles avec les orientations du RTE-T.

MIE, de manière à *assurer une complémentarité*, à éviter les doubles emplois et à créer *une liaison optimale* entre les différents types d'infrastructures aux niveaux local, régional et national ainsi que sur tout le territoire de l'Union. Il convient de maximiser l'effet de levier des différents instruments de financement pour les projets revêtant une dimension européenne et en rapport avec le marché unique, et notamment pour les projets mettant en œuvre les réseaux prioritaires de transport, d'énergie et d'infrastructures numériques, comme le prévoient les cadres d'action RTE y afférents *afin de construire de nouvelles infrastructures et de moderniser de manière notable les infrastructures existantes*.

2. Dans le domaine *des transports, la planification des investissements est fondée* sur la demande réelle et projetée en matière de transport et *met* en évidence les chaînons manquants et les goulets d'étranglement, en tenant compte, *au sein d'une approche cohérente*, du développement des liaisons transfrontalières dans l'Union et en créant des liaisons transrégionales au sein d'un même État membre. *Les investissements* dans la connectivité régionale aux réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) global et central *garantissent* que les zones urbaines et les zones rurales tirent parti des possibilités offertes par les grands réseaux.

3. La détermination de priorités d'investissements qui ont une incidence au-delà du territoire d'un État membre donné, notamment *ceux qui font partie* des corridors du RTE-T central, est coordonnée avec la planification du RTE-T et des plans de mise en œuvre de corridors de réseau central, afin que les investissements du FEDER et du Fonds de cohésion dans les infrastructures de transport soient parfaitement compatibles avec les orientations du RTE-T.

4. *Les États membres tiennent compte du livre blanc de la Commission sur les transports, qui présente une vision de ce que peut être un système de transport compétitif et économe en ressources, en soulignant qu'une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre est nécessaire dans le secteur des transports. Pour les Fonds relevant du CSC, cela implique de concentrer les efforts sur des modes de transport et une mobilité urbaine durables et d'investir dans des domaines apportant la plus grande valeur ajoutée européenne. Une fois spécifiés, les investissements sont classés par ordre de priorité en fonction de leur contribution à la mobilité, à la durabilité, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'espace européen unique des transports.*

5. Les *Fonds relevant du CSC* permettent la réalisation des infrastructures locales et régionales ainsi que de leur liaison avec les réseaux prioritaires de l'Union dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications.

6. Les États membres et la Commission mettent en place les mécanismes appropriés de coordination et de soutien technique visant à garantir la complémentarité et la planification efficace de mesures dans le domaine des TIC afin d'exploiter pleinement les différents instruments de l'Union (*Fonds relevant du CSC*, MIE, réseaux transeuropéens, Horizon 2020) pour financer des réseaux à haut débit et des infrastructures de services numériques. L'instrument de financement le plus approprié est choisi en fonction de la capacité de l'opération à générer des recettes et de son niveau de risque, de manière à ce que les fonds publics soient utilisés au mieux. *Si une opération a fait l'objet d'une demande de financement du*

4. *Les États membres concentrent leur efforts sur les modes de transport et une mobilité urbaine durables et d'investir dans des domaines apportant la plus grande valeur ajoutée européenne. Une fois spécifiés, les investissements sont classés par ordre de priorité en fonction de leur contribution à la mobilité, à la durabilité, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'espace européen unique des transports, conformément au livre blanc de la Commission sur les transports qui expose une vision de ce que peut être un système de transport compétitif et économe en ressources, en soulignant qu'une nette réduction des émissions de gaz à effet de serre est nécessaire dans le secteur des transports. Il convient de favoriser la contribution des projets aux réseaux de transport de fret durables en Europe au travers du développement des voies navigables intérieures sur la base d'une évaluation préalable de leur incidence environnementale.*

5. Les *Fonds structurels et d'investissement européens* permettent la réalisation des infrastructures locales et régionales ainsi que de leur liaison avec les réseaux prioritaires de l'Union dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications.

6. Les États membres et la Commission mettent en place les mécanismes appropriés de coordination et de soutien technique visant à garantir la complémentarité et la planification efficace de mesures dans le domaine des TIC afin d'exploiter pleinement les différents instruments de l'Union (*Fonds structurels et d'investissement européens*, MIE, réseaux transeuropéens, Horizon 2020) pour financer des réseaux à haut débit et des infrastructures de services numériques. L'instrument de financement le plus approprié est choisi en fonction de la capacité de l'opération à générer des recettes et de son niveau de risque, de manière à ce que les fonds publics soient utilisés au mieux. *Les États membres*

MIE mais *n'a* pas été *retenue*, son *évaluation au regard du MIE est prise en compte par l'État membre dans le contexte* de la sélection *des opérations appelées à bénéficier du soutien des Fonds relevant du CSC*.

*devraient, dans le cadre de leur évaluation des demandes de soutien au titre des Fonds structurels et d'investissement européens, prendre en compte l'évaluation des opérations les concernant qui ont fait l'objet d'une demande de financement du MIE mais n'ont pas été retenues, sans préjuger de la décision de sélection finale qui sera prise par l'autorité de gestion.*

## Amendement 427

### Proposition de règlement Annexe I – partie 4 – point 4.9

#### *Texte proposé par la Commission*

4.9 IAP, IEV et FED

1. Les États membres et la Commission s'efforcent d'accroître la coordination entre les instruments externes et les *Fonds relevant du CSC* afin de gagner en efficacité dans la poursuite des objectifs politiques multiples de l'Union. La coordination et les complémentarités avec le Fonds européen de développement, l'instrument d'aide de préadhésion et l'instrument européen de voisinage revêtent une importance particulière.

2. Afin d'approfondir l'intégration territoriale, les États membres s'efforcent de tirer parti des synergies entre les activités de coopération territoriale relevant de la politique de cohésion et les instruments européens de voisinage, notamment en ce qui concerne les activités de coopération transfrontalière. *Les États membres veillent également, le cas échéant, à ce que les activités existantes soient associées aux* groupements européens de coopération territoriale *nouvellement créés, en accordant une importance particulière à la coordination et aux échanges de pratiques exemplaires.*

#### *Amendement*

4.9 IAP, IEV et FED

1. Les États membres et la Commission s'efforcent, *dans le respect de leurs compétences respectives*, d'accroître la coordination entre les instruments externes et les *Fonds structurels et d'investissement européens* afin de gagner en efficacité dans la poursuite des objectifs politiques multiples de l'Union. La coordination et les complémentarités avec le Fonds européen de développement, l'instrument d'aide de préadhésion et l'instrument européen de voisinage revêtent une importance particulière.

2. Afin d'approfondir l'intégration territoriale, les États membres s'efforcent de tirer parti des synergies entre les activités de coopération territoriale relevant de la politique de cohésion et les instruments européens de voisinage, notamment en ce qui concerne les activités de coopération transfrontalière, *en tenant compte du potentiel qu'offrent les* groupements européens de coopération territoriale.

## Amendement 428

### Proposition de règlement Annexe I – partie 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **5. Coordination avec les activités de coopération**

**supprimé**

**1. Les États membres s'efforcent de garantir la complémentarité entre les activités de coopération et les autres actions soutenues par les Fonds relevant du CSC.**

**2. Ils veillent à ce que les activités de coopération contribuent efficacement aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ce que la coopération serve des objectifs politiques plus vastes. Pour ce faire, les États membres assurent la complémentarité et la coordination avec d'autres programmes ou instruments financés par l'Union.**

**3. Afin de renforcer l'efficacité de la politique de cohésion, les États membres assurent la coordination et la complémentarité entre les programmes relevant des objectifs "Coopération territoriale européenne" et l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", notamment pour permettre une planification cohérente et faciliter la mise en œuvre d'investissements à grande échelle.**

**4. Les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les objectifs des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes fassent partie de la planification stratégique globale au sein des programmes de la politique de cohésion dans les régions et les États membres concernés. Ils veillent également à ce que, là où des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes ont été mises en place, tous les**

*Fonds relevant du CSC soutiennent, le cas échéant, leur mise en œuvre. Afin de permettre une mise en œuvre efficace, il convient d'assurer également la coordination avec d'autres instruments financés par l'Union, ainsi qu'avec d'autres instruments concernés.*

*5. Les États membres font usage, le cas échéant, de la possibilité de réaliser des actions interrégionales et transnationales avec des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre dans le cadre des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", y compris de la possibilité de mettre en œuvre, dans le domaine de la recherche et de l'innovation, des mesures appropriées prévues par leurs stratégies de spécialisation intelligente.*

## Amendement 429

### Proposition de règlement

#### Annexe I – partie 6 – point 6.1

*Texte proposé par la Commission*

6. Principes horizontaux et objectifs politiques transversaux

#### **A. Principes horizontaux**

6.1 Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

Conformément à l'article 5, les États membres respectent le principe de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux afin de faciliter la mise en place de la cohésion sociale, économique et territoriale et la réalisation des priorités de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le respect de ce principe exige une action coordonnée, menée conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et en partenariat. **Elle prend également la forme d'une coopération opérationnelle et institutionnalisée, notamment** en ce qui

*Amendement*

6. Principes horizontaux et objectifs politiques transversaux

6.1 Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

**1.** Conformément à l'article 5 **du présent règlement**, les États membres respectent le principe de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux afin de faciliter la mise en place de la cohésion sociale, économique et territoriale et la réalisation des priorités de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Le respect de ce principe exige une action coordonnée, **notamment entre les différents niveaux de gouvernance**, menée conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et en partenariat, **y compris une** coopération

concerne l'élaboration et la mise en œuvre des *politiques de l'Union*. **Par conséquent, les États membres utilisent pleinement les partenariats établis dans le cadre des Fonds relevant du CSC.**

opérationnelle et *institutionnelle*, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre *de l'accord de partenariat et des programmes*.

***1 bis. Les États membres déterminent s'il est nécessaire de renforcer la capacité institutionnelle des partenaires afin de développer leur potentiel de contribution à l'efficacité du partenariat.***

## Amendement 430

### Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – point 6.2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### 6.2 Développement durable

#### 6.2 Développement durable

1. ***Afin de garantir*** la pleine intégration du développement durable dans les ***Fonds relevant du CSC***, et eu égard au principe de développement durable inscrit à l'article 3 du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'obligation d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement et au principe du pollueur-payeur respectivement énoncés à l'article 11 et à l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ***les autorités de gestion mènent des actions tout au long du cycle de vie du programme, afin de prévenir ou réduire les effets néfastes des interventions sur l'environnement et d'obtenir des avantages nets sur le plan social, environnemental et climatique:***

1. ***Les États membres et les autorités de gestion garantissent, à tous les stades de la mise en œuvre***, la pleine intégration du développement durable dans les ***Fonds structurels et d'investissement européens***, et eu égard au principe de développement durable inscrit à l'article 3, ***paragraphe 3***, du traité sur l'Union européenne ainsi qu'à l'obligation d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement et au principe du pollueur-payeur respectivement énoncés à l'article 11 et à l'article 192, ***paragraphe 5***, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

***Les autorités de gestion mènent des actions tout au long du cycle de vie du programme, afin de prévenir ou de réduire les effets néfastes des interventions sur l'environnement et d'obtenir des avantages nets sur le plan social, environnemental et climatique. Les mesures à prendre peuvent notamment consister à:***

a) en axant les investissements sur les

a) en axant les investissements sur les

options les plus économes en ressources et les plus durables;

b) en évitant les investissements qui risquent d'avoir un impact négatif important sur l'environnement ou le climat et en soutenant les actions qui visent à atténuer les éventuelles autres répercussions;

c) en adoptant une perspective à long terme dans la comparaison du coût de différentes options d'investissement sur l'ensemble du cycle de vie;

d) en recourant davantage aux marchés publics écologiques.

2. Les États membres **veillent à ce que les investissements réalisés avec le soutien des Fonds *relevant du CSC tiennent compte du potentiel d'atténuation des changements climatiques et résistent* à l'impact du changement climatique et de catastrophes naturelles telles que l'augmentation des risques d'inondations, les vagues de chaleur et les phénomènes météorologiques extrêmes.**

**3. Les États membres assurent le suivi des dépenses liées à la biodiversité en employant la méthode fondée sur les catégories d'interventions ou de mesures adoptée par la Commission.**

4. Les investissements **doivent aussi être** compatibles avec la hiérarchisation des solutions de gestion de l'eau et **mettre** l'accent sur les options de gestion par la demande, d'autres solutions de gestion par l'offre ne **devant être** envisagées qu'une fois que les possibilités d'économies d'eau et d'augmentation de l'efficacité ont été épuisées. L'intervention publique dans le secteur de la gestion des déchets complète les efforts fournis par le secteur privé, en particulier à l'égard de la responsabilité des producteurs. Les **actions devraient**

options les plus économes en ressources et les plus durables;

b) en évitant les investissements qui risquent d'avoir un impact négatif important sur l'environnement ou le climat et en soutenant les actions qui visent à atténuer les éventuelles autres répercussions;

c) en adoptant une perspective à long terme dans la comparaison du coût de différentes options d'investissement sur l'ensemble du cycle de vie;

d) en recourant davantage aux marchés publics écologiques.

2. Les États membres **prennent en considération le potentiel d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci des investissements réalisés avec le soutien des Fonds *structurels et d'investissement européens, conformément à l'article 8 du présent règlement, et veillent à ce que ces investissements puissent résister* à l'impact du changement climatique et de catastrophes naturelles, telles que l'augmentation des risques d'inondations, les *sécheresses, les vagues de chaleur, les incendies de forêt* et les phénomènes météorologiques extrêmes.**

4. Les investissements **sont** compatibles avec la hiérarchisation des solutions de gestion de l'eau (**conformément à la directive-cadre sur l'eau**) et **mettent** l'accent sur les options de gestion par la demande. D'autres solutions de gestion par l'offre ne **sont** envisagées qu'une fois que les possibilités d'économies d'eau et d'augmentation de l'efficacité ont été épuisées. L'intervention publique dans le secteur de la gestion des déchets complète les efforts fournis par le secteur privé, en particulier à l'égard de la responsabilité des

*encourager* les approches novatrices qui favorisent *une économie en circuit fermé et doivent respecter* la hiérarchie des déchets.

producteurs. Les *investissements encouragent* les approches novatrices qui favorisent *un taux élevé de recyclage. Ils respectent* la hiérarchie des déchets *établie par la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets). Les dépenses liées à la biodiversité et à la protection des ressources naturelles sont conformes à la directive "habitats" (92/43/CEE).*

## Amendement 431

### Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – point 6.3

#### *Texte proposé par la Commission*

6.3 Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination

1. Conformément à l'article 7, les États membres poursuivent l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes et *doivent prendre* les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination et garantir l'accessibilité durant la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des opérations relevant des programmes cofinancés par les *Fonds relevant du CSC*. Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7, les États membres décrivent *en détail* les actions à entreprendre, notamment en ce qui concerne la sélection des opérations, la définition des objectifs des interventions et les modalités de suivi et d'établissement des rapports. En outre, le cas échéant, les États membres réalisent des évaluations sous l'angle de l'égalité entre les hommes et les femmes.

2. Les États membres s'assurent que les organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, la non-discrimination et l'accessibilité participent

#### *Amendement*

6.3 Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination

1. Conformément à l'article *7 du présent règlement*, les États membres *et la Commission* poursuivent l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes et *prennent* les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination et garantir l'accessibilité durant la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des opérations relevant des programmes cofinancés par les *Fonds structurels et d'investissement européens*. Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article *7 du présent règlement*, les États membres décrivent les actions à entreprendre, notamment en ce qui concerne la sélection des opérations, la définition des objectifs des interventions et les modalités de suivi et d'établissement des rapports. En outre, le cas échéant, les États membres réalisent des évaluations sous l'angle de l'égalité entre les hommes et les femmes. *Les actions ciblées spécifiques sont notamment soutenues par le FSE.*

2. Les États membres s'assurent, *conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement*, que les organismes chargés de promouvoir l'égalité entre les

au partenariat; ils établissent également des structures adéquates et conformes aux pratiques nationales pour dispenser des conseils dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la non-discrimination et de l'accessibilité, afin d'apporter l'expérience nécessaire à la préparation, au suivi et à l'évaluation des **Fonds relevant du CSC. Les comités de suivi ont une composition équilibrée entre les sexes et incluent un responsable chargé de la dimension hommes/femmes.**

3. Les autorités de gestion procèdent **régulièrement** à des évaluations **spécifiques** ou à des exercices d'autoévaluation, en coordination avec les comités de suivi, en mettant l'accent sur l'application du principe d'intégration de la dimension de genre.

4. Les États membres répondent adéquatement aux besoins des catégories défavorisées afin de leur permettre de mieux s'insérer sur le marché du travail et de **participer pleinement** à la société.

hommes et les femmes, la non-discrimination et l'accessibilité participent au partenariat; ils établissent également des structures adéquates et conformes aux pratiques nationales pour dispenser des conseils dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la non-discrimination et de l'accessibilité, afin d'apporter l'expérience nécessaire à la préparation, au suivi et à l'évaluation des **Fonds structurels et d'investissement européens.**

3. Les autorités de gestion procèdent à des évaluations ou à des exercices d'autoévaluation, en coordination avec les comités de suivi, en mettant l'accent sur l'application du principe d'intégration de la dimension de genre.

4. Les États membres répondent adéquatement aux besoins des catégories défavorisées afin de leur permettre de mieux s'insérer sur le marché du travail et, de **cette façon, facilitent leur pleine participation** à la société.

## Amendement 432

### Proposition de règlement

#### Annexe I – partie 6 – point 6.4

*Texte proposé par la Commission*

#### **B. Objectifs politiques transversaux**

##### 6.4 Accessibilité

1. Les autorités de gestion veillent à ce que tous les produits, biens, services et infrastructures qui sont ouverts ou fournis au public et cofinancés par les **Fonds relevant du CSC** soient accessibles à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes handicapées. En particulier, il y a lieu de garantir l'accessibilité à l'environnement physique, au transport et aux technologies de l'information et de la communication, afin de **permettre** l'inclusion des catégories défavorisées,

*Amendement*

**supprimé**

##### 6.4 Accessibilité

**Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le handicap, conformément à l'article 7 du présent règlement.** Les autorités de gestion veillent, **au moyen d'actions menées tout au long du cycle de vie du programme**, à ce que tous les produits, biens, services et infrastructures qui sont ouverts ou fournis au public et cofinancés par les **Fonds structurels et d'investissement européens** soient

dont les personnes handicapées. Les **autorités de gestion mènent des actions tout au long du cycle de vie du programme pour repérer et supprimer les obstacles à l'accessibilité ou empêcher l'apparition de nouveaux obstacles.**

accessibles à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes handicapées, **conformément au droit de l'Union et au droit national en vigueur, et ainsi à contribuer à un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées et les personnes âgées.** En particulier, **l'accessibilité à l'environnement physique, au transport et aux technologies de l'information et de la communication est garantie afin de promouvoir l'inclusion des catégories défavorisées, dont les personnes handicapées.** En particulier, il y a lieu de garantir l'accessibilité à l'environnement physique, au transport et aux technologies de l'information et de la communication, afin de **promouvoir l'inclusion des catégories défavorisées, dont les personnes handicapées.** Les **actions à mener peuvent comprendre l'orientation des investissements vers l'accessibilité dans les bâtiments existants et les services établis.**

### Amendement 433

#### Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – point 6.5

##### *Texte proposé par la Commission*

6.5 Faire face aux changements démographiques

1. Les défis résultant de l'évolution démographique sont pris en compte à tous les niveaux. **Par conséquent,** les États membres utilisent les **Fonds relevant du CSC pour mettre au point des stratégies sur mesure, le cas échéant,** afin de faire face aux problèmes démographiques et de créer de la croissance dans une société confrontée au vieillissement de la population.

2. Les États membres puisent dans les **Fonds relevant du CSC pour mettre en**

##### *Amendement*

6.5 Faire face aux changements démographiques

1. Les défis résultant de l'évolution démographique, **notamment ceux liés à la diminution de la population active, à la croissance de la part des retraités et au dépeuplement,** sont pris en compte à tous les niveaux. Les États membres utilisent les **Fonds structurels et d'investissement européens, conformément aux stratégies nationales ou régionales en la matière, lorsqu'elles existent,** afin de faire face aux problèmes démographiques et de créer de la croissance dans une société confrontée au vieillissement de la population.

2. Les États membres puisent dans les **Fonds structurels et d'investissement**

*œuvre des mesures permettant* de faciliter l'inclusion de toutes les catégories d'âge. **Ils renforcent notamment** les possibilités d'emploi pour les personnes âgées et les jeunes. Les investissements dans les infrastructures de santé contribuent à l'objectif d'une vie active longue et en bonne santé pour tous les citoyens de l'Union.

3. Dans les régions les plus touchées par les changements démographiques, les États membres déterminent des mesures visant à:

- a) soutenir le renouveau démographique grâce à de meilleures conditions pour les familles et à un rééquilibrage entre vie professionnelle et vie de famille;
- b) promouvoir l'emploi, accroître la productivité et les résultats économiques en investissant dans l'éducation, les TIC **et** la recherche;
- c) mettre l'accent sur l'adéquation et la qualité de l'éducation et des structures d'aide sociale; **et**
- d) **assurer** la fourniture efficiente de soins de santé et de soins à long terme, y compris en investissant dans la santé et les soins en ligne et dans les infrastructures.

*européens, conformément aux stratégies nationales ou régionales en la matière, afin* de faciliter l'inclusion de toutes les catégories d'âge, **y compris au travers de l'amélioration de l'accès à l'éducation et aux structures d'aide sociale, en vue de multiplier** les possibilités d'emploi pour les personnes âgées et les jeunes, **en accordant une attention particulière aux régions affichant des taux élevés de chômage des jeunes par rapport au taux moyen de l'Union**. Les investissements dans les infrastructures de santé contribuent à l'objectif d'une vie active longue et en bonne santé pour tous les citoyens de l'Union.

3. **Afin de surmonter les difficultés** dans les régions les plus touchées par les changements démographiques, les États membres déterminent **plus particulièrement** des mesures visant à:

- a) soutenir le renouveau démographique grâce à de meilleures conditions pour les familles et à un rééquilibrage entre vie professionnelle et vie de famille;
- b) promouvoir l'emploi, accroître la productivité et les résultats économiques en investissant dans l'éducation, les TIC, la recherche **et l'innovation**;
- c) mettre l'accent sur l'adéquation et la qualité de l'éducation, **de la formation** et des structures d'aide sociale, **ainsi que, le cas échéant, sur l'efficacité des systèmes de protection sociale**;
- d) **promouvoir** la fourniture efficiente de soins de santé et de soins à long terme, y compris en investissant dans la santé et les soins en ligne et dans les infrastructures.

## Amendement 434

### Proposition de règlement Annexe I – partie 6 – point 6.6

*Texte proposé par la Commission*

6.6 Atténuation des changements climatiques et adaptation à ceux-ci

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ainsi que la prévention des risques sont intégrés à la préparation, à la mise en œuvre, **au suivi et à l'évaluation de tous les Fonds.**

***Il convient de veiller à la visibilité des contributions au regard de l'objectif de consacrer au moins 20 % du budget de l'Union à l'atténuation des changements climatiques.***

*Amendement*

6.6 Atténuation des changements climatiques et adaptation à ceux-ci

***1. Conformément à l'article 8 du présent règlement,*** l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ainsi que la prévention des risques sont intégrés à la préparation **et** à la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes.

## Amendement 435

### Proposition de règlement Annexe I – partie 7

*Texte proposé par la Commission*

7. Dispositions visant à relever les défis territoriaux

*Amendement*

7. Dispositions visant à relever les principaux défis territoriaux

***-7.1. Les États membres tiennent compte des caractéristiques géographiques ou démographiques et prennent des mesures pour relever les défis territoriaux propres à chaque région, afin de libérer le potentiel de développement de chacune d'entre elles et de les aider ainsi à générer, de la manière la plus efficace possible, une croissance intelligente, durable et inclusive.***

***-7.1 bis. Le choix et la combinaison des objectifs thématiques, de même que la sélection des investissements connexes et des priorités correspondantes de l'Union ainsi que des objectifs spécifiques, se font en fonction des besoins et du potentiel de chaque État membre et de chaque région***

*en termes de croissance intelligente, durable et inclusive.*

*-7.1 ter. Lorsque les États membres élaborent des accords de partenariat et des programmes, ils prennent donc en considération le fait que les grands défis sociétaux auxquels l'Union européenne fait face aujourd'hui – la mondialisation, l'évolution démographique, la dégradation de l'environnement, les migrations, le changement climatique, la consommation d'énergie, les conséquences économiques et sociales de la crise – peuvent avoir une incidence différente selon les régions.*

7.1 Les États membres et les régions prennent les mesures suivantes pour préparer leurs **contrats** de partenariat et leurs programmes:

*7.1. En vue d'élaborer une approche territoriale intégrée afin de relever les défis territoriaux, les États membres veillent à ce que les programmes relevant des Fonds structurels et d'investissement européens reflètent la diversité des régions européennes pour ce qui est des caractéristiques du marché de l'emploi et du travail, les caractéristiques des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, du vieillissement de la population et de l'évolution démographique, des caractéristiques culturelles, paysagères et patrimoniales, de la vulnérabilité face aux changements climatiques et de l'incidence de ce phénomène, des contraintes en termes d'utilisation des sols et de ressources, du potentiel d'accroissement du recours aux ressources naturelles, y compris les énergies renouvelables, des arrangements institutionnels et en matière de gouvernance, de la connectivité ou de l'accessibilité, et des liens entre les milieux ruraux et urbains.* Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a), du présent règlement, les États membres et leurs régions prennent par conséquent les mesures qui suivent pour préparer leurs **accords** de partenariat et leurs programmes:

a) une analyse du potentiel de développement et des capacités de l'État membre ou de la région, en particulier en ce qui concerne les principaux défis identifiés dans la stratégie Europe 2020, les programmes nationaux de réforme *et* les recommandations spécifiques à chaque pays. ***Les autorités compétentes procèdent à une analyse détaillée des caractéristiques nationales, régionales et locales;***

b) une évaluation des principaux défis que doit relever la région ou l'État membre, la mise en évidence des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, des lacunes en matière d'innovation, y compris l'absence de planification et de capacité de mise en œuvre qui mine les perspectives à long terme sur le plan de la croissance et de l'emploi. Elle servira de base à la détermination des domaines et actions possibles pour la fixation des priorités, des interventions et des orientations stratégiques;

c) une évaluation des défis liés à la coordination intersectorielle, interjuridictionnelle ou transfrontalière, notamment dans le contexte des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;

d) une identification des étapes permettant de renforcer la coordination entre les différents niveaux territoriaux et sources de financement, afin d'aboutir à une approche intégrée qui établit un lien entre la stratégie Europe 2020 et les acteurs régionaux et locaux.

7.2 Afin de prendre en compte l'objectif de cohésion territoriale, les États membres et les régions veillent à ce que l'approche

a) une analyse ***des caractéristiques***, du potentiel de développement et des capacités de l'État membre ou de la région, en particulier en ce qui concerne les principaux défis recensés dans la stratégie Europe 2020, les programmes nationaux de réforme, ***s'il y a lieu***, les recommandations spécifiques à chaque pays ***adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, dudit traité;***

b) une évaluation des principaux défis que doit relever la région ou l'État membre, la mise en évidence des goulets d'étranglement et des chaînons manquants, des lacunes en matière d'innovation, y compris l'absence de planification et de capacité de mise en œuvre qui mine les perspectives à long terme sur le plan de la croissance et de l'emploi. Elle servira de base à la détermination des domaines et actions possibles pour la fixation des priorités, des interventions et des orientations stratégiques;

c) une évaluation des défis liés à la coordination intersectorielle, interjuridictionnelle ou transfrontalière, notamment dans le contexte des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes;

d) une identification des étapes permettant de renforcer la coordination entre les différents niveaux territoriaux, ***en tenant compte de la dimension et du contexte territoriaux appropriés pour la conception de la politique ainsi que du cadre institutionnel et juridique des États membres***, et les ***différentes*** sources de financement, afin d'aboutir à une approche intégrée qui établit un lien entre la stratégie Europe 2020 et les acteurs régionaux et locaux.

7.2. Afin de prendre en compte l'objectif de cohésion territoriale, les États membres et les régions veillent ***notamment*** à ce que

globale en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive:

- a) reflète le rôle des villes, des zones rurales, des zones de pêche et des zones côtières ainsi que des zones qui sont confrontées à des **problèmes** géographiques ou démographiques spécifiques;
- b) tient compte des défis spécifiques des régions ultrapériphériques, des régions les plus septentrionales à très faible densité de population et des régions insulaires, transfrontalières ou montagneuses;
- c) prend en considération les liens entre les milieux urbain et rural, du point de vue de l'accès à des services et à des infrastructures de qualité qui soient abordables, ainsi que les problèmes des régions à forte concentration de communautés socialement marginalisées.

l'approche globale en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive **dans les domaines concernés:**

- a) reflète le rôle des villes, des zones **urbaines et** rurales, des zones de pêche et des zones côtières ainsi que des zones qui sont confrontées à des **handicaps** géographiques ou démographiques spécifiques;
- b) tient compte des défis spécifiques des régions ultrapériphériques, des régions les plus septentrionales à très faible densité de population et des régions insulaires, transfrontalières ou montagneuses;
- c) prend en considération les liens entre les milieux urbain et rural, du point de vue de l'accès à des services et à des infrastructures de qualité qui soient abordables, ainsi que les problèmes des régions à forte concentration de communautés socialement marginalisées.

#### **Amendement 436**

##### **Proposition de règlement**

##### **Annexe I – partie 7 bis (nouvelle) – section 7 bis 1 (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### ***7 bis. Activités de coopération***

##### ***7 bis 1. Coordination et complémentarité***

***1. Les États membres s'efforcent de garantir la complémentarité entre les activités de coopération et les autres actions soutenues par les Fonds structurels et d'investissement européens.***

***2. Ils veillent à ce que les activités de coopération contribuent efficacement aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ce que la coopération serve des objectifs politiques plus vastes. Pour ce faire, les États membres et la Commission assurent, dans le respect de leurs compétences respectives, la complémentarité et la coordination avec les autres programmes ou instruments financés par l'Union.***

*3. Afin de renforcer l'efficacité de la politique de cohésion, les États membres assurent la coordination et la complémentarité entre les programmes relevant des objectifs "Coopération territoriale européenne" et l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", notamment pour permettre une planification cohérente et faciliter la mise en œuvre d'investissements à grande échelle.*

*4. Les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les objectifs des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes fassent partie de la planification stratégique globale, dans les accords de partenariat, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du présent règlement, et dans les programmes dans les régions et les États membres concernés, conformément aux articles pertinents des règles spécifiques des Fonds. Ils s'efforcent également, là où des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes ont été mises en place, de veiller à ce que les Fonds structurels et d'investissement européens soutiennent leur mise en œuvre, conformément à l'article 14, paragraphe 2, aux articles pertinents des règles spécifiques des Fonds et selon les besoins de la zone couverte par le programme, recensés par les États membres. Afin de permettre une mise en œuvre efficace, il convient d'assurer également la coordination avec d'autres instruments financés par l'Union, ainsi qu'avec d'autres instruments concernés.*

*5. Les États membres font usage, le cas échéant, de la possibilité de réaliser des actions interrégionales et transnationales avec des bénéficiaires établis dans au moins un autre État membre dans le cadre des programmes opérationnels relevant de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", y compris de la possibilité de mettre en œuvre, dans le domaine de la recherche et de*

*l'innovation, des mesures appropriées prévues par leurs stratégies de spécialisation intelligente.*

*6. Les États membres et les régions tirent le meilleur parti des programmes de coopération territoriale en vue d'éliminer les obstacles à la coopération au-delà des frontières administratives, tout en contribuant à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, ainsi qu'en renforçant la cohésion économique, sociale et territoriale. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée aux régions relevant de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

**Amendement 437**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – partie 7 bis (nouvelle) – section 7 bis 2 (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis 2. Coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale au titre du FEDER**

*1. Les États membres et les régions s'efforcent de recourir à la coopération pour atteindre une masse critique, notamment dans le domaine des TIC et dans celui de la recherche et de l'innovation, ainsi que pour promouvoir l'élaboration d'approches communes de spécialisation intelligente et de partenariats entre les établissements d'enseignement. La coopération interrégionale peut, le cas échéant, prendre notamment la forme de la promotion de la coopération entre des pôles d'innovation à forte intensité de recherche et des échanges entre les instituts de recherche, en tenant compte de l'expérience acquise grâce aux actions "régions de la connaissance" et "potentiel de recherche dans les régions de convergence et les régions*

*ultrapériphériques" au titre du septième programme-cadre pour la recherche.*

*2. Dans les zones concernées, les États membres et les régions s'efforcent de mettre à profit la coopération transfrontalière et transnationale pour:*

*a) veiller à ce que les zones qui partagent des caractéristiques géographiques majeures (îles, lacs, rivières, bassins maritimes ou chaînes de montagne) contribuent à la gestion et à la promotion conjointes de leurs ressources naturelles;*

*b) tirer parti des économies d'échelle qui peuvent être réalisées, notamment au niveau des investissements concernant l'utilisation partagée de services publics communs;*

*c) promouvoir une planification et un développement cohérents des infrastructures de réseaux transfrontalières, en particulier des liaisons transfrontalières manquantes, ainsi que de modes de transport respectueux de l'environnement et interopérables dans des zones géographiques plus vastes;*

*d) atteindre une masse critique, notamment dans les domaines de la recherche et de l'innovation, des TIC et de l'éducation et en ce qui concerne des mesures visant à renforcer la compétitivité des PME;*

*e) renforcer les services du marché du travail transfrontalier afin d'encourager la mobilité des travailleurs de part et d'autre des frontières;*

*f) améliorer la gouvernance transfrontalière.*

*3. Les États membres et les régions s'efforcent de recourir à la coopération interrégionale afin de renforcer l'efficacité de la politique de cohésion en encourageant l'échange d'expériences entre les régions et les villes afin d'améliorer la conception et la mise en œuvre des programmes relevant de*

*l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et de l'objectif "Coopération territoriale européenne".*

**Amendement 438**

**Proposition de règlement**

**Annexe I – partie 7 bis (nouvelle) – section 7 bis 3 (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis 3. Contribution des programmes principaux aux stratégies macrorégionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes***

***1. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a) ii), et aux articles pertinents des règles spécifiques des Fonds, les États membres s'efforcent de mobiliser avec succès un financement de l'Union pour les stratégies macrorégionales et les stratégies relatives aux bassins maritimes, selon les besoins de la zone couverte par le programme, recensés par les États membres. Pour ce faire, ils pourront, entre autres, classer par ordre de priorité les opérations qui découlent de ces stratégies en lançant des appels spécifiques pour ces opérations ou en leur accordant la priorité dans le processus de sélection, grâce à un recensement des opérations qui peuvent donner lieu à un financement conjoint par différents programmes.***

***2. Les États membres envisagent la possibilité de recourir aux programmes transnationaux pertinents pour qu'ils servent de cadre à l'ensemble des politiques et des fonds nécessaires à la mise en œuvre des stratégies macrorégionales et des stratégies relatives aux bassins maritimes.***

***3. Les États membres encouragent, le cas échéant, le recours aux Fonds structurels et d'investissement européens dans le cadre des stratégies macrorégionales, pour la création de corridors de transport***

*européens, y compris le soutien à la modernisation des douanes, ainsi que pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation et la réaction à ces catastrophes, la gestion de l'eau au niveau des bassins hydrographiques, l'infrastructure verte, la coopération maritime intégrée transfrontière et transsectorielle, les réseaux dans le domaine de la recherche et de l'innovation et des TIC, la gestion des ressources marines communes dans le bassin maritime et la protection de la biodiversité marine.*

#### Amendement 439

##### Proposition de règlement

##### Annexe I – partie 7 bis (nouvelle) – section 7 bis 4 (nouvelle)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **7 bis 4. Coopération transnationale au titre du FSE**

- 1. Les États membres s'efforcent de cibler les domaines d'action recensés dans les recommandations pertinentes du Conseil afin d'optimiser l'apprentissage mutuel.**
- 2. Les États membres sélectionnent, le cas échéant, les thèmes des activités transnationales et établissent des mécanismes de mise en œuvre adéquats en fonction de leurs besoins spécifiques.**

#### Amendement 440

##### Proposition de règlement

##### Annexe II – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Méthode d'établissement du cadre de performance

1. Le cadre de performance comprend des étapes fixées pour chaque priorité, pour **les années 2016 et 2018**, et des valeurs cibles

Méthode d'établissement du cadre de performance

1. Le cadre de performance comprend des étapes fixées pour chaque priorité, pour **l'année 2018**, et des valeurs cibles fixées

fixées pour 2022. Les étapes et valeurs cibles sont présentées conformément au modèle figurant dans le tableau 1.

2. On entend par "étape" une valeur cible intermédiaire **fixée pour atteindre** l'objectif spécifique d'une priorité, et exprimant les progrès escomptés vers les valeurs cibles fixées pour la fin de la période. **La réalisation des étapes fixées pour 2016 est mesurée au moyen d'indicateurs financiers et d'indicateurs de réalisation. Celle des étapes fixées pour 2018 est mesurée au moyen d'indicateurs financiers, d'indicateurs de réalisation et, le cas échéant, d'indicateurs de résultat. Des étapes peuvent également être fixées pour certains stades-clés de la mise en œuvre du programme.**

3. Les étapes sont:

– pertinentes, en ce qu'elles permettent de rassembler les informations essentielles sur la progression d'une priorité;

– transparentes, en ce qu'elles procèdent de valeurs cibles vérifiables de façon objective, les sources des données étant identifiées et accessibles au public;

– vérifiables, sans toutefois que des charges administratives disproportionnées soient imposées;

– cohérentes pour l'ensemble des programmes opérationnels, si nécessaire.

pour 2022. Les étapes et valeurs cibles sont présentées conformément au modèle figurant dans le tableau 1.

2. On entend par "étape" une valeur cible intermédiaire, **directement liée à la réalisation de** l'objectif spécifique d'une priorité et exprimant les progrès escomptés vers les valeurs cibles fixées pour la fin de la période. **La réalisation des étapes fixées pour 2018 est mesurée au moyen d'indicateurs financiers, d'indicateurs de réalisation et, le cas échéant, d'indicateurs de résultat, qui sont étroitement liés aux interventions bénéficiant d'un soutien. Les indicateurs de résultats ne sont pas pris en compte aux fins de l'article 20, paragraphes 3 et 4.** Des étapes peuvent également être fixées pour certains stades-clés de la mise en œuvre du programme.

3. Les étapes **et les valeurs cibles** sont:

– **réalistes, réalisables et** pertinentes, en ce qu'elles permettent de rassembler les informations essentielles sur la progression d'une priorité;

– **compatibles avec la nature et les caractéristiques des objectifs spécifiques de la priorité;**

– transparentes, en ce qu'elles procèdent de valeurs cibles vérifiables de façon objective, les sources des données étant identifiées et, **si possible**, accessibles au public;

– vérifiables, sans toutefois que des charges administratives disproportionnées soient imposées;

– cohérentes pour l'ensemble des programmes opérationnels, si nécessaire.

**3 bis. Dans des cas dûment justifiés, tels qu'un changement important de la situation économique, environnementale ou du marché du travail dans un État membre ou une région, l'État membre peut proposer, outre des modifications résultant de variations des dotations pour une priorité donnée, la révision des étapes**

*et des valeurs cibles conformément à l'article 26 du présent règlement.*

*(Note: La cohérence du paragraphe 1 avec les règles convenues en matière de dégagement devra être garantie.)*

#### **Amendement 441**

#### **Proposition de règlement Annexe II bis (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **IMPLEMENTATION OF FINANCIAL INSTRUMENTS: FUNDING AGREEMENTS**

***1. Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre en application de l'article 33, paragraphe 4, points a) et b), du présent règlement, l'accord de financement énonce les conditions régissant les contributions du programme opérationnel à l'instrument financier et comprend au moins les éléments suivants:***

***a) la stratégie ou la politique d'investissement, y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles et les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions (le cas échéant);***

***b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 32, paragraphe 2;***

***c) les résultats que l'instrument financier concerné devrait atteindre pour contribuer à atteindre les objectifs spécifiques et à produire les résultats escomptés de la priorité concernée;***

***d) les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets, y compris pour ce***

*qui est des informations à communiquer par l'instrument financier au fonds de fonds et/ou à l'autorité de gestion conformément à l'article 40;*

*e) les exigences en matière d'audit, telles que les exigences minimales concernant les documents à conserver au niveau de l'instrument financier (et au niveau du fonds de fonds, le cas échéant), et les exigences relatives à la tenue de registres distincts pour les différentes formes de soutien conformément à l'article 32, paragraphes 5 et 6 (le cas échéant), y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès aux documents par les autorités nationales compétentes pour les audits, les auditeurs de la Commission et la Cour des comptes européenne en vue de garantir une piste d'audit adéquate conformément à l'article 34;*

*f) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées fournies par le programme conformément à l'article 35 et aux fins des prévisions relatives aux filières de projets, y compris les exigences en matière de comptabilité distincte/fiduciaire énoncées à l'article 33, paragraphe 8;*

*g) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés au sens de l'article 37, y compris pour ce qui est des opérations/investissements de trésorerie acceptables, et les responsabilités des parties concernées;*

*h) les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier;*

*i) les dispositions relatives à la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds structurels et d'investissement européens jusqu'au terme de la période d'éligibilité conformément à l'article 38;*

*j) les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien*

*émanant des Fonds structurels et d'investissement européens après la fin de la période d'éligibilité conformément à l'article 39 et une stratégie de sortie pour les contributions émanant des Fonds structurels et d'investissement européens qui sont retirées de l'instrument financier;*

*k) les conditions régissant un éventuel retrait partiel ou total des contributions au titre de programmes à des instruments financiers, y compris, le cas échéant, le fonds de fonds;*

*l) les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers gèrent ces derniers de façon indépendante et conformément aux normes professionnelles pertinentes et agissent dans le strict intérêt des parties dont émanent les contributions à l'instrument financier;*

*m) les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier.*

*En outre, lorsque des instruments financiers sont organisés au moyen d'un fonds de fonds, l'accord de financement entre l'autorité de gestion et l'organisme mettant en œuvre le fonds de fonds doit également contenir des dispositions relatives à l'évaluation et à la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers, y compris pour ce qui est des appels à manifestation d'intérêt ou des procédures de passation de marchés publics.*

*2. Les documents de stratégie visés à l'article 33, paragraphe 4, relatifs aux instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 33, paragraphe 4, point c), contiennent au minimum les éléments suivants:*

*a) la stratégie ou la politique d'investissement de l'instrument financier, les conditions générales des produits de dette envisagés, les bénéficiaires cibles et les actions à soutenir;*

*b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 32, paragraphe 2;*

*c) l'utilisation et la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds structurels et d'investissement européens conformément aux articles 37, 38 et 39 du présent règlement;*

*d) le suivi de la mise en œuvre de l'instrument financier, et l'établissement de rapports à ce sujet, conformément à l'article 40.*

#### **Amendement 442**

##### **Proposition de règlement Annexe II ter (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### *Annexe II ter*

##### *Définition de taux forfaitaires pour les projets générateurs de recettes nettes*

	<i>Secteur</i>	<i>Taux forfaitaires</i>
<i>1</i>	<i>ROUTE</i>	<i>30%</i>
<i>2</i>	<i>CHEMIN DE FER</i>	<i>20%</i>
<i>3</i>	<i>TRANSPORTS URBAINS</i>	<i>20%</i>
<i>4</i>	<i>EAU</i>	<i>25%</i>
<i>5</i>	<i>DÉCHETS SOLIDES</i>	<i>20%</i>

#### **Amendement 443**

##### **Proposition de règlement Annexe III ter – point I – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le nombre de jeunes chômeurs âgés de **15 à 24** ans est déterminé dans les régions de niveau NUTS 2 qui ont enregistré des taux de chômage des jeunes supérieurs à **25 %** en 2012 (dénommées ci-après les "régions éligibles").

*Amendement*

1. Le nombre de jeunes chômeurs âgés de **moins de 30** ans est déterminé dans les régions de niveau NUTS 2 qui ont enregistré des taux de chômage des jeunes supérieurs à **20 %** en 2012 (dénommées ci-après les "régions éligibles"), **ou dans les sous-régions qui ont enregistré des taux de chômage des jeunes supérieurs à 22,5 % en 2012.**

**Amendement 444**

**Proposition de règlement  
Annexe III quater (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Méthode de détermination de la part minimale du FSE***

***La part supplémentaire de pourcentage à ajouter à la part des ressources des Fonds structurels, visée à l'article 84, paragraphe 3, allouée dans un État membre au FSE, qui correspond à la part de cet État membre pour la période de programmation 2007-2013, est déterminée sur la base des taux d'emploi (pour les personnes âgées de 20 à 64 ans) de l'année de référence 2012:***

***– lorsque le taux d'emploi est inférieur ou égal à 65 %, la part est augmentée de 1,7%;***

***– lorsque le taux d'emploi se situe entre 65% et 70%, la part est augmentée de 1,2%;***

***– lorsque le taux d'emploi se situe entre 70 % et 75%, la part est augmentée de 0,7%;***

***– lorsque le taux d'emploi est supérieur à 75 %, aucune augmentation n'est requise.***

***(La part totale d'un État membre après ajout ne dépasse pas 52 % des ressources des Fonds structurels visées à l'article 84,***

*paragraphe 3.)*

*Pour la Croatie, la part des ressources des Fonds structurels, à l'exclusion de l'objectif "coopération territoriale européenne", allouée au FSE pour la période de programmation 2007-2013 est la part moyenne des régions de convergence des États membres qui ont adhéré à l'Union le 1er janvier 2004 ou ultérieurement.*

#### **Amendement 445**

##### **Proposition de règlement Annexe IV – partie 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Toute vérification de l'additionnalité effectuée en application de l'article 86, **paragraphe 3**, est soumise aux règles suivantes:

*Amendement*

Toute vérification de l'additionnalité effectuée en application de l'article 86, **paragraphe 5**, est soumise aux règles suivantes:

#### **Amendement 446**

##### **Proposition de règlement Annexe IV – part 2 – section 2.1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) Lorsque la Commission et l'État membre sont parvenus à un accord, le tableau 1 ci-dessus **est intégré** dans **le contrat** de partenariat de l'État membre concerné, les valeurs indiquées constituant le niveau de référence des dépenses structurelles publiques ou assimilables qui doit être maintenu entre 2014 et 2020.

*Amendement*

c) Lorsque la Commission et l'État membre sont parvenus à un accord, le tableau 1 **et, le cas échéant, le tableau 2** ci-dessus **sont intégrés** dans **l'accord** de partenariat de l'État membre concerné, les valeurs indiquées constituant le niveau de référence des dépenses structurelles publiques ou assimilables qui doit être maintenu entre 2014 et 2020.

## Amendement 447

### Proposition de règlement

#### Annexe IV – partie 2 – section 2.2 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) À la suite de cette vérification à mi-parcours, la Commission peut, en concertation avec un État membre, réviser le niveau de référence des dépenses structurelles publiques ou assimilables figurant dans **le contrat** de partenariat si la situation économique dans l'État membre concerné a connu un changement significatif **depuis** l'adoption **du contrat** de partenariat **et si ce changement n'avait pas été pris en compte lors de la fixation du niveau de référence dans le contrat de partenariat.**

##### *Amendement*

b) À la suite de cette vérification à mi-parcours, la Commission peut, en concertation avec un État membre, réviser le niveau de référence des dépenses structurelles publiques ou assimilables figurant dans **l'accord** de partenariat si la situation économique dans l'État membre concerné a connu un changement significatif **par rapport à la situation estimée au moment de** l'adoption de **l'accord de** partenariat.

## Amendement 448

### Proposition de règlement

#### Annexe V – Tableau 1 – Conditionnalité – Conditions ex ante – Conditions ex ante thématiques

Texte proposé par la Commission

Objectifs thématiques	Conditions ex ante	Critères de vérification du respect des conditions
1. Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (objectif "R&D") (visé à l'article 9, point 1)	1.1. <i>Recherche et innovation:</i> l'existence d'une stratégie nationale ou régionale en matière de recherche et d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente conforme au programme national de réforme, destinée à démultiplier les effets des dépenses privées en recherche et en innovation et présentant les caractéristiques des systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation fonctionnant bien.	<ul style="list-style-type: none"><li>– Une stratégie nationale ou régionale <b>en matière de recherche et d'innovation en faveur d'une</b> spécialisation intelligente est en place et</li><li>– s'appuie sur une analyse AFOM menée en vue de concentrer les ressources sur un nombre limité de priorités en matière de recherche et d'innovation;<ul style="list-style-type: none"><li>– décrit les mesures à prendre afin de stimuler les investissements privés en RDT;</li><li>– comprend un <b>système</b> de suivi <b>et de réexamen</b>;</li></ul></li><li>– <b>un État membre a adopté</b> un cadre décrivant les ressources budgétaires disponibles pour la recherche et l'innovation;</li><li>– <b>un État membre a adopté</b> un plan pluriannuel détaillant les budgets et les priorités des investissements liés aux priorités de l'Union (Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche – ESFRI).</li></ul>
2. Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la	2.1. <i>Croissance numérique:</i> <b>l'existence, dans la stratégie nationale ou régionale d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente, d'un</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– <b>Dans</b> la stratégie nationale ou régionale d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente, <b>un chapitre</b><ul style="list-style-type: none"><li>– détaille les budgets et priorités des actions découlant d'une analyse AFOM</li></ul></li></ul>

<p>communication (TIC), leur utilisation et leur qualité (objectif "Haut débit") (visé à l'article 9, point 2)</p>	<p><b>chapitre explicitement consacré à la</b> croissance numérique en vue de stimuler <b>la demande de</b> services privés et publics valorisant les TIC qui soient abordables, de qualité et largement compatibles, et d'accroître la pénétration de ce type de services auprès des citoyens (dont les groupes vulnérables), des entreprises et des administrations publiques, y compris à travers des initiatives transfrontalières.</p>	<p>menée dans le prolongement du tableau de bord de la stratégie numérique pour l'Europe;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– comprend une analyse des possibilités d'équilibrer le soutien à l'offre et à la demande de technologies de l'information et de la communication (TIC);</li> <li>– définit des <b>valeurs-cibles mesurables pour les résultats</b> des interventions dans <b>les domaines de</b> la culture numérique, <b>des compétences</b>, de l'insertion numérique et de l'accessibilité à la société de l'information ainsi que de la santé en ligne; ces <b>valeurs-cibles</b> s'inscrivent dans le prolongement de <b>celles fixées</b> dans les stratégies nationales ou régionales sectorielles existantes correspondantes;</li> <li>– contient une évaluation des besoins de renforcement des capacités en TIC.</li> </ul>
	<p><b>2.2. Infrastructures d'accès de nouvelle génération (NGA):</b> l'existence de plans nationaux en faveur des <b>accès</b> de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs-cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité <b>adéquate</b> à un prix abordable conformément aux réglementations de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un plan national "<b>Accès</b> de nouvelle génération" est en place, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>– un plan des investissements en infrastructure <b>passant par l'agrégation de la demande et une cartographie des infrastructures et des services, avec une mise à jour régulière;</b></li> <li>– des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;</li> <li>– des mesures de stimulation des investissements privés.</li> </ul> </li> </ul>

	accessibles aux groupes vulnérables.	
3. renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP); (visé à l'article 9, point 3)	3.1. Des actions spécifiques ont été menées <i>en vue de l'application effective du "Small Business Act" et de son réexamen du 23 février 2011, notamment du principe "Priorité aux PME"</i> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les actions spécifiques <i>comprennent notamment</i>: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>un mécanisme de suivi destiné à garantir l'application du Small Business Act, dont un organisme chargé de coordonner les questions relatives aux PME à travers les différents échelons administratifs ("représentant des PME")</i>;</li> <li>– des mesures <i>destinées à réduire à trois jours ouvrables</i> le délai <i>nécessaire</i> pour créer une entreprise, <i>et à en réduire le coût à 100 EUR</i>;</li> <li>– des mesures <i>destinées à réduire à trois mois</i> le délai nécessaire pour obtenir les permis et licences requis pour entamer et exercer l'activité spécifique d'une entreprise;</li> <li>– un mécanisme <i>d'évaluation systématique</i> de l'incidence de la législation sur les PME <i>fondé sur un "test PME", tenant compte, lorsque c'est pertinent, des différences de taille des entreprises</i>;</li> </ul> </li> </ul>
	3.2. <i>Transposition en droit national de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Transposition de ladite directive conformément à son article 12 (pour le 16 mars 2013 au plus tard).</i></li> </ul>
4. Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions	4.1. <i>Efficacité énergétique: transposition en droit national de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les exigences minimales relatives à la performance énergétique des bâtiments requises conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE <i>sont appliquées</i>;</li> </ul>

<p>de CO2 dans tous les secteurs (visé à l'article 9, point 4)</p>	<p><b><i>Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, conformément à son article 28.</i></b></p> <p><b><i>Conformité à l'article 6, paragraphe 1, de la décision no 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.</i></b></p> <p><b><i>Transposition en droit national de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.</i></b></p> <p><b><i>transposition en droit national de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE <b><i>ont été adoptées;</i></b></li> <li>– <b><i>le taux requis de rénovation de bâtiments publics est atteint;</i></b></li> <li>– les clients finaux <b><i>sont dotés de</i></b> compteurs individuels;</li> <li>– <b><i>l'efficacité en matière de chaleur et de froid est favorisée conformément à la directive 2004/8/CE.</i></b></li> </ul>
--	---	---

	<i>modifiant la directive 92/42/CEE.</i>	
	<i>4.2. Énergies renouvelables: transposition en droit national de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Un État membre a mis en place des régimes d'aide transparents, un accès au réseau de distribution et un appel prioritaires ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques;</i></li> <li>– <i>un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.</i></li> </ul>
5. promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et la prévention et la gestion des risques; (objectif "Changement climatique") (visé à l'article 9, point 5)	5.1. <i>Prévention et gestion des risques</i> : l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques <b>à l'échelon national</b>;</li> <li>– une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;</li> <li>– la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.</li> </ul> </li> </ul>

<p>6. Protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources (visé à l'article 9, point 6)</p>	<p>6.1. Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, <b>conformément à l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un État membre a garanti une contribution des différents types d'utilisation de l'eau à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur conformément à l'article 9 de la directive 2000/60/CE;</li> <li>– un plan de gestion de district hydrographique a été adopté pour le district hydrographique <b><i>dans lequel les investissements seront réalisés</i></b> conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.</li> </ul>
	<p>6.2. Secteur des déchets: <b>transposition de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives</b>, particulièrement <b><i>en ce qui concerne la mise au point de plans de gestion des déchets conformément à la directive et à la hiérarchie des déchets.</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b><i>Un État membre a présenté à la Commission un rapport d'avancement relatif à la réalisation des objectifs fixés à l'article 11 de la directive 2008/98/CE, énonçant les raisons pour lesquelles les objectifs ne sont pas atteints ainsi que les actions que l'État membre compte entreprendre pour y parvenir;</i></b></li> <li>– <b><i>un État membre a veillé à ce que ses autorités nationales établissent, conformément aux articles 1er, 4, 13 et 16 de la directive 2008/98/CE, un ou plusieurs plans de gestion des déchets comme l'exige l'article 28 de la directive;</i></b></li> <li>– <b><i>au plus tard le 12 décembre 2013, un État membre a établi, conformément aux articles 1er et 4 de la directive 2008/98/CE, des programmes de prévention des déchets comme l'exige l'article 29 de la directive;</i></b></li> <li>– <b><i>un État membre a pris les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs de</i></b></li> </ul>

		réemploi et de recyclage à atteindre d'ici 2020 conformément à l'article 11 de la directive 2000/98/CE.
7. Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles (visé à l'article 9, point 7)	7.1. Transports <i>routiers</i> : l'existence d'un <i>plan global de transport national comprenant une détermination appropriée de priorités d'investissements dans le réseau de base du réseau transeuropéen (des infrastructures) de transport (RTE-T), dans le réseau global (investissements hors réseau RTE-T de base) et dans les réseaux secondaires</i> (dont le transport public à l'échelon régional et local).	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Un plan de transport global est en place, comprenant:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>la détermination de priorités d'investissements dans le réseau RTE-T de base, le réseau global et les réseaux secondaires;</i></li> <li>– <i>Pour déterminer les priorités, il y a lieu de tenir compte de la contribution des investissements à la mobilité, au développement durable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de la contribution à l'espace européen unique des transports;</i></li> <li>– un portefeuille de projets réalistes et arrivés à maturité (<i>assortis d'un échéancier et d'un cadre budgétaire</i>);</li> <li>– <i>une évaluation environnementale stratégique répondant au prescrit légal relatif au plan de transport;</i></li> <li>– des mesures <i>de renforcement de</i> la capacité des organismes et bénéficiaires intermédiaires à mener les projets formant le portefeuille de projets.</li> </ul> </li> </ul>
	7.2. Transports <i>ferroviaires</i> : l'existence, dans <i>le plan global de transport national, d'un chapitre consacré</i> explicitement à l'extension du transport ferroviaire <i>comprenant une détermination appropriée de priorités d'investissements dans le réseau de base du réseau transeuropéen (des infrastructures) de transport (RTE-T), dans le réseau global</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Dans le plan de transport global mis en place, un chapitre est consacré à l'extension du transport ferroviaire et prévoit notamment:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>un portefeuille de projets réalistes et arrivés à maturité (assortis d'un échéancier et d'un cadre budgétaire);</i></li> <li>– <i>une évaluation environnementale stratégique répondant au prescrit légal relatif au plan de transport;</i></li> <li>– des mesures <i>de renforcement de</i> la capacité des organismes et bénéficiaires intermédiaires à mener les projets formant le portefeuille de projets.</li> </ul> </li> </ul>

	<i>(investissements hors réseau RTE-T de base) et dans les réseaux secondaires du système ferroviaire, en fonction de leurs contributions respectives à la mobilité, au développement durable et de leurs effets de réseau à l'échelle nationale et européenne.</i> Les investissements comprennent les actifs ferroviaires mobiles <i>et</i> l'interopérabilité <i>ainsi que</i> le renforcement des capacités.	
8. Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre (Objectif "Emploi") (visé à l'article 9, point 8)	8.1. <i>Accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs, dont les initiatives locales en faveur de l'emploi, et le soutien à la mobilité de la main-d'œuvre:</i> des politiques actives du marché du travail ont été mises au point et sont exécutées <i>en cohérence avec les</i> lignes directrices pour l'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les services de l'emploi disposent de capacités effectives et obtiennent des résultats dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>– fournir des services personnalisés et de prendre des mesures actives et préventives sur le marché du travail à un stade précoce, accessibles à tout demandeur d'emploi;</li> <li>– <i>anticiper l'apparition d'offres d'emploi de longue durée suscitées par des transitions structurelles du marché du travail, du type de celle en cours vers une économie à faibles émissions de CO2, et fournir des conseils en la matière;</i></li> <li>– fournir des informations <i>transparentes et</i> systématiques sur les nouvelles vacances de poste;</li> </ul> </li> <li>– les services de l'emploi ont <i>créé des réseaux avec les employeurs et les établissements d'enseignement.</i></li> </ul>
	8.2. <i>Emploi indépendant, esprit d'entreprise et création</i>	– <i>Une stratégie globale</i> est en place, qui comprend:

	<p><i>d'entreprises: l'existence d'une stratégie globale de soutien à la création d'entreprises inclusives conformément au Small Business Act et en cohérence avec les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, en ce qui concerne les conditions propices à la création d'emplois.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures <i>destinées à réduire à trois jours ouvrables</i> le délai nécessaire pour créer une entreprise, <i>et à en réduire le coût à 100 EUR</i>;</li> <li>– des mesures <i>destinées à réduire à trois mois</i> le délai nécessaire pour obtenir les permis et licences requis pour entamer et exercer l'activité spécifique d'une entreprise;</li> <li>– des actions de liaison entre les services de développement commercial qui s'y prêtent et les services financiers (accès à des capitaux), notamment en vue de les rendre accessibles aux groupes et zones défavorisées.</li> </ul>
	<p><b>8.3. Modernisation et renforcement des institutions du marché du travail, dont des actions destinées à améliorer la mobilité transnationale de la main-d'œuvre:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les institutions du marché du travail sont modernisées et renforcées <i>conformément aux</i> lignes directrices pour l'emploi;</li> <li>– les réformes des institutions du marché du travail sont précédées d'une stratégie claire et d'une évaluation ex ante tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Des mesures de réforme des services de l'emploi ont été prises afin d'assurer à ces services la capacité: <ul style="list-style-type: none"> <li>– de fournir des services personnalisés et de prendre des mesures actives et préventives sur le marché du travail à un stade précoce, accessibles à tout demandeur d'emploi;</li> <li>– <i>de fournir des conseils sur les offres d'emploi de longue durée suscitées par des transitions structurelles</i> du marché du travail, <i>du type de celle en cours vers une économie à faibles émissions de CO2</i>;</li> <li>– <i>de fournir des informations transparentes et systématiques sur les nouvelles vacances de poste accessibles à l'échelle de l'Union</i>;</li> </ul> </li> <li>– la réforme des services de l'emploi portera notamment sur la création de réseaux <i>avec les employeurs et les établissements d'enseignement</i>.</li> </ul>
	<p><b>8.4. Un vieillissement actif et en bonne santé:</b> des politiques de vieillissement actif ont été mises au point et exécutées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b><i>Des mesures sont prises pour relever les défis d'un vieillissement actif et en bonne santé:</i></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les parties prenantes concernées sont associées à la mise au point <i>et à</i></li> </ul> </li> </ul>

	<i>conformément aux</i> lignes directrices pour les politiques de l'emploi.	<p><i>l'exécution</i> des politiques de vieillissement actif;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures sont en place dans un État membre pour promouvoir le vieillissement actif <i>en vue de réduire les départs en retraite anticipée</i>.</li> </ul>
	8.5. <i>Adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise au changement:</i> l'existence de politiques destinées à favoriser l'anticipation et la bonne gestion du changement et des restructurations <b>à tout échelon pertinent (national, régional, local et sectoriel)</b> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Des instruments <i>efficaces</i> sont en place pour aider les partenaires sociaux et les pouvoirs publics à mettre au point des stratégies d'anticipation du changement et des restructurations.</li> </ul>
	8.6. <i>Intégration durable sur le marché du travail des jeunes âgés de 15 à 24 ans qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation:</i> l'existence d'un cadre d'action stratégique global pour la réalisation des objectifs du paquet "Emploi des jeunes" et en particulier pour l'établissement d'un régime de Garantie pour la jeunesse, conformément à la recommandation du Conseil du [xxx]	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un cadre d'action stratégique global pour la réalisation des objectifs du paquet "Emploi des jeunes" et en particulier pour l'établissement d'un régime de Garantie pour la jeunesse, conformément à la recommandation du Conseil du [xxx], est en place. Ce cadre: <ul style="list-style-type: none"> <li>– se fonde sur des éléments probants permettant de mesurer les résultats pour les jeunes <b>âgés de 15 à 24 ans</b> qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation;</li> <li>– prévoit un système de collecte et d'analyse de données et d'informations concernant le régime de Garantie pour la jeunesse, aux niveaux adaptés, qui fournit une base d'informations suffisante pour élaborer des politiques ciblées et assurer le suivi des progrès, en publiant des évaluations dans la mesure du possible;</li> <li>– désigne l'autorité publique chargée de l'établissement et de la gestion du régime de Garantie pour la jeunesse, ainsi que de la coordination des partenariats entre tous les niveaux et secteurs;</li> <li>– associe toutes les parties prenantes susceptibles de lutter contre le chômage des jeunes;</li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– repose sur l'intervention et l'activation à un stade précoce;</li> <li>– comprend des mesures de soutien à l'intégration sur le marché du travail, et notamment des mesures visant à l'amélioration des compétences et des mesures relatives au marché du travail.</li> </ul>
<p>9. Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie (objectif "Éducation") (visé à l'article 9, point 10)</p>	<p>9.1. <i>Abandon scolaire</i>: l'existence <b>d'une stratégie globale de réduction de l'abandon scolaire conformément à la recommandation du Conseil du 28 juin 2011 concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un système de collecte et d'analyse de données et d'informations relatives à l'abandon scolaire <b>à l'échelon national, régional et local</b> est en place et <ul style="list-style-type: none"> <li>– fournit une base scientifique suffisante pour élaborer des politiques ciblées;</li> <li>– <b>est utilisé systématiquement pour suivre l'évolution de la question à l'échelon concerné;</b></li> </ul> </li> <li>– <b>une stratégie</b> de lutte contre l'abandon scolaire est en place et <ul style="list-style-type: none"> <li>– est fondée sur des éléments probants;</li> <li>– <b>est globale (par exemple parce qu'elle</b> couvre tous les secteurs de l'éducation dont le développement de la petite enfance) <b>et</b> permet d'apporter des réponses <b>adéquates</b> aux aspects "prévention", "intervention" et "compensation" de l'abandon scolaire;</li> <li>– <b>fixe des objectifs cohérents avec la recommandation du Conseil concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire;</b></li> <li>– <b>est transsectorielle et</b> associe <b>en les coordonnant</b> tous les secteurs et les acteurs utiles à la lutte contre l'abandon scolaire.</li> </ul> </li> </ul>
	<p>9.2. <i>Enseignement supérieur</i>: l'existence <b>de stratégies nationales ou régionales</b> visant à accroître le taux d'étudiants accomplissant des études</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Une stratégie nationale ou régionale relative</b> à l'enseignement supérieur est en place et comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures visant à accroître la participation à l'enseignement supérieur et le nombre de diplômés; ces mesures:</li> </ul> </li> </ul>

	<p>supérieures et à améliorer la qualité et l'efficacité de l'enseignement supérieur <b>conformément à la communication de la Commission du 20 septembre 2011 sur la modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>améliorent l'orientation des futurs étudiants;</b></li> <li>– accroissent la participation à l'enseignement supérieur d'étudiants provenant de milieux à faibles revenus et d'autres groupes sous-représentés;</li> <li>– accroissent la participation d'étudiants adultes;</li> <li>– réduisent les taux d'abandon et améliorent les taux d'achèvement des études (<i>s'il y a lieu</i>);</li> <li>– des mesures visant à accroître la qualité de l'enseignement supérieur qui: <ul style="list-style-type: none"> <li>– favorisent l'innovation dans la conception des programmes et des cours;</li> <li>– <b>favorisent le recours à des normes de qualité élevées dans l'enseignement;</b></li> </ul> </li> <li>– des mesures visant à accroître l'employabilité et l'esprit d'entreprise qui: <ul style="list-style-type: none"> <li>– favorisent le développement de "compétences transversales", dont l'entrepreneuriat, dans <b>tous</b> les programmes d'enseignement supérieur;</li> <li>– réduisent la différence entre les femmes et les hommes dans les choix universitaires et professionnels <b>et encouragent les étudiants à choisir des carrières dans des secteurs dans lesquels existent des déséquilibres, afin de réduire la ségrégation entre les femmes et les hommes sur le marché du travail;</b></li> <li>– <b>garantissent un enseignement actualisé, fondé sur les connaissances apportées par la recherche et l'évolution de la pratique en entreprise.</b></li> </ul> </li> </ul>
--	---	--

	<p>9.3. <i>Éducation et formation tout au long de la vie (EFTLV):</i> l'existence d'un cadre d'action national ou régional en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie <b>conforme aux orientations stratégiques de l'Union.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un cadre <b>d'action</b> national ou régional en matière d'EFTLV est en place et comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>- des mesures de soutien <b>à la concrétisation de</b> l'EFTLV et au perfectionnement des compétences auxquelles doivent être associées, en partenariat, les parties prenantes, <b>dont les partenaires sociaux et les associations de la société civile;</b></li> <li>- des mesures visant à proposer <b>effectivement</b> des dispositifs d'acquisition de compétences aux jeunes en formation professionnelle, aux adultes, <b>aux femmes</b> qui réintègrent le marché du travail, aux moins qualifiés et aux travailleurs âgés ainsi qu'aux autres groupes défavorisés;</li> <li>- <b>des mesures visant à élargir l'accès à l'EFTLV, notamment par la mise en place effective d'outils de transparence [cadre européen des qualifications, cadre national de certification, système européen de transfert d'unités capitalisables pour l'éducation et la formation professionnelles (EFP), cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'EFP] et par la mise au point et l'intégration de services d'EFTLV (éducation et formation, orientation, validation);</b></li> <li>- des mesures permettant d'améliorer l'éducation et la formation et de l'adapter aux besoins de groupes cibles déterminés.</li> </ul> </li> </ul>
--	--	---

<p>10. promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté; (objectif "Lutte contre la pauvreté") (visé à l'article 9, point 9)</p>	<p>10.1. <b>Inclusion active</b> <b>Intégration des communautés marginalisées, tels les Roms:</b> – l'existence et la concrétisation <b>d'une stratégie nationale de réduction de la pauvreté conformément à la recommandation de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail et aux lignes directrices pour l'emploi;</b></p>	<p>– <b>Une stratégie nationale</b> de réduction de la pauvreté est en place et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>est fondée sur des éléments probants, ce qui requiert un système de collecte et d'analyse de données et d'informations fournissant une base scientifique suffisante</b> pour élaborer des politiques de réduction de la pauvreté. <b>Ce système est utilisé pour suivre l'évolution de la question;</b></li> <li>– <b>est conforme à l'objectif national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (défini dans le programme national de réforme), qui comprend l'extension des possibilités d'emploi en faveur des groupes défavorisés;</b></li> <li>– <b>s'appuie sur une cartographie de la concentration territoriale, à un niveau plus fin que le niveau régional ou NUTS 3, des groupes marginalisés et défavorisés, dont les Roms;</b></li> <li>– <b>démontre que les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées sont associés à la mise au point des politiques d'inclusion active;</b></li> <li>– prévoit des mesures d'accompagnement de la transition d'une prise en charge en institution à une prise en charge de proximité;</li> <li>– mentionne clairement les mesures de prévention et de lutte contre la ségrégation dans tous les domaines;</li> </ul>
---	---	---

	<p>– <b>une stratégie nationale</b> d'inclusion des Roms <b>conforme au cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms</b> est en place;</p> <p>– <b>un soutien est apporté pour faciliter l'accès des parties prenantes concernées aux Fonds.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– une stratégie nationale d'inclusion des Roms est en place, et; <ul style="list-style-type: none"> <li>– fixe des objectifs nationaux d'intégration des Roms qui soient réalisables, afin de combler l'écart par rapport au reste de la population. Parmi ces objectifs devraient figurer au moins les quatre objectifs de l'UE pour l'intégration des Roms, à savoir l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement;</li> <li>– <b>est cohérente avec le programme national de réforme;</b></li> <li>– recense, le cas échéant, les microrégions défavorisées et les quartiers frappés de ségrégation dans lesquels les communautés sont les plus démunies, à l'aide d'indicateurs socioéconomiques et territoriaux existants (par exemple le très faible niveau d'instruction, le chômage de longue durée, etc.);</li> <li>– <b>prévoit un financement suffisant à charge des budgets nationaux, à compléter le cas échéant par un financement international et européen;</b></li> <li>– inclut des méthodes de suivi solides afin d'évaluer l'incidence des actions d'intégration des Roms, ainsi qu'un mécanisme de révision permettant d'adapter la stratégie;</li> <li>– est conçue, exécutée et suivie en étroite collaboration et en dialogue permanent avec la société civile rom et les autorités régionales et locales;</li> <li>– <b>prévoit un point de contact national pour la stratégie nationale d'inclusion des Roms, habilité à coordonner l'élaboration et l'exécution de la stratégie;</b></li> </ul> </li> <li>– une aide est apportée aux parties prenantes concernées pour leur faciliter l'introduction de demandes de projets ainsi que pour la mise en œuvre et la gestion des projets retenus.</li> </ul>
--	---	---

	<p><b>10.2. Santé:</b> L'existence <i>d'une stratégie nationale ou régionale</i> en matière de santé <i>assurant l'accès à des services de santé de qualité et pérennes.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Une stratégie nationale ou régionale</b> en matière de santé est en place, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures coordonnées visant à améliorer l'accès à des services de santé de qualité;</li> <li>– des mesures visant à stimuler l'efficacité dans le secteur de la santé, <b>notamment</b> par le déploiement de technologies, de modèles de prestation de services et d'infrastructures <b>innovants et efficaces</b>;</li> <li>– un système de suivi et de réexamen;</li> </ul> </li> <li>– un État membre ou une région de cet État membre a adopté un cadre décrivant les ressources budgétaires disponibles pour les soins de santé.</li> </ul>
<p>11. Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique (visé à l'article 9, point 11)</p>	<p><i>Efficacité administrative des États membres:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'existence d'une stratégie de renforcement de l'efficacité administrative de l'État membre, dont une réforme de l'administration publique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Une stratégie de renforcement de l'efficacité administrative d'un État membre est en place et en cours d'exécution. Cette stratégie comporte: <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse et une planification stratégique des réformes juridiques, organisationnelles et/ou de procédure nécessaires;</li> <li>– la mise au point de systèmes de gestion de la qualité;</li> <li>– des actions intégrées de simplification et de rationalisation des procédures administratives;</li> <li>– l'élaboration et l'exécution de stratégies et de mesures de gestion des ressources humaines <b>portant sur les plans de recrutement et les carrières professionnelles des membres du personnel ainsi que sur l'enrichissement et l'actualisation des compétences</b>;</li> <li>– le développement des compétences à tous les niveaux;</li> <li>– la mise au point de procédures et d'outils de suivi et d'évaluation.</li> </ul> </li> </ul>

*Amendement*

<b>Objectifs thématiques</b>	<b>Priorités d'investissement</b>	<b>Conditions ex ante</b>	<b>Critères de vérification du respect des conditions</b>
<p>1. Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation (objectif "R&amp;D") (visé à l'article 9, point 1)</p>	<p><b>FEDER:</b> – <i>Toutes les priorités d'investissement relevant de l'objectif thématique n° 1.</i></p>	<p>1.1. <i>Recherche et innovation:</i> l'existence d'une stratégie nationale ou régionale en matière de recherche et d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente conforme au programme national de réforme, destinée à démultiplier les effets des dépenses privées en recherche et en innovation et présentant les caractéristiques des systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation fonctionnant bien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Une stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente est en place, et:               <ul style="list-style-type: none"> <li>– s'appuie sur une analyse AFOM <i>ou une analyse comparable</i> menée en vue de concentrer les ressources sur un nombre limité de priorités en matière de recherche et d'innovation;</li> <li>– décrit les mesures à prendre afin de stimuler les investissements privés en RDT;</li> <li>– comporte un <i>mécanisme</i> de suivi.</li> </ul> </li> <li>– Un cadre décrivant les ressources budgétaires disponibles pour la recherche et l'innovation <i>a été adopté.</i></li> </ul>
	<p><b>FEDER:</b> – <i>Développement d'infrastructures de recherche et d'innovation (R&amp;I) et de capacités pour favoriser l'excellence en R&amp;I, et</i></p>	<p>1.2 <i>Infrastructures de recherche et d'innovation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un plan pluriannuel <i>indicatif</i> détaillant les budgets et les priorités des investissements liés aux priorités de l'Union <i>et, le cas échéant, au</i> Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche (ESFRI) <i>a été adopté.</i></li> </ul>

	<i>promotion de centres de compétence, en particulier dans les domaines d'intérêt de l'Union.</i>		
2. Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur qualité (objectif "Haut débit") (visé à l'article 9, point 2)	<b>FEDER:</b> – <i>Développement de produits et de services TIC, du commerce en ligne et de la demande de TIC.</i> – <i>Renforcement des applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de la culture et de la santé en ligne (télésanté).</i>	2.1. <i>Croissance numérique: Un cadre stratégique de</i> croissance numérique en vue de stimuler <i>les</i> services privés et publics valorisant les TIC qui soient abordables, de qualité et largement compatibles, et d'accroître la pénétration de ce type de services auprès des citoyens (dont les groupes vulnérables), des entreprises et des administrations publiques, y compris à travers des initiatives transfrontalières.	– <i>Un cadre stratégique de croissance numérique, par exemple dans le contexte de</i> la stratégie nationale ou régionale d'innovation en faveur d'une spécialisation intelligente, <i>est en place qui:</i>  – détaille les budgets et priorités des actions découlant d'une analyse AFOM <i>ou d'une analyse comparable</i> menée dans le prolongement du tableau de bord de la stratégie numérique pour l'Europe <i>et conformément à celui-ci;</i>  – comprend une analyse des possibilités d'équilibrer le soutien à l'offre et à la demande de technologies de l'information et de la communication (TIC);  – définit des <i>indicateurs pour mesurer les progrès</i> des interventions dans <i>des</i> domaines <i>tels que la</i> culture numérique, l'insertion numérique et l'accessibilité à la société de l'information ainsi que la santé en ligne <i>dans les limites de l'article 168 TFUE</i> ; ces <i>indicateurs</i> s'inscrivent dans le prolongement de <i>ceux fixés</i> dans les stratégies sectorielles régionales, nationales <i>ou de l'Union</i> existantes correspondantes;  – contient une évaluation des besoins de renforcement des capacités en TIC.

	<p><b>FEDER:</b></p> <p>– <i>Extension du déploiement du haut débit et mise en place de réseaux à haute vitesse, et promotion de l'adoption de technologies et réseaux futurs et émergents pour l'économie numérique.</i></p>	<p>2.2. <i>Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN):</i> l'existence de plans nationaux <b>ou régionaux</b> en faveur des <b>réseaux</b> de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs-cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure de qualité à un prix abordable conformément aux réglementations de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un plan national <i>et/ou régional</i> "<b>Réseau</b> de nouvelle génération" est en place, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>– un plan des investissements en infrastructures <b>basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;</b></li> <li>– des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;</li> <li>– des mesures de stimulation des investissements privés.</li> </ul> </li> </ul>
<p>3. renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises et du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP); (visé à</p>	<p><b>FEDER:</b></p> <p>– <i>Soutien à la capacité des PME à participer à la croissance dans les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'aux processus d'innovation.</i></p>	<p>3.1. Des actions spécifiques ont été menées <b>pour promouvoir l'esprit d'entreprise en tenant compte du</b> Small Business Act (SBA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les actions spécifiques <b>sont les suivantes:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures, <b>qui ont été mises en place dans le but de</b> réduire le délai <b>et les coûts nécessaires</b> pour créer une entreprise <b>en tenant compte des objectifs du SBA;</b></li> <li>– des mesures, <b>qui ont été mises en place dans le but de</b> réduire le délai nécessaire pour obtenir les permis et licences requis pour entamer et exercer l'activité spécifique d'une entreprise <b>en tenant compte des objectifs du SBA;</b></li> <li>– un mécanisme, <b>qui a été mis en place pour contrôler la mise en œuvre du SBA et évaluer</b> l'incidence de la législation sur les PME;</li> </ul> </li> </ul>

l'article 9, point 3)			
4. Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 dans tous les secteurs (visé à l'article 9, point 4)	<b>FEDER+FC:</b> – <i>Promotion de l'efficacité énergétique, de la gestion intelligente de l'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les infrastructures publiques, y compris dans les bâtiments publics et dans le secteur du logement;</i>	4.1. <i>Des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.</i>	– <i>Il s'agit des mesures suivantes:</i> – <i>mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE; les mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE ont été adoptées;</i> – <i>mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;</i> – <i>mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.</i>
	<b>FEDER+FC:</b> – <i>Promotion du recours à la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande utile.</i>	4.2. <i>Des mesures ont été prises pour promouvoir la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité.</i>	– <i>Il s'agit des mesures suivantes:</i> – <i>promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile et les économies d'énergie primaire, conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b) de la directive 2004/8/CE), les États membres ou les organismes compétents désignés par les États membres ont évalué le cadre législatif et réglementaire existant en ce qui concerne les procédures d'autorisation ou les autres procédures prévues pour:</i>

			<p><i>a) encourager la conception d'unités de cogénération pour répondre à des demandes économiquement justifiables de chaleur utile et éviter la production de chaleur excédentaire par rapport à la chaleur utile; et</i></p> <p><i>b) réduire les entraves réglementaires et non réglementaires au développement de la cogénération.</i></p>
	<p><b>FEDER+FC:</b> – <i>Promotion de la production et de la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables.</i></p>	<p><b>4.3. Des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables<sup>1</sup>.</b> <sup>1</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément aux articles 14, paragraphe 1, et 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</i></li> <li>– <i>Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.</i></li> </ul>
<p>5. promouvoir l'adaptation aux changements climatiques et la prévention et la gestion des risques; (objectif "Changement climatique") (visé à l'article 9,</p>	<p><b>FEDER+FC:</b> – <i>Promotion des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, garantir une résilience aux catastrophes et mettre au point des systèmes de</i></p>	<p><b>5.1. Prévention et gestion des risques:</b> l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes, qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, <i>ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement,</i></li> <li>– une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;</li> <li>– la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.</li> </ul> </li> </ul>

point 5)	<i>gestion des situations de catastrophe.</i>		
6. <b>Préserver et</b> protéger l'environnement et encourager l'utilisation durable des ressources (visé à l'article 9, point 6)	<b>FEDER+FC:</b> – <i>Investissement dans le secteur de l'eau, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, identifiés par les États membres, en matière d'investissements allant au-delà de ces exigences.</i>	6.1. <i>Secteur de l'eau:</i> l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, <b>à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</b>	– <b><i>Dans les secteurs bénéficiant du soutien du FEDER et du FC</i></b> , un État membre a garanti une contribution des différents types d'utilisation de l'eau à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur conformément à l'article 9, <b><i>paragraphe 1, premier tiret</i></b> , de la directive 2000/60/CE, <b><i>compte tenu, le cas échéant, des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</i></b>  – Un plan de gestion de district hydrographique a été adopté pour le district hydrographique, conformément à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
	<b>FEDER+FC:</b> – <i>Investissement dans le secteur des déchets, de manière à satisfaire aux exigences de l'acquis</i>	6.2. <i>Secteur des déchets:</i> <b><i>Promotion d'investissements durables sur le plan économique et environnemental dans le secteur des déchets, particulièrement en mettant au point des plans de gestion des déchets conformément à la directive 2008/98/CE sur les déchets</i></b> et à la	– <b><i>Un rapport sur la mise en œuvre, tel que demandé à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2008/98/CE, a été soumis à la Commission en ce qui concerne</i></b> la réalisation des objectifs fixés à l'article 11 de la directive 2008/98/CE;  – <b><i>L'existence</i></b> d'un ou de plusieurs plans de gestion des déchets comme l'exige l'article 28 de la directive 2008/98/CE;  – <b><i>L'existence de</i></b> programmes de prévention des déchets comme l'exige

	<p><i>environnemental de l'Union et à répondre aux besoins, identifiés par les États membres, en matière d'investissements allant au-delà de ces exigences.</i></p>	<p>hiérarchie des déchets.</p>	<p>l'article 29 de la directive;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs relatifs à la préparation en vue du réemploi et du recyclage à atteindre d'ici 2020 conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2000/98/CE <i>ont été adoptées.</i></li> </ul>
<p>7. Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglement dans les infrastructures de réseaux essentielles (visé à l'article 9, point 7)</p>	<p><b>FEDER+FC:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Soutien d'un espace européen unique des transports de type multimodal par des investissements dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T).</i></li> <li>- <i>Conception et réhabilitation de systèmes ferroviaires globaux, interopérables et de grande qualité, et promotion des</i></li> </ul>	<p><b>7.1. Transports:</b> l'existence d'un <i>ou de plusieurs plans ou cadres globaux pour les investissements dans le domaine des transports en fonction de la configuration institutionnelle des États membres</i> (dont le transport public à l'échelon régional et local) <i>qui soutiennent le développement des infrastructures et améliorent la connectivité aux réseaux RTE-T global et de base.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>L'existence d'un ou de plusieurs plans ou cadres de transport globaux pour les investissements dans le domaine des transports qui satisfont aux exigences juridiques en matière d'évaluation environnementale stratégique et fixent:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la contribution à l'espace européen unique des transports <i>conformément à l'article 10 du règlement n° [RTE-T], y compris les priorités relatives aux investissements dans:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>le réseau RTE-T de base et le réseau global dans lesquels des investissements provenant du FEDER et du FC sont envisagés; et</i></li> <li>- <i>les réseaux secondaires;</i></li> <li>- un portefeuille de projets réalistes et arrivés à maturité <i>en faveur desquels un soutien du FEDER et du FC est envisagé;</i></li> <li>- des mesures <i>destinées à assurer</i> la capacité des organismes et bénéficiaires intermédiaires à mener les projets formant le portefeuille de projets.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

<p><i>mesures de réduction du bruit.</i></p> <p><i>– Élaboration et amélioration des systèmes de transport respectueux de l'environnement (notamment à faible niveau de bruit) et sobres en carbone, notamment les voies navigables intérieures, le transport maritime, les ports, les liaisons multimodales et les infrastructures aéroportuaires, en vue de promouvoir une mobilité régionale et locale durable;</i></p> <p><b>FEDER:</b></p> <p><i>– Stimulation de la mobilité</i></p>		
--	--	--

	<p><i>régionale par la connexion de nœuds secondaires et tertiaires aux infrastructures RTE-T, y compris des nœuds multimodaux.</i></p>		
	<p><b>FEDER+FC:</b>  – <i>Soutien d'un espace européen unique des transports de type multimodal par des investissements dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T).</i>  – <i>Conception et réhabilitation de systèmes ferroviaires globaux, interopérables et de grande qualité, et promotion des mesures de</i></p>	<p>7.2. <i>Transports ferroviaires:</i> l'existence, dans <b>le ou les plans ou cadres globaux dans le domaine des transports, d'une section consacrée</b> explicitement à l'extension du transport ferroviaire <b>en fonction de la configuration institutionnelle des États membres (dont le transport public à l'échelon régional et local) qui soutient le développement des infrastructures et améliore la connectivité aux réseaux RTE-T global et de base.</b> Les investissements comprennent les actifs ferroviaires mobiles, l'interopérabilité <b>et</b> le renforcement des capacités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>L'existence d'une section consacrée à l'extension du transport ferroviaire dans le ou les plans ou cadres de transport susvisés qui satisfait aux exigences juridiques en matière d'évaluation environnementale stratégique et fixe un portefeuille de projets réalistes et arrivés à maturité (assortis d'un échéancier et d'un cadre budgétaire);</i></li> <li>– Des mesures <i>destinées à assurer</i> la capacité des organismes et bénéficiaires intermédiaires à mener les projets formant le portefeuille de projets.</li> </ul>

	<p><i>réduction du bruit.</i></p> <p><i>– Élaboration et amélioration des systèmes de transport respectueux de l'environnement (notamment à faible niveau de bruit) et sobres en carbone, notamment les voies navigables intérieures, le transport maritime, les ports, les liaisons multimodales et les infrastructures aéroportuaires, en vue de promouvoir une mobilité régionale et locale durable;</i></p> <p><b>FEDER:</b></p> <p><i>– Stimulation de la mobilité régionale par la</i></p>		
--	--	--	--

	<p><i>connexion de nœuds secondaires et tertiaires aux infrastructures RTE-T, y compris des nœuds multimodaux.</i></p>		
	<p><b>FEDER+FC:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Soutien d'un espace européen unique des transports de type multimodal par des investissements dans le réseau transeuropéen de transport (RTE-T).</i></li> <li>– <i>Conception et réhabilitation de systèmes ferroviaires globaux, interopérables et de grande qualité, et promotion des mesures de réduction du</i></li> </ul>	<p><b>7.3. <i>Autres modes de transport, y compris le transport maritime et sur les voies navigables intérieures, les ports, les liens multimodaux et les infrastructures aéroportuaires:</i></b></p> <p><i>l'existence, dans le ou les plans ou cadres globaux dans le domaine des transports, d'une section consacrée explicitement au transport maritime et aux voies navigables intérieures, aux ports, aux liens multimodaux et aux infrastructures aéroportuaires, qui contribuent à améliorer la connectivité aux réseaux RTE-T global et de base et à promouvoir une mobilité régionale et locale durable.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>L'existence, dans le ou les plans ou cadres globaux dans le domaine des transports, d'une section consacrée explicitement au transport maritime et aux voies navigables intérieures, aux ports, aux liens multimodaux et aux infrastructures aéroportuaires, qui:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>satisfait aux exigences juridiques en matière d'évaluation environnementale stratégique;</i></li> <li>– <i>fixe un portefeuille de projets réalistes et arrivés à maturité (assortis d'un échéancier et d'un cadre budgétaire);</i></li> </ul> </li> <li>– <i>Des mesures destinées à assurer la capacité des organismes et bénéficiaires intermédiaires à mener les projets formant le portefeuille de projets.</i></li> </ul>

	<p><i>bruit.</i></p> <p><i>– Élaboration et amélioration des systèmes de transport respectueux de l'environnement (notamment à faible niveau de bruit) et sobres en carbone, notamment les voies navigables intérieures, le transport maritime, les ports, les liaisons multimodales et les infrastructures aéroportuaires, en vue de promouvoir une mobilité régionale et locale durable;</i></p> <p><b>FEDER:</b></p> <p><i>– Stimulation de la mobilité régionale par la connexion de</i></p>		
--	--	--	--

	<p><i>nœuds secondaires et tertiaires aux infrastructures RTE-T, y compris des nœuds multimodaux.</i></p>		
	<p><b>FEDER:</b>  – Amélioration de l'efficacité énergétique et de la sécurité d'approvisionnement par le développement de systèmes intelligents de distribution, de stockage et de transport d'énergie et par l'intégration de la production distribuée à partir de sources renouvelables.</p>	<p><b>7.4 Développement de systèmes intelligents de distribution, de stockage et de transport d'énergie.</b></p> <p><i>L'existence de plans globaux d'investissement dans les infrastructures énergétiques intelligentes et de mesures réglementaires, qui contribuent à améliorer l'efficacité énergétique et la sécurité d'approvisionnement.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Des plans globaux décrivant les priorités nationales des infrastructures ont été mis en place:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>conformément aux articles 22 des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, le cas échéant, et</i></li> <li>– <i>conformément aux plans régionaux d'investissement pertinents visés à l'article 12 et au plan décennal de développement du réseau à l'échelle de l'Union, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, point b), des règlements (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009, et</i></li> <li>– <i>dans le respect de l'article 3, paragraphe 4, du règlement [RTE-T] sur les orientations relatives aux infrastructures énergétiques transeuropéennes.</i></li> </ul> </li> <li>– <i>Ces plans comportent:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>un portefeuille de projets réalistes et arrivés à maturité en faveur desquels un soutien du FEDER est envisagé;</i></li> <li>– <i>des mesures destinées à la réalisation des objectifs de cohésion économique et sociale et de protection environnementale, conformément à l'article 3, paragraphe 10, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2009/73/CE;</i></li> </ul> </li> </ul>

			<p>– des mesures destinées à optimiser l'utilisation d'énergie et à promouvoir l'efficacité énergétique, conformément à l'article 3, paragraphe 11, de la directive 2009/72/CE et à l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2009/73/CE.</p>
<p>8. Promouvoir l'emploi durable et de haute qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre;</p> <p>(Objectif "Emploi")</p> <p>(visé à l'article 9, point 8)</p>	<p><b>FSE:</b></p> <p>– Accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les inactifs, parmi lesquels les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, notamment grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité de la main-d'œuvre.</p>	<p>8.1. Des politiques actives du marché du travail ont été mises au point et sont exécutées à la lumière des lignes directrices pour l'emploi.</p>	<p>– Les services de l'emploi disposent de capacités effectives et obtiennent des résultats dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– fournir des services <i>et des conseils</i> personnalisés et de prendre des mesures actives et préventives sur le marché du travail à un stade précoce, accessibles à tout demandeur d'emploi, <i>en particulier ceux qui appartiennent à des groupes défavorisés, et notamment les personnes issues de communautés marginalisées</i>;</li> <li>– fournir des informations systématiques sur les nouvelles vacances postes, <i>de façon transparente pour tous, et de réaliser une analyse continue du marché du travail en vue d'identifier les transitions structurelles concernant les demandes en matière d'emplois et de qualifications.</i></li> </ul> <p>– Les services de l'emploi ont <i>mis en place des accords de coopération formels ou informels avec les parties prenantes concernées.</i></p>
	<p><b>FSE:</b></p> <p>– L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création</p>	<p>8.2. <i>Emploi indépendant, esprit d'entreprise et création d'entreprises:</i> l'existence <i>d'un cadre stratégique pour</i> la création d'entreprises inclusives.</p>	<p>– <i>Un cadre stratégique de soutien à la création d'entreprises inclusives</i> est en place, qui comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures, <i>qui ont été mises en place dans le but de</i> réduire le délai <i>et les coûts nécessaires</i> pour créer une entreprise <i>en</i></li> </ul>

	<p><i>d'entreprises, y compris les petites, moyennes et micro entreprises innovantes.</i></p> <p><b>FEDER:</b></p> <p><i>– Soutien à la création de pépinières d'entreprises, aides à l'investissement en faveur des indépendants et des microentreprises et aides à la création d'entreprise.</i></p>		<p><i>tenant compte des objectifs du SBA;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– des mesures, qui ont été mises en place dans le but de réduire le délai nécessaire pour obtenir les permis et licences requis pour entamer et exercer l'activité spécifique d'une entreprise <b>en tenant compte des objectifs du SBA;</b></i></li> <li><i>– des actions de liaison entre les services de développement commercial qui s'y prêtent et les services financiers (accès à des capitaux), notamment en vue de les rendre accessibles, <b>le cas échéant,</b> aux groupes et/ou zones défavorisés.</i></li> </ul>
	<p><b>FSE:</b></p> <p><i>–Modernisation des institutions du marché du travail, tels que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux</i></p>	<p>8.3. Les institutions du marché du travail sont modernisées et renforcées <b>à la lumière des</b> lignes directrices pour l'emploi;</p> <p>les réformes des institutions du marché du travail sont précédées d'une stratégie claire et d'une évaluation ex ante tenant compte de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>– Des mesures de réforme des services de l'emploi ont été prises afin d'assurer à ces services la capacité de:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– fournir des services <b>et des conseils</b> personnalisés et de prendre des mesures actives et préventives sur le marché du travail à un stade précoce, accessibles à tout demandeur d'emploi, <b>en particulier ceux qui appartiennent à des groupes défavorisés, et notamment les personnes issues de communautés marginalisées;</b></i></li> <li><i>– <b>fournir des informations systématiques sur les nouvelles</b></i></li> </ul> </li> </ul>

	<p><i>besoins du marché du travail, y compris par des actions de renforcement faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les institutions et les parties prenantes concernées.</i></p> <p><b>FEDER:</b></p> <p><i>– Investissements dans des infrastructures destinées aux services d'emploi.</i></p>		<p><i>vacances postes, de façon transparente pour tous, et de réaliser une analyse continue du marché du travail en vue d'identifier les transitions structurelles concernant les demandes en matière d'emplois et de qualifications.</i></p> <p>– la réforme des services de l'emploi portera notamment sur la création de réseaux <i>de coopération formels ou informels avec les parties prenantes concernées.</i></p>
	<p><b>FSE:</b></p> <p><i>– Le vieillissement actif et en bonne santé</i></p>	<p>8.4. <i>Un vieillissement actif et en bonne santé:</i> Des politiques actives en matière de vieillissement actif ont été mises au point et sont exécutées <i>à la lumière des</i> lignes directrices pour l'emploi.</p>	<p>– Les parties prenantes concernées sont associées à la mise au point <i>et au suivi</i> des politiques de vieillissement actif <i>destinées à maintenir les travailleurs âgés sur le marché du travail et à encourager leur recrutement;</i></p> <p>– des mesures sont en place dans un État membre pour promouvoir le vieillissement actif.</p>
	<p><b>FSE:</b></p> <p><i>– Adaptation des travailleurs, des</i></p>	<p>8.5. <i>Adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise au changement:</i> l'existence de politiques</p>	<p>– Des instruments sont en place pour aider les partenaires sociaux et les pouvoirs publics à mettre au point des stratégies d'anticipation du</p>

	<i>entreprises et des chefs d'entreprise au changement</i>	destinées à favoriser l'anticipation et la bonne gestion du changement et des restructurations.	<p>changement et des restructurations, <i>dont</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>des mesures pour promouvoir l'anticipation des changements, ainsi que leur suivi;</i></li> <li>– <i>des mesures pour promouvoir la préparation et la gestion du processus de restructuration, ainsi que leur suivi;</i></li> <li>– <i>des actions pour encourager l'adaptation des travailleurs aux défis, notamment l'existence de politiques et de mesures visant à la mise en œuvre de l'article 5 de la directive 2000/78/CE.</i></li> </ul>
		<p>8.6. <i>Intégration durable sur le marché du travail des jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation, en particulier dans le contexte de la garantie pour la jeunesse (pour les jeunes de moins de 30 ans, y compris les diplômés et ceux qui ont quitté sans qualification leur filière de formation):</i></p> <p>l'existence d'un cadre d'action stratégique global pour la réalisation des objectifs du paquet "Emploi des jeunes" et en particulier pour l'établissement d'un régime de Garantie pour la jeunesse, conformément à la recommandation du Conseil du [xxx]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un cadre d'action stratégique global pour la réalisation des objectifs du paquet "Emploi des jeunes" et en particulier pour l'établissement d'un régime de Garantie pour la jeunesse, conformément à la recommandation du Conseil du [xxx], est en place. Ce cadre: <ul style="list-style-type: none"> <li>– se fonde sur des éléments probants permettant de mesurer les résultats pour les jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation, <i>en particulier dans le contexte de la garantie pour la jeunesse (pour les jeunes de moins de 30 ans, y compris les diplômés et ceux qui ont quitté sans qualification leur filière de formation):</i></li> <li>– prévoit un système de collecte et d'analyse de données et d'informations concernant le régime de Garantie pour la jeunesse, aux niveaux adaptés, qui fournit une base d'informations suffisante pour élaborer des politiques ciblées et assurer le suivi des progrès, en publiant des évaluations dans la mesure du possible;</li> <li>– désigne l'autorité publique chargée de l'établissement et de la gestion du régime de Garantie pour la jeunesse, ainsi que de la coordination des partenariats entre tous les niveaux et secteurs;</li> <li>– associe toutes les parties prenantes susceptibles de lutter contre le</li> </ul> </li> </ul>

			<p>chômage des jeunes;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– repose sur l'intervention et l'activation à un stade précoce;</li> <li>– comprend des mesures de soutien à l'intégration sur le marché du travail, et notamment des mesures visant à l'amélioration des compétences et des mesures relatives au marché du travail.</li> </ul>
<p>9. Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour acquérir des compétences et dans la formation tout au long de la vie (objectif "Éducation") (visé à l'article 9, point 10)</p>	<p><b>FSE:</b> – <i>Prévention et réduction de l'abandon scolaire précoce</i></p> <p><b>FEDER:</b> – <i>Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation</i></p>	<p>9.1. <i>Abandon scolaire:</i> l'existence d'un cadre stratégique destiné à réduire l'abandon scolaire, dans les limites de l'article 165 du traité FUE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un système de collecte et d'analyse de données et d'informations relatives à l'abandon scolaire est en place <b>aux niveaux pertinents</b> et: <ul style="list-style-type: none"> <li>– fournit une base scientifique suffisante pour élaborer des politiques ciblées <b>et permet un suivi de l'évolution.</b></li> </ul> </li> <li>– <b>Un cadre stratégique</b> de lutte contre l'abandon scolaire est en place et: <ul style="list-style-type: none"> <li>– est <b>fondé</b> sur des éléments probants;</li> <li>– couvre tous les secteurs de l'éducation dont le développement de la petite enfance, <b>qui cible en particulier les catégories vulnérables particulièrement exposées au risque d'abandon précoce de la scolarité, par exemple les personnes issues de communautés marginalisées, et qui</b> permet d'apporter des réponses aux aspects "prévention", "intervention" et "compensation" de l'abandon scolaire;</li> <li>– associe tous les secteurs et les acteurs utiles à la lutte contre l'abandon scolaire.</li> </ul> </li> </ul>
	<p><b>FSE:</b> <i>Amélioration de la qualité, de l'efficacité et de</i></p>	<p>9.2. <i>Enseignement supérieur:</i> l'existence d'un cadre stratégique national ou régional visant à accroître le taux d'étudiants accomplissant des études supérieures et à améliorer la</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Un cadre stratégique national ou régional relatif</b> à l'enseignement supérieur est en place et comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>s'il y a lieu,</b> des mesures visant à accroître la participation à l'enseignement supérieur et le nombre de diplômés; ces</li> </ul> </li> </ul>

	<p><i>L'ouverture de l'enseignement supérieur et équivalent afin d'accroître la participation et les niveaux de qualification.</i></p> <p><b>FEDER:</b></p> <p><i>– Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation</i></p>	<p>qualité et l'efficacité de l'enseignement supérieur, <i>dans les limites de l'article 165 du traité FUE.</i></p>	<p>mesures:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– accroissent la participation à l'enseignement supérieur d'étudiants provenant de milieux à faibles revenus et d'autres groupes sous-représentés, <i>les groupes les plus vulnérables, notamment les personnes issues de communautés marginalisées, faisant l'objet d'une attention particulière;</i></li> <li>– accroissent la participation d'étudiants adultes;</li> <li>– réduisent les taux d'abandon et améliorent les taux d'achèvement des études;</li> <li>– des mesures visant à accroître la qualité de l'enseignement supérieur qui: <ul style="list-style-type: none"> <li>– favorisent l'innovation dans la conception des programmes et des cours;</li> </ul> </li> <li>– des mesures visant à accroître l'employabilité et l'esprit d'entreprise qui: <ul style="list-style-type: none"> <li>– favorisent le développement de "compétences transversales", dont l'entrepreneuriat, dans les programmes <i>pertinents</i> d'enseignement supérieur;</li> <li>– réduisent la différence entre les femmes et les hommes dans les choix universitaires et professionnels.</li> </ul> </li> </ul>
--	---	---	--

	<p><b>FSE:</b> – Améliorer l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, la mise à niveau des aptitudes et des compétences de la main-d'œuvre</p> <p><b>FEDER:</b> – Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation</p>	<p>9.3. <i>Éducation et formation tout au long de la vie (EFTLV):</i> l'existence <i>d'un cadre stratégique national ou régional</i> en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie <i>dans les limites de l'article 165 du traité FUE.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Un cadre <b>stratégique</b> national ou régional en matière d'EFTLV est en place et comprend: <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures de soutien <b>au développement et à l'intégration de services</b> d'EFTLV, <b>dont leur concrétisation et le perfectionnement des compétences (c'est-à-dire validation, orientation, éducation et formation)</b>, auxquelles doivent être associées, en partenariat, les pertinentes parties prenantes;</li> <li>– des mesures visant à proposer des dispositifs d'acquisition de compétences <b>répondant aux besoins de différents groupes-cibles identifiés comme étant prioritaires dans les cadres stratégiques nationaux ou régionaux (par exemple</b> jeunes en formation professionnelle, adultes, <b>parents</b> qui réintègrent le marché du travail, travailleurs les moins qualifiés et âgés, <b>ainsi qu'en particulier, handicapés, migrants et</b> autres groupes défavorisés);</li> <li>– des mesures permettant d'améliorer l'éducation et la formation et de l'adapter aux besoins de groupes-cibles déterminés <b>présentant des besoins particuliers, par exemple chômeurs de longue durée et communautés marginalisées.</b></li> </ul> </li> </ul>
--	--	--	---

<p>10. Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté <i>et toute forme de discrimination</i> (objectif "Lutte contre la pauvreté") (visé à l'article 9, point 9)</p>	<p><b>FSE:</b>  – <i>Inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure employabilité</i></p> <p><b>FEDER:</b>  – <i>Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire; promouvoir l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels</i></p>	<p>10.1. Existence et concrétisation <i>d'un cadre stratégique national</i> de réduction de la pauvreté <i>visant</i> l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail, <i>à la lumière des</i> lignes directrices pour l'emploi.</p>	<p>– <i>Un cadre stratégique national</i> de réduction de la pauvreté est en place <i>qui vise une inclusion active</i> et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>qui fournit une base scientifique suffisante</i> pour élaborer des politiques de réduction de la pauvreté <i>et permettre un suivi de l'évolution;</i></li> <li>– <i>qui comprend des mesures contribuant à la réalisation de l'objectif national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (défini dans le programme national de réforme), dont la promotion</i> des possibilités d'emploi <i>de qualité et durable pour les personnes qui courent le plus grand risque d'exclusion sociale;</i></li> <li>– <i>qui associe</i> les parties prenantes concernées <i>à la lutte contre la pauvreté;</i></li> <li>– <i>qui prévoit, en fonction des besoins reconnus,</i> des mesures d'accompagnement de la transition d'une prise en charge en institution à une prise en charge de proximité;</li> <li>– qui mentionne clairement les mesures de prévention et de lutte contre la ségrégation dans tous les domaines;</li> <li>– <i>qui fournit une aide aux parties prenantes concernées pour leur faciliter l'introduction de demandes de projets ainsi que pour la mise en œuvre et la gestion des projets retenus.</i></li> </ul>
--	--	--	---

	<p><i>et récréatifs et le passage des services en institutions à des services de proximité</i></p> <p><i>– Aide à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales</i></p>		
--	---	--	--

	<p><b>FSE:</b> – <i>Intégration des communautés roms marginalisées</i></p> <p><b>FEDER:</b> – <i>Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire; promouvoir l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage des services en institutions à des services de</i></p>	<p><b>10.2. Un cadre stratégique national</b> d'inclusion des Roms est en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Une stratégie nationale d'inclusion des Roms est en place, et: <ul style="list-style-type: none"> <li>– fixe des objectifs nationaux d'intégration des Roms qui soient réalisables, afin de combler l'écart par rapport au reste de la population. Parmi ces objectifs devraient figurer les quatre objectifs de l'UE pour l'intégration des Roms, à savoir l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement;</li> <li>– recense, le cas échéant, les microrégions défavorisées et les quartiers frappés de ségrégation dans lesquels les communautés sont les plus démunies, à l'aide d'indicateurs socioéconomiques et territoriaux existants (par exemple le très faible niveau d'instruction, le chômage de longue durée, etc.);</li> <li>– inclut des méthodes de suivi solides afin d'évaluer l'incidence des actions d'intégration des Roms, ainsi qu'un mécanisme de révision permettant d'adapter la stratégie;</li> <li>– est conçue, exécutée et suivie en étroite collaboration et en dialogue permanent avec la société civile rom et les autorités régionales et locales;</li> </ul> </li> <li>– <i>Le cas échéant</i>, une aide est apportée, <i>sur demande</i>, aux parties prenantes concernées pour leur faciliter l'introduction de demandes de projets ainsi que pour la mise en œuvre et la gestion des projets retenus.</li> </ul>
--	---	---	--

	<p><i>proximité</i></p> <p><i>– Aide à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales</i></p> <p><i>– Investir dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie, par le développement des infrastructures d'éducation et de formation</i></p>		
--	--	--	--

	<p><b>FSE:</b> – Améliorer l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général</p> <p><b>FEDER:</b> – Investir dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, réduisant les inégalités en termes de statut sanitaire; promouvoir l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels</p>	<p><b>10.3. Santé:</b> L'existence d'un cadre stratégique national ou régional en matière de santé, qui se situe dans les limites de l'article 168 du traité FUE et qui garantisse la viabilité économique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Un cadre stratégique ou régional</b> en matière de santé est en place, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures coordonnées visant à améliorer l'accès à des services de santé de qualité;</li> <li>– des mesures visant à stimuler l'efficacité dans le secteur de la santé, par le déploiement de modèles de prestation de services et d'infrastructures;</li> <li>– un système de suivi et de réexamen.</li> </ul> </li> <li>– Un État membre ou une région de cet État membre a adopté un cadre décrivant, à <b>titre indicatif</b>, les ressources budgétaires disponibles <b>et une concentration économiquement avantageuse des ressources sur les besoins prioritaires en matière de</b> soins de santé.</li> </ul>
--	---	---	---

	<i>et récréatifs et le passage des services en institutions à des services de proximité</i>		
--	---	--	--

<p>11. Renforcer les capacités institutionnelles <i>des autorités publiques et des parties intéressées</i> et l'efficacité de l'administration publique (visé à l'article 9, point 11)</p>	<p><b>FSE:</b>  – <i>Investissements dans les capacités institutionnelles et dans l'efficacité des administrations et des services publics dans la perspective de réformes, d'une meilleure réglementation et d'une bonne gouvernance.</i></p> <p><b>FEDER:</b>  – <i>Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité des administrations publiques grâce au renforcement de la capacité institutionnelle et de l'efficacité des administrations et des services publics concernés par la mise en œuvre du</i></p>	<p><i>Efficacité administrative des États membres:</i></p> <p>- L'existence d'une stratégie de renforcement de l'efficacité administrative de l'État membre, dont une réforme de l'administration publique</p>	<p>– Une stratégie de renforcement de l'efficacité administrative <i>des pouvoirs publics des États membres et de leur aptitude à mettre en œuvre des méthodes participatives</i> est en place et en cours d'exécution. Cette stratégie comporte:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse et une planification stratégique des réformes juridiques, organisationnelles et/ou de procédure nécessaires;</li> <li>– la mise au point de systèmes de gestion de la qualité;</li> <li>– des actions intégrées de simplification et de rationalisation des procédures administratives;</li> <li>– l'élaboration et l'exécution de stratégies et de mesures de gestion des ressources humaines <i>visant les principales lacunes apparues en ce domaine</i>;</li> <li>– le développement des compétences à tous les niveaux;</li> <li>– la mise au point de procédures et d'outils de suivi et d'évaluation.</li> </ul>
--	--	--	--

	<p><i>FEDER, et au soutien d'actions, dans les domaines de la capacité institutionnelle et de l'efficacité de l'administration publique, bénéficiant de l'aide du FSE.</i></p> <p><i>FC:</i></p> <p><i>– Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité des administrations en développant les capacités institutionnelles et l'efficacité des administrations et des services publics concernés par la mise en œuvre du Fonds de cohésion.</i></p>		
--	--	--	--

## Amendement 449

### Proposition de règlement

#### Annexe V – Tableau 2 – Conditionnalité – Conditions ex ante – Conditions ex ante générales

*Texte proposé par la Commission*

Domaine	Conditions ex ante	Critères de vérification du respect des conditions
1. Lutte contre la discrimination	L'existence d'un mécanisme permettant de garantir la transposition et l'application effectives de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.	<ul style="list-style-type: none"><li>– La transposition et l'application effectives des directives 2000/78/CE du Conseil et 2000/43/CE du Conseil en matière de lutte contre la discrimination sont garanties par:<ul style="list-style-type: none"><li>– des modalités institutionnelles de transposition, d'application et de contrôle des directives de l'Union en matière de lutte contre la discrimination;</li><li>– une stratégie de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à celui-ci;</li><li>– des mesures de renforcement de la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des directives de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.</li></ul></li></ul>
2. Égalité entre les hommes et les femmes	L'existence d'une stratégie visant à <b>promouvoir</b> l'égalité entre les femmes et les hommes et d'un mécanisme garantissant son application effective.	<ul style="list-style-type: none"><li>– L'application et l'exécution effectives d'une stratégie explicite visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes sont garanties par:<ul style="list-style-type: none"><li>– un système de collecte et d'analyse de données et d'indicateurs ventilés par sexe permettant l'élaboration de politiques d'égalité fondées sur des éléments probants;</li><li>– un plan et des critères ex ante d'intégration des objectifs d'égalité entre</li></ul></li></ul>

		<p>les femmes et les hommes au moyen de normes et de lignes directrices en la matière;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le recours à des mécanismes d'application, dont l'intervention d'un organisme chargé de l'égalité et d'experts associés à la rédaction, au contrôle et à l'évaluation des interventions.</li> </ul>
3. Handicap	L'existence d'un mécanisme permettant de garantir la transposition et l'application effectives de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'application et l'exécution effectives de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées sont garanties par: <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'exécution de mesures conformes à l'article 9 de la Convention des Nations unies, visant à prévenir, à recenser et à éliminer les obstacles et les barrières à l'accessibilité des personnes handicapées;</li> <li>– des modalités institutionnelles d'application et de suivi de la Convention des Nations unies conformes à l'article 33 de la Convention;</li> <li>– un plan de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à celui-ci;</li> <li>– des mesures de renforcement de la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application de la Convention des Nations unies, dont des dispositions appropriées régissant le contrôle de la conformité aux exigences d'accessibilité.</li> </ul> </li> </ul>
4. Marchés publics	L'existence <i>d'un mécanisme permettant de garantir la transposition et l'application effectives des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'une supervision et une surveillance adéquates de celles-ci.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>La transposition et l'application effectives des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE sont garanties par:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>une transposition complète des directives précitées;</i></li> <li>– <i>des modalités institutionnelles de transposition, d'application et de contrôle de la législation de l'Union en matière de marchés publics;</i></li> </ul> </li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>des mesures assurant une supervision et une surveillance adéquates de procédures d'attribution de marché transparentes et une information adéquate sur celles-ci;</i></li> <li>– <i>une stratégie</i> de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à celui-ci;</li> <li>– <i>des mesures de renforcement de</i> la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application de la législation de l'Union en matière de marchés publics.</li> </ul>
5. Aides d'État	L'existence <i>d'un mécanisme permettant de garantir la transposition et l'application effectives</i> de la législation de l'Union en matière d'aides d'État.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>La transposition et l'application effectives de la législation</i> de l'Union en matière d'aides d'État <i>sont garanties par:</i></li> <li>– <i>des modalités institutionnelles de transposition, d'application et de contrôle de la législation de l'Union en matière d'aides d'État;</i></li> <li>– <i>une stratégie</i> de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à celui-ci;</li> <li>– <i>des mesures de renforcement</i> de la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application de la législation de l'Union en matière d'aides d'État.</li> </ul>
6. Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale	L'existence <i>d'un mécanisme permettant de garantir la transposition et l'application effectives</i> de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES, <i>conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>La transposition et l'application effectives de la législation environnementale de l'Union sont garanties par:</i></li> <li>– <i>une transposition complète et correcte des directives régissant l'EIE et l'EES;</i></li> <li>– des modalités <i>institutionnelles de transposition, d'application et de contrôle</i> des directives régissant l'EIE et l'EES;</li> </ul>

le stratégique (EES)	<i>publics et privés sur l'environnement et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>une stratégie</b> de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci;</li> <li>– des <b>mesures</b> permettant de garantir une capacité administrative suffisante.</li> </ul>
7. Systèmes statistiques et indicateurs de résultats	<p>L'existence <b>d'un système</b> statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations de l'efficacité et de l'incidence des programmes.</p> <p>L'existence d'un système d'indicateurs de résultats <b>efficace</b> requis pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>Un plan pluriannuel</b> de collecte et d'agrégation des données en temps utile <b>est en place, comprenant</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'identification des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique;</li> <li>– des modalités de publication et de mise à disposition des données au public.</li> <li>– un système d'indicateurs de résultats efficace comportant notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>– la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme, fournissant des informations <b>sur les aspects liés au bien-être et au progrès pour les citoyens motivant les</b> mesures financées par le programme;</li> <li>– la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs;</li> <li>– le respect, pour chaque indicateur, des conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile <b>et mise à disposition</b> des données <b>au public</b>;</li> </ul> </li> <li>– des procédures <b>adéquates</b> mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système</li> </ul> </li> </ul>

		d'indicateurs efficace.
--	--	-------------------------

*Amendement*

Domaine	Conditions ex ante	Critères de vérification du respect des conditions
1. Lutte contre la discrimination	L'existence d'un mécanisme permettant de garantir la transposition et l'application effectives de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La transposition et l'application effectives des directives 2000/78/CE du Conseil et 2000/43/CE du Conseil en matière de lutte contre la discrimination sont garanties par: <ul style="list-style-type: none"> <li>– des modalités institutionnelles de transposition, d'application et de contrôle des directives de l'Union en matière de lutte contre la discrimination;</li> <li>– une stratégie de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à celui-ci;</li> <li>– des mesures de renforcement de la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des directives de l'Union en matière de lutte contre la discrimination;</li> <li>– <i>des mécanismes permettant de recueillir des données non agrégées sur les Roms, les personnes handicapées, les femmes, les jeunes et les personnes âgées et d'utiliser ces données dans le cadre du suivi et de l'évaluation.</i></li> </ul> </li> </ul>

<p>2. Égalité entre les hommes et les femmes</p>	<p>L'existence d'une stratégie visant à <b>atteindre les objectifs de l'Union pour</b> l'égalité entre les femmes et les hommes et d'un mécanisme garantissant son application effective <b>par l'intégration de la dimension générique et des actions spécifiques.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application et l'exécution effectives d'une stratégie explicite visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes sont garanties par: <ul style="list-style-type: none"> <li>- un système de collecte et d'analyse de données et d'indicateurs ventilés par sexe permettant l'élaboration de politiques d'égalité fondées sur des éléments probants;</li> <li>- un plan et des critères ex ante d'intégration des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes au moyen de normes <b>d'égalité</b> et de lignes directrices en la matière <b>pour tous les Fonds structurels et d'investissement européens</b>;</li> <li>- le recours à des mécanismes d'application, dont l'intervention d'un organisme chargé de l'égalité et d'experts <b>en la matière</b> associés à la rédaction, au contrôle et à l'évaluation des interventions.</li> </ul> </li> </ul>
<p>3. Handicap</p>	<p>L'existence d'un mécanisme permettant de garantir la transposition et l'application effectives de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application et l'exécution effectives de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées sont garanties par: <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exécution de mesures conformes à l'article 9 de la Convention des Nations unies, visant à prévenir, à recenser et à éliminer les obstacles et les barrières à l'accessibilité des personnes handicapées;</li> <li>- des modalités institutionnelles d'application et de suivi de la Convention des Nations unies conformes à l'article 33 de la Convention;</li> <li>- un plan de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à celui-ci;</li> <li>- des mesures de renforcement de la capacité administrative nécessaire</li> </ul> </li> </ul>

		pour la transposition et l'application de la Convention des Nations unies, dont des dispositions appropriées régissant le contrôle de la conformité aux exigences d'accessibilité.
4. Marchés publics	L'existence de <i>modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds structurels et d'investissement européens.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés;</i></li> <li>– <i>des modalités assurant des</i> procédures d'attribution de marché transparentes;</li> <li>– <i>des modalités</i> de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à celui-ci;</li> <li>– <i>des modalités permettant de garantir</i> la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.</li> </ul>
5. Aides d'État	L'existence <i>de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds structurels et d'investissement européens.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Des modalités pour l'application effective des règles</i> de l'Union en matière d'aides d'État;</li> <li>– <i>des modalités</i> de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des fonds et de diffusion d'informations à de celui-ci;</li> <li>– <i>des modalités permettant de garantir</i> la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.</li> </ul>
6. Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur	L'existence <i>de modalités pour l'application effective</i> de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Des modalités d'application <i>effective</i> des directives régissant l'EIE et l'EES;</li> <li>– <i>Des modalités</i> de formation du personnel intervenant dans l'application</li> </ul>

l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES)		<p>des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à de celui-ci;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des <b>modalités</b> permettant de garantir une capacité administrative suffisante.</li> </ul>
7. Systèmes statistiques et indicateurs de résultats	<p>L'existence <b>d'une base</b> statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations de l'efficacité et de l'incidence des programmes.</p> <p>L'existence d'un système d'indicateurs de résultats requis <b>pour sélectionner les mesures susceptibles de contribuer le plus efficacement aux résultats souhaités</b>, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Des modalités</b> de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile <b>sont</b> en place. <b>Elles comprennent les éléments suivants</b>: <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique;</li> <li>- des modalités de publication et de mise à disposition de données <b>agrégées</b> au public;</li> <li>- un système d'indicateurs de résultats efficace comportant notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations <b>sur ce qui motive la sélection des</b> mesures financées par le programme;</li> <li>- la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs;</li> <li>- le respect, pour chaque indicateur, des conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données;</li> <li>- des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>



## Amendement 450

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 1 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

La liste des opérations visée à l'article 105, paragraphe 2, contient, dans au moins une des langues officielles de l'État membre concerné, les champs de données suivants:

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 451

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 1 – paragraphe 1 – tiret 8

*Texte proposé par la Commission*

– code postal de l'opération;

*Amendement*

– code postal de l'opération; ***ou tout autre indicateur d'emplacement approprié;***

## Amendement 452

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 1 – paragraphe 1 – tiret 10

*Texte proposé par la Commission*

– dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération;

*Amendement*

– dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération ***conformément à l'article 87, paragraphe 2, point b) vi);***

## Amendement 453

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 1 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

Les intitulés des champs de données ***et les noms des opérations*** sont également fournis dans au moins une autre langue officielle de l'Union européenne.

*Amendement*

Les intitulés des champs de données sont également fournis dans au moins une autre langue officielle de l'Union européenne.

## Amendement 454

### Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Actions d'information et de publicité à destination du public

*Amendement*

Actions d'information *et de communication* à destination du public

## Amendement 455

### Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

L'État membre, l'autorité de gestion et les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires pour fournir des informations sur les opérations bénéficiant du soutien d'un programme opérationnel conformément au présent règlement, et ils en assurent par ailleurs la *publicité*.

*Amendement*

L'État membre, l'autorité de gestion et les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires pour fournir des informations sur les opérations bénéficiant du soutien d'un programme opérationnel conformément au présent règlement, et ils en assurent par ailleurs la *communication*.

## Amendement 456

### Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.1 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'État membre et l'autorité de gestion veillent à ce que les actions d'information et de *publicité* soient exécutées conformément à la stratégie de communication et que lesdites actions visent une audience aussi large que possible tous médias confondus au moyen de différentes formes et méthodes de communication à l'échelon approprié.

*Amendement*

1. L'État membre et l'autorité de gestion veillent à ce que les actions d'information et de *communication* soient exécutées conformément à la stratégie de communication et que lesdites actions visent une audience aussi large que possible tous médias confondus au moyen de différentes formes et méthodes de communication à l'échelon approprié.

## Amendement 457

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 2 – section 2.1 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. L'État membre ou l'autorité de gestion sont chargés d'organiser au moins les actions d'information et de **publicité** suivantes:

a) une grande action d'information annonçant le lancement du **programme opérationnel**;

b) **au moins** une grande action d'information par an mettant en avant les possibilités de financement et les stratégies poursuivies et présentant les réalisations du **programme opérationnel** y compris, le cas échéant, les grands projets, les plans d'action communs et d'autres exemples de projets;

c) l'affichage **du drapeau** de l'Union européenne **devant** les locaux de chaque autorité de gestion **ou en un lieu de ceux-ci visible du public**;

d) la publication, par voie électronique, de la liste des opérations conformément au point 1;

e) la présentation d'exemples d'opérations, par programme opérationnel, sur le site web unique ou sur le site web du programme opérationnel accessible depuis le portail web unique; la présentation d'exemples dans une langue officielle de l'Union européenne de grande diffusion autre que la ou les langues officielles de l'État membre concerné;

f) la présentation d'informations actualisées relatives à la mise en œuvre du programme opérationnel, dont les principales réalisations, sur le site web unique ou sur le site web du programme opérationnel accessible depuis le portail web unique.

##### *Amendement*

2. L'État membre ou l'autorité de gestion sont chargés d'organiser au moins les actions d'information et de **communication** suivantes:

a) une grande action d'information annonçant le lancement du **ou des programmes opérationnels, même avant l'approbation des stratégies de communication concernées**;

b) une grande action d'information par an mettant en avant les possibilités de financement et les stratégies poursuivies et présentant les réalisations du **ou des programmes opérationnels** y compris, le cas échéant, les grands projets, les plans d'action communs et d'autres exemples de projets;

c) l'affichage de **l'emblème de** l'Union européenne **dans** les locaux de chaque autorité de gestion;

d) la publication, par voie électronique, de la liste des opérations conformément au point 1;

e) la présentation d'exemples d'opérations, par programme opérationnel, sur le site web unique ou sur le site web du programme opérationnel accessible depuis le portail web unique; la présentation d'exemples dans une langue officielle de l'Union européenne de grande diffusion autre que la ou les langues officielles de l'État membre concerné;

f) la présentation d'informations actualisées relatives à la mise en œuvre du programme opérationnel, dont, **le cas échéant**, les principales réalisations, sur le site web unique ou sur le site web du programme opérationnel accessible depuis le portail web unique.

## Amendement 458

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 2 – section 2.1 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. L'autorité **responsable** associe les organismes suivants aux actions d'information et de **publicité**, conformément à la législation et aux pratiques nationales:
- a) les partenaires visés à l'article 5;
  - b) les centres d'information sur l'Europe et les bureaux de représentation de la Commission dans les États membres;
  - c) les établissements d'enseignement et de recherche.
- Ces organismes assurent une large diffusion des informations décrites à l'article 105, paragraphe 1, **points a) et b)**.

##### *Amendement*

3. L'autorité **de gestion** associe, **le cas échéant**, les organismes suivants aux actions d'information et de **communication**, conformément à la législation et aux pratiques nationales:
- a) les partenaires visés à l'article 5;
  - b) les centres d'information sur l'Europe et les bureaux de représentation de la Commission, **ainsi que les bureaux d'information du Parlement européen** dans les États membres;
  - c) les établissements d'enseignement et de recherche.
- Ces organismes assurent une large diffusion des informations décrites à l'article 105, paragraphe 1.

## Amendement 459

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – alinéa 1 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence visée au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds structurels et d'investissement européens.***

## Amendement 460

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 2– point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne;

##### *Amendement*

a) fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, **en rapport avec le niveau de soutien, de** sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne;

## Amendement 461

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 2– point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) apposant au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union européenne, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

##### *Amendement*

b) apposant, **pour les opérations ne relevant pas des paragraphes 4 et 5,** au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union européenne, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

## Amendement 462

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document, y compris toute attestation de participation ou autre, **concernant une opération de ce type** comprend une mention indiquant que le programme

##### *Amendement*

Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document **relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants,** y compris toute attestation de participation ou autre,

opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.

comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.

### Amendement 463

#### Proposition de règlement Annexe VI – partie 2 – section 2.2 – paragraphe 5

##### *Texte proposé par la Commission*

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanents de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, au plus tard trois mois après l'achèvement de toute opération qui satisfait aux critères suivants:

- a) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

La plaque ou le panneau indiquent **le type**, le nom et **la finalité** de l'opération; leur réalisation répond aux caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 105, paragraphe 4.

##### *Amendement*

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanents de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, au plus tard trois mois après l'achèvement de toute opération qui satisfait aux critères suivants:

- a) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

La plaque ou le panneau indiquent le nom et **le principal objectif** de l'opération. Leur réalisation répond aux caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 105, paragraphe 4.

### Amendement 464

#### Proposition de règlement Annexe VI – partie 3 – titre

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Actions d'information à destination des bénéficiaires potentiels et des bénéficiaires

##### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 465

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 3 – section 3.1 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. L'autorité de gestion veille à ce que **les bénéficiaires potentiels obtiennent** au moins **les** informations suivantes:

- a) les conditions d'éligibilité des dépenses à remplir pour qu'un soutien puisse être octroyé au titre d'un programme opérationnel;
- b) une description des procédures d'examen des demandes de financement et des délais y afférents;
- c) les critères de sélection des opérations à soutenir;
- d) les personnes de contact qui, au niveau national, régional ou local, peuvent fournir des informations sur les programmes opérationnels;
- e) la ***nécessité que soient proposées*** dans les demandes des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, ***afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union à l'opération.***

##### *Amendement*

2. L'autorité de gestion veille, ***compte tenu de l'accessibilité des services de communication électronique ou d'autres services de communication pour certains bénéficiaires potentiels***, à ce que ***ces derniers aient accès*** au moins ***aux*** informations ***pertinentes*** suivantes, y compris ***aux informations actualisées si nécessaire***:

***-a) les possibilités de financement et le lancement d'appels à candidature;***

- a) les conditions d'éligibilité des dépenses à remplir pour qu'un soutien puisse être octroyé au titre d'un programme opérationnel;
- b) une description des procédures d'examen des demandes de financement et des délais y afférents;
- c) les critères de sélection des opérations à soutenir;
- d) les personnes de contact qui, au niveau national, régional ou local, peuvent fournir des informations sur les programmes opérationnels;
- e) la ***responsabilité des bénéficiaires potentiels d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien octroyé à l'opération par le Fonds conformément au point 2.2 ci-dessus. L'autorité de gestion peut demander aux bénéficiaires potentiels de proposer, à titre indicatif***, dans les demandes des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération.

## Amendement 466

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 3 – section 3.2 – titre

##### *Texte proposé par la Commission*

Actions d'information à destination des bénéficiaires

1. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de leur inscription sur la liste des opérations publiée conformément à l'article 105, paragraphe 2.
2. L'autorité de gestion fournit des kits d'information et de **publicité**, dont des modèles de documents au format électronique, afin d'aider les bénéficiaires à remplir leurs obligations au titre du point 2.2.

##### *Amendement*

Actions d'information à destination des bénéficiaires

1. L'autorité de gestion informe les bénéficiaires du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation de leur inscription sur la liste des opérations publiée conformément à l'article 105, paragraphe 2.
2. L'autorité de gestion fournit des kits d'information et de **communication**, dont des modèles de documents au format électronique, afin d'aider, **le cas échéant**, les bénéficiaires à remplir leurs obligations au titre du point 2.2.

## Amendement 467

### Proposition de règlement

#### Annexe VI – partie 4 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

La stratégie de communication rédigée par l'autorité de gestion comporte **au moins** les éléments suivants:

- a) une description de la démarche retenue, dont les principales actions d'information et de **publicité** que l'État membre ou l'autorité de gestion doivent mener à l'intention des bénéficiaires potentiels, des bénéficiaires, des relais et du grand public, compte tenu des objectifs décrits à l'article 105;
- b) une description des documents mis à disposition dans des formats accessibles aux personnes handicapées;
- c) une description des modalités du soutien aux activités de communication des

##### *Amendement*

La stratégie de communication rédigée par l'autorité de gestion **et, le cas échéant, par l'État membre** comporte les éléments suivants:

- a) une description de la démarche retenue, dont les principales actions d'information et de **communication** que l'État membre ou l'autorité de gestion doivent mener à l'intention des bénéficiaires potentiels, des bénéficiaires, des relais et du grand public, compte tenu des objectifs décrits à l'article 105;
- b) une description des documents mis à disposition dans des formats accessibles aux personnes handicapées;
- c) une description des modalités du soutien aux activités de communication des

bénéficiaires;

d) le budget indicatif pour la mise en œuvre de la stratégie;

e) une description des organismes administratifs, dont les ressources en personnel, chargés de la réalisation des actions d'information et de **publicité**;

f) les modalités des actions d'information et de **publicité** visées à la section 2 y compris l'adresse du site ou du portail internet à laquelle les données sont disponibles;

g) l'indication des modalités d'évaluation des actions d'information et de **publicité** au regard de la visibilité et de la notoriété de la politique concernée, des programmes opérationnels, des opérations et du rôle joué par les Fonds et l'Union européenne;

h) le cas échéant, une description de l'utilisation des principaux résultats du programme opérationnel précédent;

i) une mise à jour annuelle détaillant les mesures d'information et de communication qui seront menées.

bénéficiaires;

d) le budget indicatif pour la mise en œuvre de la stratégie;

e) une description des organismes administratifs, dont les ressources en personnel, chargés de la réalisation des actions d'information et de **communication**;

f) les modalités des actions d'information et de **communication** visées à la section 2 y compris l'adresse du site ou du portail internet à laquelle les données sont disponibles;

g) l'indication des modalités d'évaluation des actions d'information et de **communication** au regard de la visibilité et de la notoriété de la politique concernée, des programmes opérationnels, des opérations et du rôle joué par les Fonds et l'Union européenne;

h) le cas échéant, une description de l'utilisation des principaux résultats du programme opérationnel précédent;

i) une mise à jour annuelle détaillant les mesures d'information et de communication qui seront menées **au cours de l'exercice suivant**.